

UN KRACH FINANCIER Henri ROCHETTE et la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MINIER ET INDUSTRIEL (1905-1908)

Société générale du crédit minier et industriel
Constitution
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 7 janvier 1905)

Suivant acte reçu par M^e Boullaire, notaire à Paris, le 3 novembre 1904, M. Henri Rochette, demeurant à Paris, 9, rue de l'Isly, a établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de : Société générale du crédit minier et industriel.

Elle a pour objet principal la création de toutes sociétés, l'émission de leurs actions et obligations et toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, ainsi que toutes entreprises de travaux publics. D'autres objets accessoires sont énumérés à l'article 2 des statuts.

Le siège social est à Paris, 9, rue de l'Isly.

La durée de la société est fixée à 50 années.

Le fonds social est de 550.000 fr. et divisé en 1.100 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles 300 entièrement libérées, ont été attribuées en représentation d'apports à M. Henri Rochette, fondateur. Les 800 actions de surplus ont été toutes souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé 5 % pour la réserve légale, et la somme nécessaire pour servir 5 % d'intérêt aux actions. Sur le surplus, il sera prélevé 10 % pour le conseil d'administration, et le solde sera réparti entre les actionnaires, sauf toutefois la portion qui pourrait vire prélevée pour des réserves ou fonds spécial d'amortissement du capital ou pour rachat d'actions.

Ont été nommés administrateurs : MM. *Armand-Jules-François* Charet de la Frémoire ¹, Paul-Marie de Guibert ², Gabriel Lanqué ³, Gabriel Montazaud ⁴, et Philippe Veyrières ⁵. — *L'Écho des mines et de la métallurgie*, 19 décembre 1904.

Manigne et Dircks-Dilly, commissaires.

1905 (juillet) : création de la [Société française des mines du Val d'Aran](#)

¹ La Frémoire : actionnaire du Rio Tenido, première affaire minière reprise en mains par Rochette. Fidèle du financier, on le retrouve au conseil de plusieurs de ses sociétés.

² Commandant Paul-Marie de Guibert : autre ancien du Rio Tenido.

³ Gabriel Lanqué : ancien associé de Marcel, agent de change à Bordeaux.

⁴ Gabriel Montazaud : frère de Marcel.

⁵ Philippe Veyrieras, beau-frère de Marcel Montazaud.

Tous souscripteurs fictifs qui démissionneront rapidement.

Leurs adresses ne figurent pas non plus dans l'annonce légale de *L'Écho des mines*.

Annonces légales.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DU
CRÉDIT MINIER ET INDUSTRIEL

Augmentation de capital
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 27 novembre 1905)

Aux termes d'une délibération en date du 20 septembre 1905 dont une copie régulière est annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boullaire, notaire à Paris, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinq, enregistré et ci-après énoncé.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Société générale du Crédit minier et industriel » dont le siège est à Paris, rue de l'Isly, n^o 9, ci-devant, et actuellement rue Rougemont, n^o 14, a décidé que le capital de cette société, qui était alors de cinq cent cinquante mille francs, serait augmenté de deux millions quatre cent cinquante mille francs et, par suite, porté à trois millions de francs, que cette augmentation se ferait tant au moyen d'apports en nature faits par M. Joseph Édouard Capdeville ⁶, ingénieur des mines, demeurant à Paris, rue Taitbout, n^o 80, que par souscription en espèces, que les apports en nature seraient payés tant par une attribution bénéficiaire de dix pour cent que par des actions jusqu'à concurrence de un million de francs, que les actions à souscrire en espèces représenteraient une somme de un million quatre cent cinquante mille francs et seraient payables: un quart lors, de la souscription et le surplus aux époques et dans la proportion fixées par le conseil d'administration.

II

Suivant acte reçu par M^e Boullaire, notaire à Paris, le vingt-trois octobre mil neuf cent cinq, les administrateurs composant le conseil d'administration de la Société Générale du Crédit minier et industriel ont déclaré que les deux mille neuf cents actions de cinq cents francs chacune à souscrire en espèces dans l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du vingt septembre mil neuf cent cinq ont été souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

À cet acte est annexée une liste certifiée contenant les noms et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

III

Par délibération en date du vingt-quatre octobre mil neuf cent cinq, dont une copie régulière a été déposée pour minute à M^e Boullaire, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le trois novembre mil neuf cent cinq, l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Paris rue Rougemont, n^o 14, de tous les actionnaires anciens et des souscripteurs et attributaire des actions nouvelles de ladite société, a notamment:

⁶ Joseph Édouard Capdeville (Sully, Saône-et-Loire, 1874-Paris, 1955) : ingénieur de l'École supérieure des mines de Paris. Administrateur délégué du Syndicat minier (1906-1907). Voir [encadré](#).

1° Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes de l'acte reçu par M^e Boullaire, le vingt-trois octobre nul neuf cent cinq sus-énoncé ;

2° Nommé M. Antoine Manigne, avocat demeurant à Paris, rue Le-Verrier, n° 3, qui a accepté, commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur la valeur des apports en nature faits par M. Capdeville et les avantages particuliers stipulés à raison desdits apports et approuvé et accepté provisoirement ces apports sous réserve de leur vérification et de leur approbation définitive.

3° Ratifié la nomination faite provisoire, comme administrateurs en remplacement de MM. Lanqué, Gabriel Montazaud et Veyriéras, premiers administrateurs démissionnaires, de M. le colonel Jules Boutan, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), avenue Gavignot, n° 51.

Et de M. Jacques de la Chassigne, avocat, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 3.

Lesquels ont accepté.

III

Par délibération en date du trente et un octobre mil neuf cent cinq, dont une copie régulière a été déposée pour minute à M^e Boullaire, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le trois novembre mil neuf cent cinq sus-énoncé, l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social à Paris rue Rougemont, n° 14, de tous les actionnaires anciens et des souscripteurs et attributaires des actions nouvelles de la société a, notamment :

1° Adoptant les conclusions du rapport de M. Manigne, commissaire nommé par la première assemblée, approuvé les apports en nature faits à la Société par M. Capdeville et les avantages particuliers stipulés à son profit et consistant en deux mille actions complètement libérées et une attribution de dix pour cent dans les bénéfices, représentée par dix mille paris bénéficiaires ;

2° -Décidé, en conséquence, que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du vingt septembre mil neuf cent cinq est définitivement réalisée et que le capital social qui était de quatre cent cinquante mille francs est élevé à trois millions de francs, mais que les résultats du premier exercice de la Société prenant fin le trente et un décembre mil neuf cent cinq resteraient uniquement acquis aux onze cents actions créées lors de la constitution de la société ;

3° Décidé encore que dans les statuts sociaux, les articles suivants étaient modifiés ou ajoutés :

Article 4 : « Le siège social est fixé à Paris, rue Rougemont, n° 14... »

Article 6 *bis* nouveau :

M. Édouard Capdeville, ingénieur, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 80, apporte à la Société :

A. La pleine propriété des deux mines de blende dénommées « Francisca » et « Marganta » situées dans la commune de Les, d'une superficie, savoir :

La première de huit pertenencias et la seconde de douze pertenencias, soit au total vingt pertenencias.

La pleine propriété d'une concession de fer et de blende dénommée « Colonel Boutan » située dans la vallée de Barrados commune de Vilach, d'une superficie de trente hectares.

La pleine propriété d'une concession de blende de vingt-sept pertenencias dénommée « Maurice », sise dans la commune de Bagergues.

La pleine propriété des mines « Santa-Maria » de las Bordes, et « Trabajos Perpétue » situées dans le territoire de la commune de Les couvrant ensemble une superficie de quatre-vingts hectares environ ;

Les constructions, édifiées sur lesdites mines ;

Le matériel existant sur ces différentes mines ainsi que les bénéfices des travaux effectués ;

Le minerai existant ou en vue.

Monsieur J. Édouard Capdeville déclare que les mines sus énumérées qu'il apporte à la Société sont nettes de toute charge, sauf en ce qui concerne la mine dénommée « Maria de las Bordes », laquelle est encore grevée d'un passif immobilier de trente mille francs, passif de l'acquit duquel il fera son affaire personnelle sans que la Société puisse en être tenue.

B. — Le droit de travailler et d'acquérir jusqu'au dix novembre prochain une mine dénommée « Manana » d'une contenance de douze rados, district municipal de Arros et pertenencias, située au lieu-dit Bar-Villa.

Et ses études, plans et devis du projet d'exploitation.

La société prendra les biens faisant l'objet des présents apports dans l'état où ils se trouveront sans aucun recours possible contre M. Capdeville, l'esprit des présentes conventions étant que la Société se trouve subrogée au lieu et place de M. Capdeville dans toutes ses obligations comme dans tous ses droits

Article 7 *bis* nouveau :

En représentation et pour prix de ses apports, il est attribué à M. Capdeville :

1° Deux mille actions entièrement libérées ; ces actions, conformément, à la loi, demeureront attachées à la souche pendant deux ans à partir de la deuxième assemblée de l'augmentation du capital, et ne pourront être négociées avant l'expiration de ce délai.

2° Il est créé en outre au profit de M. Capdeville dix mille parts bénéficiaires régies par l'article 7 *ter*.

Article 7 *ter* nouveau. — Parts bénéficiaires.

Comme complément de la rémunération et du prix des apports faits par M. Capdeville, il est créé conformément aux conditions ci-après, dix mille parts bénéficiaires qui lui seront remises.

Ces parts seront représentées par des titres au porteur munis de coupons, transmissibles comme les actions elles-mêmes et numérotées de un à dix mille.

Les parts bénéficiaires au porteur pourront toujours à la volonté de leurs propriétaires et à leurs frais, être converties en titres nominatifs.

La transmission de ces parts nominatives s'opère en vertu d'un transfert porté sur les registres de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du porteur de titres. Pour le transfert des titres nominatifs, la société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire ou agent de change.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition. Ces parts sont transmissibles dès maintenant.

Les dispositions des articles 13, 14 et 16 des statuts leur sont applicables.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de co-propriété dans le capital social. Il leur est attribué seulement conformément à l'article 48 :

1° Un intérêt fixe de deux francs par part après prélèvement de la réserve légale et de la somme nécessaire au paiement de l'intérêt au taux de 5 % du montant libéré des actions.

Et 2° Dix pour cent des bénéfices restant après les dits prélèvements, et le paiement de cet intérêt ainsi fixé.

À la liquidation, les parts bénéficiaires concourront avec les actions à la répartition du capital social dans la proportion fixée par l'article 56 *bis* mais seulement après que les actions auront été remboursées pour leur valeur nominale.

En cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires conserveront leur même proportion dans la répartition des bénéfices:

En cas de prorogation de la durée de la société, les parts-bénéficiaires jouiront pendant la durée de la prorogation des mêmes droits que ceux qui leur étaient attribués pour la durée de la société fixée par les statuts.

Les parts bénéficiaires jouiront, comme les actions, du droit de souscrire par préférence à toutes actions nouvelles émises pour réaliser l'augmentation du capital social ; toutefois, le conseil d'administration sera seul juge pour déterminer dans quelle condition, et suivant quelle proportion les parts bénéficiaires pourront exercer leur privilège de souscription par préférence sans aucun recours possible des porteurs de ces parts contre la décision du conseil d'administration.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende et des amortissements, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

.....

Article huit (1^{er} alinéa).

Le fonds social est fixé à la somme de trois millions de francs et divisé en six mille actions de cinq cents francs- chacune.

Sur ces six mille actions, trois cents entièrement libérées ont été attribuées à M. Henri Rochette en rémunération de ses apports sus-énumérés et deux mille actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Édouard Capdeville, en représentation de ses apports également sus énumérés.

.....

4° Nommé comme administrateurs pour porter à huit, suivant la décision de l'assemblée, le nombre étant actuellement de cinq des membres du conseil d'administration, et avec les mêmes pouvoirs que les premiers administrateurs (article 22 des statuts) :

M. Maurice Picquet, ingénieur, ancien élève de l'École polytechnique ;

M. Gustave Garnier, ingénieur de l'École des Mines de Paris, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 59,

M. Jules Thiriaux, ancien avoué près la Cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, rue Villaret-Joyeuse, n° 2. :

Qui ont accepté ces fonctions.

.....

Société générale du crédit minier et industriel
Transfèrement du siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 décembre 1905)

Aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de cette société, le siège social, qui était établi 9, rue de l'Isly, a été transféré rue Rougemont, n° 14, à Paris. — *L'Écho des mines et de la métallurgie*, 7 décembre 1905.

The Parral (Mexico) Railway
and Mining Corporation Limited
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 mars 1906)

Une affaire industrielle mexicaine est présentée sur la place de Paris, en même temps, du reste, qu'elle l'est à Londres par une banque de vieille notoriété, la London

Joint Stock Bank, fondée en 1839, au capital de 12 millions de livres ou 300 millions de francs. La banque chargée de l'émission en France est la Société générale du crédit minier et industriel.

Il s'agit de The Parral (Mexico) Railway and Mining Corporation Limited.

Le capital social est de £ 500.000, soit £ 300.000 (7.500.000 fr.) en actions de préférence cumulatives, ayant droit à un intérêt fixé à 10 % dont 5 % à titre cumulatif, et £ 200.000 d'actions ordinaires (5 millions de francs). Les jetons sont du nominatif de £ 1.

La Compagnie a créé, en outre, £ 400.000 d'obligations 5 % (10 millions) au nominal de £ 100 remboursables le 1^{er} janvier 1925.

Un administrateur de la London Joint Stock Bank fait partie du conseil d'administration.

Le siège d'exploitation est à Parral dans l'État le Chihuahua (Mexique).

La Compagnie, dont tout l'actif a été étudié et évalué par deux ingénieurs, l'un français, M. J. Édouard Capdeville, l'autre, anglais, M. J. Fletcher Toomer, se déclare propriétaire de :

1°. — 17 mines argent et or.

2°. — De deux lignes de chemins de fer, construites sur une longueur de 88 km.700.

3°. — D'une concession de chemin de fer ayant une longueur de 201 km. 160, la concession a été accordée le 23 décembre 1899.

Les concessions ont une durée de 99 années.

4°. — D'un domaine forestier et agricole d'une superficie dépassant 65.000 hectares.

Les propriétés minières situées dans le district de Parral, qui fournit le plus fort contingent à la production d'argent du Mexique (60.808.798 onces en 1904), passent pour particulièrement riches. D'après le prospectus d'émission, deux mines seulement sont en exploitation, produisant 20.000 tonnes de minerai ayant donné un bénéfice net de 329.196 fr. pour le dernier exercice.

La Compagnie se propose d'imprimer une vive impulsion à l'exploitation et prévoit, dès l'exercice actuel 1906, une production de 85.000 tonnes, puisque, pour commencer, huit mines seront exploitées au lieu de deux actuellement. Aussi, pour l'exercice 1906, les émetteurs font-ils état d'un bénéfice net de 1.445.000 fr.

Quant au chemin de fer, livré au trafic depuis juin 1901, il relie Parral (où la Banque nationale du Mexique a une succursale) avec Mesa de Sandia, et ses recettes sont en progression constante. Les bénéfices nets se sont élevés pour le dernier exercice à 424.450 fr. Pour l'exercice 1906, en raison de la mise en service d'un nouveau matériel permettant d'accélérer les transports, les bénéfices nets sont évalués à 679.250 fr.

En ce qui concerne le domaine forestier sur lequel deux scieries sont établies, avec un débit de 15.000 pieds cubes par jour pour chacune, ses bénéfices nets ont été pour le dernier exercice de 209.150 fr. alors qu'il y a quatre ans, ils n'étaient encore que de 39.450 fr. Pour l'année 1906, les bénéfices nets sont évalués à 418.000 fr.

La valeur du domaine forestier serait considérable : on peut en juger par ce fait que pour le seul bois de construction, le cubage admis est de 450 millions de pieds cubes.

Il est à remarquer que la Compagnie va entreprendre la construction du prolongement du chemin de fer jusqu'à Guanacevi, qui est un centre minier de grande importance. Il sera terminé en deux ans et demi, la dépense prévue étant de 10 millions.

À ce moment, The Parral (Mexico) Railway and Mining Corporation limited sera susceptible de réaliser des bénéfices sensiblement plus élevés dont ses prospectus font état qui pourront progresser d'ailleurs, au fur et à mesure que les sections de la ligne construite seront mises en exploitation, puisque la Compagnie se trouvera avoir achevé la mise en exploitation intensive de ses propriétés minières, ainsi que de son domaine forestier.

Entre-temps, le service des actions de préférence 5 % cumulatives de The Parral (Mexico) Railway and Mining Corporation Limited, seuls titres émis en France — au pair de 25 fr. — paraît assuré. Il le serait même en ne faisant état que des bénéfices du dernier exercice.

La London Joint Stock Bank, qui est chargée des services financiers de la Compagnie (paiement de coupons, échange de titres, etc.), de même que la Société générale du crédit minier et industrie (11, rue Rougemont, à Paris), en est chargée pour la France. C'est à ce guichet, comme on l'a vu, que se fait l'émission du 21 au 23 mars courant.

La valeur sera cotée en Banque à Paris après l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à la constitution de la Société. La Cote sera demandée à Londres.

Le conseil d'administration de la « Parral Railway and Mining Corporation » est composé comme suit :

MM. Charles Colin-Macraé, administrateur de la London Brighton and South Coast Railway (capital de 756.616.600 fr.) ; président du conseil d'administration de la Railway Debenture and General Trust Company Ltd (capital 64 millions 547.025 fr.) ;

Lord Denbich, administrateur de la London Joint Stock Bank au capital de 300 millions de francs ;

Charles Bill, administrateur de la North Staffordshire Railway, au capital de 285.434.875 fr. ;

Major général George de la Poer Beresford, administrateur de la Mysore Gold Mining Company, capital 7.250.000 francs ;

Sir Thomas Holdich, ancien ingénieur du gouvernement anglais.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MINIER & INDUSTRIEL
Société anonyme au capital de 3 millions de francs ⁷
SIÈGE SOCIAL : À PARIS, 14, rue ROUGEMONT

Assemblée générale ordinaire du 28 mars 1906 ⁸
(*Recueil des assemblées générales*, 1906)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. de la Frémoire, président ; Rochette, administrateur délégué ; colonel Boutan, commandant de Guibert, vicomte de La Chassaingne, Thiriaux, Picquet, administrateurs.

Commissaire : M, Marchand.

Suppléant : M. Manigne.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Conformément à l'article 33 des statuts, nous venons vous présenter le compte rendu annuel des opérations de votre société.

Afin de rendre la lecture de votre bilan plus facile, nous le diviserons en chapitres principaux :

A. — Caisses et banques

⁷ Les actions sont de 500 francs : une partie libérées entièrement : les autres d'un quart. Restait à verser, au 31 décembre 1905 : 1.260.000 francs.

⁸ L'assemblée a eu lieu sous la présidence de M. de la Frémoire, président du conseil d'administration, assisté de MM. Haudiquet-Faquet et Capdeville, comme scrutateurs.

117 actionnaires, possédant 5.305 actions, étaient présents ou représentés.

M. Rochette, administrateur délégué, a rempli les fonctions de secrétaire.

Ce chapitre représente les espèces en caisse, tant à votre siège social et dans vos agences que dans différentes banques Fr. 1.020.889 70

Effets à recevoir 42.958 80

Coupons échus et payés par votre Société à divers clients et non encore recouverts au 31 décembre 9.274 69

Total 1 078 073 19

B. — Portefeuille.

Ce chapitre a été divisé en deux parties et son évaluation a été faite très sévèrement :
1° Rentes, obligations et actions diverses figurent pour une somme de 806.549 fr. 75.

Les valeurs cotées ont été évaluées au cours moyen de la Bourse du 30 décembre ; quant aux valeurs non cotées, elles ont été estimées à 50 % au-dessous de leur valeur nominale. Toutefois, les actions Mines du Val d'Aran, cotées le 30 décembre 130 francs et valant actuellement davantage, ont été comptées à 100 francs l'une. Nous croyons donc que, loin d'avoir des mécomptes avec cette partie de votre actif, vous pouvez considérer plutôt qu'il a été estimé sensiblement au-dessous de sa valeur intrinsèque.

2° Portefeuille, émission n° 1 Charbonnages de Laviana figure pour 247.807 50

Portefeuille, émission n° 2 Mines du Val d'Aran figure pour 203 840 00

Ces deux éléments de votre actif sont, à l'heure actuelle, réalisés pour une somme sensiblement supérieure à leur valeur estimative au 31 décembre.

C. — Actionnaires.

Toutes les actions de votre société ne sont pas entièrement libérées. Votre conseil n'a pas eu besoin, jusqu'ici, d'appeler les trois quarts restant à verser sur vos actions.

Toutefois, un certain nombre d'entre vous, soit pour s'assurer l'intérêt de 5 % qui leur est attribué statutairement, soit pour faciliter les transactions sur leurs titres, ont préféré libérer entièrement par anticipation leurs actions.

Ceux d'entre vous qui n'ont pas usé de cette faculté que leur laissent les statuts, doivent encore à votre société une somme de 1.260.000 00

qui constitue une précieuse réserve à laquelle vous pourriez faire appel si la situation de vos affaires le comportait.

D. — Débiteurs divers.

Figurent au bilan pour une somme totale de 734.149 58

dont 20.587 fr. 70 étaient dus par les agents de change et coulissiers avec lesquels votre Société est en relations, et 713.561 fr. 88 étaient dus par des clients de votre Société, la plus grande partie de cette somme étant représentée par votre service d'envoi de titres contre remboursement qui présente des commodités considérables, et auquel, de plus en plus, votre clientèle fait appel.

C'est, encore là un chapitre de votre actif qui constitue un fonds de roulement toujours très facilement réalisable.

E. — Apports et divers.

Journal 150.000 00

Concessions et participations minières 1.000.000 00

Loyers d'avance et dépôts 7.175 00

Mobilier 24 075 15

Frais de constitution 88 815 45

Ce dernier compte comporte annuellement un amortissement statutaire.

F. — Affaires en cours.

Ce chapitre figure à l'actif de votre bilan pour une somme de 452.465 fr. 85

Il a été totalement représenté au débit du compte Profits et pertes afin de ne laisser figurer à l'actif de votre bilan que des postes comportant un actif sur lequel vous êtes en droit de pouvoir compter immédiatement, le cas échéant.

Au Passif figurent :

A. — Votre capital social pour une somme de 3.000.000 00

B. — Le compte créditeurs divers comprenant :

1° Les sommes dues à vos agents de change et coulissiers, soit 237.479 fr. 60, représentant des titres à lever en liquidation et dont le paiement n'a été effectué, conformément aux usages de Bourse, que le 3 janvier.

2° Les comptes courants de votre clientèle 833.257 46

C. — Société Laviana 196 60813

Société Val d'Aran 611.154 10

Syndicat du Liat 460.000 00

comprenant les sommes déposées dans vos caisses par les deux sociétés des Charbonnages de Laviana et des Mines du Val d'Aran, et les sommes reçues pour un syndicat dit du Liat, dont nous vous parlerons plus loin.

D. — Enfin, figure au passif de votre bilan le compte de Profits et pertes qui le balance par une somme de 689.482 fr. 16, représentant les bénéfices réalisés par votre société pendant cet exercice.

Quant au compte de Profits et pertes, il comprend :

AU DÉBIT.

Les frais de publicité et de votre journal La Finance Pratique figurent pour 111.156 02

Nous avons cru devoir amortir ces frais totalement.

Les postes enregistrement, impôts, acomptes sur dividendes, jetons de présence, ne méritent aucune mention spéciale.

Le poste amortissement comporte l'amortissement statutaire prévu sur les frais de constitution et une dépréciation de 10 % que nous avons cru devoir l'aire sur votre mobilier.

Le compte affaires contentieuses et moins-values sur portefeuille comporte également des amortissements que nous avons cru devoir faire sur des créances douteuses et sur l'ensemble de votre portefeuille. C'est une mesure de prudence que vous approuverez certainement.

Le poste Syndicat a sa contre-partie au crédit du compte Profits et pertes au poste commissions et intérêts sur opérations, enfin le compte acomptes sur dividendes s'explique de lui-même.

Il ne reste plus au débit de ce compte qu'une somme de 689.482 fr. 16 qui le balance et qui représente les bénéfices nets de l'exercice.

AU CRÉDIT

Le compte commissions et intérêts sur opérations représente les bénéfices réalisés sur les opérations au comptant et à terme, ainsi que sur nos participations dans les affaires que nous avons traitées pendant l'exercice.

Quant au poste prime sur placements, il représente les bénéfices déjà réalisés au 31 décembre sur la vente des actions Charbonnages de Laviana et Mines du Val d'Aran que nous avons souscrites au moment de la constitution de ces deux sociétés.

Nous vous proposons d'employer le bénéfice de 689.482 fr. 10 de la façon suivante :

À la réserve légale 5 %	34 474 10
5 % d'intérêt au montant libéré des actions	16.438 41
Dividende de 34 francs aux 1.100 actions originelles	37.400 00
Au conseil d'administration	63 856 95
Réserve spéciale	75.000 00
Réserve pour représentation des participations en cours	452.465 85
Report à nouveau	9.846 85
	<u>689.482 16</u>

Vous remarquerez que nous vous proposons de faire aux réserves de larges attributions, de même que nous avons amorti totalement les créances pouvant être considérées comme douteuses et les frais de publicité.

Si vous voulez, bien lui renouveler la mission que vous lui aviez l'ait l'honneur de lui confier, votre conseil continuera cette année à s'inspirer de ces mêmes principes de prudence qui doivent présider à la gestion d'une société comme la vôtre.

C'est avec une satisfaction que nous nous permettrons de qualifier de légitime que nous avons ou l'honneur de vous présenter les comptes de cet exercice.

Votre Société a déjà pu conquérir sur la place une situation honorable, et nous espérons que le crédit dont elle jouit déjà ne fera qu'augmenter par la suite. Le nombre des comptes courants a été en progression croissante en même temps que le nombre des abonnés à votre organe *La Finance pratique*. Il a plus que triplé pendant le second semestre de l'exercice⁹.

Pendant l'exercice, il a été créé dix bureaux-agences à Amiens, Arras, Bapaume, Calais, Dijon, Le Havre, Nevers, Reims, Ruffec, Villefranche-sur-Saône, afin de permettre à la clientèle d'entretenir un contact plus étroit avec notre société.

C'est généralement pour répondre au désir exprimé par un groupe de clients que ces bureaux-agences ont été constitués, avec le minimum de frais d'abord, un peu plus luxueusement dès que le chiffre d'affaires s'est largement ressenti de la création de ces bureaux-agences, dont certains représentent déjà un élément de bénéfices appréciables pour votre Société, et dont les autres commencent à donner les résultats que nous en attendions au moment où nous en avons décidé la création.

Le principal objet de votre société est d'apporter des capitaux à des affaires qui ont supporté l'examen d'une étude sévère et qui ont été reconnues susceptibles de rémunérer convenablement les capitaux qui y seraient consacrés. Nous nous sommes assuré le concours de différents ingénieurs réunissant ainsi un comité technique d'études des affaires qui nous sont proposées.

Pendant l'exercice, nous avons donné notre concours à la constitution de deux Sociétés françaises : la Société des Charbonnages de Laviana et la Société française des Mines du Val d'Aran.

En ce qui concerne la première société, nous sommes heureux d'avoir conseillé à votre clientèle de s'intéresser à cette affaire, qui justifie déjà les prévisions faites au début sur son avenir.

Quant à la Société française des mines du Val d'Aran, cette société, bien que constituée en juillet 1905, avait réalisé, au 31 décembre, d'importants bénéfices dont il ne nous appartient pas de révéler ici l'importance. Les actions du nominal de 100 francs

⁹ Le nombre des comptes courants est de 8.500.

se négociaient en Bourse, au 31 décembre, avec une prime de 30 francs qui s'est largement accentuée depuis.

Nous sommes heureux de reconnaître que c'est grâce à la confiance que votre société a su inspirer à sa clientèle que nous étions amenés à imprimer, dans votre *Finance pratique*, que nous ne pourrions plus servir les demandes d'actions Charbonnages de Laviana qui nous étaient transmises, tous les titres — que nous avons l'intention de mettre à la disposition de notre clientèle sur ceux que nous avons souscrits au moment de la constitution de cette affaire — ayant été absorbés, et que nous constatons également une plus-value par action Val d'Aran de 75 % acquise en quelques mois.

Votre société peut donc être fière des résultats qu'elle a déjà obtenus. Pendant le cours de l'exercice, votre conseil a dû vous proposer d'augmenter votre capital, afin de le mettre en harmonie avec votre chiffre d'affaires. De même, nous avons dû changer votre siège social de la rue de l'Isly, afin de prendre un local beaucoup plus vaste. Déjà ce local est devenu insuffisant et votre conseil s'est préoccupé de la question de faire construire un hôtel pour y installer votre siège social ; question qui est, du reste, maintenant résolue en principe, et qui fera l'objet de nos commentaires lors de votre prochaine réunion annuelle.

La méthode de travail adoptée pour réaliser le principal objet de votre société, l'étude et la constitution de sociétés sur des entreprises reconnues viables et susceptibles de rémunérer les capitaux qui leur étaient apportés, nous a donné de bons résultats.

Nous procédons comme suit :

Création, tout d'abord, d'un syndicat d'études, qui vérifie par la pratique les conclusions des études techniques des ingénieurs. Création, ensuite, d'une société d'exploitation lorsque la valeur de l'actif apportée a été ainsi vérifiée et que nous avons reconnu que la rémunération du capital était, non seulement assurée, mais encore imminente. C'est dans ces conditions que nous avons prêté notre concours à la constitution de la Société française des Mines du Val d'Aran, qui, six mois après sa constitution, était déjà en mesure de repartir un dividende à ses actionnaires.

C'est dans ces conditions que nous avons constitué récemment un syndicat d'études dit du Liat ; un autre pour l'étude d'un chemin de fer, un troisième devant doter un de nos ports français les plus importants d'un outillage moderne, ces deux concessions d'État étant en cours d'obtention ¹⁰.

Ces syndicats assurent ainsi à votre société un champ d'affaires important, puisqu'ils permettront ultérieurement de constituer des sociétés auxquelles nous serons appelés à prêter notre concours.

Ils ont pour conséquence de limiter notre risque à néant puisque les capitaux de ces Syndicats sont apportés par les groupes qui gravitent autour de notre Banque.

Enfin, lorsque nous présentons à la clientèle une valeur nouvelle, elle réunit vraiment toutes les qualités d'un bon placement.

Le succès que votre société a obtenu pendant l'exercice qui vient de s'écouler et qui s'affirme mieux encore pour l'exercice en cours démontre la nécessité d'une institution comme la vôtre. Votre programme est de favoriser le développement de l'industrie, et

¹⁰ Le syndicat du Liat fonctionne depuis le 1^{er} janvier. Il a eu pour objet de grouper sous une direction unique diverses concessions minières du Val d'Aran et de développer ces concessions, en vue de constituer ensuite une société d'exploitation.

Pour le chemin de fer, la demande de concession est en bonne voie et doit aboutir pour le mois d'août.

Quant à l'affaire projetée pour un port, il s'agit, d'après les renseignements donnés aux actionnaires par M. Rochette, d'une entreprise qui existe déjà à l'étranger, à Gênes et à Hambourg, mais qui, constituera, une innovation en France. Un outillage tout à fait moderne permettrait de décharger les navires en quelques heures et bouleverserait les lois économiques actuelles du fret des bâtiments ; cette entreprise serait appelée, d'après les techniciens, à donner des bénéfices très importants.

particulièrement des mines, en donnant plus spécialement votre concours à de petites entreprises, qui, plus faciles à étudier, présentent des garanties plus considérables.

Il faut remarquer, en outre, que les affaires de peu d'envergure ne peuvent tenter les établissements de crédit qui sont trop puissants pour s'en occuper et ne peuvent, non plus, être faites par l'initiative privée. Votre Banque constitue un trait d'union tout indiqué entre les promoteurs de ces affaires d'envergure modérée et sa clientèle désireuse de participer aux importants bénéfices qu'elles procurent lorsqu'elles ont été bien étudiées, qu'elles disposent de capitaux suffisants et qu'elles sont sagement conduites.

Nous avons tenu à vous présenter des comptes très détaillés, estimant que vous devez être au courant, aussi bien que possible, de la marche de votre société. Nous ajoutons que si l'un d'entre vous, Messieurs, désire quelque autre explication, nous sommes prêts à les lui fournir.

Votre conseil croit avoir dignement rempli la mission que vous aviez bien voulu lui confier.

Selon les dispositions de l'article 22 des statuts, le conseil d'administration tout entier se retire, à l'exception de M. Rochette, nommé administrateur délégué statutaire pour une période de trois ans.

De même, le commissaire des comptes se retire également, son mandat étant expiré. Les administrateurs et le commissaire sortants sont rééligibles.

M. le commissaire des comptes va maintenant vous donner lecture de son rapport, à la suite de laquelle vous aurez, Messieurs, à statuer sur les comptes qui viennent de vous être présentés et à nous donner *quitus* de notre gestion.

Nous vous proposons de fixer le dividende à 34 francs par action, ce qui, avec l'intérêt statutaire de 5 %, représente un dividende total de 62 fr. 50 pour l'action entièrement libérée et de 11 fr. 10 par action libérée seulement du quart.

Nous vous proposons également d'approuver les attributions que nous avons faites aux réserves.

Enfin, il vous appartient de nommer de nouveaux administrateurs et un ou plusieurs commissaires des comptes, en fixant la rémunération attribuée aux administrateurs à titre de jetons de présence et au commissaire des comptes chargé de remplir la mission de surveillance proscrite par la loi.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1905 (fr)

ACTIF	
Actionnaires	1.200.000 00
Caisse et banques :	
Espèces en caisse :	
Siège social	122 684 75
dans les agences	10 459 85
au Comptoir national d'escompte	343.835 55
à la Banque française pour le commerce et l'industrie	542.352 90
au Crédit lyonnais	1.506 65
Apports	150.000 00
Participations minières	1.000.000 00
Frais de constitution, 2 % amortis	88.815 45

Loyers d'avance et dépôts	7.175 00
Mobilier, 10 % amortis	24.085 15
Effets à recevoir	42 958 80
Coupons	9.274 69
Portefeuille :	
Rentes, obligations et actions diverses	806.549 75
Émission n° 1	247.807 50
Emission n° 2	203.840 00
Débiteurs divers :	
Agents et coulissiers	20.587 70
Clients débiteurs	713.561 88
Affaires en cours :	
Chemins de fer du Val d'Aran	2.500 00
Anglo-French Syndicate	449.905 25
	<u>6.047.961 47</u>
PASSIF	
Capital	3.000.000 00
Créditeurs divers :	
Agents et coulissiers	237.459 60
Comptes courants	853.257 46
Société Laviana	196.608 15
Société Val d'Aran	611.154 10
Syndicat du Liat	460.000 00
Profits et pertes	689.482 16
	<u>6.047.961 47</u>

COMPTES DE PROFITS ET PERTES

DOIT	
Frais généraux, intérêts et commissions	83.969 16
Personnel et frais d'agences	114.279 20
Journal et publicité	111.156 02
Enregistrement et impôts	2.913 90
Affaires contentieuses et moins-value sur portefeuille	118.431 28
Syndicats	218.982 75
Acompte sur dividende	26.380 00
Frais de constitution (amortissement statutaire)	1.812 55
Mobilier (amortissement de 10 %)	2.676 15
Jetons de présence	1.550 00
Solde créditeur	689.482 16
	<u>1.371.633 17</u>
AVOIR	
Commissions et intérêts sur opérations.	1.204.149 17
Primes sur placements	167.484 00
	<u>1.371.633 17</u>

Répartition des Bénéfices

5 % à la réserve légale	34.474 10
5 % d'intérêt au montant libéré des actions	16 438 41
Dividende de 34 francs aux 11.100 actions originelles	37.400 00
Attribution statutaire de 10 % au conseil d'administration	63.856 95
Réserve spéciale	75.000 00
Réserve pour représentation des participations en cours	452.465 85
Report à nouveau	9.846 85
	<u>689 482 16</u>

Résolutions ¹¹

¹¹ Avant le vote des résolutions, l'assemblée, sur la proposition d'un actionnaire, a voté à l'unanimité des félicitations au conseil d'administration et à l'administrateur délégué, M. Rochette, pour les brillants résultats de leur gestion pendant, l'exercice écoulé.

1. L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et celui du commissaire, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 1905 tels qu'ils ont été présentés et donne *quibus* aux administrateurs de leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. L'assemblée fixe à 34 francs par action le dividende à repartir pour l'exercice après paiement de 5 % d'intérêts sur le montant libéré des actions, ce qui pour les actions libérées dès le début, porte le dividende total (intérêts et dividende compris) à la somme de 62 fr. 50, et décide que le solde du dividende sera payable le 31 mars courant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. L'assemblée générale réélit comme administrateurs pour six ans :

MM. Charet de la Frémoire, colonel Boutan, commandant de Guibert, vicomte de la Chassaigne, Thiriaux, Picquet, lesquels étant présents acceptent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. L'assemblée générale fixe à 100 francs par personne et par séance les jetons de présence des administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. L'assemblée générale nomme pour faire un rapport à la prochaine assemblée générale sur les comptes de l'exercice 1906, comme commissaire M. Marchand et comme commissaire suppléant M. Manigne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. Marchand et Manigne, présents, acceptent les fonctions qui viennent de leur être ainsi conférées.

6. L'assemblée générale fixe à 500 francs par an la rémunération à accorder au commissaire chargé de faire le rapport sur l'exercice 1906.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. L'assemblée générale ratifie, en tant que de besoin, la nomination, comme administrateurs des Charbonnages de Laviana ou de la Société des Mines du Val d'Aran de MM. Charet de la Frémoire, de Guibert, colonel Boutan, Thiriaux, Picquet et autorise ces messieurs à conserver ces fonctions dans lesdites sociétés.

D'une façon générale l'assemblée donne à chacun des membres du conseil d'administration les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne toutes les opérations qu'ils pourront avoir à traiter avec la Société Générale du Crédit minier et industriel, pour eux-mêmes, pour les maisons dont ils sont les associés ou pour les sociétés dont ils sont administrateurs ou directeurs, et les autorise à rentrer dans le conseil d'administration des sociétés à la constitution desquelles la Société Générale du Crédit minier et industriel pourra être appelée, pendant l'exercice 1900 à prêter son concours.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

THE PARRAL (MEXICO) RAILWAY AND MINING CORPORATION LIMITED
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 6 avril 1906*)

La Société générale de Crédit minier et industriel adresse à sa clientèle une circulaire lui annonçant que l'émission des actions de préférence cumulatives The Parral (Mexico) Railway and Mining Corporation limited a obtenu un grand succès.

Il était offert au public français et anglais 300.000 actions, il en a été souscrit 741.238. Toutefois, l'émission des obligations 5 % qui étaient offertes simultanément, au public anglais, et dont le montant s'élevait à 10 millions de francs, n'a donné aucun résultat du fait de la non souscription de ces obligations, la situation de la Compagnie

se trouve être gravement modifiée, car les banquiers qui prendraient ces obligations n'accepteront pas de les payer au pair, d'où une perte sèche pour la Compagnie.

D'autre part, il va être nécessaire de prendre des arrangements avec les vendeurs, afin de ne pas employer toute l'encaisse.

Enfin, le programme de l'exploitation va se trouver modifié, des économies seront forcément apportées ayant pour effet de restreindre la production des mines et le développement du chemin de fer et, par suite, de diminuer le bénéfice.

Dans ces conditions, les perspectives, au moins en ce qui concerne l'année 1906, se trouvent être modifiées d'une façon radicale, et la circulaire des émetteurs déclare que c'est un million de bénéfices que réalisera la Compagnie, soit de quoi payer seulement aux actions de préférence leur dividende cumulatif. Dans ces conditions, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial se déclare à la disposition des souscripteurs pour annuler ou réduire leurs demandes.

1906 (avril) : constitution du [Syndicat minier](#)

1906 (mai) : création de la [Société française des mines du Liat](#)

Société générale de Crédit minier et industriel
Transfèrement du siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 septembre 1906)

Aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de cette société, le 31 août 1906, le siège social a été transféré, à dater du 1^{er} septembre, du n^o 14 de la rue Rougemont, au n^o 1 de la rue Saint-Georges, à Paris. — *L'Écho des mines et de la métallurgie*, 9 septembre 1900.

COULISSES DE LA FINANCE

À JET CONTINU

(*Le Ruy-Blas*, 16 septembre 1906)

Dans le numéro de la *Finance Pratique* du 7 septembre M. Rochette offrait à l'épargne 400 actions de la Société Générale du Crédit Minier et 2.000 parts bénéficiaires de la même société.

Une circulaire en date du 10 septembre envoyée aux clients et aussi aux simples abonnés de la *Finance Pratique* annonce que les *demandes sont parvenues nombreuses que, d'ores et déjà, il n'y a plus d'actions et que le nombre de parts restant à vendre est très restreint.*

Toutes nos félicitations à M. Rochette pour l'empressement que montre le public à souscrire les actions ou les parts du Crédit minier et industriel et tous nos vœux pour que cette réussite décide à bref délai le Crédit minier à faire enfin coter ses titres.

La circulaire faisant appel aux abonnés était accompagnée des bilans comparés au 31 décembre 1905 et au 30 juin 1906, le moment semble donc bien choisi, en

attendant d'étudier ce bilan, de jeter un regard en arrière et de récapituler les nombreuses affaires lancées, on pourrait presque dire à jet continu, par M. Rochette depuis qu'il est devenu financier.

Sans remonter au Rio Tenido transformé, ni à la collaboration de M. Rochette à la Caisse des Mines, arrivons à la constitution du « Crédit Minier et Industriel » qui, modestement installé rue de l'Isly, se transféra bientôt dans les locaux plus vastes de la rue Rougemont et enfin se trouve aujourd'hui installé dans un superbe local de la rue Saint-Georges. *Quo non ascendat* pourrait être la devise tout à la fois de M. Rochette et du Crédit Minier et cette Société semble être arrivée à occuper une place prépondérante parmi nos banques secondaires de placement.

Cette situation est-elle bien assise et les différentes affaires lancées par le Crédit Minier offrent-elles toutes les garanties désirables ? N'est il pas permis d'être un peu sceptique et de trouver que M. Rochette et ses collaborateurs ont été un peu vite en besogne et que pour avoir trop embrassé ils ont mal étreint ?

M. Rochette est parmi les petits financiers de ceux dont l'honorabilité n'a pas été discutée. Ne voulant donc pas admettre qu'il trompe le public, on ne peut que supposer qu'il se trompe. Les procédés sont dangereux et la portion de l'épargne qui le suivra pourra un jour être victime de l'ambition d'un homme qui voit trop grand et, sans s'en douter, nous en sommes certains, emploie les mêmes procédés qui ont consommé la ruine des Hutt et des de Cooman. Faire du papier, en faire sans interruption, arbitrer une affaire ancienne qui, peut-être, n'a pas donné satisfaction aux acheteurs par une nouvelle et recommencer le lendemain n'est pas un système solide et M. Rochette pourrait bien un jour avoir l'amère déception de constater qu'il s'est « forgé des mines en Espagne ».

Nous pensons que toutes les affaires de M. Rochette sont des plus sérieuses. D'ailleurs, les rapports d'ingénieurs sont des plus favorables. À ce propos, sommes-nous indiscrets en demandant si M. Pelatan ¹², ingénieur, auteur de quelques-uns de ces rapports, est le même qui fit autrefois des rapports pour la banque de la rue de la Victoire dirigée par Lepère et pour Adieu-Vat.

Nous devons déjà, en dix huit mois, à M. Rochette : le Crédit Minier, les Charbonnages de Laviana, les Mines du Val d'Aran, le Syndicat Minier, les Mines du Liat, l'Union Franco-Belge, El Banco Franco-Espagnol. De quoi demain sera-t il fait ?

LES RATS QUITTENT LE NAVIRE (*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 21 octobre 1907)

Le navire du Crédit minier aurait-il touché quelque écueil ? Serait-il sur le point de sombrer, les rats avisés commencent à l'abandonner ?

On a appris qu'un des fondateurs du Syndicat minier, l'ingénieur-conseil du Banco franco-espagnol, du Crédit minier, l'administrateur délégué du Syndicat minier, etc., etc., avait résigné d'un seul coup toutes ses fonctions multiples et importantes.

Un désaccord capital (le mot est doublement exact) avec le jeune et audacieux financier du Crédit minier, qui a drainé environ 60 millions en quatre à cinq années sur l'épargne française, aurait surgi ces jours-ci. M. Capdeville, l'ingénieur bien connu, qui était presque tout dans les affaires du Crédit minier au point de vue technique, n'est presque plus rien aujourd'hui. Il a tenu cependant à conserver le service des minerais du Syndicat minier, qu'il connaît bien dans le but de surveiller ses intérêts, probablement. Il n'a plus affaire qu'avec le directeur commercial.

¹² Louis Pelatan (1857-1907) : ingénieur civil des Mines, directeur de la Société Le Nickel, il entame une carrière à son compte après avoir épousé en 1884 une fille de John Higginson. Voir [encadré](#).

La chose est officielle.

On se demande ce qui a pu brouiller si mortellement ces deux administrateurs ?

Est-ce l'approche de l'assemblée générale du Syndicat minier qui aura lieu incessamment ?

L'un voulait-il dire la vérité ? L'autre la voulait-il voiler ?

L'un était-il pour les bilans clairs comme le diamant. L'autre se contentait-il sur ce point d'un simple Lère-Catelain ?

L'un voulait-il défendre la caisse de la société, l'autre voulait-il la fusionner avec beaucoup d'autres caisses plus ou moins... sonores ?

Toutes les suppositions sont permises.

Moralité :

Dumas fils me disait un jour : Comme c'est difficile pour les financiers de bien finir ! Ils ne savent jamais choisir qu'entre deux choses également désagréables : le pistolet ou le panier à salade.

F. L. [Francis Laur]

Les valeurs minières du groupe Rochette
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 16 février 1908)

Bien peu de revues françaises techniques, financières ou autres ont osé critiquer comme elles le méritent les entreprises minières du groupe Rochette. Celles qui ont eu ce courage comme le *Pour et le Contre* ou l'*Écho des mines* ont été violemment prises à partie, non pas avec des arguments probant pouvant prêter à discussion, mais dans la gestion des journaux et dans la vie privée des rédacteurs.

M. Rochette se moque en effet des arguments techniques comme de sa première mine de cuivre offerte au public (Rio Tenido). Il pourrait cependant discuter, car il a à sa disposition plusieurs journaux: la *Finance pratique* pour les gogos, le *Financier* pour les... financiers naturellement et ensuite une feuille innommable que tout le monde connaît et qui accomplit les besognes malpropres.

Avec les gogos, point n'est besoin de se creuser les méninges, qu'il s'agisse de Nerva, de Laviana, d'Hella, c'est toujours le miroir aux alouettes que l'on agite avec plus au moins de nervosité cependant suivant les besoins de la caisse.

Avec les financiers, on se donne des airs plus sérieux qui ne trompent personne cependant. Écoutez l'ironie narquoise du *Globe* :

« Le *Financier* ne se distingue pas des feuilles similaires. Pour tout dire, il est quelconque. Ce qu'il a de mieux, ce sont ses affiches murales et ses annonces dans les journaux quotidiens... »

Il reste la petite feuille que beaucoup de nos lecteurs ont reçue et qu'il faut lire avec des gants. Glissons, quand un homme pour défendre sa cause emploie de tels moyens, paye de tels *bravi*, c'est qu'il n'en a pas pour longtemps.

En tous-cas, on comprend après cela que nos confrères de la presse française hésitent à parler des affaires Rochette.

Il n'en est pas de même partout heureusement. Écoutons notre confrère M. Huet de Smetz, dans le *Bulletin permanent de contrôle*, de Louvain (Belgique) :

M. Henri Rochette persistant à inviter les capitalistes belges (au moyen de l'édition de la *Finance pratique* qu'il fait imprimer à Bruxelles) à s'intéresser dans les affaires patronnées par la Société générale du crédit minier et industriel, force nous est de nous occuper encore un peu de lui. Ce n'est pas, croyez-le bien, parti-pris de notre part, car, en somme, à ses modestes débuts, M. Henri Rochette fut plutôt un sympathique. On put même croire un instant que ce jeune homme avait un programme et des idées sortant de l'ordinaire. Notre attention fut, pour la première fois, appelée sur lui par des

articles revêtus de sa signature et que, si vous avez la collection de la *Finance pratique* sous la main, nous vous conseillerions de relire. Ils vous permettraient de suivre une évolution de mentalité qui n'est pas banale.

Les louanges démesurées dès flatteurs¹³, les séductions intéressées des tentateurs¹⁴ ont amené ce débutant, qui s'en était tenu jusque-là, aux petites sociétés à capital de 2 à 3 millions, bien suffisantes pour sa clientèle, à se lancer dans les grandes aventures comme cette Banque franco-espagnole dont vous entretenait notre précédent *Bulletin*, ou comme cette société des Mines de Nerva au capital de 20 millions, qui a engagé le Syndicat minier et M. Rochette, son chef, dans une situation dont aucun moyen humain ne saurait plus le tirer.

Vous souvient-il des grandes manchettes qui ornèrent en 1902, la première page de beaucoup de journaux de Paris, à l'occasion de la débâcle Hutt-de Cooman ?

UN KRACK DE 75 MILLIONS !

Vous souvient-il des manchettes parues en tête des mêmes journaux, de Paris, en 1904, à l'occasion de la débâcle Lepère ?

UN TROU DANS LA LUNE DE 60 MILLIONS

Si vous additionnez la cote, au 15 décembre, des divers titres émis par M. Henri Rochette en ces derniers 18 mois, vous arriveriez déjà à un chiffre qui dépasse (et de beaucoup) les émissions Lepère et les émissions Hutt de Cooman. Il y a progrès !

Crédit minier	actions	4.860.000
	parts	1.080.000
Laviana	actions	2.560.000
Union franco-belge	actions	2.500.000
Syndicat minier	actions	20.400.000
Nerva	actions A	8250.000
Nerva	actions B	7.500.000
Banque franco-espagnole	actions	24.640.000
Publications économiques	actions	2.000.000
Manchons Hella	actions	11.700.000
		85.490.000

Quatre-vingt cinq millions quatre cent quatre-vingt dix mille francs !

Une courte note, qu'on a pu lire au bas de la première page, a montré qu'en ne s'en tenant qu'aux cours que M. Henri Rochette a fait coter sur les titres des diverses sociétés dont il a fait l'émission (cours du 15 décembre 1907), on arrivait au capital invraisemblable de 85 millions de francs. Or, il n'est pas une seule des entreprises représentées par ces 85 millions de titres qui soit en état de production industrielle. Le Syndicat minier ne représente que des espérances, que des chimères, pourrait-on dire, si on considérait que pour donner le million de bénéfices annuels qu'on promet, le

¹³ Et de quelle taille ces flatteurs! Il en est un qui lui a écrit : « avec un grand financier comme vous à sa tête, on va très loin ». Et M. Rochette n'hésite pas à reproduire cette lettre. (*Finance pratique*, 20 décembre 1907).

¹⁴ Et quels tentateurs, oh, Jean Lecocq, aux trois récentes années de prison !

Groupe des Pyrénées devrait vendre, à de très hauts prix, 25 ou 30.000 tonnes de minerai. Les vendra-t-il jamais ? Non seulement il serait impossible de les extraire, mais les 25 ou 30.000 tonnes de minerai fussent-elles abattues et lavées, il serait matériellement impossible de les expédier par les routes actuelles et avec les moyens dont on dispose.

À Sentein (et ce ne sont pas ici des indications en l'air, mais le relevé de chiffres officiels), la Couserans mines Limited, avait produit, en 1905, 4.850 tonnes de minerai sec et net (blende, calamine et galène). Elle avait produit, en 1906, 5.053 tonnes et réalisé un bénéfice de 56.000 francs environ. Nous voilà loin du million annoncé par M. Henri Rochette !

L'attendrait-il donc de ses mines du Val d'Aran ? Ici, on l'a vu plus haut, on a peine à expédier 350 tonnes par an, alors que pour réaliser les espérances que laissent entrevoir les réclames de M. Rochette, il faudrait en expédier 10.000 !

Au lieu de remplir, chaque semaine, les colonnes de la *Finance pratique* et le « Bulletin financier » des grands journaux des communiqués dont ces espérances font tous les frais, M. Henri Rochette ferait peut-être mieux de s'en tenir aux quelques chiffres résumant l'extraction et la vente de ses mines en exploitation. Il se flatte d'en avoir une, celle de Bentaillou, qui évacuerait 500 tonnes par mois. Eh bien ! ces 500 tonnes par mois nous laisseraient loin, bien loin, des 30.000 tonnes annuelles nécessaires pour que toutes ses promesses se réalisent du fait de son Groupe des Pyrénées.

De l'aveu de M. Rochette, ces 500 tonnes de minerai de Bentaillou seraient, en ce moment, l'unique produit des nombreuses mines qu'il dit avoir mises en exploitation. Ce n'est pas avec ces 500 tonnes qu'il compte, n'est-ce pas ? pouvoir faire face au paiement des dividendes.

Où prendra-t-il donc ses bénéfices ?

Aux Mines de Nerva ? Elles ne seront en état de production que dans plusieurs années.

Aux Manchons Hella ? On ne nous parle toujours que d'expériences de laboratoire et on n'est pas fixé sur la portée de l'invention. Dans tous les cas, l'usine n'est pas encore livrée à l'exploitation.

À Laviana alors ? À Kef-Oum-Théboul ? À Santander ? À la Franco-Belge ? Pas une de ces entreprises ne réalise de recettes industrielles. Mais où alors ? Au Crédit minier, n'est-ce pas, ou à la Banque franco-espagnole. On compte pouvoir ajouter aux émissions déjà faites, de nouvelles émissions.

Voilà qui est entendu ! Ce seront de nouveaux millions qui viendront s'ajouter aux 85 millions de titres déjà en circulation.

Et on s'arrêtera quand ? — Ne sera-ce pas, hélas ! le jour où les abonnés de la *Finance pratique* de Paris n'auront plus rien à perdre, ayant engagé leur dernier écu sur les promesses jamais réalisées (et pour cause) de M. Henri Rochette ?

Ceci ne regarde que ceux qui ont, en France, à se préoccuper de la défense de la petite épargne. Grâce au Bureau permanent de contrôle, de Louvain, les abonnés de la *Finance pratique* de Bruxelles auront été prévenus en temps.

HUET DE SMETZ.

Une catastrophe financière imminente (1/6)
par Francis LAUR
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 5 mars 1908)

Rio Tenido — Laviana — Crédit minier

Les débuts du jeune financier qui nous occupe, ont eu lieu à la Banque des Placements mobiliers, dirigée par M. Berger, le lanceur malheureux du Rio Tenido (mine de cuivre en Espagne). Rochette y était modeste employé comptable, ce qui ne peut lui être imputé à crime, au contraire.

Berger étant en faillite, Rochette eut une idée géniale.

Les mines de Rio Tenido ne valaient rien comme propriété minière, elles avaient lamentablement sombré, mais comme mines affermées par lui, Rochette pour constituer une nouvelle affaire, elles devenaient superbes.

Il est nécessaire, au début de cette étude, qui est un peu une étude de psychologie financière, de lire un document certainement dû tout entier à la plume de Rochette. On y découvre tout de suite ce mélange d'audace et d'imagination, qui est une des caractéristiques de ce jeune homme d'affaires.

Écoutez sa prose reproduite — régal délicieux — par un nommé Georges Grilhé, qui l'éreintait encore hier dans son journal, *La Nouvelle Bourse*, le 18 décembre 1905, mais qui, depuis, est devenu son plus solide soutien.

Voici le document :

Compagnie fermière et d'exploitation des Mines du
Rio Tenido
Société anonyme française en formation au capital de 300.000 francs

Paris, le 26 décembre 1901.

Monsieur,

Un groupe d'actionnaires du Rio-Tenido m'avait demandé la préférence des souscriptions des actions de la Compagnie fermière et d'exploitation du Rio-Tenido dont je suis le fondateur.

Je me suis empressé d'accéder à ce désir trop légitime, et je pensais, comme le groupe d'ailleurs, qu'un délai de huit jours serait largement suffisant pour la souscription intégrale du capital relativement minime.

J'ai la satisfaction de vous faire connaître que presque tous les actionnaires du Rio-Tenido ont applaudi à mon œuvre, et qu'un grand nombre d'entre eux se sont empressés, dès le premier appel, de souscrire aux actions de la Compagnie Fermière.

Mais ce n'est pas encore suffisant. Beaucoup ont désiré, avant de s'engager, avoir quelques renseignements complémentaires, et j'ai reçu, ainsi que les délégués du groupe, une telle quantité de lettres qu'il nous a été impossible d'y répondre individuellement.

Aussi ce même groupe d'actionnaires vient-il de me prier de prolonger le délai primitivement accordé jusqu'au 4 janvier 1902, et de vous adresser une note explicative répondant aux demandés qui ont été faites.

J'accepte volontiers cette proposition. Je l'accepte avec d'autant plus de plaisir que je suis persuadé qu'un petit effort de votre part me permettra de me dispenser des concours financiers si onéreux qui me sont offerts et qui ne seraient, d'ailleurs, d'aucun profit pour la Société fermière.

Cause de la constitution de la Compagnie Fermière. — D'un autre côté, je suis heureux de pouvoir exposer sincèrement mon œuvre et mon but à des gens qui ont le même intérêt que moi dans cette affaire.

Je m'empresse de vous dire que je ne suis pas un financier (pas encore) et que je n'ai jamais eu la pensée de spéculer sur les capitaux d'autrui (M. Rochette de 1901 étant le même que M. Rochette de 1905, on voit que tout vient à point à qui sait attendre).

J'avais engagé dans le Rio-Tenido des sommes considérables (Où, quand, comment, lesquelles?) quand le discrédit est survenu sur les actions de cette société, à la suite de la chute de la Banque (La Banque des Placements Mobiliers de M. Berger) qui avait

introduit les titres sur le marché français, je suis allé à la source chercher la valeur de cette affaire.

Les mines de la Société Rio-Tenido existent, sont riches et facilement exploitables, les rapports des ingénieurs qui ont déjà été publiés sur cette affaire ne sont pas exagérés.

Comme la Société Rio-Tenido allait, faute de capitaux, être à la veille d'être mise en liquidation, j'ai tenté un nouvel effort et, risquant de nouveaux capitaux, j'ai obtenu la location des mines de la Société, moyennant une redevance de la moitié des bénéfices de l'exploitation.

Le contrat de location enregistré donc m'a été délivré.

J'ai reçu en outre les titres de propriété des Mines et toutes les pièces pouvant justifier que cette affaire est excellente. Je tiens chez moi, tous ces documents à la disposition de ceux qui voudront venir en prendre connaissance.

Ce n'est pas tout : pour confirmer ma conviction, j'ai demandé du minerai prélevé sur l'une des mines (la San Luis), et je l'ai fait analyser à l'École des Mines de Paris, par M. Rioult, chimiste au-bureau des essais.

Le résultat de cette analyse, faite mardi dernier, a révélé une teneur en cuivre de 10,80 % et ce n'est que du minerai d'affleurement ; d'après M. Rioult lui-même, le minerai des couches inférieures sera sensiblement plus riche, comme l'avaient déclaré, du reste, les rapports des divers ingénieurs ayant visité les mines.

La richesse des mines est donc indiscutable.

Le bénéfice à retirer de l'exploitation est énorme.

D'un autre côté, je ne veux pas insister sur les bénéfices à retirer de leur exploitation. La notice qui vous a été adressée par le groupe d'actionnaires du Rio-Tenido vous a démontré d'une façon suffisante que, *même pour les premières années, ces bénéfices pouvaient atteindre-1 million 500.000 fr. par an. Ils seront certainement augmentés par la suite.*

L'ingénieur de la Société Rio-Tenido avait affirmé qu'une exploitation bien conduite donnerait certainement un minimum de bénéfices de 1.500.000 fr. par an. C'est la Compagnie fermière qui exploitera les mines et il est évident que ce n'est pas parce que les travaux seront sous une direction française que ces bénéfices seront diminués.

Le capital de la Compagnie fermière sera suffisant pour permettre une bonne exploitation. On a dit que le capital de la Compagnie fermière était trop modeste pour permettre une bonne « exploitation. Cela pourrait être exact s'il s'agissait de prendre une exploitation dès l'origine. Mais il ne faut pas oublier que des travaux ont déjà été exécutés dans les mines de la Société Rio-Tenido, qu'il existe un matériel important et que même l'extraction du minerai a été commencée.

La Compagnie Fermière profitera de tous ces avantages qui font partie de mes apports. Cette Compagnie n'aura qu'à fournir les dépenses supplémentaires pour assurer un bon fonctionnement. L'ingénieur anglais M. Stark a évalué ces dépenses à 102.000 francs. Le capital de la Compagnie fermière sera donc largement suffisant.

Constitution de la Compagnie Fermière. — Avantages de cette Compagnie — Sécurité du travail. — Profondément convaincu qu'avec un petit capital, on peut retirer des Mines du Rio-Tenido de très gros bénéfices, je fais appel à tous les gens soucieux de leurs intérêts, et je constitue -la Société fermière et d'exploitation des Mines du Rio-Tenido.

J'ai voulu que cette nouvelle société présentât toutes sécurités possibles. C'est pour cela que le capital de la Compagnie fermière a été réduit à la somme strictement nécessaire pour parer à toute éventualité.

C'est pour cela aussi que cette Société sera régie par la loi française, dont les exigences, les responsabilités qu'elle fait encourir aux administrateurs, tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal, sont une garantie que l'argent ne sera pas dilapidé (Quelle clairvoyance !)

Il n'y a pas à craindre le placement d'actions d'apport par une maison de banque (On voit que M. Rochette est sévère pour les actions d'apport, quand il ne constitue pas encore des sociétés comme Laviana, ou le Crédit minier et industriel). Le capital doit être souscrit avant la constitution de la Société et les fonds seront versés directement aux caisses de la Compagnie fermière.

Je dois faire remarquer aussi, pour ceux de mes correspondants qui m'exprimaient le regret de n'avoir pas de grosses disponibilités, qu'il ne sera versé d'abord, que le premier quart, soit 25 francs par action. Le versement du surplus sera appelé par le conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins d'exploitation. Cependant, tout actionnaire aura la faculté, s'il le désire, de libérer ses actions par anticipation.

Appel à tous les capitalistes et en particulier aux actionnaires du Rio-Tenido.

— Je fais appel à tous les capitalistes en leur proposant une affaire qu'ils dirigeront eux-mêmes, qui offre des garanties indiscutables et qui promet de donner dès le début *750.000 fr. de bénéfices par an. pour un capital de 300.000 fr. seulement.*

Je fais appel surtout aux porteurs d'actions Rio-Tenido qui sont doublement intéressés à la réussite de l'entreprise.

En dehors des dividendes énormes que distribuera la Compagnie fermière, ils toucheront sur les actions de Rio-Tenido qu'ils possèdent un autre dividende très appréciable. En effet, la moitié des bénéfices revenant à la Société Rio-Tenido (et ces bénéfices sont évalués à 1.500.000 francs pour la première année) sera répartie sur un capital de 3.750.000 fr., c'est-à-dire douze fois et demi plus fort que celui de la Compagnie fermière.

Il faut donc que tous les actionnaires du Rio-Tenido souscrivent à la Compagnie fermière dans une part proportionnelle au nombre d'actions qu'ils possèdent. Il le faut, s'ils veulent défendre leurs intérêts et faire revoir à cette valeur si dépréciée ses cours de jadis.

Je suis persuadé. Monsieur, que j'aurai été assez heureux pour vous faire comprendre les avantages que présente la Compagnie fermière et d'exploitation des mines de Rio-Tenido, et qu'avant le 4 janvier 1902, vous aurez bien voulu me retourner rempli le bulletin de souscription que vous trouverez plus bas.

Vous pouvez aussi, si vous le préférez, faire parvenir ce bulletin à l'un des délégués du groupe d'actionnaires Rio Tenido,

MM. de Béarn, 92; rue de Rivoli, ou Margat, 33, rue du Dragon, à Paris. ?

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

H. ROCHETTE, fondateur

18, rue d'Ouessant, Paris.

« Je ne sais si la circulaire de M. Rochette eut beaucoup de succès dans le public des rentiers, mais si elle amena des souscripteurs, ceux-ci furent autant de dupes. Peu de temps après, la Société changea de nom, elle devint la Compagnie des Mines de la Nava, et on profita de la circonstance pour faire verser à ses crédules actionnaires les deuxième, troisième et quatrième quarts de l'action qu'on émit à nouveau, en promettant toujours la fortune pour le lendemain. À peine avaient-ils apporté leur bon argent que ces braves gens étaient convoqués en assemblée générale et on leur apprenait que, n'ayant plus le sou en caisse, il était impossible d'exploiter et de vendre du minerai dans les fameuses concessions du Rio-Tenido ou de la Nava et qu'il fallait liquider. On liquida et on mit en vente les concessions présumées dépendre de l'actif de la Société ».

Et Georges Grilhé, dans son journal, fait suivre la circulaire de ces mois terribles : « Encore, si le Rochette du Rio Tenido avait depuis lors définitivement rompu avec ces procédés d'escamoteur d'argent par le mirage de la muscade, nous voudrions bien oublier ceci ou cela et rendre hommage à ce qu'il pourrait faire aujourd'hui sur un

terrain corrigé. Il n'en est rien hélas ! Et l'administrateur du Crédit minier et industriel, qui continue à arborer pour programme personnel celui qui fut, cher Berger, l'appeau d'une dizaine de millions d'escroqueries (comparez le programme qui figure en tête de la *Finance Pratique* avec le programme du fameux Berger), recommence le placement de ses affaires, actuelles, par exemple, les Charbonnages de Laviana à l'aide des mêmes promesses fallacieuses ! »

Et les appréciations vraiment bien sévères du puritain Georges Grilhé continuent.

*
* * *

Il serait cruel d'insister sur cette affaire de Rio Tenido, que j'appelle le premier cadavre de Rochette. Elle devait donner même pour la première année *1.500.000 francs de bénéfices pour 300.000 francs de capital et être certainement augmentée par la suite.*

Quand un jeune financier a la puissance nécessaire pour pouvoir écrire et signer sans sourciller de pareilles affirmations, il est mûr pour de grandes destinées. La Compagnie fermière de Rio Tenido ne réussit pas mieux que la Compagnie propriétaire, naturellement, mais Rochette prit, dans cette déconfiture, de l'expérience et il va s'élancer maintenant dans l'arène financière en fondant le Crédit minier, puis Laviana, puis., etc. Nous allons passer toutes ces affaires en revue, sans parti-pris, et avec des chiffres et des documents, sans un seul mot malsonnant et grossier.

Le Crédit minier

Le Crédit minier est un organisme destiné à incarner les créations futures de Rochette. Cette société doit procurer à la caisse du débutant les quelques cent mille francs qui lui sont nécessaires pour les lancements futurs, pour publier un journal qui n'a pas paru depuis 1896, mais a un titre intéressant, la *Finance pratique*, lequel doit porter sur les ailes de la renommée les conceptions de Rochette.

Cette société est constituée le 3 novembre 1904 et les statuts sont déposés chez M^e Boullaire, notaire à Paris.

Le fondateur est M. Henri-Raoul Rochette, qui indique son domicile au siège social de la société, 9, rue de l'Isly, à Paris.

L'objet de la société est de faire pour elle-même ou pour compte de tiers, en France et à l'étranger, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, même immobilières, et toutes entreprises de travaux publics, et notamment :

La création de toutes sociétés, françaises ou étrangères, pour l'exploitation de toute industrie ou commerce.

L'émission, le placement, la souscription et l'acquisition des actions et obligations de ces sociétés.

Les études, recherches, explorations, prospections relatives aux mines.

L'obtention, l'acquisition et la mise en valeur de toutes concessions de mines, carrières et richesses minières ou autres, etc., etc.

M. Henri Rochette apporte :

1° *L'idée créatrice (sic)*, ses connaissances personnelles et spéciales (!) et ses études approfondies (!) servant de base à l'exécution et à l'exploitation de l'affaire.

2° Le titre et la propriété du journal financier hebdomadaire *La Finance Pratique* ;

3° Des dossiers d'études sur deux mille valeurs françaises ou étrangères (les listes venaient de chez Bidon, patron de Rochette), mort en prison et aussi de chez Berger (son premier patron).

M. Rochette reçoit pour apport trois cent actions libérées de 500 fr., soit cent cinquante mille francs pour l'idée créatrice.

Huit cents actions sont souscrites en numéraire.

Le capital social est donc de 550.000 francs.

(Sur les 400.000 francs restant, 1/4 seulement est appelé, à l'exception d'une petite souscription entièrement libérée.

Il y a donc en caisse, à la constitution de la société, environ 100.000 francs, moins les frais.

Les fondateurs se nomment administrateurs pour six années.

Ce conseil se compose de MM. Armand-Jules-François Charet de la Fremoire, président, 81, rue Jouffroy ; M. le colonel Boutan, 78, rue Jouffroy ; M. Paul-Marie de Guibert ; M. Picquet, ancien élève de l'École polytechnique, 16, rue Lalo ; M. Thiriaux, ancien avoué près la Cour d'appel ; M. le vicomte de la Chassigne, avocat, tous gens parfaitement honorables.

Rochette se fait nommer administrateur délégué. En réalité, il est tout dans l'affaire. Cela n'a rien de bien extraordinaire ; toute la question est de savoir s'il a les capacités et l'envergure nécessaires pour cela. Et c'est par les résultats que l'on pourra en juger plus tard.

Tel est le début de la fortune du jeune financier. Peu de temps après, il abandonne la trop modeste rue de l'Isly et s'installe plus grandement, 14, rue Rougemont.

Les personnalités qui ont créé la Société Générale de Crédit minier et industriel étant connues, il est de toute évidence qu'on ne va pas tarder à augmenter le capital social. On ne peut pas faire grand chose avec les 400.000 fr. du début. C'est du reste dans les augmentations de capital que le génie de Rochette se manifesterait périodiquement.

Un rapport très habile rédigé par M. E. Detarg, expert-comptable, et que nous avons sous les yeux, présente la situation à fin août 1905, si brillante que un seul groupe, le groupe Picquet, souscrit pour 400.000 fr., un groupe représenté par M. Garnier souscrit également pour 400.000 francs.

Le 20 septembre 1905, dix mois seulement après la création du Crédit minier, une assemblée générale des actionnaires augmente donc le capital de deux millions quatre cent cinquante mille francs, le portant ainsi au chiffre de trois millions de francs. Mais cette augmentation n'est pas faite uniquement en espèces.

M. Capdeville, ingénieur des Mines, fait un apport en nature évalué à un million de francs, nonobstant une attribution bénéficiaire de dix pour cent.

M. Capdeville apporte à la société deux mines de blende dénommées « Francisca » et « Marguerita », situées dans la commune de Les.

Une concession de fer et de blende dénommée « Colonel Boutan », située dans la vallée de Barrados, comme de Vilach ;

Une concession de blende dénommée « Maurice », dans la commune de Bagergues ;

La propriété des mines « Santa-Maria de las Bordas » et du « Trabajos Perpétue », situées dans la commune de Les ;

Les constructions édifiées sur ces mines ;

Le minerai existant à vue.

Ce sont ces mines qui serviront à constituer les Sociétés du Liat et du Val d'Aran, prétextes à deux nouvelles émissions prochaines, à des augmentations de capital, etc.

C'est donc en réalité avec un million quatre cent mille francs que Rochette entre sur la scène financière de Paris.

Il n'est pas favorisé par le sort dans les premiers temps et une perte de plus d'un demi-million survient subitement à propos d'un syndicat anglo-français pour les mines et chemins de fer de Parral (Mexico) (frais de publicité, énormes placards dans tous les journaux. Les actions ont été remboursées du reste, car il y avait tromperie trop évidente sur la propriété.

L'avoir de la Société n'est plus que de 8 à 900.000 francs. Mais on met sur pied malgré cela trois affaires : la Société du Val d'Aran, le Syndicat du Liat et, enfin, la Société de Laviana. Il faut à tout prix, sous peine de sombrer, réussir ces émissions.

Nous parlerons des deux premières à propos du Syndicat minier.

Parlons maintenant des Charbonnages de Laviana. Il y a là des choses qui commencent à devenir très suggestives.

Une catastrophe financière imminente (2/6)
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 9 mars 1908)

Les Syndicats et les Sociétés Val d'Aran, Liat, etc.

Voici comment, dans un chapitre spécial de son prospectus de lancement du Syndicat minier, Rochette définit ce qu'il appelle les Syndicats de promotion, grâce auxquels il va trouver le moyen de faire passer une affaire quelconque par quatre phases de profits pour lui, ses administrateurs et sa banque.

1° L'apport au Crédit minier de certaines mines : Liat, Val d'Aran, etc., ainsi que nous l'avons vu ;

2° Formation d'un Syndicat de promotion pour étudier ces affaires de plus près et les apporter à une société ;

3° Formation d'une Société d'exploitation proprement dite ;

4° Fusion finale de cette Société avec le Syndicat minier, dans le but de faire disparaître de la comptabilité toute trace des trois opérations précédentes.

C'est ce qu'on peut appeler tirer d'un même sac quatre moutures. Cela a été beaucoup admiré par les professionnels.

Étudions ce que dit Rochette des Syndicats de promotion :

Définition des Syndicats de Promotion

Tous les clients de la Société Générale du Crédit minier et industriel — qui ont lu le compte rendu de l'assemblée générale des actionnaires de notre banque — connaissent l'importance des Syndicats de promotion.

En France, de même que dans tous les pays dont le développement économique a pour point de départ l'initiative des capitaux, il n'est pas de banque sérieuse aux côtés de laquelle n'interviennent des groupes de capitalistes, auxquels sont confiées les affaires avant qu'elles ne soient présentées au public. Ces groupes ou Syndicats terminent l'étude de ces affaires déjà soumises à l'examen préalable de la banque et les mettent en état de production immédiate.

Le Syndicat a pour objet de préparer l'exploitation normale des affaires qu'il étudie, c'est lui qui réunit la main-d'œuvre, commande le matériel de mise en marche, prépare ou commence la production, résoud les questions de vente et celle des transports des produits, etc., etc.

En un mot, le rôle d'un Syndicat est de solutionner les difficultés de la première heure inhérentes à toute jeune entreprise qui s'implante dans un pays neuf, où il faut tout apprendre et tout faire, et d'en établir l'organisation sur des bases solides.

C'est donc grâce au Syndicat qu'il pourra être constitué sur une affaire, ainsi mise au point, une Société qui, dès le début, n'aura qu'à procéder à l'exploitation rationnelle de son domaine, réalisant de suite des bénéfices lui permettant la rémunération de son capital dès son premier exercice.

Le rôle des Syndicats vis-à-vis d'une banque soucieuse de ne présenter à sa clientèle que des titres de premier ordre est considérable. La Société Générale du Crédit minier et industriel a pu en apprécier les heureux effets, elle qui a pris depuis longtemps la

décision de ne prêter son concours qu'à des affaires déjà étudiées par des Syndicats, créés spécialement en vue de chacune d'elles.

L'exemple du Syndicat qui a précédé la constitution de la Société française des Mines du Val d'Aran, créé sous les auspices de notre Banque, démontre de façon péremptoire les excellents résultats obtenus avec cette méthode de travail adoptée par la Société Générale du Crédit minier et industriel.

Constituée le 6 juillet 1905, la Société française des Mines du Val d'Aran pouvait, quatre mois et demi plus tard, le 15 novembre, publier les résultats suivants :

Le minerai extrait représentait une valeur de 400.000 francs, soit 20 % du capital social (on verra plus loin l'exagération inouïe de ce chiffre).

La laverie- nécessaire à toute mine métallique avait été étudiée et commandée.

La question des transports avait été solutionnée.

Les travaux de traçage dans les galeries avaient mis à jour plus de 100.000 tonnes de blende, représentant un actif de plus de 15 millions de francs !

L'affaire étant ainsi en pleine exploitation et son avenir étant bien assuré, le Conseil d'administration répartissait aux actionnaires une partie des bénéfices disponibles sous forme d'un acompte de dividende de 5 francs (dividende fictif, nous le démontrerons).

Ces résultats, absolument remarquables, étaient dus à ces deux raisons :

1° Les gisements de blende de la Société française des Mines du Val d'Aran sont d'une puissance et d'une richesse rares ;

2° Dès sa constitution, la Société avait pu procéder à l'exploitation de ses mines, tout le travail préparatoire ayant été fait par le Syndicat (traçage du gisement, étude et commande de la laverie, des câbles aériens, des mulets et chariots, aménagement de la chute d'eau, etc.).

Aussi, la Société Générale du Crédit minier et industriel présentant à sa clientèle l'action Société française des Mines du Val d'Aran, obtenait-elle un très grand succès. Introduite en Bourse, celle valeur progressait rapidement de 100 fr. à 175 fr., faisant ainsi réaliser de beaux bénéfices à notre clientèle.

Quant au Syndicat, il avait été liquidé ; la Société lui avait remboursé le montant de ses avances avec une rémunération en espèces et en titres, l'ensemble se traduisant par un bénéfice de 40 % *que se partageaient les syndicaux !*

Ainsi, les syndicaux réalisaient un beau bénéfice, la Société Générale du Crédit minier et industriel recommandait à sa clientèle un titre de premier ordre dont le placement lui assurait des profits importants ; enfin, les actionnaires de la Société française des Mines du Val d'Aran avaient en portefeuille un titre ayant déjà payé un acompte du dividende et dont les cours n'ont cessé de progresser.

On comprend facilement que, dans ces conditions, notre Banque ait créé un Syndicat pour chacune des affaires dont elle était décidée à s'occuper, en principe, après examen préalable.

C'est ainsi qu'actuellement, nous avons assuré la formation de quatre syndicats, dans les mêmes conditions que celui du Val d'Aran.

Le premier a pour objet l'étude d'un chemin de fer sur routes, reliant la gare française de Marignac-Saint-Béat avec la station espagnole de Viella. C'est le premier tronçon d'un chemin de fer de jonction entre l'ensemble du réseau ferré espagnol et l'ensemble du réseau ferré français, dans la région ouest des Pyrénées. Les autorisations nécessaires sont demandées aux gouvernements français et espagnol : l'étude de la ligne est terminée, les enquêtes de commodo et incommodo sont faites et les décrets de concession vont être obtenus au premier jour. Déjà une banque, dont nous regrettons de ne pouvoir citer le nom ici (mais dont les émissions représentent autant de succès), a offert au Syndicat de lui racheter tous ses droits avec un bénéfice égal au montant de ses dépenses, soit 100 % de profits réalisés en moins d'un an. (Le gouvernement a refusé l'autorisation, voir lettre officielle plus loin.)

Notre second syndicat doit doter un de nos ports français les plus importants d'un outillage moderne pour le déchargement rapide des navires.

Notre troisième Syndicat a pour objet de préparer l'exploitation d'un gisement de blende, situé dans le Val d'Aran, en Espagne.

Ce Syndicat, dit du Liat, a déjà obtenu des résultats remarquables en raison de la richesse du gisement et des facilités d'exploitation.

Les syndicalistes sont assurés de réaliser des bénéfices équivalents à ceux obtenus par le Syndicat du Val d'Aran dont il est parlé ci-dessus.

Quant au quatrième Syndicat, également décidé, il est à la veille d'être créé. Il a pour objet la mise en valeur d'un important charbonnage, situé dans le bassin houiller des Asturies, desservi par la voie ferrée qui le traverse et par trois ports de mer situés à 25 et 30 kilomètres.

Chacun de ces Syndicats assure d'importants bénéfices à ceux de nos clients qui s'y sont intéressés.

*
* *

Telle est l'esquisse de l'opération des Syndicats de promotion et de la création des Sociétés que j'ai voulu faire présenter au lecteur par M. Rochette lui-même. Le lecteur aura saisi l'exagération manifeste, le bluff évident de cette littérature, toujours la même et si nuisible aux pauvres naïfs.

III Le Val d'Aran

*
* *

Telle est l'histoire du Val d'Aran. Celle de la Société du Liat est identique, *Bis repetita placent*, surtout en finance pratique.

Vraiment, ne sont-elles pas admirables ces opérations successives et rapides : Apports des principales mines du Val d'Aran et du Liat au Crédit minier; détachement des mêmes dudit Crédit minier et apport à un Syndicat de promotion qui les apporte également à une Société spéciale du Val d'Aran et du Liat, lesquelles les apportent une quatrième fois au Syndicat minier !!

Que d'apports, mon Dieu ! et que de titres, sans compter les parts bénéficiaires. Tout cela avec deux groupes de mines qui ont coûté à l'origine 100.000 francs chacun ¹⁵.

Quel cerveau puissant que celui de Rochette et quelle fécondité ! Mais quelle lamentable aventure pour les pauvres souscripteurs et les naïfs administrateurs responsables !

Francis LAUR.

Une catastrophe financière imminente (3/6)
par Francis LAUR
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 12 mars 1908)

Le Syndicat minier

¹⁵ Ces 200.000 francs avaient donné lieu à un mouvement de titres de plus de 8 millions ! Voilà la vraie finance.

Les plaintes contre M. Rochette
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 16 mars 1908)

Quelques-uns de nos lecteurs, principalement ceux qui ont des annonces dans ce journal, et dont on a l'adresse par conséquent, ont reçu une foule de libelles diffamatoires émanant du banquier H. Rochette dont nous avons montré l'inanité des entreprises minières comme c'était nôtre devoir professionnel.

C'est la rançon de notre conduite courageuse qui nous a fait dire tout haut ce que chacun pense tout bas, la conspiration du silence étant payée grassement.

Cela n'arrête du reste pas notre plume et nous sommes suffisamment récompensés par les milliers de lettres de remerciements des braves gens auxquels nous avons rendu le service de les faire sortir des affaires scandaleuses de ce banquier.

Si nous recevons -des coups, nous en donnons aussi, et la violence des attaques, leur continuité, prouve que nous touchons juste.

Ainsi, nous avons déjà obtenu une première condamnation en correctionnelle de nos diffamateurs, sur ordonnance du juge d'instruction Boucart.

D'un autre côté, puisque M. Rochette a parlé dernièrement dans son journal, des plaintes déposées par lui contre ses ennemis, nous sommes autorisés à parler de celles qui ont été déposées contre lui et-qui encombrant le Parquet. Citons celles que nous connaissons seulement.

Plainte en escroquerie pour Laviana, déposée, par l'honorable M. Lefrançois, l'ancien officier bien connu. Expert M. Prestat.

Plainte en escroquerie Gadot, à propos de la Société Union franco-belge, où cet ingénieur des Arts et Métiers a été dépouillé de ses apports, de son fonds de commerce, de son brevet de compteur, etc. M. Roty, juge d'instruction, commis par le Parquet.

Plainte en faux par prospectus à propos des mines de la Nerva, par M. Francis Laur (soumis à M. Gilbrain, substitut.)

Plainte générale sur toutes les affaires Rochette, Crédit minier, Laviana, Syndicat minier, etc. (expert nommé, Dufour.).

Plaintes diverses de clients du Crédit minier,-porteurs de valeurs Rochette, etc.

Et les dépôts au Parquet continuent. Les moindres déplacements de Rochette sont épiés et causent de grandes anxiétés. Son dernier voyage à Biarritz, dans la propriété qu'il vient d'acheter si près de la frontière est l'objet de longs commentaires.

La Rédaction.

Une Catastrophe financière imminente (4/6)
par Francis LAUR
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 16 mars 1908)

[Charbonnages de Laviana](#)

Voilà le premier cadavre des affaires Rochette couché dans l'arène financière.
En voici un autre.

Une catastrophe financière imminente (5/6)

(L'Écho des mines et de la métallurgie, 19 mars 1908)

L'UNION FRANCO-BELGE
Troisième cadavre

Voici le troisième cadavre financier de Rochette. Celui-là est bien mort, il ne remue même plus comme Laviana.

Ecoutez :

La Banque. « Rochette » constitue, en Belgique, la Société « l'Union Franco-Belge », au capital de 2.500.000 fr., plus 25.000 actions ordinaires. Les apports sont fixés à 1 million 250.000 fr. sur lesquels la banque Rochette s'attribue pour elle-même 935.000.fr. et sur les 25.000 actions ordinaires, la même banque s'attribue plus de 20.000 actions.

En comptant les actions ordinaires à 40 fr., la majoration totale au profit du Crédit minier est de 1.735.000.fr. sur une Société au capital de deux millions et demi, non compris la prime de hausse de 5 à 10 fr. par titre qu'elle prélève suivant ses habitudes.

Comme toujours, Rochette a recours à la publicité mensongère qui lui est habituelle.

Nous donnons, comme nous nous en sommes fait une règle, le prospectus d'émission dans ses lignes principales:

Objet social. — Propriétés

L'Union Franco-Belge a pour objet:-

1° La fabrication et la vente ces Compteurs à eau, marque Gadot, dont elle possède la pleine propriété garantie par brevets, tant pour la Belgique que pour l'Etranger.

2° La fabrication et la vente des Horloges électriques, suivant trois brevets que possède la Société, ainsi que tous autres objets de petite construction mécanique.

(Ces horloges électriques et les compteurs à eau Gadot étaient fabriqués dans les ateliers de M. Tordoir, dont l'Union franco-belge devient propriétaire ainsi que de l'immeuble dans lequel ils sont établis).

3° La fabrication et la vente du métal breveté « Inox ».

Ainsi donc, la Société est propriétaire des brevets relatifs à la fabrication des compteurs à eau Gadot, des horloges électriques, système Tordoir, du nouveau métal Inox ainsi que de l'immeuble, et des ateliers de petite construction mécanique de M. Tordoir, situés rue Gray, 72, à Bruxelles, avec les magasins et bureaux de Bruxelles, et de Paris qui en dépendent.

Ces divers éléments assurent à la société un champ d'exploitation et une source de bénéfices considérables ainsi que nous allons l'expliquer.

Compteurs à eau. — L'industrie des compteurs à eau, qui a pris dans ces dernières années un développement si considérable n'en est cependant qu'à ses débuts.

Le Compteur Gadot, surtout depuis les perfectionnements que vient d'y apporter M. Gadot, se classe au premier rang des compteurs pratiques et économiques.

Aussi les commandes ont-elles suivi une progression régulièrement ascendante à ce point que M. Gadot s'est trouvé dans l'impossibilité de les satisfaire toutes avec ses seuls moyens.

C'est précisément cette abondance de commandes qui a déterminé la constitution de l'Union Franco-Belge à laquelle M. Gadot apporte le bénéfice de tous ses contrats déjà signés ou en cours de négociation et qui représentent une vente de 151.000 compteurs (!) se décomposant comme suit :

	Compteurs
Belgique	8.000

Paris	12.000
France	35.000
Messine et Italie	15.000
Madrid et Espagne	50.000
Lisbonne et Portugal	5.000
Bucarest et Roumanie	20.000
Sophia et Bulgarie	6.000
Total	151.000

L'ensemble représentant un chiffre d'affaires de près de 10 millions de francs (on ne fera jamais rien ultérieurement).

Suivent les détails sur les appareils Tordoir et le métal « Inox » dont on dit : il serait prématuré — dans cette notice qui ne fait état que des réalités actuelles — d'estimer l'importance des bénéfices que réalisera l'Union Franco-Belge par l'exploitation du métal « Inox », nos lecteurs comprendront eux-mêmes qu'ils seront considérables (!) (On n'en a pas tiré un sou).

Les bénéfices. —Le dividende

Jusqu'à fin 1906, la Société donnera satisfaction simplement aux commandes urgentes, cette première période devant surtout être consacrée à l'aménagement des nouveaux ateliers de Bruxelles et de Paris.

À partir du 1^{er} janvier, la fabrication sera poussée intensivement pour obtenir le chiffre de 50.000 compteurs que pourront produire annuellement les nouveaux ateliers. Pour le premier exercice, la fabrication sera donc supérieure aux prévisions. On remarquera, toutefois, que nous avons cru devoir n'en pas faire état.

Sur les données précises qui précèdent, il est possible de calculer les bénéfices et le dividende pour le premier exercice, lequel aura par exception une durée de dix-huit mois expirant le 31 décembre 1907. ;

Francs

Bénéfices sur 50.000 compteurs à 15 francs	750.000	
Bénéfices des ateliers de petite construction mécanique		120.000
Ensemble	870.000	

(Suit un magnifique calcul).

En admettant que les réserves et amortissements soient largement dotés, ce qui est probable, étant donné l'expérience et la prudence du conseil d'administration, par exemple de 196.275 francs, il restera encore à répartir aux actions une somme de 400.000 francs sur lesquels les actions de capital prélèveraient les deux tiers (aux termes des statuts), soit 266.667 francs.

Les actions de capital toucheraient donc :

Francs

1° À titre de premier dividende	125.000
2° À titre de superdividende	266.667
Total	391.667

Soit 15 fr. 66 par action (on n'a touché et on ne touchera jamais rien).

Résumé

Les chiffres qui précèdent reposent sur des réalités tangibles, indiscutables, ils ne laissent donc aucun mécompte dès le premier exercice.

Pour les exercices suivants, il est à prévoir que ces bénéfices progresseront d'une façon très sensible.

On peut dire que l'action de capital Union franco-belge réunit toutes les qualités qui constituent un bon placement :

1° Sécurité absolue du capital, en raison de la valeur des brevets que possède la Compagnie et de l'importance de ses carnets de commandes ;

2° Revenu élevé dès le premier exercice, s'accroissant encore pour les exercices suivants ;

3° Perspective de plus-value considérable en résultant.

Le tableau ci-dessous permettra aux lecteurs de se rendre compte de la valeur intrinsèque de l'action de capital « Union Franco-Belge » en tablant sur le dividende de 15 fr. 66 prévu dès le 1^{er} exercice :

Capitalisée à 7 % l'action de capital vaut	223 fr. 70
Capitalisée à 6 % l'action de capital vaut	261 fr. 00
Capitalisée à 5 % l'action de capital vaut	313 fr. 20

Le conseil est composé de noms ronflants :

M. Edmond Tart, banquier à Liège.

M. le baron Théo de Calwaert, propriétaire à Liège.

M. Alexis Gony, directeur de la succursale, pour la Belgique, de la Société générale du Crédit minier et industriel à Bruxelles.

M. le colonel Jules Boutan, commandeur de la Légion d'honneur, administrateur des Usines Franco-Russes, à Paris.

M. Henri Rochette, administrateur délégué de « El Banco franco-español » à Paris.

M. Henri Genisson, industriel, consul de Belgique, 24, avenue de Paris, à Versailles.

Un ingénieur dépouillé

On le voit, toute l'affaire est apportée par M. Gadot, un travailleur, ingénieur des Arts et Métiers. Tout son avoir, son fonds de commerce, son expérience, ses brevets ont été versés dans cette brillante société. Il en est l'âme, du moins le croit-il.

Donc, tout lui sourit. Le capital est là à foison. Rochette lui fait voir des sociétés prospères, Laviana allant à la fortune, le Crédit minier dans une situation incomparable. Le Val d'Aran est une fortune inouïe. Bref, une banque puissante prend la suite de ses affaires, avec tous les développements que nécessitent la fabrication des appareils. Des ordres de plus en plus considérables, des affaires traitées ou en cours de négociations en Belgique, France, Espagne, Italie et autres pays attendent la Société franco-belge. Les ateliers Tordoir sont outillés pour la petite mécanique et le métal Inox (inoxydable) est précieux pour les compteurs.

Il n'y a qu'à marcher.

On va voir ce qui arrive à ce pauvre ingénieur trop confiant.

Après la signature des statuts, Rochette lui remet une lettre par laquelle sa banque s'engage à lui verser, le 4 août suivant, 100.000 francs en espèces et à lui remettre un certificat de 1.000 actions de capital d'une valeur de 100.000 fr. et 3 250 actions ordinaires.

Tordoir recevait de son côté 75.000 francs en espèces qu'il exigeait pour son atelier, 75.000 francs en titres et 700 actions ordinaires.

MM. Mouton et Grange touchaient également 37.500 fr. espèces, 375 actions de capital et 300 actions ordinaires.

Par contrat, le Crédit minier s'engage à reprendre les actions de capital 6 mois après la constitution, ces apports partiels ne représentant donc qu'à peu près le 1/3 des apports totaux. Les deux autres tiers, soit la différence 825.000 francs et 20.750 actions ordinaires représentant une valeur de 1.037.500, au total 1.862.500 francs vont à la banque du Crédit minier.

Tout semble donc prêt pour le succès.

Hélas ! au bout de peu de temps, le principal apporteur Gadot a déplu au conseil. Il est trop franc, trop simpliste dans ses relations. Il veut un atelier tout de suite et mettre la fabrication sur le pied pratique en peu de jours.

Rochette commence par ne pas lui donner la place d'administrateur promise, il en fait un simple directeur commercial et le conseil nomme comme délégué un Belge splendidement apparenté M. Théo de Calwaert, très connu dans les cercles aristocratiques.

Le gentilhomme et le Gad'zar Gadot ne doivent pas faire bon ménage longtemps. Au bout de quelques mois, Gadot est mis en quarantaine.

On lui donne péniblement une partie des 100.000 francs qu'on lui doit, et il ne peut arriver à se faire solder les 33.000 francs qu'on lui doit encore à la date fixée du 4 août.

Son certificat de 1.000 actions, ses 3.250 actions ordinaires ne viennent pas non plus. Pourquoi ?

On lui a garanti 20.000 francs d'appointements par an et 10 % sur les bénéfices. Il ne touche rien.

On lui supprime apports, actions, appointements, frais, tout cela pour l'amener à déchirer le contrat primitif sans lequel il est ruiné, dépouillé, évincé de sa propre affaire.

Rochette lui fait entrevoir sa révocation immédiate avec pénalité ?

La menace d'arrestation, la diffamation, toutes les armes chères à ce financier audacieux sont mises en œuvre pour arriver à la rupture de ce diable de contrat qui le gêne. Mais Gadot résiste et veut garder son bien.

Il saisit les Tribunaux, puis bientôt le Parquet et actuellement il y a devant le juge Roty une instruction où M. Rochette n'est pas dans une excellente posture.

La conclusion à l'escroquerie est inévitable car le pauvre homme a été dépouillé rue Rougemont, comme dans un bois.

L'expert comptable qui procédera à l'examen des livres de comptabilité, correspondances, dossiers et autres écritures de la banque, verra où ont été les fonds employés, où sont les actions et où gisent les ateliers Tordoir et le métal « Inox ».

On le voit, Rio Tenido, Laviana, Union franco-belge, tout cela n'est pas tout à fait aussi brillant qu'on l'a présenté dans des réclames enthousiastes.

Heureusement qu'à la Banque de Crédit minier, les apports d'argent par grosses sommes comme ceux de M. T. 400.000 francs, M. R 800.000 francs, etc., éclairent la façade de cette banque fortunée. Sans cela, ce serait déjà la noire faillite, mais on écoule sur le public les titres d'apport et de capital et les caisses se regarnissent automatiquement avec l'argent du public.

Un quatrième cadavre va cependant encore se coucher à l'ombre du Crédit minier.

Quoi, encore, dira-t-on étonné ? Eh oui ! Le public ne connaît pas toutes ces choses. Elles ont été cachées soigneusement par Rochette et pour cause.

Voici cette autre affaire funèbre.

C'était une grande conception que celle de l'affaire de Parral (Mexico). Il s'agissait de deux lignes de chemin de fer, de deux autres concessions de 800 kilomètres, de 17 mines d'or et d'argent et d'un domaine forestier et agricole de 65.000 hectares, le tout situé dans la province de Chihuahua (un peu plus loin).

On faisait un capital de francs 500.000 (12.500.000 fr.) 300.000 actions de préférence et 200.000 actions ordinaires.

Passons les mirobolantes descriptions du prospectus, les photographies des trains en partance, des ponts, les chargements de minerais, les plantations des pins, les vues à vol d'oiseau des villes et des mines.

Bref, on concluait à un bénéfice total de 49.819.959 francs (pas de centimes) sur le minerai à extraire des mines.

Pour les chemins de fer, calculs également mirifiques.

Quant au domaine forestier et agricole, les millions s'alignaient militairement sur les pages.

Les bénéfices immédiats en 1906 devaient s'élever à 6,130.075 francs.

Comment ne pas souscrire ?

Le prospectus en effet se termine par ces mots : « Il nous a été rarement donné d'étudier une affaire présentant, dès son origine, des éléments de succès aussi certains et aussi importants. »

Hélas ! tout cela est bâti sur le sable. Les prospectus lancés, les publicistes, comme des coursiers fougueux, ayant pris l'avoine généreuse, publient les articles élogieux et engageants. Mais tout à coup, toutes les dépenses de lancement étant faites, Kugelmann l'imprimeur ayant touché la forte somme pour des prospectus merveilleux, on s'aperçoit que les titres de propriété ne sont pas en règle, qu'on a été trompé par d'honorables hidalgos mâtinés d'Anglais et tout s'effondre.

On rembourse naturellement les quelques souscriptions reçues et l'on passe mélancoliquement au Crédit minier l'écriture d'un débit de 600.000 francs environ pour lancement avorté de The Parral Railway & Mining Corporation.

Ne poussons pas les choses au tragique, on ne peut pas appeler cela une mort, c'est simplement une fausse couche.

Admirons le courage et la ténacité de Rochette. Après l'échec de Rio Tenido, de Laviana, de l'Union Franco-Belge, du Parral Mining, tout autre que lui se serait découragé de ces affaires espagnoles, belges, mexicaines, faites hâtivement et légèrement.

C'est mal connaître Rochette cependant. Il est comme le lutteur antique, il sourit à la mauvaise fortune. Il a confiance dans son étoile.

Patience, il va bientôt avoir à son actif le Syndicat minier, la Nerva, le Buisson Hella, etc., etc.

Mais il faut au plus vite faire une nouvelle émission pour regarnir les caisses.

En avant le Syndicat minier, le Val d'Aran, etc.

Une catastrophe financière imminente (6/6)
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 26 mars 1908)

ÉPILOGUE

M. Rochette est en prison depuis lundi, et toutes les scandaleuses affaires minières et autres sur lesquelles il avait édifié son étonnante fortune sont tombées du même coup.

Après la lecture de l'étude que nous venons de consacrer à ces sociétés sous le titre : *Une catastrophe financière imminente*, aucun de nos lecteurs n'a été surpris de cet événement qui s'est produit à la minute précise que nous avions prédite.

Encore une fois, nous avons été bon prophète, mais nous n'avons pas eu grand mérite, car tous les gens avisés savaient que la chute de Rochette n'était retardée que par des influences qu'il n'est pas de notre rôle d'apprécier dans cette revue industrielle. M. Francis Laur a eu simplement le courage de dire tout haut ce que beaucoup pensaient tout bas.

Nous avons, du reste, pour cela un double motif. D'abord, parce que l'*Écho* étant un journal d'informations minières, rien ne lui indiffère de ce qui touche aux mines. Ensuite, parce que nous considérons que des entreprises comme celles de Rochette bâties sur des mines fictives ou notoirement mauvaises, jettent le discrédit sur les bonnes affaires minières pour la mise en valeur desquelles il est déjà si difficile de trouver des capitaux.

Dès le lancement des actions de la Nerva, nous avons dit qu'une telle émission était un défi au bon sens. Cette parole a valu à M. Laur et à l'*Écho* une campagne de diffamations d'une extraordinaire violence. M. Rochette a lancé contre nous tout ce qu'il y a de plus vil dans les bas-fonds de la finance parisienne et tout en parant les coups de notre mieux en justice et par la plume, nous avons dû souvent subir les injures les plus ignominieuses.

Conscients de notre rôle et de l'importance que prenait ce duel pour la cause de la moralité publique, nous avons mis à démasquer Rochette autant de persévérance que celui-ci déployait d'audacieuse fourberie à nous nuire dans les feuilles de chantage que l'on connaît.

Aujourd'hui, Rochette est en prison. Nous triomphons, l'*Écho* et M. Laur sont bien vengés de tout le mal qu'on a voulu leur faire.

Mais notre triomphe sera modeste, nous souvenant qu'il y a des victimes dans cette catastrophe. Il faut les plaindre en s'associant à cette conclusion très juste d'un confrère :

« Les Rochette sont les êtres les plus néfastes qui existent. Opérant dans les milieux crédules, dans cette petite épargne si méfiante et si absurdement confiante à la fois, ils drainent sans rémission les capitaux les plus respectables. Leur déroute n'entraîne jamais que des ruines pitoyables. C'est pourquoi les risibles culbutes de ces saltimbanques financiers sont choses profondément tristes.

Il y a du sang sur ces tréteaux de Tabarin, dans lesquels glissent leurs pirouettes. »

Un krach financier

ARRESTATION DU BANQUIER ROCHETTE
L'épargne perd plus de 80 millions

LES PERQUISITIONS

À la Bourse : des titres tombent de 540 à 80 fr.
par Louis Peltier
(*Gil Blas*, 24 mars 1908)

Il y a eu hier, à la Bourse, une belle émotion. On annonçait l'arrestation d'un financier célèbre depuis quelque temps dans le monde des affaires. Mais ce bruit avait si souvent couru qu'on l'accueillit d'abord avec incrédulité. Il y a deux mois, notamment, à la suite d'une visite un peu forcée au quai des Orfèvres, M. Henri Rochette, c'est de lui qu'il s'agit, avait fait une tournée dans beaucoup de journaux pour bien montrer qu'il était libre.

Cette fois, la nouvelle était vraie. Malgré des appuis politiques qu'on dit considérables, et qu'on cite ouvertement, M. Henri Rochette avait été arrêté.

Né à Melun, M. Henri Rochette fit son service au Mans, comme engagé volontaire, et revint ensuite dans son pays natal. Employé au buffet de Melun¹⁶, il recueillit, peu après, un petit héritage qui lui permit de venir tenter la fortune à Paris. Il entra d'abord dans la maison Pigier pour apprendre la comptabilité, puis à la banque Berger, dont les entreprises, comme on sait, ne furent pas heureuses. Lors de la déconfiture de cette maison, il garda la Caisse des mines en assurant à sa clientèle qu'il lui ferait réaliser des bénéfiques compensateurs des pertes éprouvées par eux. Ce fut le point de départ de sa carrière.

Les entreprises de M. Rochette

M. Rochette, soutenu par l'argent que M. de la F. [Frémoire] met à sa disposition, fonde successivement la Société des Charbonnages de Laviana, au capital de 2.800.000 francs ; la Société des Mines du Val d'Aran, au capital de 2.000.000 fondue depuis dans le Syndicat minier ; la Société des Mexico Railways*, dont les actions sont aujourd'hui remboursées ; puis le Crédit minier, au capital de trois millions qui compte soixante succursales, tout au moins nominales, en France et à l'étranger et a engendré successivement la Banque France-Espagnole au capital de 20 millions, dont 15.000.000 émis, fondée à Madrid, mais dont les titres sont presque tous en France.

De cette société est née la Société des Mines de la Nerva, créée également en Espagne, mais dont le capital a été souscrit en France.

À propos de ces entreprises espagnoles, des personnalités honorables de Madrid qui s'y sont trouvées mêlées ont récemment protesté et ont réussi à se dégager.

Il faut citer ensuite les sociétés suivantes : l'Union franco-belge*, capital 2.500.000 francs ; le Syndicat minier, et enfin la Société du Manchon Hella et du buisson Hella, sociétés fondées en Angleterre [seulement la seconde], mais dont M. Rochette, qui en était l'âme, possédait les titres qu'il a placés à des chiffres extrêmement élevés.

L'arrestation

C'est hier matin que l'arrestation a été opérée au domicile personnel de l'inculpé, 10, rue Eugène-Labiche (XVI^e arrondissement). Le mandat avait été délivré par M. Berr, juge d'instruction, à la suite de circonstances que nous raconterons plus loin.

Des agents de la Sûreté avaient été postés dès le lever du soleil au siège du Crédit minier, rue Blanche, au siège de sa filiale, la Banque franco-espagnole, rue Saint-Georges, 1.

Devant le domicile personnel de M. Rochette, stationnait une automobile de 50 chevaux.

Invité à monter dans cette voiture, le directeur du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole, a été conduit à l'établissement de la rue Blanche, où l'attendaient MM. Hamard, chef de la Sûreté, Icher et Dufour, experts.

En sa présence, des perquisitions ont été opérées et les scellés ont été apposés sur les différents bureaux de cette **maison, où ne travaillaient pas moins de 400 employés.**

L'opération judiciaire terminée, vers midi et demi, M. Rochette, après avoir réuni ses chefs de service et leur avoir fait ses adieux, tout en protestant de son innocence et en se disant la victime d'adversaires sans scrupules, est remonté en voiture et a été conduit au parquet.

Là, M. Berr lui a fait subir un interrogatoire d'identité. Après quoi le prisonnier a été écroué à la prison de la Santé.

¹⁶ Démenti par Rochette.

Dans la matinée, tandis que MM. Hamard, Dufour et Icher opéraient au siège du Crédit minier, M. Blot, sous-chef de la Sûreté, opérait dans des conditions semblables à la Banque franco-espagnole, 1, rue Saint-Georges.

En exécution de commissions rogatoires, des perquisitions ont été opérées en province dans un certain nombre de succursales des établissements fondés à Paris par M. Rochette. Enfin, l'après-midi, vers trois heures, M. Fédat, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu au siège de la Société française des manchons Hella*, 21, rue Saint-Ferdinand, et y a longuement perquisitionné.

Le directeur technique de la Société nous a déclaré à ce sujet que les magistrats s'étaient bornés à examiner la correspondance particulière de M. Rochette. Quant aux listes de comptabilité et aux registres de la société, ils n'y ont point touché.

La Société des Manchons Hella continuera à fonctionner, comme par le passé car la partie industrielle et commerciale n'est nullement atteinte.

La genèse de l'affaire

De nombreuses plaintes avaient été déposées contre M. Rochette, qui, jusqu'ici, avait trouvé le moyen de ne pas être inquiété, ou du moins sérieusement inquiété. L'une d'elles, cependant, suivie par son auteur avec une opiniâtreté particulière, avait éveillé définitivement l'attention du parquet. Elle avait été déposée au mois de février dernier par M. Gadot, ayant pour avocat M^e Julien Coudy, du barreau de Paris, et elle disait :

« Ayant fait miroiter à mes yeux la puissance de sa banque, en faisant ressortir la prospérité des sociétés qu'il avait créées et en produisant de faux bilans, M. Rochette est arrivé à s'emparer de mon exploitation de compteurs à eau et à obtenir l'autorisation de se servir de mon nom pour constituer une société, l'Union franco-belge*, société destinée, soi-disant, à mettre mon industrie en valeur, mais n'ayant en réalité d'autre but que de faire une émission nouvelle. »

Pour établir l'escroquerie, M. Gadot estima qu'il devait faire la preuve que les sociétés dont M. Rochette avait fait miroiter à ses yeux la prospérité n'étaient pas sérieuses et que les bilans présentés étaient faux. C'est pourquoi il déposa une plainte générale contre les diverses sociétés fondées ou lancées par ce financier.

Au parquet, le substitut Gilbrin commit à titre d'expert M. Dufour pour procéder à une enquête préliminaire sur les affaires visées et énumérées par M. Gadot.

Puis M. Dufour ayant communiqué ses conclusions, le parquet jugea le moment venu d'agir et M. Fédat, commissaire aux délégations judiciaires, fut instruit de cette décision samedi dernier.

En ce qui concerne cette plainte, voici la version que donnait M. Rochette, il y a trois semaines, des faits allégués :

« M. Gadot, disait-il, était apporteur dans une société. À titre de contre-partie, il devait recevoir un certain nombre d'actions. Je lui rachetai les actions et je commençais à les lui payer, quand je fus informé par la société que l'apport de M. Gadot était nul. Immédiatement je cessai de payer ses actions à M. Gadot.

Aujourd'hui, ce dernier m'accuse — à tort — de m'être entendu avec la société pour déclarer après coup son apport nul. Il a déposé une plainte contre moi. J'en ai déposé une contre lui. Le juge d'instruction Roty est saisi. J'attends ».

Une nouvelle plainte

À ce moment une nouvelle plainte arriva. Elle émanait de M. Pécheraud, propriétaire à Mantes (Seine-et-Oise), qui avait souscrit pour une cinquantaine de mille francs d'actions de la Nerva et du Manchon Hella.

M. Berr, juge d'instruction, fut appelé et on lui remit la plainte Pécheraud et celles qu'on possédait et qui étaient pendantes.

D'abord, on voulut que le financier fût arrêté dès samedi soir, mais le magistrat instructeur désira auparavant étudier les affaires qui lui étaient soumises.

Après examen, il délivra un mandat d'amener contre M. Rochette en même temps qu'il signait des mandats de perquisition au siège de la Société générale du Crédit minier et industriel, 32 et 34, rue Blanche, et 1, rue Saint-Georges, à la Banque franco-espagnole.

À la Bourse

L'effondrement des dernières valeurs lancées par Rochette, sans compter celles comme le Crédit minier et la Banque franco-espagnole, a été complet. Le Manchon Hella, émis à 100 francs et que le financier arrêté avait fait monter en moins de trois mois à 525 et 540, faisait brusquement 200, puis 180, puis 160. Le Buisson Hella, dont l'unité valait samedi 57 fr., tombait brutalement à 11 francs, puis à 8 fr., puis à 3 francs ; c'était le krach.

On estime que les pertes causées s'élèveront au moins à 80 millions.

Au siège du Crédit minier, ainsi qu'à la Banque franco-espagnole, 1, rue Saint-Georges, où nous nous rendons, les scellés sont apposés sur les coffres-forts et sur tous les meubles de bureaux et des gardiens de scellés constitués, mais, jusqu'à nouvel ordre, les établissements sont fermés.

Une saisie de 3.500.000 francs

Le juge d'instruction, M. Derr, a procédé, à la Banque de France, à une saisie de 3.500.000 francs, qui étaient déposés au compte courant de la Banque franco-espagnole. Cette somme a été placée sous séquestre.

M. Rochette et le « Petit Journal* »

Notre confrère le *Petit Journal* publie ce matin la note suivante :

À la fin du mois de février, un grand nombre d'actionnaires du *Petit Journal* recevaient par la poste, une circulaire leur annonçant que la Société du *Petit Journal* ne « devrait pas donner de dividende pour l'exercice 1907 ». Cette circulaire affirmait qu'une baisse d'au moins 100 francs par action se produirait et que « les porteurs de titres avaient intérêt à vendre d'urgence ».

Les auteurs de cette manœuvre avaient pour but de s'emparer du plus grand nombre possible d'actions du *Petit Journal*, en vue de s'y créer une majorité lors de l'assemblée générale qui sera tenue dans les premiers jours d'avril prochain.

Le financier Rochette, sous le couvert de diverses personnalités, entendait, paraît-il, s'emparer de la direction et de l'administration du *Petit Journal*.

En tous cas, il tendait une véritable escroquerie contre les actionnaires du *Petit Journal* qui, depuis lors, ont appris officiellement que le dividende, pour l'année 1907, s'élèvera à 20 fr. par titre, et ont vu les actions du *Petit Journal* monter à 340 francs.

Que cette aventure serve, du moins, de leçon aux porteurs de titres qui se laissent prendre aux calomnies des auteurs de circulaires envoyées à domicile et aux conseillers de tout acabit.

Nous pouvons compléter cette note par les renseignements suivants : la circulaire dont il s'agit émanait d'une agence de la rue Saint-Georges, la Caisse du Moniteur de la Banque et de la Bourse. L'administration du *Petit Journal* déposa une plainte contre inconnu. Une enquête fut ouverte. Le directeur de l'agence déclina toute responsabilité et mit en cause deux personnes, MM. de Mayer et Lecacheux* ; or, l'un et l'autre étaient administrateurs de la Société du Manchon Hella, ce qui permit d'établir ainsi le lien entre l'envoi des circulaires et leur véritable auteur.

Un détail amusant, s'il peut y avoir quelque chose d'amusant dans une affaire aussi désastreuse pour l'épargne : aujourd'hui même devait avoir lieu, en vue de la future assemblée générale du 2 avril, une réunion préparatoire de quelques-unes des

personnalités qui voulaient préparer la chute de l'administration actuelle du Petit Journal et s'emparer de cet organe.

Elle devait être présidée par M. Rochette.

Le Krach financier
par Louis Peltier
(*Gil Blas*, 25 mars 1908)

LES PERSONNAGES POLITIQUES..
LA QUESTION DU « PETIT JOURNAL ».
UN BON TRUC DE PUBLICITÉ.
À LA BOURSE. — EN PROVINCE.

Hier matin, tout le monde, naturellement, s'est jeté sur le journal *Le Financier*, fondé par M. Rochette. On espérait y trouver des nouvelles intéressantes, et tout au moins l'esquisse d'une défense. À onze heures, il était impossible d'en trouver un exemplaire dans les kiosques du boulevard.

L'espoir des curieux a été déçu. Un court article intitulé « Grosse émotion en Bourse », et relatant les événements, résumés en deux notes de l'Agence Fournier et de l'*Information*. C'est tout. Ajoutons cependant, que ce journal insère une déclaration des « collaborateurs » de M. Rochette, adressée aux actionnaires et ainsi conçue :

Paris, le 23 mars 1908.

Notre administrateur délégué. M. Rochette, a été arrêté provisoirement ce matin ; dans les circonstances actuelles, et pour sauvegarder nos intérêts à tous, et surtout ceux de la clientèle, il convient de nous grouper autour de lui et de lui garder la confiance que nous avons eue en lui dans le passé.

Tous les actionnaires de Paris sont convoqués pour jeudi soir, salle des Agriculteurs : M. Rochette fera l'impossible pour leur parler. Tous les actionnaires de province sont convoqués pour samedi soir, à huit heures.

Il y a lieu pour vous de faire tout votre possible pour enrayer la panique qui pourrait se produire dans la clientèle : nous avons la conviction que toutes les affaires entreprises par la maison donneront les résultats qu'on en attendait. »

Ajoutons encore que, par une singulière ironie, le premier article a pour titre : La semaine commence d'une façon satisfaisante.

Les personnages politiques

On a dit hier que M. Rochette avait été énergiquement soutenu par différentes personnalités politiques. À ce sujet, M. Rabier, vice-président de la Chambre, a fait la déclaration suivante :

J'ai été, pendant un an environ, l'avocat de M. Rochette. Comme je n'avais plus le temps matériel de m'occuper de ses affaires, je l'ai prié dernièrement de confier le soin de s'en occuper à un autre.

Je ne connaissais pas les membres des conseils d'administration des diverses sociétés de M. Rochette. Je n'ai jamais connu que ce dernier. J'ai fait purement et simplement à son égard mon devoir d'avocat. C'est tout.

D'autre part, M. Cruppi, ministre du commerce, dont le nom avait été également prononcé, déclare qu'il n'a jamais eu de relations avec M. Rochette et qu'il ne le connaît pas.

Dans les couloirs de la Chambre, on s'est beaucoup occupé, hier, des agissements de M. Rochette et de ses relations politiques. On a même cité des noms et des faits que la plus élémentaire discrétion nous oblige à taire : aucune preuve n'étant encore faite.

M. Ceccaldi, très entouré, fournissait d'abondance tous détails complémentaires au sujet de la lettre suivante qu'il venait d'adresser au garde des sceaux.

Monsieur le garde des sceaux,

Les journaux de ce matin justifient les prévisions que j'avais faites à la tribune de la Chambre le mardi 5 novembre, sur les diverses émissions financières.

À cette date, ma demande d'interpellation fut renvoyée à la suite. Je n'ai pu obtenir, depuis, qu'elle fût discutée. Mais j'espère que vous ne verrez aucun inconvénient à ce qu'elle soit développée vendredi prochain.

J'aurai donc l'honneur de demander ce jour-là à la Chambre, la discussion immédiate de mon interpellation.

Veuillez agréer, etc.

Signé : CECCALDI.

Le député de l'Aisne ajoutait que depuis longtemps, il surveillait les agissements de Rochette, lequel avait essayé d'écumer dernièrement son département.

Au reste, affirmait en terminant M. Ceccaldi, le scandale actuel poussera peut-être le gouvernement à sauvegarder enfin la petite épargne contre ces escarpes et ces bandits de la finance, pour lesquels la justice montre bien souvent des complaisances si étranges.

« En tous cas, mes amis et moi sommes bien décidés à exiger la lumière, toute la lumière. »

Au palais

MM. Graux et Lemarquis ont été désignés comme administrateurs judiciaires du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole.

M^e Maurice Bernard ¹⁷, avocat de M. Rochette, a obtenu de M. Berr l'autorisation de communiquer avec son client.

200 actionnaires de diverses sociétés lancées par M. Rochette se sont réunis, ce matin, chez l'un d'eux, rue du Havre, et ont constitué un comité de défense des porteurs d'actions.

Ils ont décidé de se porter partie civile au procès et ont pris comme avocat M^e Louis Merle.

La carrière du financier

Voici quelques détails complémentaires sur la carrière de M. Henri Rochette.

Nous avons dit, hier, comment, ayant débuté comme « chasseur » au buffet de la gare de Melun, il était venu à Paris grâce à un petit héritage, et avait appris, à l'école Pigier, les éléments de la finance et de la comptabilité.

¹⁷ Maurice Bernard : futur avocat à Saïgon et directeur politique de l'*Impartial* (même ville).

Il y a moins de trois ans, c'était un petit boursier demeurant dans une modeste villa à Bois-Colombes. Il se promenait alors dans une charrette anglaise attelée d'un poney, En 1907, il s'installait avec sa jeune femme, son fils et sa fillette dans un appartement de 4.000 fr., au n° 10 de la rue Villaret-Joyeuse. C'est là que son fils mourut.

Un peu plus tard, il louait en face du manège de Saint-Germain-en-Laye, pour y passer la belle saison, une superbe villa de style gothique baptisée « la Chimère ». Entre-temps, il avait remplacé la charrette anglaise par une somptueuse automobile.

Au mois d'octobre 1907, achat d'une seconde automobile et déménagement: le ménage s'installe au n° 10 de la rue Eugène-Labiche, dans un appartement d'un loyer de 7.500 francs, qu'il meuble, par la suite, très richement.

Sur ces entrefaites, la fillette est atteinte du mal de Pott et les médecins prescrivent son transfert à la campagne, dans un climat plus doux. M^{me} Rochette et l'enfant partent pour Biarritz, où elles sont encore à l'heure actuelle. C'est là que la femme du financier a reçu, hier, de son amie M^{me} Pilinska de Belty, un télégramme lui annonçant l'arrestation. Elle a répondu à M^{me} Pilinska d'aller voir son mari ; mais le juge d'instruction n'a pas autorisé cette visite.

M. Henri Rochette est un jeune homme blond, à la figure fine et intelligente, parlant avec facilité et même avec élégance. Il exposait ses affaires financières avec une ingéniosité qui produisait une forte impression sur quiconque n'était pas prévenu.

Les entreprises de M. Rochette

Voici la liste complète des affaires patronnées par M. Henri Rochette :

En décembre 1904, c'est le Crédit minier et industriel, au capital initial de 550.000 francs.

Le 26 janvier 1905, ce sont les Charbonnages de Laviana, capital de 2 millions ; le 8 juin 1905, les Charbonnages du Liat, capital 2 millions ; puis les Mines de Carbayn, dont la concession payée 50.000 francs, fut peu après l'objet d'une vente fictive. Le 13 juillet 1905, se sont les mines de zinc du Val d'Aran, capital de 2 millions.

En 1906, le 28 avril, c'est la création du Syndicat minier, au capital de 2.500.000 fr. ; puis, au mois de juin, celle de la Banque franco-espagnole, au capital de 20 millions.

Ce furent ensuite : en mars 1907, les Mines de cuivre de la Nerva, capital 20 millions ; en mai, les Pêcheries d'Islande et du Maroc, capital 1 million ; en juin le journal *le Financier*, capital 2 millions.

À la date du 6 juin 1907, se place la fusion des Mines du Liat et du Val d'Aran, qui sont absorbées par le Syndicat minier,, dont le capital est augmenté en même temps de 10 millions.

Le 28 juillet 1906, avait eu lieu la transformation de l'entreprise de compteurs à eau de M. Gustave Gadot en société, l'Union franco-belge, au capital de 2.500.000 francs.

En octobre 1907, eut lieu le lancement de la Société du Manchon Hella, capital 4.500.000 francs, bientôt suivi, en janvier 1908, de celle du Buisson Hella, au capital de 15 millions.

Pour le placement de toutes ces émissions, M. Henri Rochette employait de nombreux courtiers et « démarcheurs » qui allaient solliciter les clients.

Un bon truc de publicité

Il usait aussi de trucs de publicité dont plusieurs extrêmement ingénieux, par exemple, celui des lettres non affranchies :

Sous des enveloppes élégantes, sans aucun en-tête, il envoyait à des personnalités choisies, capitalistes et rentiers notoires, des circulaires relatives à ses affaires, et n'affranchissait pas ces lettres.

Les destinataires, croyant à une négligence d'un ami, prenaient les lettres et payaient la double taxe. Ils décachetaient et trouvaient les prospectus. Fureur légitime. Ils sautaient sur leur bonne plume et écrivaient une lettre de la bonne encre. Sur quoi, ils

recevaient la visite d'un homme distingué et aimable qui rapportait les vingt, centimes de la double taxe, les dix centimes de la lettre de la bonne encre et les excuses « de l'administration ». La connaissance était faite, le client était- dans les pattes du démarcheur.

La question du « Petit Journal* »

Nous avons raconté hier les tentatives faites par M. Rochette pour déprécier les titres du *Petit Journal* et s'emparer de sa direction.

M. Trousselle, ancien chef du cabinet civil de M. Étienne, ministre de la guerre, a présidé une réunion au cours de laquelle il a repoussé toute solidarité avec les manœuvres de M. Rochette.

L'objet de cette réunion est ainsi exposé dans la convocation envoyée au nom du « Comité de défense des actionnaires du Petit Journal, 17, avenue Malakoff, par M. Trousselle, président de ce syndicat :

Le Syndicat de défense des actionnaires du *Petit Journal* a pour objet :

1° D'exiger de l'administration du *Petit Journal* des explications loyales et complètes sur la situation actuelle de la société ;

2° D'imposer les réformes tant morales que matérielles indispensables à la bonne marche de l'affaire ;

3° De ramener la confiance des porteurs d'actions, ébranlée par la baisse du titre, la diminution des dividendes et les bruits inquiétants répandus sur la saine gestion de leur patrimoine.

Nota. — Les actions cotaient 1.400 francs et plus en 1895. En 1906, elles cotaient encore 501 francs.

En 1907, elles ont vu le cours de- 240 francs.

Les mesures imposées par le syndicat de défense feront assurément remonter les titres au-dessus du pair.

La réunion, qui a eu lieu à la Salle des Ingénieurs civils, comprenait environ 400 personnes. Elle a voté 'à l'unanimité un projet de résolution à soumettre à l'assemblée générale du 3 avril et ayant pour but de nommer un comité de contrôle de cinq membres.

Cette réunion n'est, au surplus; pas la première. Il y a quelque temps déjà, M. Trousselle avait convoqué chez lui, dans son magnifique hôtel de l'avenue Malakoff, une première assemblée. Il avait pris texte de sa luxueuse installation pour faire comprendre aux actionnaires présents qu'il ne poursuivait pas un profit personnel, sa fortune le mettant au-dessus de telles tentations, et qu'il voulait seulement le « relèvement » du *Petit Journal*.

Ajoutons que le comité de défense considère les choses comme si avancées que des démarches ont été faites auprès de diverses personnalités du journalisme parisien en vue de la constitution d'une rédaction nouvelle.

À la Bourse

La baisse des valeurs patronnées par M. Rochette continue.

Voici, en effet, les cotés relevés hier après-midi à la Bourse.

Banque franco-espagnole	50 et 150 fr.
Aujourd'hui	14 et 60 fr.
Manchon Hella	80 et 260 fr.
Aujourd'hui	20 et 55 fr.
Buisson Hella gaz méthane	8 et 16 fr.
Aujourd'hui	2 et 11 fr.
Mines de Nerva	3 et 13 fr.

Aujourd'hui 2 50 et 7 fr.
Charbonnages-de Laviana 20 fr.
Aujourd'hui 2 fr.

Les boursiers prévoient, pour aujourd'hui, de nouvelles dépréciations des cours.

Les employés se réunissent

Une centaine d'employés des établissements Rochette, parmi lesquels se trouvaient de nombreux représentants des agences de province, se sont rendus, en cortège, ce matin, dans les salons Coquet, boulevard de Clichy, où ils ont tenu une réunion.

Les avis étaient partagés, d'aucuns s'acharnant à défendre le prisonnier alors que d'autres réclamaient contre lui d'énergiques sanctions. Aucune décision n'a été prise.

M^{me} Rochette

Biarritz, 24 mars. - M^{me} Rochette réside actuellement à Biarritz, dans une villa voisine du phare, avec sa petite fille malade qu'elle a amenée ici pour une cure. M^{me} Rochelle a moins de 24 ans, elle est enceinte de cinq mois. Elle a appris aujourd'hui seulement l'arrestation de son mari ; elle s'est alitée par suite de l'émotion qu'elle a éprouvée. Elle proteste énergiquement de l'innocence de son mari qui, prétend-elle, se lavera facilement des accusations portées contre lui.

EN PROVINCE

Le Crédit minier et industriel comptait en province et à l'étranger de nombreuses agences où des perquisitions sont également opérées.

Ces succursales sont situées à : Albert (Somme), Amiens, Angers, Arras, Avignon, Bapaume, Bayonne, Beauvais, Bordeaux, Bourges, Calais, Caen, Chartres, Château-Thierry, Châtellerauld, Dieppe, Dijon, Dunkerque, Évreux, Grenoble, Hazebrouck, Laigle, Laval, Le Havre, Le Mans, Le Puy, Lille, Lorient, Lyon, Mantes, Marseille, Melun, Meulan, Moulins, Nantes, Nevers, Nice, Nîmes, Orléans, Poitiers, Reims, Rouen, Ruffec, Saint-Étienne, Saint-Omer, Toulon, Toulouse, Tourcoing, Troyes, Tours, Viliefranche-sur-Saône, Agen, Montpellier, Chaumont, Laon, [Bône \(Algérie\)](#), Bruxelles.

Voici les nouvelles qui nous parviennent relativement à ce qui s'est passé dans les départements où à l'étranger.

Bordeaux, 24 mars. — Le parquet ayant reçu de Paris des instructions télégraphiées afin de notifier au Crédit minier d'avoir à cesser ses opérations, a chargé un commissaire de police de cette notification. La maison attend des instructions pour savoir ce qu'elle doit faire.

La succursale à Bordeaux du Crédit minier était installée depuis mars 1907. Elle s'occupait de toutes les affaires de Bourse. Quelques clients sont venus se renseigner ce matin.

Bordeaux, 24 mars. — Les instructions télégraphiées de M. Berr, juge d'instruction à Paris, concernant l'affaire du Crédit minier et industriel, parvenues ici à une heure avancée dans la soirée d'hier, ont été signifiées ce matin vers onze heures au directeur de la succursale de Bordeaux.

Outre qu'elles enjoignent à la succursale de cesser ses opérations, ces instructions ordonnent à son directeur d'attendre les ordres de M. Grau, administrateur judiciaire, nommé par ordonnance en date d'hier, du président du tribunal civil de la Seine, administrateur de la Société et de ses agences.

M. Cumenge, procureur de la République, n'a reçu, jusqu'à présent, aucune plainte de la clientèle bordelaise du Crédit minier.

Bordeaux, 24 mars. — L'intervention du parquet de Bordeaux dans l'affaire du Crédit minier a été limitée à la seule exécution des instructions télégraphiques de M. Berr, juge d'instruction à Paris.

Les scellés n'ont pas été apposés à la succursale du cours de l'Intendance, dont les abords ont leur physionomie accoutumée.

Seulement, devant les maisons de banque qui affichent les nouvelles de Paris, le public, un peu plus nombreux que d'habitude, encombre les trottoirs.

Aucune nouvelle instruction de Paris n'était parvenue au parquet dans l'après-midi, non plus qu'aucune plainte des clients du Crédit minier et industriel.

Lyon, 24 mars. — On ne signale rien de particulier en ce qui concerne la succursale du Crédit minier à Lyon. L'établissement n'a pas ouvert ses portes aujourd'hui ; le public passe devant les bureaux sans stationner auprès de la devanture close,

Nantes, 24 mars. — À midi, le commissaire central de Nantes a signifié aux employés de la succursale de la Banque de Crédit minier et industriel un télégramme du juge d'instruction de Paris, leur enjoignant de suspendre toutes les opérations et d'attendre les instructions du liquidateur judiciaire.

Le directeur de la succursale de ladite Banque est actuellement à Paris.

Angers, 24 mars. — Il résulte de l'enquête ouverte à Angers, au sujet du krach de la Banque franco-espagnole, qu'il y avait pour seize cent cinquante mille francs de valeurs placées dans cette ville.

Une perquisition a été opérée au local de la banque, 24, rue Saint-Aubin ; les scellés ont été apposés. Le directeur est parti à Paris, pour demander des explications.

Hazebrouck, 24 mars. — La nouvelle du krach du Crédit minier cause une vive émotion à Hazebrouck et dans la région.

La Société possédait dans cette ville un bureau depuis six mois ; sa nombreuse clientèle se compose principalement de petits rentiers et de retraités.

Ce matin, M. Franceschi, commissaire de police, a notifié au gérant que sur ordre télégraphique, toutes les opérations devaient être suspendues. Aussi, les clients ont-ils été fort désappointés en arrivant à la succursale.

À Saint-Omer, l'émotion est aussi grande.

Le Havre, 24 mars. — Le Crédit minier a une succursale au Havre. Cet après-midi, le commissaire de police, agissant en vertu d'un ordre de M. Berr, juge d'instruction à Paris, s'est rendu à la succursale et il a invité le gérant à surseoir à toute opération en attendant qu'il ait reçu des instructions du liquidateur.

La nouvelle du krach a produit une certaine émotion sur la place du Havre.

À la succursale, des dépêches optimistes envoyées par le directeur de Paris et dans lesquelles on recommande la patience et la confiance, ont été affichées.

On ignore l'importance des capitaux engagés dans la région.

Grenoble, 24 mars. — La succursale du Crédit minier a été fermée ce matin.

Les pertes sur place sont évaluées approximativement à 500.000 francs.

Dijon, 24 mars. — La déconfiture de la Société du Crédit minier cause à Dijon une vive émotion. Rien que dans le département de la Côte-d'Or, on évalue les pertes à près de deux millions. Aussitôt la nouvelle connue, de nombreux créanciers ont afflué au siège de la Société, rue Berbisey. Mais ils n'ont pu avoir que confirmation de la nouvelle.

On vient d'afficher à la porte de la succursale une dépêche ainsi conçue : « Mesures prises contre Rochette injustifiées; conservez calme et dites à clientèle que comité se

constitue pour défendre ses intérêts qui sont garantis par nos dépôts en banque s'élevant à dix millions. »

Cette dépêche est signée « Pratifinan ».

Reims, 24 mars. — Le krach Rochette a causé une certaine émotion à Reims où était installée, depuis peu, une succursale du Crédit minier. Aucune perquisition n'a été encore opérée, les dépositaires n'ayant pas porté plainte. On évalue à 3 millions les sommes versées ici.

Arras, 24 mars. — Par ordre du parquet, les opérations ont été suspendues à la succursale du Crédit minier, à Arras. Le directeur déclare qu'il agissait de bonne foi et qu'il peut perdre ses économies. Les valeurs émises atteignaient 600.000 francs. Parmi les victimes, il y a certaines veuves des mineurs morts à Courrières.

À la succursale de Bapaume, les pertes sont plus élevées.

Tours, 24 mars. — Le commissaire de police a fait fermer, ce matin, la succursale du Crédit minier à Tours. Aucune perquisition n'a eu lieu. De nombreuses personnes sont venues réclamer leur argent.

Lille, 24 mars. — Une foule a assiégé la succursale du Crédit minier, boulevard de la Liberté. Un service d'ordre maintenait le public. On ne signale pas d'incident notable.

À Melun

À Melun, où M. Rochelle est né, et où sa rapide fortune avait eu un retentissement considérable, la nouvelle de sa déconfiture et de son arrestation a produit une sorte de consternation. Plus de 600 personnes stationnaient hier matin au coin de la rue de La Rochelle et de la rue Saint-Étienne, où se trouve la succursale du Crédit minier et industriel. On assure qu'un très grand nombre de cultivateurs et de petits rentiers avaient confié leurs économies à leur concitoyen.

M. Rochette est fils d'un cultivateur honorablement connu de Melun. M. Rochette père est âgé d'environ soixante ans. Il habite rue Saint-Louis, dans un immeuble de belle apparence, dont il est le propriétaire.

M^{me} Rochette mère se trouve actuellement à Biarritz auprès de sa belle-fille.

Une perquisition a eu lieu ce matin à la succursale du Crédit minier et industriel.

M. Rochette aurait débuté à Melun comme garçon coiffeur chez un perruquier qui est établi à cent mètres environ de la succursale actuelle du Crédit minier et industriel. Il devint ensuite garçon de café.

M. Rochette venait deux fois par semaine au moins en automobile voir son père.

À L'ÉTRANGER

Madrid, 24 mars. — Au siège social de la Banque franco-espagnole, qui a ouvert ses bureaux comme de coutume, on se retranche derrière l'ignorance où l'on est des motifs qui ont amené l'arrestation de M. Rochette.

On se montre cependant très optimiste au sujet de la répercussion que peut avoir l'arrestation sur la Banque, dont la situation actuelle est, dit-on, prospère.

Le conseil d'administration se réunira cet après-midi pour prendre des décisions.

Saint-Sébastien 24 mars. — Les dépêches, donnant des détails sur le krach Rochette causent une véritable stupéfaction, car la Banque franco-espagnole avait une nombreuse clientèle dans la région.

Aujourd'hui encore, la presse locale publie l'annonce de l'émission par cette banque d'une série d'obligations d'une Société fondée à Barcelone le 15 janvier dernier et

invitant ses clients à souscrire chez ses correspondants désignés dans la province de Guipuzcoa.

On cite les noms de capitalistes et de rentiers qui éprouvent des pertes considérables à Bilbao.

Madrid, 24 mars. — L'*Universo* dit que la nouvelle de l'arrestation, à Paris, du délégué de la Banque franco-espagnole, s'est répandue rapidement à Madrid et a produit une grande sensation, de nombreux capitaux espagnols étant engagés dans les affaires Rochette.

Hier, dans l'après-midi, le directeur de la Banque France-Espagnole a fait des déclarations devant le juge, concernant la déconfiture. La plus grande réserve est gardée sur ces déclarations.

L'AFFAIRE ROCHETTE (Cote de la Bourse et de la banque, 25 mars 1908)

L'affaire Rochette cause une émotion considérable dans tous les Palais. Au Palais de la Bourse, au Palais de Justice, au Palais Bourbon.

Au Palais de la Bourse, on peut voir ce qu'il en est par les cours auxquels sont tombés les diverses valeurs émises et patronnées par M. Rochette. Une maison de la place [Quantin] a dû se déclarer défailante et ses engagements ont été immédiatement liquidés. Les pertes qu'elle inflige aux maisons de banque au comptant sont assez sensibles, mais elles ne paraissent devoir atteindre gravement ces maisons.

On parle dans tous les journaux d'un krach de 120 millions. Il est assez important comme cela. Point n'est besoin de le grossir. On arrive à cette somme par la multiplication des titres par les plus hauts cours, en oubliant : 1° Que beaucoup de gens ont acheté des valeurs aux bas cours ; 2* Que tous les titres n'ont pas été placés ; 3° Que tous les titres placés n'ont pas été placés aux plus hauts cours. Cette troisième observation rentre dans la première. Nous avons procédé à l'énumération des diverses créations, dans notre numéro d'hier, et leur capital nominal, se monte à 89 millions 1/2, ce qui n'est déjà pas mal.

Mais il faut déduire 4 millions provenant des fusions de mines du Liat et du Val d'Aran avec le Syndicat minier ; 2.500.000 fr. de l'Union Franco-Belge qui n'ont pas été mis en circulation, en France du moins ; 7 1/2 millions d'actions Nerva de 500 pesetas, série B ; 1 million de Pêcheries d'Islande et du Maroc, qui n'ont pas été mis en circulation ; 1 million du capital originaire de la Société des Manchons Hella, qui avait été constituée par une autre maison, sur les 300.000 actions de préférence du Universal Gaz Méthane and Buisson Hella, 100.000 actions de 25 fr. n'ont pas été émises dans le public. D'où 2.500.000 fr. à déduire. Il faut encore déduire le montant des actions d'apport qui sont restées à la souche, ou qui, lorsqu'elles sont devenues libres, n'auraient pas été mises en fait en circulation. Aussi, sur les actions Laviana, il y aurait le montant de 8.500 actions à déduire, c'est-à-dire 850.000 fr. Voilà près de 20 millions à déduire ; exactement 19.350.000 fr. Il faudrait déduire en outre l'actif net des sociétés, et l'on parle, nous venons de le dire, d'une dizaine de millions en espèces. Il faudrait déduire encore la quantité de titres qui n'ont pas été placés effectivement, ou que le Crédit minier a dû réabsorber. Tout cela doit bien se chiffrer par plus d'une quarantaine de millions. À vrai dire, on ne peut évaluer exactement l'importance du krach Rochette, mais on n'arrive pas certainement aux sommes fantaisistes mises en manchettes dans les journaux.

* *

Au Palais de Justice. Il se confirme qu'il y aurait une dizaine de millions d'actif au sein des diverses sociétés dirigées par M. Rochette. Diverses tentatives ont été faites auprès du Président du Tribunal, du Procureur de la République et de M. Berr, juge d'instruction, en vue de permettre au Crédit minier et à la Banque franco-espagnole de rouvrir leurs guichets. Quelques actionnaires même, se plaignent tout haut de la cessation de la vie commerciale imposée à ces établissements parce qu'on en a arrêté le directeur. M. Berr, juge d'instruction, a eu une longue conférence avec MM. Graux et Lemarquis, administrateurs judiciaires nommés par le président Ditte, pour le Crédit minier et la Banque franco-espagnole.

Il a été décidé que l'on commencerait, dès aujourd'hui, l'inventaire dans ces deux établissements. Les commissaires de police qui ont apposé les scellés ont reçu des ordres leur prescrivant de lever lesdits scellés au fur et à mesure du travail d'inventaire.

M. Berr a reçu ensuite M. Dufour, expert-comptable, qui, avec M. Yché, a procédé à un premier examen des livres de la Nerva et de l'Union franco-belge. M. Dufour est venu rendre compte au juge de l'état des vérifications qu'il a entreprises.

Enfin, d'après un de nos confrères, M. Berr, juge d'instruction, aurait fait savoir au directeur de l'usine de la rue Saint-Ferdinand, pour la fabrication du Manchon Hella*. qu'il pouvait continuer sa fabrication si bon lui semblait, mais qu'il ne devait plus, en aucun cas, compter sur l'appui financier du Crédit minier ni de la Banque franco-espagnole. Nous croyons que sous cette forme, l'information est inexacte, puisqu'elle présente un juge d'instruction comme un administrateur prenant des décisions pour le compte de sociétés en rapport les unes avec les autres, tandis que M. Berr, croyons-nous savoir, se serait borné à prévenir que l'usine pouvait fonctionner, mais aux risques et périls de sa direction effective, le juge d'instruction ne pouvant évidemment assumer la responsabilité morale de la remise en marche d'une usine.

*
* *

Au Palais-Bourbon.

.....

LES CONSEILS D'ADMINISTRATION
(*Le Journal des débats*, 26 mars 1908)

Société générale du Crédit minier et industriel. — MM. Armand Charet de la Frémoire, président ; le colonel Boutan, commandeur de la Légion d'honneur ; Picquet, ancien élève de l'École polytechnique ; Thiriaux, ancien avoué près la Cour d'appel de Paris ; commandant de Guibert, chevalier de la Légion d'honneur ; vicomte de La Chassaingne, avocat ; Henri Rochette, administrateur délégué.

Le Krach financier
(*Gil Blas*, 26 mars 1908)

UNE OBSERVATION SUR LE ROLE DE LA JUSTICE
par Louis Peltier

À propos de la Banque franco-espagnole.*

L'INSTRUCTION. —AU PARLEMENT.
LES DÉFENSEURS DE ROCHETTE —
EN PROVINCE.

La pluie persistante qui est tombée hier toute la journée n'a pas découragé les badauds : ils ont séjourné, en groupes compacts, rue Saint-Georges et rue Blanche, devant les portes de la Banque franco-espagnole et de la Société -générale du Crédit minier et industriel.

Mais la foule était moins hostile que les premiers jours et, si des cris de haine et de mort ont été proférés sur le passage de Rochette, il en a été poussé aussi d'encouragement et même de sympathie.

Au milieu des plaintes des actionnaires ruinés, on entend quelques lazzis qui font rire les badauds.

Quand passe M. de La Frémoire, membre du conseil d'administration de la Banque franco-espagnole et du Crédit minier, qui montre à tous un visage souriant, ces mots circulent :

— Il a le sourire ! Et pourtant il a « fourré » là-dedans plusieurs millions.

Ce chiffre énorme rend rêveurs les gens qui attendent patiemment qu'il se passe quelque chose. IL ne se passe rien : la pluie elle-même ne « passe » pas.

L'INSTRUCTION
Perquisitions à la Banque franco-espagnole

.....

Perquisitions au Crédit minier

Pendant tout ce temps, M. Hamard, chef du service de la Sûreté, accompagna de M. Groux, administrateur judiciaire, et Pétré, commissaire de police aux délégations judiciaires, procédait, rue Blanche, à d'identiques. opérations.

Le juge, M. Berr, étant retenu rue Saint-Georges et n'ayant pu les rejoindre que vers midi, MM. Hamard et Fétré se contentent de lever les scellés et d'examiner rapidement la correspondance et la comptabilité, qu'ils font trier et classer par leurs inspecteurs, suivant les indications données par l'expert-comptable.

On affirme que les caisses des deux établissements perquisitionnés renfermeraient beaucoup de titres et même de numéraire.

Les vérifications auxquelles procéda M. Graux n'ayant pas pu être terminées hier, M. Hamard a dû retourner le soir au Crédit minier pour apposer de nouveau les scellés sur les caisses et les opérations seront reprises aujourd'hui par M. Graux.

DANS LE MONDE POLITIQUE
Ce que l'on dit

C'est naturellement autour de l'affaire Rochette qu'ont tourné, hier, à la Chambre, toutes les conversations.

Les confidences allaient leur train, on mettait en avant les personnalités les plus considérables, mais tout compte fait, aucune preuve n'était fournie, aucun fait probant n'était allégué. Nous attendrons donc, avant de citer des noms, avant de porter aucune accusation, qu'informateurs et accusateurs soient plus précis.

La note de l'Agence Havas par laquelle M. Clemenceau avait cru devoir se dégager était fortement commentée. Cette note est ainsi conçue :

« Contrairement à l'allégation d'un journal du soir, M. Clemenceau n'a jamais reçu le banquier Rochette, ni fait, ni fait faire aucune démarche à son sujet auprès de qui que ce soit. »

On 'estimait généralement que le président du Conseil aurait pu s'éviter la peine de rédiger ce communiqué.

M. Fernand Rabier, député du Loiret et vice-président de la Chambre, qui fut pendant longtemps le conseil judiciaire de Rochette, n'a pas paru hier au Palais-Bourbon — ce pourquoi les bons amis s'en donnaient à cœur joie.

Il convient, toutefois, de faire remarquer que M. Rabier avait, trois jours avant l'arrestation de Rochette, donné sa démission d'avocat-conseil du financier et que le rôle qu'on lui prête quant à certaines interventions auprès des juges d'instruction, chargés d'instruire contre Rochette, n'est rien moins que prouvé. Les amis, les vrais, de M. Fernand Rabier, affirment qu'il se dégagera de toute cette affaire, sans peine et à son honneur.

M. Charles Humbert, le sénateur de la Meuse, dont il a été tant parlé depuis l'arrestation de Rochette, a fait, en différentes interviews, l'historique de ses relations avec Rochette.

Si les déclarations de M. Charles Humbert ne concordent pas, il est vrai, avec les « tuyaux » que les gens bien informés répandaient, hier, dans les couloirs de la Chambre, elles paraissent, cependant, assez vraisemblables. M. Charles Humbert affirme que son rôle a été « complètement défini et précisé dans une déclaration faite, hier, au Sénat par le garde des sceaux devant MM. Jean Dupuy, du *Petit Parisien* et Prévot, du *Petit Journal* ».

Le garde des sceaux aurait déclaré à ses interlocuteurs que M. Charles Humbert lui avait, il y a quinze jours spontanément déclaré : « Il y a autour de M. Rochette des escrocs et des honnêtes gens. Si ce financier est probe, débarrassez-le des escrocs ; s'il est malhonnête, mettez-lui la main au collet. »

C'est, comme on voit, le dernier conseil qu'a suivi M. Briand.

On ajoutait, dans les couloirs, que les relations de M. Charles Humbert et de M. Rochette avaient commencé il y a quelque six mois, alors que le sénateur de la Meuse était encore agent général de la maison Darracq qui, de par ses filiales d'Espagne et d'Angleterre, touche autant au monde financier qu'au monde automobile. M. Rochette aurait alors promis à M. Charles Humbert de trouver les fonds nécessaires — huit millions, s'il vous plaît — à la création d'un grand quotidien, dont le sénateur de la Meuse aurait été directeur. L'affaire ne se réalisant pas, M. Rochette aurait alors dit à M. Humbert : « Je vais vous mettre en main un quotidien dont vous ferez le premier journal de France. » Il s'agissait du *Petit Journal* ; l'on connaît la suite et la campagne qu'ébaucha Rochette pour jeter hors le conseil d'administration actuel du *Petit Journal*.

Entre temps et en différentes circonstances, Rochette aurait usé à tout propos et hors de propos de l'influence de M. Charles Humbert.

Le sénateur de la Meuse s'élève, du reste, avec énergie contre tous ces potins ; quant aux accusateurs, il déclare n'avoir pour eux que du mépris. Il n'a jamais fait d'affaires avec Rochette, il ne lui a jamais permis de se recommander de lui.

L'interpellation Ceccaldi

Le bruit courut hier que M. Ceccaldi, député de l'Aisne, retirait son interpellation annoncée pour aujourd'hui sur le cas Rochette,

On assurait que de pressantes démarches officielles avaient été faites en ce sens auprès de M. Ceccaldi et que si le député de l'Aisne maintenait son interpellation, M. Briand se refuserait à répondre.

M. Ceccaldi, directement interrogé, affirma qu'il avait toujours l'intention d'interpeller, ne serait-ce que pour faire toute la lumière.

— Je n'ai jamais eu de rapports avec Rochette, déclara M. Ceccaldi. J'ai même refusé de le recevoir au Palais-Bourbon et de causer avec lui. Si j'ai plaidé pour un journaliste à la solde de Rochette, c'est que la cause de ce journaliste m'a paru juste. Au reste, je dirai tout à la tribune et j'ai un dossier complet.

— Mais le garde des sceaux-vous répondra-t-il ?

— Je l'espère, car invoquer pour ne pas répondre cette excuse que la justice est saisie serait un peu dérisoire.

L'attitude du gouvernement, en cette affaire, était, du reste, fortement discutée à la Chambre. On faisait remarquer que la justice avait trop attendu si elle était, comme on le dit, exactement renseignée depuis six mois sur les agissements de Rochette ou qu'elle avait trop précipité l'arrestation si, comme on le dit aussi, les établissements Rochette ont, en caisse, des disponibilités s'élevant à plus de 20 millions.

Et les sceptiques ajoutaient qu'éclatant au moment où radicaux et radicaux-socialistes semblaient en délicatesse avec le ministère Clemenceau, le scandale Rochette était une précieuse diversion.

L'intervention de M. Georges Berry provoquait également les plus curieux commentaires. L'honorable député de la Seine a, en effet, l'intention de déposer aujourd'hui, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi interdisant à tout sénateur et député de faire partie d'un conseil d'administration ou de participer à un Syndicat d'émissions. Tous députés ou sénateurs qui accepteraient les fonctions d'administrateurs d'une société anonyme quelconque ou qui participeraient à un syndicat d'émission seraient considérés comme démissionnaires. Tous les députés et sénateurs qui sont actuellement dans ce cas, seront mis en demeure, dans le délai de trois mois, de renoncer à leurs fonctions ou à leur mandat législatif.

Et on citait les noms de tous les parlementaires que l'adoption de la proposition Georges Berry mettrait en délicate posture.

Il est toutefois peu probable que cette-intéressante proposition soit jamais adoptée par le Parlement

Ils sont trop, et trop puissants.

LES AMIS DE ROCHETTE

La confiance du personnel de Rochette

Pendant la nuit dernière, on a apposé, aux abords des établissements financiers organisés par Rochette et sur divers points de Paris, un « avis aux actionnaires » ainsi conçu :

MM. les actionnaires des sociétés suivantes : Crédit minier, Syndicat minier, Banque franco-espagnole, Mines de Cuivre de la-Nerva, Charbonnages de Laviana, Manchons Hella, Buissons Hella, sont informés que les disponibilités en espèces de ces diverses sociétés représentent environ dix millions de francs déposés à la Banque de France, à la Banque d'Espagne et dans les principaux établissements de crédit.

En outre, leur actif comporte un avoir industriel et minier important ainsi qu'un portefeuille de diverses valeurs.

La situation actuellement faite aux actionnaires mérite ainsi un examen immédiat et attentif, et MM. les actionnaires sont invités à se rendre, le jeudi 26 mars, à huit heures du soir, salle des Agriculteurs, à Paris, 8, rue d'Athènes, afin de se concerter sur les mesures à prendre pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Tout le personnel supérieur du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole sera présent à la réunion, afin de fournir aux actionnaires toutes explications utiles.

Pour assister à la réunion, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité en présentant à l'entrée de la salle un titre au moins de l'une de ces sociétés.

Naturellement, les employés du financier mènent grand bruit autour de ces affiches qui sont diversement commentées.

D'autre part, les directeurs de certaines succursales du Crédit minier et industriel ont reçu une lettre circulaire émanant des chefs de service de cet établissement et où il est dit :

Toutes ces sociétés (les sociétés lancées par M. Rochette) existent et ont les éléments de vitalité les plus certains.

Il importe de prendre immédiatement des mesures pour la sauvegarde, des intérêts qui étaient confiés. à la banque. Dans ce but, on réunira jeudi 26 mars, à huit heures du soir, salle des Agriculteurs, rue d'Athènes, les actionnaires présents à Paris de toutes les sociétés auxquelles nous sommes intéressés.

À cette réunion, M. Rochette qui, comme tout le fait prévoir, aura été mis en liberté provisoire, rendra compte de son mandat et fournira toutes explications (sic).

À défaut de M. Rochette, un mandataire porteur de ses instructions le remplacera auprès des employés des deux banques qu'il dirigeait comme administrateur délégué.

À cette assemblée, les actionnaires sont instamment priés de venir avec leurs titres ou des mandats en règle.

Les actionnaires des autres sociétés sont priés de vouloir bien se trouver samedi 28 du courant au même endroit, à huit heures du soir, pour entendre les déclarations les concernant.

Hier, M. Tirelle, chef des agences, allait de groupe en groupe, rassurant les uns, réconfortant les autres et faisant remarquer qu'une maison où il y a « treize millions en caisse n'est pas à plaindre.

Un comité de défense

Deux cents clients de Rochette se sont réunis, dès la première heure, pour constituer un « comité de défense ».

Les adhérents sont maintenant au nombre de cinq cents, et ont formé un Comité de défense des porteurs d'actions de la banque Rochette, qui a choisi pour conseil M^e Louis Merle. Et ce fut, hier matin, chez ce jeune avocat, un long défilé de petites gens ruinés par le lanceur d'affaires. Il y avait là des concierges, des domestiques, des employés, etc.

Certains des adhérents de ce comité veulent réagir contre la tendance qui paraît se manifester dans un certain milieu : persuader aux plaignants de se désister de leurs plaintes. »

LES POURSUITES CONTRE ROCHETTE Rochette en correctionnelle

Sur le feuillet de demain vendredi, à la neuvième chambre, est inscrite une affaire « Claudet contre directeur de la Banque franco-espagnole et Rochette ». L'inculpation est : abus de confiance.

Voici ce que c'est que cette poursuite en citation directe intentée contre ce financier.

Le 4 septembre 1907, M, Claudet, propriétaire à Pont-Evêque (Isère), achetait trente actions nouvelles de la Société française du Manchon Hella à la Banque franco-espagnole. Il payait la somme demandée : trois mille francs environ.

Mais les titres ne vinrent jamais ; en vain, écrivit-il lettres sur lettres, fit-il une sommation par huissier, aucune livraison ne fut effectuée.

Enfin, M. Claudet envoya, le 3 décembre, une assignation en police correctionnelle en paiement de 7.200 francs de dommages-intérêts — représentant la valeur à ce moment des 30 actions.

L'affaire fut appelée le 20 décembre 1907 ; mais, à la demande de Rochette, elle fut renvoyée au 24 février 1908, puis au 13 mars, et enfin au 27 mars. Afin de forcer Rochette à venir vendredi, M. Claudet a de nouveau assigné le financier à la prison de la Santé.

M^e Bergounhioux de Wailly se présentera pour le propriétaire de Pont-Evêque.

M. Pacton dirigera les débats, s'ils ont lieu, car il est fort probable que le ministère public, représenté par M. te substitut Brunet, demandera le renvoi au premier jour, étant donné l'instruction ouverte par M. Berr.

Dans ce cas les affaires seraient jointes et M. Claudet se portera partie civile aux procès, par l'organe de M^e Bergounhioux de Wailly.

L'avocat de M. Gadot

M^e Julien Coudy, avocat de M. Gadot, l'auteur de la plainte que nous avons résumée contre M. Rochette, démentait, hier après-midi, dans les couloirs du Palais, les interviews qui lui ont été prêtées par un certain nombre de journaux et dans lesquelles il aurait fait allusion à des complicités politiques.

D'autre part, pris récemment à partie par un journal financier qui défendait les affaires de M. Rochette, M^e Coudy a déposé contre le rédacteur en chef de cette feuille, M. Georges Grilhé, une plainte en chantage et en diffamation.

M. Flory a fait subir, hier, à M. Grilhé, qui a choisi comme défenseur M^e André. Hesse, son premier interrogatoire d'identité.

M^e Coudy a confié la défense de ses intérêts à son confrère M^e Henri Robert.

EN PROVINCE

Le contre-coup en province

Bordeaux, 25 mars. — Les bureaux de la succursale du Crédit minier demeurent ouverts au public qui vient faire des demandes de retraits de titres, demandes auxquelles il ne peut pas être donné suite en raison des instructions reçues hier, ordonnant la cessation des opérations.

Le directeur de la succursale a reçu hier soir, vers neuf heures, une dépêche de l'administrateur judiciaire confirmant les instructions déjà communiquées dans la matinée par le parquet.

Les scellés ne sont toujours pas apposés.

Privas, 25 mars. — Le krach du financier Rochelle cause une grande émotion à Privas et dans le département où un assez grand nombre de personnes s'étaient intéressées à des affaires menacées par le krach.

On dit aussi que deux sociétés minières subiraient le contre-coup du krach.

Toulouse, 25 mars. — On s'efforce d'accréditer ici la croyance que Rochette aurait été victime de manœuvres de concurrents en affaires industrielles.

Rochette, qui avait entrepris l'exploitation du brevet d'un professeur, inventeur d'un nouveau procédé d'éclairage, avait à ce propos répandu dans la région de nombreux prospectus.

Le krach a produit une grande émotion dans les milieux bourgeois.

TOUJOURS LE ROLE DE LA JUSTICE
par Georges Price
(*Gil Blas*, 27 mars 1908)

Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a, dans le public, un mouvement de protestation très réel contre la forme donnée par la justice aux poursuites exercées contre M. Rochette.

Il ne s'agit pas ici de la personnalité du financier. Si les présomptions qui existent contre lui ont paru suffisantes, on a bien fait de s'assurer de sa personne. Il n'y avait aucune raison pour qu'on usât, en sa faveur, d'une longanimité qu'on ne réserve pas à d'autres. Il y avait même, malheureusement pour lui, des raisons pour qu'on le ménageât moins qu'un autre, puisqu'il laissait croire volontiers, d'après les bruits qui couraient partout, qu'il était appuyé par des personnalités politiques puissantes.

Que la justice n'ait pas voulu rester sous le coup de ces soupçons, et qu'elle ait agi sur des plaintes formelles, c'est naturel.

Mais en quoi les plaintes déposées visaient elles la Banque franco-espagnole ? [...]

Autre chose :

Voici une maison de coulisse, la maison Quantin*, qui livre des titres au Crédit minier. Théoriquement, elle devrait recevoir l'argent en échange. Dans la pratique, l'usage s'est établi de ne pas déplacer d'espèces. On reçoit des « virements » sur la Banque de France en guise de monnaie. Ces virements s'appellent des mandats rouges. La Banque de France crédite de la somme payée la partie prenante et débite la partie payante. Elle compense ainsi les opérations des différentes maisons qui ont des comptes chez elle. Elle joue, en un mot, le rôle d'un Clearing-House. Il est superflu de dire que c'est là une facilité énorme pour les opérations financières.

Mais cette facilité ne peut exister qu'en vertu d'une confiance absolue. Le mandat rouge représente des espèces, il doit être sacré ; sans quoi, on n'en voudra plus.

Eh bien ! la maison Quantin a livré ses titres. Elle a reçu des mandats rouges. Et quand elle les a apportés à la Banque pour que les sommes représentées fussent versées au crédit de son compte, la Banque les a refusés, parce que la provision du Crédit minier était saisie.

Résultat : la maison Quantin saute. Et si d'autres, engagées avec celle-ci résistent, elles n'en sont pas moins sérieusement touchées.

En même temps, le principe si utile et si fécond du virement est gravement atteint. Et qu'on ait encore, dans le monde des affaires, deux ou trois leçons de ce genre-là, on en reviendra aux paiements en pièces de cent sous, comme dans les marchés aux bestiaux de Bretagne ou de Normandie.

La justice est bien aimable de venir à notre secours Mais elle le serait encore davantage en n'entrant pas dans la maison comme un pachyderme dans un magasin le cristaux.

À LA CHAMBRE

DÉCLARATIONS DE M. BRIAND. - IL N'Y A AUCUN PARLEMENTAIRE COMPROMIS

Dès le jour de l'arrestation du financier Rochette, un bruit sinistre rappelant les plus mauvais jours du Panama, courut : il y a des parlementaires compromis.

Dans le premier moment, on avait l'air d'incriminer toute une bande de législateurs.

Le second jour, on ne citait plus qu'un sénateur, un ministre et un député.

Enfin, toutes les suspicions se concentrèrent sur un seul nom, celui d'un vice-président de la Chambre, qu'on donnait comme l'avocat de M. Rochette, l'ayant déjà

tiré une fois des griffes de la justice, ayant accablé de son influence les magistrats qui le poursuivaient et les victimes qui le dénonçaient : M. Fernand Rabier.

Tous ces bruits devaient avoir leur écho à la Chambre. Cet écho a retenti hier. Malgré les attractions de la mi-Carême, l'annonce de l'événement avait amené au Palais-Bourbon une grande foule de spectateurs et de députés. Au lieu du bœuf gras, on attendait le cortège du bouc émissaire, et l'on avait sans doute des réserves de confetti dans les poches pour l'en accabler.

Mais, au grand dam des amateurs de cadavres, l'affaire a tourné tout autrement qu'ils ne s'y attendaient : le débat à la Chambre a prouvé qu'aucun parlementaire ne pouvait être incriminé et que M. Rabier, en particulier, était au-dessus de tout soupçon.

Je vous assure que cela a fait plaisir. Quand on est entré en séance, dans cette salle qui avait pris des airs de tribunal, où flottaient des relents de calomnie, on se demandait avec angoisse ce qu'on allait apprendre et si, à la sortie il ne faudrait pas voir partir une charrette. Quand on a vu que tout le monde pouvait s'en aller la tête haute — on a été soulagé.

Voici comment s'est plaidé ce procès sensationnel, terminé par un si bel acquittement.

D'abord, comme il l'avait annoncé, M. G. Berry a déposé une proposition de loi interdisant aux députés toute participation dans les opérations des sociétés financières.

— Je l'ai déjà demandé, s'écria M. Zévaès.

— Moi aussi, fit M. Coutant.

— Et moi ! Et moi !

Devant ces compétitions, la proposition fut renvoyée à la commission du suffrage universel avec mention d'urgence.

Ceci n'était qu'un prologue.

Arriva le morceau de résistance également annoncé : interpellation de M. Ceccaldi.

M. Ceccaldi était au pied de la tribune, grave comme la justice lorsqu'elle rend l'arrêt ; impatient comme la police lorsqu'elle poursuit le criminel. ,

M. Brisson, à son fauteuil, était plus grave encore que d'habitude, si toutefois, cela est possible.

M. Briand était au banc des ministres, entouré de MM. Clemenceau, Pichon, Barthou, Picquart, etc. Il était infiniment plus sérieux que MM. Brisson et Ceccaldi.

Enfin, M. Rabier était à sa place, ému, à n'en point douter, et même pâle, mais on le serait à moins.

Quant aux députés tassés sur leurs bancs, leurs regards allaient alternativement de l'un à l'autre de ces protagonistes ; il m'a semblé que ces regards manquaient souvent de bienveillance ; on trouvait au fond de bien des prunelles l'espérance de voir un spectacle cruel.

— Je demande la discussion immédiate de mon interpellation, dit M. Ceccaldi.

— Il y a une instruction ouverte, répond M. Briand. Il vaudrait mieux attendre.

— Vous voulez sauvegarder les voleurs comme dans le Panama ! s'écrie M. Delahaye assis au premier rang à droite, prêt à lancer quelques insultes à la République et aux républicains.

— Il me semble que j'ai agi récemment avec assez de rigueur, reprend M. Briand.

M. Ceccaldi insiste pour la discussion immédiate, parce que, dit-il, « des bruits circulent, de nature à discréditer le Parlement et la justice. On dit que les puissants du jour empêchent les parquets de marcher.

— Très bien ! fait la droite et divers membres de l'extrême gauche.

— Parlez de la date ! s'écrie M. Brisson.

— Très bien ! fait la gauche.

— Ces débats vous gênent donc bien ? interrompt M. Binder.

— Mais certainement, dit M. Brisson ; il n'y a que vous que rien ne gêne.

On rit gaiment et cela produit déjà une détente.

M. Rabier monte à la tribune, mais ne dit qu'un mot :

— Je renonce à la parole.

Puis, on vote. 312 voix se prononcent pour la discussion immédiate. Sans doute, trouve-t-on dans cette majorité tous les amis du parlementarisme qui, à de telles accusations, estiment qu'il faut une réponse immédiate et que l'enterrement est la pire des méthodes, le meilleur moyen de laisser peser le soupçon sur des innocents.

Interpellation de M. Ceccaldi

En conséquence, l'interpellateur monte à la tribune.

Barbe au vent flamboyant de tons d'or roux, crâne luisant comme un casque, voix rauque, gestes violents, M. Ceccaldi a l'air d'un paladin de légende qui, au lieu de combattre les monstres, s'attaque aux abus, aux mauvais riches, aux puissants qui mésusent de leur puissance.

Je vous assure que, étant donné l'état d'esprit de la Chambre à l'égard des rééditeurs de Panama, il faut un certain courage pour y parler de trafics d'influence. M. Ceccaldi a eu ce courage.

Par malheur, en développant son interpellation, il a un peu déçu la Chambre. Tout le monde s'attendait à ce qu'il parlât tout de suite de l'affaire Rochette, nommât les parlementaires compromis, apportât des preuves dans un sens ou dans un autre, demandât une condamnation ou un acquittement de M. Rabier.

Au contraire, M. Ceccaldi parle de tout autre chose. En réalité, son interpellation, déposée il y a cinq mois, visait la constitution de diverses sociétés de tramways départementaux ; M. Ceccaldi raconte longuement comment ces sociétés lançaient des prospectus mensongers, comment plusieurs étaient l'objet d'instructions, comment lui-même et un de ses collègues les avaient dénoncées au directeur des affaires criminelles, M. Bourdon, lequel n'avait donné aucune suite à cette dénonciation ; comment un « ancien parlementaire » constituait des sociétés minières véreuses... et quand on lui criait : « Des noms ! des noms ! » il ne répondait pas.

En sorte que la Chambre, qui avait commencé par écouter avec une gravité de jury, ne tarda pas à se dérider, à blaguer, à rire, à interrompre avec une gaité de plus en plus accentuée.

Seul, M. Rabier, toujours à son banc, ne riait pas.

Et M. Ceccaldi continuait, avec une grande abondance de paroles pittoresques, et l'on comprenait, au bout du compte, qu'il demandait au ministre de la justice quelles mesures il comptait prendre « pour rassurer l'opinion publique ».

— Il ne s'agit pas d'un Rochette seulement mais de tous les Rochette qui, en liberté, exploitent l'épargne publique. Il faut que tous ceux-là montent dans le même panier à salade. Il faut inspirer une crainte salutaire aux financiers véreux. Si les armes que vous avez en mains ne sont pas suffisantes, demandez-en de nouvelles au Parlement Il ne vous les ménagera pas. Et soulagez votre conscience en déclarant qu'il n'y a aucun membre de notre assemblée qui se soit compromis et que nul n'est au-dessus des lois.

Quand M. Ceccaldi eût ainsi parlé, il se produisit un incident.

M. Rabier descendit de son banc pour monter à la tribune. M. Briand se levait en même temps pour y aller. Il y eut alors un échange de signes entre ces deux hommes, l'un semblant dire à l'autre :

— Laissez-moi parler, j'ai hâte de me justifier. et l'autre lui répondant :

— Ne vous dérangez pas, je vais parler pour vous.

Finalement, M. Rabier cède le pas à M. Briand, et celui-ci, dans un discours très écouté, répondit aux deux ordres de questions posées par M. Ceccaldi.

Sur la question générale des poursuites à exercer contre les financiers, M. Briand dit en substance :

— Je n'ai pas la même conception de la justice que M. Ceccaldi. Mon rôle n'est pas d'intervenir dans les affaires soumises à la magistrature pour ordonner des arrestations, des non-lieux, des mises en liberté.

— Mais si les magistrats ne font pas leur devoir. s'écrie M. Delahaye.

— C'est votre système de jeter la suspicion sur tout ce qui touche au régime républicain. Mais il faudrait prouver vos accusations.

M. Delahaye fulmine divers propos qui le font rappeler à l'ordre et M. Briand continue :

— Dans les affaires financières, la plus grande prudence est de mise. Procéder à des actes judiciaires sur la première dénonciation émanant peut-être d'ennemis ou de concurrents, ce serait tuer des entreprises peut-être excellentes. Nous ne pouvons donc que procéder tout d'abord à des informations officieuses. Puis, quand des faits délictueux sont connus ou qu'une plainte formelle est déposée on agit. C'est précisément ce qui a été fait pour l'affaire Rochette, Or, voyez combien la prudence est de règle. Les uns nous accusent de l'avoir arrêté trop tard. Les autres, de l'avoir arrêté trop tôt, puisqu'il y avait plusieurs millions en caisse. Dans tous les cas, notre action fait des mécontents. Voyez, vous-même, Monsieur Ceccaldi, n'avez-vous pas été amené à changer d'avis sur M. Rochette ? Il y a cinq mois vous le dénonciez à cette tribune ; quelques jours après, vous lui rendiez hommage parce qu'il avait remboursé certains titres?

- Ici, il s'établit une obscure discussion entre M. Briand et M. Ceccaldi, qui tient à affirmer qu'il n'a jamais plaidé pour M. Rochette et qui ajoute, tourné vers M. Rabier :

— En tout cas, si l'on connaissait les honoraires que je touche comme avocat, on verrait que je suis toujours obligé de mener une vie des plus modestes.

M. Briand conclut ses conseils de prudence en ajoutant qu'il ne demanderait pas mieux que de voir voter de nouvelles lois pour la surveillance des sociétés financières.

Les parlementaires hors de cause

Puis, il aborde la seconde question, ce qu'on pourrait appeler la question Rabier, et il fait avec une grande énergie, en les répétant à plusieurs reprises, les déclarations suivantes :

— J'affirme que jamais, à aucun moment, quoi qu'on en ait dit, aucun parlementaire n'est intervenu pour imprimer telle ou telle direction aux poursuites dans l'affaire Rochette. C'est le parquet qui a agi et je le couvre. J'ai recommandé, dans la période préliminaire, qu'on ne perdît pas de vue les intérêts des pauvres gens engagés dans cette affaire. Mais dès qu'il y a eu une plainte formelle, le juge d'instruction, a agi dans sa pleine indépendance. Je répète qu'à aucun moment aucun parlementaire n'est intervenu auprès de moi en faveur de M. Rochette. C'est une infamie de soutenir le contraire. (Applaudissements à gauche.)

— Mais pouvez-vous dire qu'il n'a été fait aucune démarche auprès d'aucun magistrat ?

— Il faudrait préciser, répond M. Briand. Bien entendu je ne puis parler que pour moi. Mais jamais aucune démarche ne m'a été signalée, et s'il en avait été fait, on voit le résultat qu'elles auraient eu.

Le discours de M. Briand a été très applaudi, particulièrement au passage qui met le Parlement hors de cause.

M. Rabier peut enfin parler.

M. Rabier à la tribune

Un silence solennel s'établit quand le vice-président de la Chambre paraît à la tribune.

Il a un papier à la main où il a noté ce qu'il veut dire. Il est pâle, et ses cheveux grisonnants sont plus en coup de vent que d'habitude. D'abord, sa voix ne peut pas

sortir. On devine qu'il parle à ses gestes, mais on n'entend rien. Et cela est douloureux à voir, dans le silence de la Chambre, où demeure une hostilité malgré les solennelles déclarations de M. Briand. Évidemment, les députés manquent d'élégance en de telles occasions. Cette façon d'abandonner d'avance le collègue accusé, même devant un simple racontar, n'est pas belle ; et cette incapacité de revenir à lui hautement, dès que l'accusation est écrasée, n'est pas très courageuse. On comprend que M. Rabier ait manqué de salive. Se voir obligé de se défendre contre de telles calomnies devant une assemblée qu'on présidait la veille, cela couperait l'éloquence aux plus endurcis, et M. Rabier n'a pas l'habitude.

Mais, peu à peu, il se raffermir ; on l'entend, et même il arrive à se dominer, jusqu'à rire de certains détails de l'accusation. Mais ce rire est bien cruel à entendre et j'espère que M. Rabier est fixé maintenant sur la grandeur d'âme des assemblées parlementaires.

Voici le texte de la déclaration qu'il a faite :

Je tiens à l'estime de tous mes collègues. C'est pourquoi j'ai demandé à m'expliquer.

Pendant un an, j'ai été l'avocat de la Banque franco-espagnole*, dont M. Rochette était administrateur délégué. C'était sur la demande d'un de mes amis. J'ai eu quelques dossiers entre les mains, mais je n'ai connu aucune des affaires de la Banque.

J'ai récemment rendu les dossiers, parce que je n'avais pas le temps de m'en occuper.

Mais je l'affirme, je n'ai exercé de pression d'aucune sorte auprès de M. le ministre de la Justice.

Je me suis borné à assister mon client au Palais.

On a affirmé que j'avais fait disgracier M. Bleyne, commissaire aux délégations judiciaires ; je n'ai jamais connu M. Bleyne.

Il en est de même de l'accusation d'avoir fait sortir de prison M. Rochette, lors d'une première arrestation. Il est faux que M. Rochette ait été déjà arrêté.

Je n'ai jamais reçu, comme on l'a dit, de gros honoraires et je n'ai jamais demandé la croix de la Légion d'honneur pour M. Rochette. Je n'ai jamais été membre d'aucun conseil d'administration ; je vis de ma profession que je crois exercer avec correction et dignité. Je remercie la Chambre d'avoir bien voulu écouter mes explications.

Cette déclaration, je le répète, a été écoutée dans un grand silence. Toutefois, une interruption s'est produite.

M. Rabier, abandonnant les faits présents, disait :

— Depuis que j'ai été rapporteur de la loi sur les congrégations, je suis l'objet de toutes sortes d'attaques.

— Ne faites pas de diversion, lui dit M. Plichon.

On réclame un peu à gauche, mais pas très fort. En cet instant même l'anticléricalisme ne peut triompher des hostilités de la foule.

L'ordre du jour

C'est fini.

MM. Massabuau, Chastenet insistent encore pour le vote de lois antifinancières.

M. Ceccaldi parle de Boulaine qui, sorti de prison, est aujourd'hui le roi d'une partie du Midi.

Mais comme il n'y a pas de condamné, qu'il n'y a même plus d'accusé, l'intérêt est épuisé.

Sans difficulté, on adopte l'ordre du jour pur et simple.

Séance aujourd'hui : on parlera du Maroc, pour changer.

Paul Dollfus.

CHEZ M. DE LA FRÉMOIRE*

UNE INTERVIEW

M. Armand de la Frémoire, dont le nom a été mis en avant, le jour même de l'arrestation de Rochette, joue le premier rôle dans les entreprises financières du jeune banquier. Il est, en effet, président du conseil d'administration du Crédit minier et industriel et du Syndicat minier, administrateur de la Banque franco-espagnole, et fut, en quelque sorte, la cheville ouvrière de la fortune de Rochette, à la disposition duquel il mit les premiers fonds qui lui permirent de commencer ses opérations.

L'opinion de M. de la Frémoire sur l'arrestation de Rochette et les perquisitions opérées était des plus intéressantes à connaître. Il ne fit d'ailleurs aucune difficulté pour répondre à nos questions malgré les traces évidentes d'une grande fatigue physique.

Confiance absolue

— Avant tout, nous déclare M. de la Frémoire, je vous prie de dire que les actes de Rochette ont toujours été empreints de la plus parfaite correction et que ma confiance en son honnêteté et en sa bonne foi demeure inébranlable. Mon opinion ne saurait être suspecte à l'heure actuelle, j'étais ruiné entièrement, hier, mais, aujourd'hui, je me reprends à espérer et tous, administrateurs et employés partagent ma manière de voir.

« On vient de se livrer à un véritable étranglement, pire que celui de l'Union générale, car les valeurs de cette société étaient en baisse lors de l'arrestation de Bontoux, tandis que toutes les nôtres étaient en hausse. On a dit, en haut lieu : cassons d'abord les reins à Rochette, nous trouverons bien ensuite des raisons pour justifier notre conduite. Il n'est pas admissible qu'un homme ayant marché aussi vite, ait mis ordre dans sa comptabilité. Or, les perquisitions pratiquées, tant au siège du Crédit minier, qu'à celui de la Banque franco-espagnole, ont prouvé que la comptabilité était parfaitement en règle, M. Graux n'a, d'ailleurs, pas fait de difficultés pour le reconnaître.

« Toutes nos affaires existent : Crédit minier et filiales, Banque franco-espagnole et filiales ; la situation de caisse est plus belle que jamais ; car notre actif est supérieur de cinq millions à notre passif. Les administrateurs sont donc en droit de se demander pourquoi la justice est intervenue. ».

Les causes

— Quelles sont, selon vous, les causes de l'arrestation ?

— Il est difficile de répondre et le terrain sur lequel nous nous engageons devient brûlant, mais vous pouvez dire que Rochette a été arrêté sur des plaintes de tendance et non sur des plaintes de préjudice.

« Il y a une plainte Prevet contre X., au sujet des actions du *Petit Journal*, est-elle pour quelque chose dans la mesure prise par le parquet ? je ne le crois pas et, cependant, une mise en liberté provisoire ne me surprendrait pas outre mesure au lendemain de l'assemblée générale des actionnaires du *Petit Journal*, qui a lieu le 3 avril prochain.

« Nous étions à la veille d'obtenir, en association avec la maison Darracq, l'entreprise des transports en commun. Est-ce cela qui a porté ombrage à quelqu'un ? Je ne sais, mais une chose demeure certaine : Rochette gênait, on l'a sacrifié. De quoi est-il inculpé ? Le juge d'instruction se refuse absolument à le dire.

« Si Rochette a pris des engagements, seul, comme administrateur délégué, il en est responsable, mais aucune plainte n'a été portée jusqu'à présent au conseil d'administration. Si le motif de son arrestation lui est personnel, les scellés ne se comprennent plus et il s'agit bien d'un motif personnel car, jusqu'à présent, aucun membre du conseil d'administration n'a été appelé chez le juge d'instruction.

« Certes, Rochette avait des ennemis en Bourse ; on n'édifie pas aussi rapidement une brillante situation sans susciter ces jalousies. D'autre part, son caractère cassant lui avait attiré de nombreuses inimitiés, mais c'est un travailleur acharné doué d'un cerveau puissant, maniant les affaires avec un brio extraordinaire et n'ayant pas de besoins. Il gagnait beaucoup d'argent. Pourquoi donc aurait-il commis quelque indécatesse ? Je ne le vois point, et je persiste, jusqu'à preuve du contraire, à le croire un parfait honnête homme.

« Hier, pendant les perquisitions, je l'ai pris à part et après lui avoir renouvelé l'expression de toute mon estime et de toute ma confiance, je lui ai demandé confidentiellement s'il avait commis une erreur ou quelque faute personnelle. »

— Non, je n'ai rien fait, m'a-t-il répondu, on ne trouvera rien contre moi.

Les compromissions

— On a mis en avant des noms de personnalités politiques. Qu'y a-t-il de fondé dans ces informations ?

— Je n'ai, en ce qui me concerne, jamais rencontré M. Humbert du Crédit minier, mais il a été certainement en relations d'affaires avec M. Rochette, puisqu'il était secrétaire général de la maison Darracq, avec laquelle nous devons fonder une Société pour l'exploitation des transports en commun. Quant à M. Rabier, il a été, jusqu'au 10 mars dernier, l'avocat-conseil de nos sociétés. N'est-il pas naturel que nous ayons préféré prendre des hommes politiques, ayant une surface considérable pour défendre nos affaires ?

La situation

— Quelle est, à l'heure actuelle, la situation de vos diverses sociétés ?

— Le Crédit minier et industriel était en bonne posture. On lui a porté un coup terrible. Ceux qui ont fait cette mauvaise action en supporteront la responsabilité.

« En ce qui concerne la Banque franco-espagnole*, dont le conseil d'administration est de tout premier ordre, composé qu'il est, des plus hautes personnalités politiques espagnoles, je puis vous dire qu'une intervention de l'ambassade d'Espagne a eu lieu aujourd'hui et que très probablement demain, la banque ouvrira ses portes. »

Et comme nous nous levons pour prendre congé de M. de la Frémoire, celui-ci nous répète avec une conviction vibrante d'énergie :

« Je crois absolument à la bonne foi et à l'honnêteté de Rochette. Je lui ai confié ma fortune, ma mère lui a confié la sienne ; nous le ferions encore aujourd'hui. Tant qu'on ne me sortira pas une chose formidable que je ne prévois pas, je garderai ma confiance. »

Saint-Marcel.

LA RÉUNION DES ACTIONNAIRES

On sait. que les chefs de service du Crédit minier avaient convoqué pour hier soir jeudi, salle des Agriculteurs, rue d'Athènes, les actionnaires de toutes les sociétés lancées par M. Rochette. En vue de cette assemblée générale, M. Rochette a fait remettre à M. Berr, juge d'instruction, par son avocat, M^e Bernard, la requête suivante sur laquelle il a été statué dans l'après-midi :

À Monsieur Berr, juge d'instruction,

Je soussigné, Henri Rochette, a l'honneur de vous exposer qu'une réunion des actionnaires des sociétés suivantes : Crédit minier, Syndicat minier, Banque franco-espagnole, Mines de cuivre de Nerva, Charbonnages de Laviana, Manchons Hella,

Buisson Hella, a été convoquée pour demain jeudi 26 mars, à huit heures du soir, à la salle des Agriculteurs, rue d'Athènes ;

Que Rochette a le plus grand intérêt à donner à ceux qui lui ont fait confiance les explications que ceux-ci sont en droit d'attendre ;

Qu'il sollicite donc, à ses frais, de pouvoir, sous la surveillance qui sera prescrite par M. le juge d'instruction, assister à cette réunion, comme cela s'est déjà produit à deux reprises, dans des cas analogues.

M. Milhaud, banquier, avait jadis obtenu l'autorisation de venir plaider sa cause devant les actionnaires et obtenu de l'assemblée générale le vote de crédits suffisants pour continuer ses entreprises. Moins heureux que lui, M. Rochette n'a pu assister à la réunion, M. Berr ayant rejeté sa requête. L'intérêt de la réunion se trouvait donc par là même considérablement diminué.

Au bureau avaient pris place : MM. Magnigne, directeur de la Banque franco-espagnole, à Madrid ; Valladon [Valadon], directeur de la Banque franco-espagnole à Paris ; Plassé, directeur du Crédit minier et industriel ; de Cassagnac, secrétaire général ; Lacombe, directeur du service de la Bourse ; Trémolières et le haut personnel des deux banques.

M. Magnigne se contente d'affirmer, au nom du personnel, sa confiance absolue en M. Rochette et de déclarer que tous font cause commune avec lui.

Quelques protestations s'élèvent et des colloques s'engagent sur les diverses sociétés fondées par Rochette, mais M. Magnigne ne peut donner aucun renseignement précis, les livres étant sous scellés et la réunion est levée.

Quinze cents personnes environ avaient pu trouver place dans la salle tandis qu'un millier stationnait dans la rue d'Athènes. L'absence totale de service d'ordre fut cause de vives bagarres à la sortie.

Dans l'après-midi, M. Graux, administrateur judiciaire, avait communiqué au personnel du Crédit minier la note suivante :

« À la suite des opérations pratiquées au Crédit minier et industriel, tout le personnel reprendra le travail samedi matin et devra s'occuper de mettre à jour les écritures. Dès que les inventaires seront achevés, les opérations courantes de la maison reprendront, tant à Paris qu'en province, et toutes les succursales et agences seront sous peu ouvertes au public ».

S. M.

NOUVELLES DIVERSES

Au Crédit minier

À deux heures après-midi, M. Berr, MM. Graux et Lemarquis, accompagnés de M. Rochette et de son avocat, se sont rendus au siège du Crédit minier, rue Blanche, non plus pour perquisitionner, mais pour examiner contradictoirement la situation générale de l'établissement.

À l'instruction

L'instruction de l'affaire Rochette devant prendre une ampleur considérable, le parquet a chargé M. Regnault, substitut, de suivre l'affaire concurremment avec M. Berr qui, de son côté, a adjoint aux experts Dufour et Yché, un troisième expert, M. Blanc.

Les « réserves » de Rochette

M. Rochette a fait signifier à MM. Graux et Lemarquis, administrateurs judiciaires, un acte par lequel il exposait qu'au moment de son arrestation, le Crédit minier et la

Banque franco-espagnole, marchaient normalement. Pour appuyer son dire, il relevait l'encaisse des deux établissements constatée par M. Berr au cours de sa perquisition :

Crédit minier (espèces) :

Banque de France	3.562.905 38
Comptoir d'escompte	50.359 00
Crédit lyonnais.	791.852 00
Société générale	1.016.534 00
En caisse (espèces)	75.899 00
Appoints de caisse	72.331 00
En reports	80.175 00
Total	<u>5.660.055 38</u>

Banque franco-espagnole (espèces) :

Banque de France	3.609.540 00
Société générale	4.000 00
Crédit lyonnais	1.100 00
Claude Lafontaine	116.700 00
Coulon-Berthoud	12.500 00
Henrotte et Muller*	2.500 00
Espèces	184.994 82
Total	<u>3.930.434 82</u>

Il ajoutait que, « si, comme l'annoncent les adversaires de M. Rochette, les mesures rigoureuses prises contre lui n'ont d'autre but que de faire tomber en faillite les sociétés dont il était l'administrateur, le requérant entend nettement préciser dès aujourd'hui la situation et les responsabilités. »

Rochette et son personnel

Le financier Rochette vient d'adresser à son personnel du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole, une lettre dans laquelle, après avoir remercié ses collaborateurs, il discute longuement les accusations portées contre lui et termine en ces termes :

Et c'est sur ces témoignages que l'on a assis, paraît-il, une instruction, ruiné nos 50.000 clients ! Allons donc ! cela ne sera pas. Je ne puis que vous inspirer, puisque je ne suis pas libre, mais vous m'avez donné maintenant de telles preuves de dévouement que je suis certain que votre union triomphera de toutes ces calomnies, et avant longtemps.

Je vous en remercie profondément, je le répète, pour tous nos clients, pour moi, pour ma fille.

Vous m'aidez à lui défendre son nom ; je vous bénis pour cette œuvre généreuse dont je comprends toute l'importance dans les réflexions terribles qui, de jour et de nuit, m'assaillent.

Merci surtout de n'avoir pas douté de moi ; vous l'avez compris, c'est la haute banque qui s'est attaquée à nous, ce sont les écumeurs du marché, tous envieux de notre succès dû à votre collaboration si précieuse.

Nous sommes en France, pays essentiellement généreux pour les causes justes, passionné pour les grandes infortunes. Nous triompherons donc, je le répète, grâce à votre concours à tous, et du fond du cœur, je vous dis merci pour tous !

Unissez-vous, prenez une direction, et allez tous voir les clients. Dites-leur notre labeur, nos espoirs; qu'ils demandent à leurs députés, leurs sénateurs, leurs conseillers municipaux que j'assiste à la réunion de jeudi soir. Je démontrerai que malgré le déni de justice monstrueux dont ils sont victimes, je suis sûr qu'ils ne perdront rien. Surtout qu'ils ne s'affolent pas, qu'ils ne vendent pas leurs titres !

La combinaison financière dont je vous avais parlé avant mon départ pour l'Espagne tient toujours. C'est pour eux tous le sauvetage de leurs capitaux.

Bon courage dans votre œuvre, qui doit être bien difficile et bien ingrate ! Ne vous rebutez pas ; songez que je suis avec vous, et encore une fois et du fond du cœur : merci !

Signé : Henri Rochette.

Ajoutons qu'à l'issue des perquisitions auxquelles on a procédé avant-hier, quand, encadré de son escorte policière, Rochette descendit l'escalier, il fut accueilli par les vivats de ses employés qui lui jetèrent les fleurs qu'ils tenaient à la main.

M. Rochette est une victime, clamait un des représentants d'une succursale, en brandissant un bouquet de violettes. Nous avons tenu à venir protester contre la manœuvre inique dont il est l'objet et à l'encourager par notre présence dans la lutte qu'il a entreprise pour démontrer son honnêteté et sa bonne foi.

Très ému, Rochette a salué à différentes reprises.

Les manchons « Hella »*

Dès que fut devenue définitive, lundi, l'arrestation de M. Rochette, M. Berr donna des instructions générales pour la saisie immédiate de tout l'argent et de toutes les valeurs appartenant aux sociétés qui pouvaient, de près ou de loin, se trouver sous le contrôle du financier. Et c'est ainsi que se trouvèrent saisis l'argent liquide et les traites mises en circulation par la Société des manchons Hella.

MM. Lecacheux et de Crèvecœur, administrateurs de cette société, sont donc venus demander à M. Berr qu'on laissât à la disposition de la Société des manchons Hella les sommes d'argent appartenant en propre à l'exploitation industrielle de cette société, afin de ne pas interrompre sa fabrication et de conserver son travail au personnel employé.

Ajoutons que la Société française des manchons « Hella », faisant appel à notre impartialité, nous a prié de publier l'information suivante :

À la suite des événements financiers de ce jour, le conseil d'administration de la Société française des Manchons Hella s'est réuni le 23 au soir, en vue de protester contre les insinuations et les inexactitudes regrettables parues dans certains journaux.

Le conseil d'administration informe le public que la société est indépendante des banques dont il a été question, et que sa marche industrielle et commerciale fonctionne comme par le passé et ne saurait en rien être entravée.

Le délégué distrait

Mardi dernier, un cocher de fiacre remettait au concierge du Sénat une serviette oubliée, disait-il, dans sa voiture par deux personnes qu'il venait d'amener au palais du Luxembourg. La serviette contenait trente-trois titres des diverses sociétés Rochette. La questure avait vainement recherché les propriétaires des actions.

Un armurier de Laigle, M. G., se présentait, hier, chez le concierge du Sénat et réclamait la serviette. M. G. avait été délégué par plusieurs de ses concitoyens actionnaires des sociétés Rochette pour défendre leurs intérêts.

En arrivant à Paris, il avait pris un fiacre pour se faire conduire dans un hôtel et avait oublié sa serviette dans la voiture. À force de démarches, il avait fini par retrouver son cocher, qui lui avait annoncé que la serviette perdue avait été déposée au Sénat.

Nécessairement, on a remis à cet homme distrait sa serviette et ses titres.

La rentrée de M^{me} Rochette

On sait que M^{me} Rochette se trouvait en villégiature à Biarritz, au moment de l'arrestation de son mari.

Une dépêche de Biarritz annonce que M^{me} Rochette vient de partir pour Paris ; mais elle laisse sa fillette et le personnel domestique dans la villa où elle doit revenir prochainement.

Une perquisition à la Société de publicité commerciale

M. Berthelot, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu, hier, à la Société de publicité commerciale et industrielle, 32, rue de la Victoire. Cette société fut chargée du lancement de toutes les affaires créées par Rochette. Le magistrat, à son arrivée dans les bureaux, a été reçu par M. Roussel, administrateur, auquel il a présenté le mandat de perquisition que lui avait remis M. Berr, juge d'instruction. M. Roussel a aussitôt mis à la disposition de M. Berthelot tous les dossiers se rapportant aux affaires lancées par Rochette, ainsi que la correspondance échangée entre le financier et la Société.

Parmi les nombreux documents emportés par le commissaire se trouve un dossier Grilhé.

On sait que M. Grilhé eut de retentissants démêlés avec le directeur du Crédit minier.

Sa perquisition terminée, M. Berthelot s'est retiré, emportant les pièces saisies, lesquelles ont été versées au dossier que M. Berr est en train d'étudier.

Louis Peltier.

LE KRACH ROCHETTE

M. Garnier, ingénieur des mines,
une des dupes du financier nous fait des confidences
(*Le Petit Parisien*, 27 mars 1908)

L'un des anciens administrateurs du Crédit minier, M. Garnier, ingénieur des mines, qui habite 27, rue des Sablons, à Passy, nous a fourni, hier soir, d'intéressants renseignements sur les agissements de Rochette et de certaines personnalités de son entourage.

Avant de vous expliquer comment je suis entré en relations avec le célèbre financier, nous a dit M. Garnier, je dois remonter à plusieurs années en arrière.

En octobre 1904, un M. de Crèvecœur, qui dirigeait une petite société d'études minières, 3, rue de Milan, présenta à Rochette, avec qui il était entré en relations par l'intermédiaire de M. Hay — actuellement en procès avec l'inculpé — l'affaire de la Nerva, qui fut montée au capital de deux millions. Peu de temps après, Crèvecœur et Rochette lançaient l'affaire des mines de zinc du Val d'Aran. Ces mines, situées dans les

Pyrénées, avaient été visitées par un ingénieur, M. Capdeville, qui avait affirmé qu'elles étaient riches en minerai. La société fut donc constituée et Capdeville nommé administrateur délégué.

Comment il connut Rochette

C'est à cette époque — août 1905 — que je fus présenté à Rochette par Capdeville, en même temps que deux de mes amis, MM. Picquet et Thiriot [*sic : Thiriaux*].

Rochette nous engagea vivement à participer à l'augmentation du capital du « Crédit minier », que l'on portait à 3 millions. Nous y consentîmes et, afin de pouvoir surveiller étroitement les intérêts de mes amis et les miens, j'acceptai le poste d'administrateur.

Or, en examinant la comptabilité de la société, je découvris un assez grand nombre d'opérations bizarres, telles que spéculations en Bourse et certains virements de comptes.

Je fis part de ma surprise à Rochette et ne lui cachai pas mes craintes. Le résultat ne se fit pas attendre : au bout d'un mois, je ne pouvais plus obtenir un seul livre.

Mais ce n'est pas tout. Nous avons demandé qu'il y eût réunion du conseil d'administration tous les quinze jours. Au cours de ces séances, tenues d'abord régulièrement, nous tentions en vain d'obtenir des explications. Celles que l'on consentait à nous fournir étaient tellement embrouillées qu'avec la meilleure volonté du monde, il était impossible d'y rien comprendre.

Bientôt, d'ailleurs, les séances s'espacèrent, puis, un beau jour, Rochette négligea complètement de convoquer le conseil.

Le 17 mars 1906, étant suffisamment édifié et ne tenant aucunement à me compromettre, je donnai ma démission.

Les mines d'Aran

Quant aux fameuses mines du Val d'Aran, est-il besoin de vous dire qu'elles n'ont jamais rien rapporté ? Si l'on en a extrait pour 35.000 francs de minerai, c'est tout.

Peu après mon départ, le Val d'Aran déclara son premier dividende, qui fut, je vous l'affirme, absolument fictif.

En janvier 1907, M. Picquet, enfin éclairé, se retira à son tour. Seul, M. Thiriot [*sic : Thiriaux*] s'obstina. »

Notre interlocuteur nous entretient ensuite de l'affaire des manchons Hella*.

— Un planteur, M. Lecacheux, arrivant d'Indo-Chine, proposa à M. Crèveœur, de fonder une société pour l'exploitation de ces manchons, dont il avait obtenu le brevet pour la France. Crèveœur le mit en rapport avec Rochette. L'entente ne tarda pas à se faire entre eux.

Quant à l'affaire du Buisson Hella, elle fut lancée uniquement par Rochette et ses associés, dans le but de passer outre au refus des inventeurs, qui refusaient de céder les brevets pour l'étranger. Le Buisson Hella n'est donc qu'une mauvaise contrefaçon du Manchon Hella.

Rochette, espérait toujours, continue M. Garnier, mettre la main sur une affaire qui lui permettrait de se tirer, à son honneur, de la situation compliquée et dangereuse dans laquelle il s'était mis.

C'est ainsi qu'il avait concouru, dans l'espoir d'obtenir la concession du Gaz. Bien qu'il n'eut rien négligé pour arriver à un résultat, il avait cependant échoué.

Toujours infatigable, il s'était rejeté sur les transports en commun. Au moment de son arrestation, il était encore en pourparlers avec le conseil municipal. S'il avait réussi à obtenir cette concession, il était sauvé. »

Telles sont les déclarations que nous a faites M. Garnier et dont nous lui laissons, naturellement, l'entière responsabilité.

L'Affaire Rochette

ENCORE LE ROLE DE LA JUSTICE

par Georges Price
(*Gil Blas*, 28 mars 1908)

.....

LA JOURNÉE D'HIER

« On rouvre »

Suivant les instructions qu'ils avaient reçues jeudi soir à la réunion des actionnaires, les employés du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole se sont présentés hier matin dans ces établissements afin de reprendre leur service.

Ils ont été installés, au Crédit minier, par MM. Paul Graux, administrateur judiciaire, et Plasse, directeur ; et à la Banque franco-espagnole, par MM. Lemarquis, administrateur judiciaire, et Valadon, directeur des bureaux de Paris.

Il a été procédé aussitôt au dépouillement de la correspondance, qui n'avait pas été ouverte depuis lundi, et à la mise à jour des services de comptabilité.

Des affiches ainsi conçues ont été apposées aux portes d'entrée des deux établissements : « Les bureaux seront ouverts à notre clientèle sous peu de jours ».

Perquisitions

M. Berthelot, commissaire aux délégations, s'est rendu au numéro 160 du boulevard Montparnasse, chez M. Manigne, directeur à Madrid de la Banque franco-espagnole, pour y opérer une perquisition. Il a saisi une certaine quantité de papiers.

Pendant ce temps, un autre commissaire, M. Fétré, allait perquisitionner au numéro 16 de la rue de Châteaudun, chez M. de Mayer, administrateur du Buisson Hella.

Tous les documents saisis ont été remis à M. Berr.

D'autre part, M. Berthelot, commissaire aux délégations judiciaires, a fait une autre perquisition rue de la Victoire, chez M. Rousselle, président de la Société anonyme de publicité industrielle.

M. Rousselle a déclaré au magistrat qu'il était chargé de la publicité des affaires de M. Rochette, tant pour Paris que pour la province. M. Berthelot a trouvé, en effet, chez l'agent de publicité, une nombreuse correspondance émanant de Rochette, de différents chefs de service des banques ou sociétés créées par ce financier.

Interrogatoire de Rochette

Assisté de son défenseur, M^e Maurice Bernard, M. Rochette a été interrogé hier après-midi par M. Berr, juge d'instruction, sur la plainte déposée contre lui samedi dernier, 21 mars, par M. Pichereau, de Mantes, actionnaire de la Nerva. Ce fut cette plainte remise par M. Pichereau au doyen des juges d'instruction entre les mains duquel il se porta partie civile qui provoqua l'arrestation du financier.

En septembre 1907, M. Pichereau avait acheté pour 20.000 francs environ d'actions de la Nerva, série B, qu'on lui avait dit avoir la même valeur et offrir les mêmes avantages que celles de la série A de la même société.

On lui avait, pour le décider, montré une lettre de M. Rochette et aussi des cotes de la Bourse faisant mention des titres de la Nerva, mais sans indication de série.

Un jour vint où M. Pichereau voulut se défaire de ses actions ; il s'aperçut alors que, contrairement à ce qui lui avait été affirmé et confirmé par les documents mis sous ses

yeux, les titres de la série B de la Nerva n'étaient pas vendables, les titres de la série A étant seuls cotés en Bourse.

M. Pichereau confia le soin de ses intérêts à M^e Georges Hollander et l'un et l'autre furent amenés à rechercher les conditions dans lesquelles avait été constituée la Société des mines de la Nerva. Leur étude les décida à porter plainte en abus de confiance et comme le parquet avait été tenu au courant au jour le jour des travaux de M. Dufour, expert dans la plainte générale de M. Gadot contre toutes les sociétés de M. Rochette, l'arrestation de celui-ci fut décidée. Elle devait avoir lieu le surlendemain matin.

Devant M. Berr, Rochette n'a rien perdu de son assurance, l'a pris de très haut et a déclaré qu'il était la victime de manœuvres de gens intéressés à sa perte.

À trois heures, le magistrat a interrompu l'interrogatoire pour recevoir l'administrateur judiciaire, M. Graux, avec lequel il s'est ensuite rendu chez le procureur de la République.

M. Berr s'est aussi longuement entretenu avec M. Berthet, commissaire aux délégations judiciaires.

Une lettre de M. Rochette

À la suite du refus opposé par M. le juge d'instruction à la demande formulée par Rochette d'assister à la réunion des actionnaires qui avait lieu jeudi à la salle des Agriculteurs de France, ce dernier vient d'adresser à M. Berr une lettre de protestation contre la situation qui lui est faite. Il affirme, chiffres en main, que toutes les sociétés industrielles et financières dont il avait la charge, étaient, lors de son arrestation, dans un état prospère et qu'il lui eût été facile de déjouer grâce aux renseignements qui lui avaient été fournis, les intrigues de ses adversaires. Il ajoute :

Vous m'avez mis au secret ; vous avez rendu contre moi une ordonnance d'interdiction de communiquer ; vous avez donné des ordres pour que les employés du Crédit minier et de la Banque Franco-Espagnole fussent licenciés.

Vous avez fermé ces établissements !

Vous avez ordonné brusquement la suspension de toutes les succursales de province.

Vous avez porté à ces Sociétés le coup le plus terrible sans m'avoir entendu ou interrogé, sans avoir fait une expertise préalable, sans vous préoccuper des conséquences possibles à l'égard des actionnaires et des divers intéressés.

Y a-t-il, monsieur le juge d'instruction, un établissement de crédit, une banque, si puissants soient-ils, qui puissent résister à un pareil coup ?

Et pourquoi avez-vous fait tout cela ?

Pour Pichereau !

Pour l'unique plaignant, sur la demande duquel l'instruction a été ouverte et dont je ne connais pas encore, après cinq jours d'incarcération, ni la personne, ni la plainte.

Ne vous étonnez donc pas si je revendique, à l'égal du plus modeste des inculpés, le droit de me défendre sans entraves.

Trois experts, MM. Yché, Dufour et Blanc, sont en train d'examiner les livres, la comptabilité, toutes les pièces que vous avez saisies.

Deux administrateurs judiciaires, MM. Lemarquis et Graux, me remplacent par ordre de justice dans la gestion des Sociétés dont j'étais l'administrateur.

Il faut que je puisse librement, maintenant que votre œuvre est accomplie, discuter mes actes, les défendre et les justifier.

M'empêcher de le faire serait aujourd'hui une rigueur inutile qui donnerait à penser que le but poursuivi est moins de me juger que de m'abattre.

M. Rochette travaille, en ce moment, à la rédaction d'un mémoire justificatif destiné aux députés et sénateurs.

Lettre d'un actionnaire

M. le docteur Ungauer, actionnaire de la Banque et de différentes sociétés créées par M. Rochette, adresse à M. le ministre de la justice, une lettre de protestation contre la façon abusive dont le juge d'instruction et le procureur de la République, chargés de l'affaire Rochette, usent des pouvoirs discrétionnaires que la loi leur confère.

À la neuvième Chambre

On sait que Rochette était cité à comparaître hier après midi devant la 9^e chambre correctionnelle pour abus de confiance à la requête de M. Claudot, propriétaire dans l'Isère.

M. Claudot avait donné mandat à la Banque franco-espagnole et à Rochette de lui acheter des actions des manchons Hella. Il aurait versé les fonds, aurait été avisé de l'achat des titres, mais n'aurait pu, malgré toutes ses réclamations, en obtenir la livraison.

D'accord entre les avocats, M^e Bergounhioux pour M. Claudot et M^e Maurice Bernard et Louis Thévenet pour Rochette, et la Banque franco-espagnole, l'affaire a été renvoyée au 15 mai.

Les Charbonnages de Carbayn

Une des premières plaintes déposées contre Rochette vise le fait suivant.

En 1906, Rochette avait acheté pour 75.000 pesetas à Carbayn (Espagne), un terrain pour l'exploitation de mines de charbon, et placé M. S.,.. comme directeur à la tête de cette exploitation. Et l'affaire donna lieu à une émission d'actions accompagnée d'une campagne de publicité alléchante.

L'assemblée générale des actionnaires devait avoir lieu au mois de juin 1906 pour la fixation du dividende, et le financier n'avait pas les fonds nécessaires. Que fit-il ? Il lança le télégramme suivant :

S. directeur à Carbayn

Télégraphiez que vous achetez mine de Carbayn 155.000 pesetas. Confirmez par dépêche. — Rochette,

M. S. confirma par dépêche. Et à l'assemblée générale, Rochette exhiba la dépêche et reçut des félicitations.

Or, le texte du télégramme Rochette aurait été retrouvé. Et, dans sa plainte en escroquerie, M. Gadot a invoqué le fait.

Au Crédit minier

Hier à cinq heures, a eu lieu au Palais de Justice une réunion de tous les avocats-conseils des diverses filiales du Crédit minier et industriel, sous la présidence de M. de la Frémoire, président du conseil d'administration et, depuis hier, administrateur délégué de la Société. Cette réunion avait pour but d'examiner l'urgence. d'un référé à introduire, tendant l'obtention immédiate des fonds de roulement du Crédit minier nécessaires à l'expédition des affaires courantes.

La nécessité de faire face à l'échéance du 30 mars ne laisse pas, en effet, de préoccuper très vivement les administrateurs car, en dehors du personnel des établissements financiers, **il y a 2.200 mineurs (1.200 appartenant au groupe des Pyrénées et 1.000 au groupe de Santander) dont on devra payer la solde.** Un beau mouvement s'est produit parmi le haut personnel, prouvant l'absolue confiance que les collaborateurs immédiats de Rochette lui gardent. Ils ont fait, entre eux, une collecte dont le montant doit être affecté au paiement de la quinzaine des mineurs. Mais ne serait-il pas plus naturel, puisqu'un million environ demeure à l'encaisse du

Crédit, d'en prélever les cinquante mille qui représentent le salaire des ouvriers et des employés ?

Un détail qui a bien sa valeur : il n'est sorti des caisses du Crédit minier, depuis l'arrestation de Rochette et les perquisitions, qu'une somme de quarante mille francs, avance d'honoraires des liquidateurs, alors que ,ceux-ci ont refusé absolument de payer les traites arrivées à échéance.

À la Banque franco-espagnole*

.....
Le bruit courait également, hier, d'une intervention possible de l'ambassade d'Angleterre, au sujet de la Société Hella, fondée en Angleterre, mais cela nous paraît tout à fait improbable, d'autant plus que la Société des manchons Hella a repris ses travaux.

Les dessous

Maintenant que le premier moment d'affolement provoqué par l'arrestation soudaine de Rochette, est passé, en envisageant froidement la situation du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole, telle que les perquisitions et les vérifications des écritures et de la comptabilité nous la représentent, on est obligé de conclure qu'il y a, dans cette affaire, des dessous mystérieux intéressants à connaître. Aussi me suis-je risqué à poser quelques interrogations à un administrateur du Crédit minier, bien placé pour me répondre. Après avoir obtenu de moi l'assurance formelle que son nom ne serait point prononcé, il s'est décidé à me faire cet aveu :

— Eh bien ! oui, il y a des dessous. J'appellerai cela si vous le voulez bien un « contrat bilatéral », entre le gouvernement et M. Prevet, d'une part. Rachat des chemins de fer de l'Ouest, en échange de l'arrestation de Rochette et, partant, à tort ou à raison, relèvement des actions du *Petit Journal* pour l'assemblée générale des actionnaires, le 3 avril prochain. Voilà mon opinion et elle s'étaye sur des données certaines que je ne puis vous faire connaître encore. Mais dites que ceux qui accusent Rochette d'avoir fait pratiquer la contre-partie de ses opérations ou d'avoir poussé à la hausse sont, volontairement ou non, dans l'erreur. Des offres de sommes considérables ont été faites, au contraire, par certaines maisons de banque et de crédit, à Rochette, s'il consentait à empêcher ou à retarder la hausse des valeurs. Il s'y est énergiquement refusé et son arrestation a été la réponse des maisons qui devaient sauter et que son incarcération a remises à flot.

Est-ce à ces dessous mystérieux que faisait allusion le monsieur soi-disant fort bien informé qui, hier, dans un cercle politique, disait à tout venant :

— Vous allez voir qu'à la suite de tout cela, la discussion du rachat de l'Ouest -va être reculée aux calendes grecques.

À la Bourse

La spéculation continue à s'exercer sur les valeurs du groupe financier de la Banque franco-espagnole et du Crédit minier.

On a coté hier les taux suivants :

Banque franco-espagnole	70 50 et 90 00
Syndicat minier	50 00 et 53 00
Mines de la Nerva	8 00 et 9 25
Manchons Hella	95 00 et 115 00
Buissons Hella	16 00 et 26 00

Ajoutons, puisqu'il a été beaucoup question du *Petit Journal* en cette affaire, que les actions du *Petit Journal* ont fait hier 375 francs en Bourse.

Envoi de témoins

Il n'y a jamais d'affaire bien parisienne sans un duel. L'affaire Rochette est décidément une affaire bien parisienne, car voici les duels qui interviennent.

À la suite de notes publiées dans le *Matin*, M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse, a adressé, en effet, des témoins à M. Bunau-Varilla : MM. le général de division Crémer et le contrôleur général de première classe de l'armée, Brichard. Ces messieurs n'ayant pu joindre M. Bunau-Varilla, en ont avisé par lettre leur client auquel ils déclarent en outre qu'ils considèrent leur mission comme terminée.

M. Charles Humbert a alors déclaré à ses amis qu'il reprenait sa liberté d'action.

Ce que dit M^{me} Rochette

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, M^{me} Rochette, laissant à Biarritz sa fille et son personnel, est arrivée à Paris. Elle n'est point descendue rue Eugène-Labiche, ainsi qu'il fallait le prévoir, mais bien dans un hôtel de la rive droite où elle s'est fait inscrire sous un nom d'emprunt, pour éviter les indiscretions. Mais nous avons été prévenus de son arrivée et nous avons pu nous présenter à son domicile momentané.

M^{me} Rochette, très souffrante à cause de son état de grossesse avancée, n'a pas pu nous recevoir, mais une de ses parentes a bien voulu nous faire, en son nom, les déclarations suivantes :

— M^{me} Rochette est à Paris depuis avant-hier, c'est vrai, fatiguée par son voyage et l'état avancé de sa grossesse, mais non abattue. Elle garde, est-il besoin de le dire, une confiance absolue en son mari dont elle connaît toutes les affaires.

« D'ailleurs, la meilleure preuve à donner de l'honnêteté de M. Rochette n'est-elle pas dans ce fait que son arrestation laisse sa femme sans ressources. S'il avait été un escroc, il aurait certainement mis de côté une somme suffisante pour mettre sa famille à l'abri. »

Et comme nous demandions s'il n'y aurait pas quelques renseignements particuliers à obtenir sur M^{me} Rochette, son amie nous interrompt : « M^{me} Rochette désire que le silence se fasse autour d'elle. Vous pouvez dire cependant que toutes les histoires répandues dans la presse sur elle et son mari sont fausses.

M. Rochette n'a jamais été groom ni garçon de café, et le roman ébauché dans une école de comptabilité n'existe point. La vérité est qu'il a connu M^{lle} Puech à Paris, dans le monde, à sa sortie du couvent. Elle appartient à une très honorable famille et son frère est employé au Crédit minier.

— M^{me} Rochette a-t-elle pu voir son mari ?

-- Pas jusqu'à présent ; le juge d'instruction lui a refusé toute autorisation. M. Rochette est au secret absolu ; mais elle compte que la vérité se fera jour avant peu et que son mari lui sera rendu.

Louis Peltier.

LE KRACH DU CRÉDIT MINIER

Le banquier Rochette subit un nouvel interrogatoire
(*Le Petit Parisien*, 28 mars 1908)

Amené au cabinet de M. Berr, juge d'instruction, il a été appelé à s'expliquer sur la M^{me} plainte de M. Pichegreau, de Mantes.

Rochette, assisté de son avocat, M^e Maurice Bernard, a été interrogé dans l'après-midi d'hier par M. le juge d'instruction Berr.

L'interrogatoire a porté sur la plainte déposée par M. Pichereau, de Mantes, contre le financier, au sujet des titres de la Nerva

M. Pichereau, qui avait été convoqué par le magistrat, exposa, en présence du banquier, ses griefs contre celui-ci.

Les explications de M- Pichereau

En septembre 1907, un « démarcheur » de Rochette était venu, dit-il, lui proposer des actions des mines de la Nerva, série B. L'intermédiaire lui avait présenté, à cette occasion, une lettre de Rochette, assurant que ces titres avaient la même valeur et offraient les mêmes avantages que ceux de la de la Bourse, faisant mention des titres de la Nerva, mais sans indication de série.

M. Pichereau se laissa convaincre et acheta pour 20.000 francs d'actions de la Nerva. Mais, un mois plus tard, quand il voulut les écouler, il s'aperçut que, contrairement aux déclarations faites, les titres de la série B n'étaient ni cotés ni vendables.

Rochette avait écouté, en souriant, cette explication. Quand le plaignant eut terminé, il s'écria :

— Que c'est bizarre ! Comment se fait-il que, victime d'une escroquerie en septembre, vous ayez attendu au samedi 21 mars pour déposer votre plainte ? Vous ne vous êtes certainement pas porté plaignant de votre propre mouvement. Qui vous a poussé à saisir la justice ?

Ces questions me semblent déplacées dans la bouche d'un accusé, a répondu M. Pichereau. Vous oubliez que je suis plaignant. Je suis ici pour justifier ma plainte et non pour satisfaire à votre curiosité.

Rochette a voulu encore questionner M. Pichereau, mais celui-ci a refusé de répondre et s'est retiré.

Me Maurice Bernard a demandé alors communication de certaines pièces qui n'étaient pas encore versées au dossier. Le magistrat est allé les chercher au parquet. L'avocat les a examinées longuement avec son client, dans l'arrière-cabinet du juge aussi n'est-ce qu'à cinq heures et demie que le prévenu a quitté le palais, par l'escalier de la Souricière.

Les agents l'ont fait monter dans un fiacre qui l'a reconduit à 6 heures à la prison de la Santé.

Le nombre des plaignants dépasse, à l'heure actuelle 150. Rochette sera confronté avec tous ceux qui se porteront parties civiles.

Le prévenu parti, M. Berr a reçu MM. Yché, Blanc et Dufour experts puis, MM. Fétré et Berthelot, commissaires aux délégations judiciaires.

Nouvelles perquisitions

Ces derniers venaient rendre compte au magistrat du résultat des trois perquisitions auxquelles ils avaient procédé.

M. Berthelot avait saisi, dans la matinée, chez M. Alexandre Manigne, directeur à Madrid de la Banque franco-espagnole*, mais habitant Paris, 160, boulevard Montparnasse, une certaine quantité de documents se rapportant aux mines de la Nerva et de Laviana. À ce sujet, faisons remarquer que M. Manigne, ancien chef de contentieux de Rochette, fut, avant-hier soir, l'un des orateurs les plus écoutés à la réunion des actionnaires, tenue rue d'Athènes.

Chez M. de Mayer, administrateur du Buisson Hella, 16, rue de Châteaudun, le commissaire, M. Fétré, avait mis la main sur de nombreux papiers relatifs aux émissions du Crédit minier et industriel, de la Banque franco-espagnole, du Manchon Hella et du Buisson Hella

Par contre, M. Fétré n'avait rien trouvé 86, boulevard Barbès, chez M. Lacombe, chef de service au Crédit minier et chargé spécialement des opérations de bourse relatives à cet établissement,

Une nouvelle Banque serait-elle poursuivie ?

Le bruit a couru hier dans les milieux financiers qu'une plainte pour abus de confiance allait être déposée contre une banque du deuxième arrondissement. Cette maison aurait sollicité un courtier de lui procurer une assez forte quantité d'actions du Buisson Hella avec une bonification de un franc par titre.

Elle lui en aurait acheté un chiffre considérable à diverses reprises, mais, en apprenant l'arrestation de Rochette, elle aurait refusé de prendre livraison du dernier paquet, soit un millier de titres environ, trouvant plus avantageux de les acheter à bas prix sur le marché.

Hier soir, cette plainte n'était pas encore parvenue au parquet.

En Correctionnelle

Le banquier Rochette devait, sur la plainte en abus de confiance formée par un propriétaire de l'Isère, M. Claudet, comparaître, hier, devant la neuvième chambre du tribunal correctionnel de la Seine.

Le détenu, contrairement à l'attente générale, n'est pas venu à l'audience et l'affaire a été renvoyée au 15 mai prochain.

Au Crédit minier

L'établissement de la rue Blanche a rouvert ses portes, hier matin, pour le personnel seulement. Tous les chefs de service et les employés ont été priés par le liquidateur, M. Graux, de mettre leurs écritures à jour et de dresser la bilan de leurs services. De cette façon, M. Graux espère pouvoir établir rapidement l'inventaire général qui permettra de connaître exactement la situation financière du Crédit minier.

Le secrétaire de M. Graux, avec lequel nous nous sommes entretenu quelques instants, nous a dit :

— Nous procédons avec toute la diligence possible et nous ferons ce qu'il est nécessaire pour sauvegarder les intérêts de la clientèle, qui est nombreuse, surtout en province. Il continue d'arriver, ici, des ordres de Bourse qui n'ont pu être encore exécutés, mais qui vont l'être, à présent, dans le plus bref délai.

Plusieurs clients de la maison qui s'étaient présentés pour obtenir des renseignements ont été éconduits. La consigne, qui est de ne laisser entrer personne, est sévèrement exécutée.

À la Banque franco-espagnole

En ce qui concerne les bureaux de la rue Saint-Georges, M. Lemarquis, liquidateur, n'avait pas pris encore, hier, de décision.

Quelques chefs de service sont venue à la banque dans la matinée et ont repris leur service à midi et demi.

Sur la porte de l'immeuble, une grande affiche manuscrite est placardée. Elle est ainsi conçue

AVIS

Les bureaux de la Banque franco-espagnole seront ouverts à notre clientèle sous peu de jours.

Une dépêche de Madrid annonce que le conseil d'administration de la Banque franco-espagnole a nommé le conseiller Manuel-Martin Nolina, administrateur délégué à Paris, en remplacement de M. Rochette.

Une lettre de M. l'ingénieur Garnier

Nous avons reçu, hier, la lettre suivante de M. G. Garnier, ingénieur civil des mines

Monsieur le rédacteur en chef du *Petit Parisien*,
Paris.

Monsieur le rédacteur

Je prends connaissance à l'instant de l'article paru ce jour, en troisième page de votre journal, relatant l'interview que me demanda, hier soir, l'un de vos rédacteurs, au sujet de l'affaire Rochette.

Quelques erreurs de détails sans importance s'y sont glissées, mais il y a, toutefois, une phrase dont je tiens absolument à rectifier la portée, qui pourrait être très grave pour des amis personnels, c'est la suivante :

« En janvier 1907, M. Picquet, enfin éclairé, se retira à son tour. Seul, M. Thiriaux s'obstina. »

En ce qui concerne M. Picquet, je lui avais fait part des causes pour lesquelles je me retirais, mais ne pouvant, à ce moment, les baser sur des faits absolument concluants, il était compréhensible qu'il ne me suivit pas automatiquement dans ma retraite.

Je sais que, vers la fin de cette année 1906, M. Picquet se retira, surtout parce que ses affaires personnelles, augmentant chaque jour, l'absorbaient par trop, et qu'il désirait ne pas rester responsable d'une gestion qu'il ne pouvait que très imparfaitement surveiller.

M. Thiriaux, notre ami commun, n'ayant pas les mêmes raisons de retraite, resta administrateur du Val d'Aran et du Crédit minier, mais je puis certifier que M. Thiriaux, que je connais depuis de longues années, se serait immédiatement retiré d'un conseil d'administration plutôt que de voter un dividende qu'il aurait su réellement fictif ; ce sont donc, à n'en pas douter, les déclarations des gérants responsables de l'affaire, déclarations probablement truquées, qui ont pu seules l'induire à donner son vote dans de semblables conditions.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués,

Mise au point

Au sujet de la perquisition pratiquée dans les bureaux, 12, rue de Port-Mahon, M. Georges Grilhé nous écrit en réponse à la phrase suivante parue dans le *Petit Parisien* : « Les documents qui ont été saisis ne laissent aucun doute sur sa collaboration avec le financier de la rue Blanche. »

Or, les fameux documents saisis par M. Fétré, dit M. Georges Grilhé, sont les suivants :

1° Sept dossiers contenant chacun des coupures de journaux et des circulaires Ces sept dossiers étaient extraits des trois mille que je possède sur les trois mille principales valeurs courantes ;

2° Une centaine de reçus à moi remis par le Crédit minier et par la Banque franco-espagnole en échange des titres que j'achetais et que je payais à cette banque, de la même façon que en achète et que j'en paie à d'autres banques ;

3° Une vingtaine d'articles de vulgarisation scientifique, ayant tous trait au même sujet et qui sommeillaient dans un de mes tiroirs depuis six mois, articles que m'avait communiqués M. Rochette pour que je lui donne mon appréciation sur leur rédaction.

D'autre part, on nous communique la note suivante :

« Le Syndicat minier, société autonome d'exploitation de concessions minières, continue, malgré les récents événements, sa marche de ses travaux.

Les actionnaires doivent donc avoir toute confiance dans la vigilance du conseil d'administration pour veiller sur leurs intérêts. »

Les parents de Rochette
Biarritz, 27 mars.

M. et M^{me} Rochette père et mère sont arrivée à Biarritz. Ils habitent la villa où la femme du financier a laissé son enfant et le personnel domestique.

LE KRACH ROCHETTE

La nomination des séquestres. — Confiance imperturbable de certains actionnaires.

.....
(*La Presse*, 30 mars 1908)

L'affaire Rochette bénéficie, dans une large mesure, du repos hebdomadaire. Ce n'est que demain que sera appliquée la décision prise par le juge des référés et ordonnant la mise sous séquestre des caisses du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole. En attendant que ces établissements rouvrent leurs portes, le calme n'a cessé d'y régner aujourd'hui.

Il faut croire que Rochette possédait le talent d'inspirer à ceux qui l'approchaient une confiance aveugle, puisque sa déconfiture et les révélations faites sur la situation des sociétés par lui créées n'ont pas fait tomber toutes les écailles dont ses clients se recouvraient les yeux.

Econduit hier, comme on sait, par le chef de cabinet de M. Briand, qui opposait à sa demande de mise en liberté de Rochette le principe intangible de la séparation des pouvoirs, M. Ungauer ne s'en est pas tenu là. Il a insisté par une lettre adressée au garde des sceaux et d'où nous extrayons le passage suivant :

J'ai l'honneur, par les présentes, de vous exprimer mes protestations et celles d'un grand nombre de citoyens gravement lésés par la façon dont vos sous-ordres (procureur, juge d'instruction, etc.) usent des pouvoirs discrétionnaires que la loi et votre autorité leur confèrent.

Actionnaire de la banque et de différentes sociétés créées par M. Rochette, j'ai toujours eu à me louer de la façon dont il a géré mes intérêts, et lui garde toute ma confiance.

Cette confiance imperturbable inspire à M. Ungauer plusieurs étonnements énumère. Il s'étonne que le financier ait été arrêté sur des plaintes futiles ; qu'on n'ait pas cru devoir, après quatre jours, justifier l'opportunité des mesures prises contre Rochette ; enfin que l'on ait nommé des liquidateurs judiciaires, alors qu'il n'y avait ni faillite ni suspension de paiements.

La masse du public s'étonnera sans doute des étonnements de M. Ungauer.

.....

L'Affaire Rochette
La réunion des actionnaires
À LA SALLE WAGRAM, QUATRE MILLE ACTIONNAIRES APPROUVENT LES
EXPLICATIONS FOURNIES SUR LA GESTION ROCHETTE
(*Gil Blas*, 4 avril 1908)

Dès huit heures et demie, la salle Wagram, trop petite pour la circonstance, s'emplit d'une foule qu'on peut évaluer à quatre mille personnes environ, assises, debout, juchées sur les chaises dans les tribunes, entassées sur les marches des escaliers. Foule houleuse, compacte, mais calme néanmoins. Elle se compose en majeure partie de petits bourgeois, commerçants, employés et gens de maison, tous actionnaires des diverses sociétés Rochette et venus, on le sent, pour écouter les explications que leur fourniront tout à l'heure les administrateurs.

Au bureau, prennent place MM. Ungauer, président, assisté de MM. Auburtin, Deschamps et Gabriel, membres du comité de défense des actionnaires.

Des applaudissements unanimes saluent le docteur Ungauer lorsqu'il se lève pour prendre la parole.

« Messieurs, s'écrie-t-il, je n'ai qu'un regret, celui de ne pas voir Rochette avec nous. Contre toute évidence et contre toute justice, on le garde en prison non parce qu'on le croit coupable, mais parce qu'on n'ose plus nous le rendre.

« Un mot énorme m'a été dit, qui éclaire plus que tous les discours du monde les dessous de cette affaire. d'une façon lumineuse. Lundi dernier, chez M. Berr, lorsque nous sommes allés lui demander au nom des actionnaires l'autorisation pour Rochette d'assister à notre réunion,

« Je ne peux pas, nous a-t-il répondu, l'envoyer à un triomphe ». Voilà comment M. Berr jugeait l'accueil que vous feriez à Rochette ».

Des applaudissements et des trépignements frénétiques, partis de tous les côtés de la salle, saluent ces paroles. Évidemment, M. Berr a eu raison, c'était bien à un triomphe qu'il aurait envoyé Rochette s'il lui avait permis d'assister à la réunion. Peut-être cependant, sa mesure était-elle sage, car avec l'enthousiasme de cette foule, une émeute eût été à craindre.

« Cette phrase suffirait, continue M. Ungauer, mais vous êtes venus pour vous éclairer et travailler. Merci de l'appoint compact de votre adhésion confiante, mais pour que cette adhésion puisse produire des fruits, assujettissons-nous au programme fixé.

« L'assemblée générale de jeudi dernier a mis en lumière cette idée générale que nous devons être rassurés, mais si nous y avons trouvé à qui causer, personne n'a pu nous répondre tandis qu'aujourd'hui les conseils d'administration des diverses sociétés émises par le Crédit minier et la Banque franco-espagnole ont délégué une personne compétente pour vous satisfaire ».

Successivement, alors, paraissent à la tribune les représentants des sociétés.

Pour le Syndicat minier*, répond le commandant Dardoize.

.....
Puis on passe aux mines de la Nerva*.

.....
Puis M. Rotteleur vint fournir des explications sur les Charbonnages de Laviana.

.....
La question des Manchons Hella* et des Buissons Hella soulève des tonnerres d'applaudissements. L'administrateur délégué, M. Lecacheux, est acclamé quand il monte à la tribune.

.....
M. de Crèveœur qui parle ensuite au nom du Gaz Methane, déclare que, contrairement à ce qui a été dit, le Buisson Hella n'est point fabriqué d'après la formule de MM. Michaud et Delasson, car le brevet allemand a été refusé à cet inventeur, tandis qu'il a été accordé au système employé par la Société Rochette.

M. de la Frémoire fournit enfin quelques explications sur l'ensemble des Sociétés émises par ces deux Banques, Crédit minier et Banque franco-espagnole et répond aux dernières objections.

M. le docteur Ungauer met alors aux voix l'ordre du jour suivant :

Les actionnaires des Sociétés fondées par M. Rochette, réunis au nombre de 4.000, à la salle Wagram, représentant 10.000 actionnaires de la région de Paris et les délégués des actionnaires de province, Lille, Lyon, Marais, Nîmes, Angers, Arras, Bayonne, Bordeaux, Beauvais, Boulogne, Bourges, Dijon, Evreux, Laigle, Laval, Le Havre, Le Puy, Saint-Etienne, Caen, Melun, Moulins, Nantes, Nevers, Reims, Rouen, Toulon, Toulouse, Tourcoing, Orléans, **Poitiers**, représentant 18.000 actionnaires provinciaux et munis de 6.000 pouvoirs, votent à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

« 1° Ils expriment d'abord à M. Rochette, injustement arrêté, leurs **sentiments d'ardente sympathie et d'absolue confiance** ;

» 2° Ils protestent contre son arrestation illégale et contre toutes les irrégularités commises depuis cette arrestation : fermeture des banques, arrêt brusque des affaires et des transactions, imposition d'administrateurs judiciaires dont l'un au moins borne son inactivité onéreuse à entraver la libre marche des affaires en cours ;

3° Réclament avec énergie auprès des pouvoirs publics, la mise en liberté immédiate de M. Rochette, arrêté avec une légèreté désastreuse, maintenu en prison sans preuve d'une culpabilité qu'on n'a pu encore justifier.

« 4° Font ressortir aux dits pouvoirs publics les dommages considérables causés par la publicité et la forme même de cette arrestation illégale et les dommages plus grands encore qu'ils subissent à mesure que se prolonge une détention qui prive de leur directeur naturel, une affaire où leurs intérêts sont engagés ;

« 5° Font, dès à présent, toutes réserves sur les actions qu'ils se proposent d'engager pour poursuivre les responsabilités encourues jusqu'à ce jour. »

Cet ordre du jour est voté par acclamations.

Des pétitions circulent, demandant la mise en liberté de Rochette et des poursuites contre les maisons de coulisse qui, ayant eu connaissance de l'arrestation, en ont trafiqué. Elles se couvrent rapidement de signatures.

Puis, la sortie s'effectue bruyamment aux cris de « Rochette en liberté ! Vive Rochette ! »

Un important service d'ordre dirigé par M. Munier, officier de paix du 17^e arrondissement, divise la foule par paquets et la repousse lentement vers la place de l'Étoile.

Saint-Marcel.

La journée d'hier À l'instruction

M. Berr a continué, hier, le dépouillement des papiers saisis au cours des perquisitions.

Il a reçu la visite de M^e Maurice Bernard, qui venait lui demander encore une fois la mise en liberté de Rochette ou, tout au moins le droit, pour son client, d'assister à la réunion des actionnaires, salle Wagram. Le juge s'y est obstinément refusé.

Ici, se place un incident qui mérite d'être rapporté, car il dénote la façon curieuse dont M. Berr opère.

L'incident Crèvecœur

M. de Crèvecœur, administrateur délégué du Gaz Méthane, était convoqué à 4 heures chez M. le juge d'instruction Berr, au sujet d'une vieille plainte Lefrançois.

À l'heure dite, il se présente au bureau de ce magistrat qui lui déclare avoir reçu, quelques instants auparavant, une nouvelle plainte contre lui, émanant de MM. Michaud et Delasson.

Devant cette plainte, M. Berr décide de faire perquisitionner immédiatement chez M. de Crèvecœur.

— Je suis donc inculpé ? lui dit ce dernier.
— Non, répond le juge.
— Avez-vous l'intention de m'inculper ?
— Pas davantage.
— Alors, de quel droit ?

Et M. Berr lui fait cette réponse typique :

« On se sert de tous les moyens qu'on peut ».

M. de Crèvecœur déclara alors au juge d'instruction qu'il n'y avait rien chez lui et qu'il ne trouverait rien. Il le pria de renoncer à sa perquisition, car sa femme étant très malade, cette secousse morale pouvait être mortelle. M. Berr répondit alors que M. Berthelot, commissaire aux délégations judiciaires se présenterait comme ami de la maison.

Cette perquisition fut opérée, en effet, immédiatement au domicile de M. de Crèvecœur, rue de Milan, mais ne donna aucun résultat.

Cette opération judiciaire ne se rapporte point, ainsi que l'annonçait un journal du soir, à la plainte déposée par M. Lefrançois, mais bien à une nouvelle plainte de MM. Michaud et Delasson, concernant uniquement Rochette.

Louis Peltier.

Scandale financier
(*Le Journal des débats*, 4 avril 1908)

Nous avons dit, hier, que des perquisitions avaient été opérées dans différentes banques. Il s'agissait tout simplement de connaître exactement le genre d'affaires que chacune de ces maisons avait traitées avec [Rochette] le directeur du Crédit minier et industriel. Les établissements visés étaient les suivants :

1. Comptoir général des transactions, 97, rue Richelieu ; 2. Domer, 33, rue Richelieu ; 3. Koenig, remisier, 57, rue Richelieu ; 4. Sercilly, 18, rue de Châteaudun 5. Moniteur de la Bourse et de la Banque, 8, rue Saint-Georges ; 6. Mutualité financière, même adresse ; 7. Griffuelhes, même adresse ; 8. Recherches financières, 23, rue Le-Peletier ; 9. Banque française commerciale, 45, rue Vivienne ; 10. Patrimoine, 97, rue Montmartre ; 11. Banque générale de crédit, 64, rue Richelieu ; 12. Roche, 8, rue Cadet ; 13. G. Dupuy, 88, boulevard Saint-Denis ; 14. Banque des intérêts français [BIF*], 8, rue de la Victoire ; 15. *Le Moniteur des capitalistes et des rentiers*, 9, rue Pillet-Will.

Les commissaires qui ont perquisitionné dans ces diverses banques, ont examiné les livres et sont partis en emportant de nombreux prospectus et circulaires et aussi des correspondances relatives aux relations ayant existé entre ces maisons et Rochette.

Ces documents ont été remis à M. Berr.

Disons tout de suite que les établissements où les commissaires se sont présentes avaient seulement servi d'instruments de publicité à Rochette et que leur rôle n'avait rien de répréhensible.

Les scellés qui avaient été apposés, 64, rue de la Victoire, dans les bureaux de la Société du Buisson Hella, ont été levés, et les opérations ont repris leur cours régulier.

L'affaire Rochette
par Louis Peltier
(*Gil Blas*, 10 avril 1908)

À l'instruction

L'après-midi de M. Berr a été occupée par la continuation du dépouillement des scellés, en présence de MM. Yché et Dufour, experts, ainsi que de M. le substitut Grandjean, qui l'assistaient.

.....
C'est aujourd'hui que la Chambre des mises en accusation doit statuer, en dernier ressort, sur la demande de mise en liberté provisoire déposée, il y a huit jours, par M^e Maurice Bernard, au nom de son client, M. Rochette. L'ordonnance de la Chambre sera, sans nul doute, motivée, et fera connaître, en cas de confirmation de la décision de M. le juge d'instruction Berr, les charges qui pèsent sur M. Rochette.

Requête aux Chambres

La délégation des actionnaires de sociétés fondées par M. Rochette a fait apposer, sur les murs de Paris, une affiche ayant pour titre : Requête aux Chambres.

Dans cette requête, les signataires, MM. Ungauer, Auburtin, Deschamps, Gabriel et Jacquelin, au nom de plus de 50.000 intéressés, habitant tous les départements, demandant aux sénateurs et aux députés justice pour le respect, le maintien de leurs droits et de leurs intérêts violés.

Ils protestent contre l'arrestation de Rochette, la fermeture des banques, l'apposition des scellés, la séquestration des fonds, la nomination des liquidateurs, alors que, « devant l'inanité des inculpations et l'évidence d'une encaisse florissante, la mise en liberté du prévenu et la libre pratique des affaires s'imposait ».

Après avoir démontré les résultats désastreux de ces manœuvres, ils demandent « justice légale pour tous » et réclament, dans l'intérêt exclusif des actionnaires et de l'épargne :

- 1° La mise en liberté de M. Rochette ;
- 2° La liberté pour les conseils d'administration de faire fonctionner librement les sociétés ;
- 3° Une enquête exigée par vous, en notre nom, sur le coup de force qui a été commis et sur les responsabilités encourues ;
- 4° Que, vu l'urgence, les mesures ci-dessus énoncées soient réclamées par le Parlement avant les vacances prochaines.

LE KRACH ROCHETTE

Les premiers témoins sont entendus

(*Le Petit Parisien*, 23 avril 1908)

Cet après-midi, M. le juge d'instruction Berr va reprendre, on le sait, l'interrogatoire général de Rochette au sujet des sociétés constituées par celui-ci. En attendant, le magistrat instructeur a commencé à entendre, hier, les premiers témoins de l'affaire.

Il a reçu successivement M. de Capdeville*, administrateur délégué du Syndicat minier ; M. le marquis de la Frémoire, administrateur d'un grand nombre des sociétés créées par l'inculpé ; et M. Veyneras, administrateur général des mines lancées par Rochette en Espagne.

Le juge a questionné ces trois témoins uniquement sur le Crédit minier et industriel. Il leur a demandé quel rôle avait joué cette banque dans la constitution des sociétés qu'ils administrent à quel mouvement de fonds ces sociétés avaient donné lieu et, enfin, d'une façon générale, comment elles fonctionnaient.

Les témoins ont longuement répondu à ces questions d'ordre un peu technique.

Ajoutons que M. Fétré, commissaire aux délégations judiciaires, s'est rendu, hier après-midi, en compagnie de trois experts MM. Violle, Lauriol et Wyruboff, à l'usine des Manchons Hella* et aux bureaux de la même société, rue Saint-Ferdinand.

Il a saisi plusieurs manchons destinés à une expertise technique.

Le krach Rochette (*Le Petit Parisien*, 28 avril 1908)

M. Berr, juge d'instruction, devait confronter, hier, Rochette avec M. Capdeville, directeur du Syndicat minier, et avec MM. Delasson et Michaud, inventeurs du « filament radiant et indestructible », qui entre dans la composition des manchons et buissons Hella ; mais, par suite d'une erreur, la convocation n'a pas atteint ces derniers.

L'inculpé n'a donc été mis en présence que de M. Capdeville.

La discussion contradictoire a porté sur le Crédit minier et sur les liens existant entre cette banque et le Syndicat minier.

Précédemment, Rochette avait travaillé, au Palais, avec M. Graux, séquestre du Crédit minier, à l'établissement du dernier bilan de cette société. Ce bilan n'a pas encore été remis au magistrat instructeur.

UN RÉFÉRÉ

Cet après midi, Rochette sera à nouveau conduit au Palais pour assister au référé relatif à l'autonomie du Crédit minier et industriel.

M^e Launay, avoué, interviendra dans ce référé au nom de 982 actionnaires des sociétés de Rochette, groupés par M. Francis Laur.

Il demandera au président du tribunal de consigner une somme de 4 millions à l'effet de sauvegarder les intérêts de ces actionnaires.

M. FRANCIS LAUR

On se souvient qu'avant son arrestation, Rochette avait déposé, contre M. Francis Laur, une plainte en chantage.

M. Roty, juge d'instruction, a rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de l'ancien député.

LE KRACH ROCHETTE (*La Liberté*, 29 avril 1908)

Interview avec M. Graux

On a publié dans plusieurs journaux que, d'après les renseignements fournis à M. le juge d'instruction Berr, l'actif du Crédit minier s'élevait à sept millions de francs en espèces, plus les valeurs en portefeuille, valeurs Rochette bien entendu.

Il nous a paru intéressant de demander à M. Graux, administrateur-séquestre du Crédit minier, quelques explications complémentaires.

— Je voudrais savoir, Monsieur, sur quoi reposent les chiffres communiqués à M. le juge d'instruction Berr ?

— Je ne puis, à mon regret d'ailleurs, vous répondre aussi explicitement que je le désirerais. Ce que vous pouvez dire, c'est que le bilan a été dressé par M. Rochette seul, et que ce sont les chiffres de M. Rochette qui ont été communiqués à l'instruction. »

— En tenant pour vrai ce bilan, ne trouvez-vous pas extraordinaire la présence d'un pareil actif ?

Il est de notoriété publique que les affaires dont s'occupait le Crédit minier (Mines de Laviana, Nerva et autres) ne payaient aucun revenu, ne gagnaient rien par elles-mêmes, que même la plupart vivaient aux frais du Crédit minier. Il peut, dès lors, paraître étrange que le Crédit minier conserve non seulement son capital social intact, mais encore ait un actif considérable.

— Mais cela n'a rien d'extraordinaire et s'explique facilement. Il n'y a pas que le Crédit minier qui soit dans ce cas.

La banque de M. Rochette a fait des opérations comme en font beaucoup d'autres banques ; elle effectue surtout des émissions ; c'est peut-être là qu'elle a gagné son argent. Une commission d'un million est chose, en somme, facile à réaliser dans des opérations de l'ampleur qu'avaient celles de M. Rochette et traitées dans les conditions qu'on peut deviner.

— Mais alors, devant une situation aussi florissante, pourquoi a-t-on incarcéré...

Sans me laisser achever ma phrase, M. Graux me répond alors :

— « Allez demander cela à M. Berr... »

L'inventeur du Manchon Hella

Contrairement à ce qu'on avait annoncé, M. Delassin, l'inventeur du manchon Hella, n'a pas été encore reçu par M. Berr. Il ne sera entendu qu'après-demain par le juge d'instruction, qui le confrontera avec Rochette.

Rochette propose une nouvelle émission !

Une réunion s'est tenue au siège du Syndicat des banquiers en valeurs au comptant pour examiner les questions particulières Rochette dans ses rapports avec la coulisse.

Le banquier prétendait régler sa liquidation en offrant 600.000 francs- en espèces et 400.000 francs payables dans trois ou six mois ; mais il faudrait deux millions et non un pour liquider la situation ; alors, Rochette a fait une proposition dont la saveur n'échappera à personne et que rapporte en ces termes le *Financial News* :

— Il vous faut un million encore, Messieurs ? Eh bien, le voici, je vous donne une délégation de ladite somme sur 40.000 titres de la Société des Cuivres de Transylvanie*, nouvelle affaire au capital de 5 millions de francs, qui sera émise ultérieurement. »

Le coffre-fort de Rochette

Le juge d'instruction a appris que Rochette avait un coffre-fort au Comptoir national d'escompte, et il s'est rendu hier soir rue Bergère, où le coffre a été ouvert. Il contenait environ 450.000 francs, dont la moitié en espèces et le reste en valeurs diverses.

Rochette a déclaré, au juge qu'il mettait cet argent à la disposition de M. Graux, « afin qu'on puisse venir en aide aux plus malheureux de ceux des actionnaires du Crédit minier ruinés par la spéculation qui a suivi son arrestation. »

Cette proposition est plutôt une plaisanterie ; tous les fonds découverts appartiennent au séquestre, et Rochette ne peut leur assigner aucune destination.

« Il est probable, ajoute l'*Écho de Paris*, que cet abandon ne réduirait pas le financier à la misère. N'assure-t-on pas qu'il a en dépôt, à l'étranger, une fortune suffisante pour assurer largement le pain de ses vieux jours ? »

L'AFFAIRE ROCHETTE
La faillite du Crédit minier
par Georges Price
(*Gil Blas*, 1^{er} mai 1908)

Nous avons donné hier la nouvelle de la déclaration de faillite d'office du Crédit minier avec des réserves d'autant plus formelles que cette invraisemblable information avait été démentie par un parent de M. Rochette, dont nous ne nous expliquons pas la singulière erreur.

Nos réserves n'avaient pas de raison d'être.

L'invraisemblable était vrai. Le tribunal de commerce, à une heure tardive, devant une salle d'audience déserte, avait prononcé d'office une faillite que personne ne demandait. La magistrature consulaire (pourquoi consulaire ?) avait tranché d'un coup une question que la magistrature sans épithète, représentée par la haute personnalité de M. le président Ditte, avait cru devoir traiter avec mesure et prudence. Le tribunal de commerce avait démenti, en un trait de plume, les calculs du chef du tribunal de Paris. La garde nationale avait donné une leçon à l'armée.

On dit, il est vrai, que les deux magistratures ont eu un contact. On affirme que cette mesure aurait été prise à la suite d'une longue conférence entre le procureur de la République et le président du tribunal de commerce.

Mais malgré tous les étonnements que nous réserve chaque jour cette affaire, l'intervention du premier magistrat du Parquet s'attachant ainsi à éclairer le chef des juges du tribunal de commerce nous paraît si étonnante que nous préférons n'y pas croire. Il serait, en effet, trop facile d'en déduire que le Parquet a voulu ainsi demander aux juges consulaires une sorte de légitimation de ses poursuites.

Nous avons toujours eu en vue, ici, les intérêts généraux gravement compromis par les mesures dont l'arrestation, justifiée ou non, de M. Rochette était suivie. Or, ce souci appelle des réflexions qui sont également d'ordre général.

Il est tout à fait étrange de voir subsister dans nos lois des dispositions telles qu'une juridiction ait le droit de prononcer un arrêt quelconque sans plainte, sans débat contradictoire, sans qu'aucun des intéressés soit entendu. La faillite d'office est une mesure draconienne, encore que légale. Elle peut s'expliquer dans certains cas, très rares. Mais comment l'admettre lorsqu'il s'agit d'une société qui n'a, comme le Crédit minier, ni dépôts, ni acceptations en circulation ? D'une société qui- n'a pas d'autres créanciers que d'autres sociétés, qui ne réclament rien et sont prêtes au contraire, nous le savons, — et nous en aurons la preuve en appel — à accorder tous les délais nécessaires ? D'une société qui possédait un actif si considérable- qu'on a pu dire, suivant le terme consacré, qu'elle était *in bonis*, si considérable, dans tous les cas, que le président Ditte en faisait état dans son ordonnance, jusqu'à concurrence de près de huit millions ; si considérable que, si nos renseignements sont exacts, l'administrateur judiciaire lui-même, M. Graux, consulté par le président du tribunal de commerce, aurait donné un avis défavorable à la mise en faillite.

Lisez d'ailleurs l'interview que l'Agence Fournier a publiée, de M. Graux, et que nous reproduisons ci-après, et méditez cette phrase qui la termine : « Remarquez bien que toute cette situation n'est pas des plus claires : Mon rôle, ici, qui était précisément d'éviter l'arrêt dans le fonctionnement des affaires Rochette, a pris fin hier. Vous me voyez en train de rendre mes comptes à M. Vacher, qui, lui, aura un rôle opposé au mien ».

Et, puisque nous parlons de M. Vacher, on ne peut s'empêcher de faire une autre observation.

Le président du tribunal de commerce ayant jugé à propos de s'éclairer sur la situation du Crédit minier, ce qui était son droit, avait choisi, pour lui adresser un rapport, M. Faucon, président de la Chambre des syndics. M. Faucon se mit à l'œuvre. Mais l'état de sa santé l'obligea à se rendre en Tunisie. M. Vacher fut alors chargé par le président de présenter ce rapport. Il conclut à la mise en faillite. Et c'est sur ces conclusions que le tribunal a prononcé son jugement.

Il est bien certain que M. Vacher n'a dit que ce que sa conscience lui a inspiré. Mais on ne peut s'empêcher de remarquer ce qu'il y a de bizarre à prier un syndic, dont la

profession consiste à vivre des faillites, de se prononcer sur l'opportunité d'en déclarer une, et une d'importance. C'est à peu près comme si l'on demandait à un vigneron s'il y a lieu de faire boire du vin aux soldats ou à un architecte s'il faut construire des maisons sur un terrain vague.

Et ce. n'est pas fini. Il y a quelque chose d'encore plus extraordinaire. C'est M. Vacher lui-même, dont le rapport a ainsi éclairé la religion du tribunal, qui est nommé syndic de la faillite du Crédit minier ! Le vigneron est chargé de la fourniture du vin qu'il a déclaré nécessaire. L'architecte est appelé à construire les maisons qu'il a affirmé être indispensables. Ne pense-t-on pas malgré soi aux vertueux citoyens qui, ayant fait connaître à César ses ennemis, recevaient leur héritage ?

La personnalité de M. Vacher lui-même n'est pas en cause. Mais n'y a-t-il pas quelque chose de tout à fait inattendu à voir charger un syndic, quel qu'il soit, des opérations d'une faillite qu'il a contribué à faire prononcer ?

*
* * *

Quoi qu'il en soit, par suite du jugement du tribunal de commerce, la situation est celle-ci :

M. le président Ditte, dont la sagesse sereine et le robuste sang-froid ne se sont pas un instant démentis, s'était attaché à sauvegarder les intérêts des actionnaires. Ces intérêts, aujourd'hui, sont gravement compromis. Il reste heureusement un recours. Les administrateurs du Crédit minier ont interjeté appel et l'on discutera, cette fois. La Cour, elle, ne rend des arrêts par défaut que si le justiciable se dérobe.

On discutera devant des magistrats qui s'efforceront certainement de mettre d'accord le droit et l'équité et qui puiseront leurs inspirations ailleurs que dans le rapport d'un syndic de faillites. On verra comment ils jugeront lorsqu'ils verront les actionnaires s'élever contre l'écrasante protection qu'on leur impose ; lorsqu'ils verront à leur barre les représentants d'une société dont l'actif considérable n'a aucune contrepartie débitrice ; d'une société dont la chute définitive entraînerait celle des autres sociétés qui ont chez elles des comptes courants et accumulerait ainsi des ruines qui ne seraient excusées par aucune considération supérieure.

Déclarations de M. Graux

Voici l'interview de M. Graux à laquelle il est fait allusion ci-dessus :

Juridiquement, les faits s'expliquent très bien, a répondu M. Graux ; le juge des référés ne s'occupe, de par la loi, que de la « forme juridique » de l'affaire et jamais « du fond » ; théoriquement, le jugement de M. Ditte est donc tout naturel ; il faut le croire, suivant les faits, que la pratique exigeait une autre solution.

— Mais comment vous expliquez-vous cette subite détermination du tribunal de commerce ? Vous avez donc établi un nouveau bilan, qui nécessitait cette mesure, ou y a-t-il d'autres raisons ?

— Il n'y a qu'un bilan, a répondu M. Graux, celui établi par Rochette ; il faudrait au moins six semaines pour en refaire un autre. Ce que je puis dire c'est que **la comptabilité n'était plus à jour depuis fin décembre 1907.**

Nous lui exprimons notre étonnement, puisque, d'après le bilan de Rochette, la société devait être *in bonis* ; le tribunal de commerce conclurait donc à la mauvaise foi de Rochette et il y aurait alors banqueroute ?

— À cette dernière question, nous dit M. Graux, je ne puis répondre, c'est l'affaire des juges ; mais, il y a autre chose. Vous savez que, d'après une décision du tribunal civil, mes pouvoirs devaient prendre fin hier soir ; seule une nouvelle ordonnance

pouvait les prolonger : celle-ci n'étant pas intervenue, je devais rendre mes comptes hier soir aux administrateurs de la Société du Crédit minier et leur remettre la caisse.

Le tribunal de commerce, qui s'inquiétait depuis quelques jours de cette éventualité, a décidé hier soir, à six heures et demie, de déclarer d'office cette société en état de faillite.

— Quelles seront les conséquences de cette décision ?

— Comme dans toute faillite, aucune opération commerciale ne sera plus faite ; nous sommes en train de payer les employés qui seront congédiés dans la soirée. M. Vacher, le syndic nommé par le tribunal de commerce, ne gardera à sa disposition que quelques-uns des employés pour les opérations de liquidation.

— Et les autres « sociétés Rochette », que deviendront-elles ?

— En ce qui concerne la Banque franco-espagnole, la faillite du Crédit minier n'aura aucune répercussion pour elle, puisque cette société est devenue complètement indépendante du Crédit minier.

Quant aux autres sociétés, il est beaucoup plus délicat de se prononcer et prévoir ce qui va arriver.

Il paraît que la Société des Manchons Hella* a des moyens propres à assurer son fonctionnement ; tant mieux ! Mais les autres sociétés qui avaient leur compte courant au Crédit minier, comme, de par la loi, on ne leur versera plus rien, elles vont être probablement obligées de liquider.

Remarquez bien que toute cette situation n'est pas des plus claires. Mon rôle ici, qui était précisément d'éviter l'arrêt dans le fonctionnement des « affaires Rochette », a pris fin hier. Vous me voyez en train de rendre mes comptes à M. Vacher qui, lui, aura un rôle opposé au mien.

Ce qu'on dit au Palais

La mise en faillite du Crédit minier, avait amené, dès les premières heures de la matinée, une foule d'actionnaires inquiets devant l'immeuble de la rue Blanche, dont les grilles étaient fermées. Des huées, quelques cris à l'adresse du tribunal de commerce témoignaient du mécontentement des clients de M. Rochette qui, en dépit de cette mesure qu'ils qualifient d'arbitraire, n'hésitent pas à lui conserver leur entière confiance.

Quatre des principaux administrateurs du Crédit minier se sont rendus, hier à onze heures, chez M. Berr, au Palais où ils ont trouvé M. Rochette et M^e Maurice Bernard et Bouché avec lesquels ils ont eu une longue conférence.

à midi, M^{me} Rochette, accompagnée de M^{me} Favier, arrive à son tour, embrasse son mari qui, loin d'être abattu par cette attaque directe, semble plus ardent au combat que jamais et déclare qu'elle reviendra vers trois heures.

En effet, à l'heure dite, la jeune femme- reparaît et, quelques instants après, M. Berr fait son entrée dans son cabinet où l'attend déjà M. Rochette, bientôt suivi de M^e Maurice Bernard, que j'arrête au passage :

— Seriez-vous assez aimable, maître, pour me dire ce qui a été résolu ce matin, pour répondre à la mise en faillite ?

— Tout ce que je puis vous déclarer, c'est que le Crédit minier vient de déposer au greffe un appel contre le jugement prononcé par le tribunal de commerce. En même temps, le Crédit minier a déposé une requête adressée au premier président de la Cour d'appel le priant de saisir d'urgence une des chambres de la Cour.

Le président a désigné la 3^e chambre. de la Cour et l'affaire sera appelée aujourd'hui pour fixation des débats, en un jour très prochain.

C'est moi qui interviendrai, dans l'appel, au nom de M. Rochette.

— Est-ce que d'autres interventions ne sont pas éventuelles ?

— Si, les plus probables sont : 1° celle d'un groupe d'actionnaires des différentes entreprises Rochette avec — peut-être ! — M^e Millerand comme défenseur.

2° Celle de la Banque franco-espagnole qui aurait M^e Poincaré comme avocat ; voilà, c'est tout ce que je puis, vous dire pour l'instant ».

On se raconte dans les couloirs que M. Rochette a immédiatement après que M. Berr eût rejeté sa 3^e demande de mise en liberté — fait opposition devant la chambre des mises en accusation.

M. Berr collationne en ce moment les multiples pièces du procès, pour les fournir à ladite chambre.

C'est très probablement mardi prochain qu'il sera statué sur cette opposition.

Une lettre de M. Rochette à ses actionnaires

.....

L'AFFAIRE ROCHETTE

La faillite du Crédit minier

(Cote de la Bourse et de la banque, 30 mai 1908)

Hier, à la 3^e chambre de la Cour, les débats relatifs à la faillite du Crédit minier ont continué.

M^e Thévenet, avocat de la Société des Charbonnages de Laviana, M^e Beaudeau, avocat du « Syndicat minier », sont venus affirmer que les sociétés qu'ils représentent, ne sont point, comme on l'a prétendu, des sociétés fictives. Elles ont protesté contre les soi-disant productions inscrites au bilan par le syndic et ont demandé à la Cour de rapporter le jugement du tribunal de commerce.

M^e de Molènes, pour M. Quantin, a également protesté contre la mesure qui lèse les intérêts de son client.

M^e Millerand a demandé également le rapport de la faillite au nom de plusieurs actionnaires des sociétés du groupe Rochette.

Après avoir montré que la faillite est inadmissible, en droit comme en fait, après avoir cité les nombreux auteurs qui déclarent que la faillite doit être motivée par la cessation des paiements et seulement par elle, M^e Millerand a rappelé les circonstances dans lesquelles M^e Barboux lui-même avait exposé brillamment les principes, contre lesquels il prétend s'élever aujourd'hui. L'avocat s'étonne d'ailleurs de cette procédure du tribunal de commerce, qui consiste à charger un syndic de faillite d'enquêter sur un commerçant et à le nommer syndic de cette même faillite, pratique vicieuse, qui n'est pas sans avoir de grands inconvénients.

M^e Millerand conclut en disant que le Parquet essaie de rejeter sur la Cour une responsabilité qu'il ne veut pas prendre et demande aux magistrats de la 3^e chambre de s'en tenir aux termes de la loi.

Après lui, M^e Claro a plaidé pour l'Union franco-belge, et, au nom de cette société, proteste contre une faillite qui lèse les intérêts de tous. En fin d'audience, M^e Maurice Bernard, avocat de M. Rochette, ayant sollicité du président de ne prendre la parole qu'après M. le bâtonnier Barboux, avocat du syndic, M^e Barboux a protesté, et M. le président Boutet a mis fin à l'incident en déclarant que M^e Maurice Bernard plaiderait avant M^e Barboux, mais aurait le droit de lui répliquer, s'il le jugeait utile.

L'AFFAIRE ROCHETTE

QUATRE INCULPATIONS (*Le Petit Parisien*, 20 mars 1909)

M. Berr, juge d'instruction, espère avoir terminé, vers Pâques, l'instruction ouverte contre M. Rochette. Le directeur du Crédit minier, qui est fréquemment convoqué dans le cabinet du juge, achève de discuter les conclusions des rapports dressés par les experts, MM. Yché, Dufour et Blanc.

Dans la journée d'hier, le magistrat instructeur a pris une décision importante. Il a, en effet, inculpé de complicité d'escroquerie MM. Lecacheux, de Crèvecœur, de Mayer, tous trois administrateurs du Buisson et du Manchon Hella, ainsi que M. Capdeville, administrateur du Crédit minier.

L'inculpation de complicité d'escroquerie avait été également relevée contre M. de la Frémoire, administrateur du Buisson Hella. Mais ce dernier est mort, il y a quelques jours, absolument ruiné.

LES AFFAIRES ROCHETTE (*Le Petit Parisien*, 21 mars 1909)

Avant de clore l'instruction des affaires Rochette, M. le juge Berr veut entendre à nouveau les inculpés.

Hier, il a interrogé M. Rochette, qu'assistait M^e Maurice Bernard, sur les rapports des experts Yché, Dufour et Blanc, rapports qui tendent à établir le délit d'escroquerie à l'encontre du prévenu.

Lundi, le magistrat interrogera M. de Crèvecœur, poursuivi, comme MM. Rochette et Lecacheux, pour infraction à la loi sur les sociétés et escroqueries.

M. de Crèvecœur était, ainsi que nous l'avons dit, administrateur. avec M. Lecacheux, du Buisson et du Manchon Hella M. de Crèvecœur a pour avocat M^e Charles Philippe et M. Lecacheux M^e Henri Robert.

Quant à MM. de Capdeville et de Mayer, ils sont simplement inculpés d'infraction la loi sur les sociétés.

ÉPILOGUE

Le banquier Rochette en correctionnelle (*Le Petit Parisien*, 19 novembre 1909)

Après vingt mois d'instruction, M. le juge Berr a renvoyé, hier, le célèbre financier devant la justice. Plusieurs administrateurs sont également poursuivis.

Arrêté le 23 mars 1908, mis en liberté provisoire, sous caution de trois cent mille francs, en mai de la même année, le banquier Henri Rochette a été renvoyé, hier, devant le tribunal correctionnel, par M. Berr, juge d'instruction.

On se souvient que ce financier avait fondé une banque d'émissions, rue Blanche, sous le nom de « Crédit minier », et de nombreuses sociétés filiales, dont la « Banque franco-espagnole », l'« Union franco-belge », le « Syndicat minier », la « Société des Charbonnages de Laviana », la « Société des mines du Val d'Aran », etc., etc.

M. Henri Rochette est inculpé :

1° D'avoir constitué ces sociétés en commettant une infraction à la loi ;

2° D'avoir escroqué les actionnaires au moyen de manœuvres frauduleuses.

Il va comparaître par suite devant le tribunal. Avec lui sont, en outre, poursuivis plusieurs de ses administrateurs : MM. de Crèvecœur, de Mayer, Lecacheux et Capdeville.

Voici, d'ailleurs, les diverses inculpations relevées par l'ordonnance du magistrat instructeur :

1° Contre M. Henri Rochette : infraction à la loi sur les sociétés en ce qui concerne la Société du Crédit minier et la Société des Charbonnages de Laviana ;

2° Contre MM. Henri Rochette et Capdeville : infraction à la loi sur les sociétés en ce qui concerne la Société du Val d'Aran et le Syndicat minier ;

3° Contre MM. Lecacheux et de Mayer infraction à la loi sur les sociétés, en ce qui concerne la « Société française du manchon Hella ».

4° Contre MM. Henri Rochette, de Crèvecœur et de Mayer : infraction à la loi sur les sociétés en ce qui concerne la « Société universelle du gaz méthane et du buisson Hella » ;

5° Contre M. Capdeville : distribution de dividende fictif aux actionnaires de la Société du Val d'Aran ;

6° Contre M. Henri Rochette : escroqueries pour la généralité des sociétés ;

7° Contre M. Lecacheux : complicité d'escroquerie vis-à-vis des actionnaires de la « Société française du Manchon Hella » et de la « Société universelle du Gaz méthane et du Buisson Hella ».

L'ordonnance de M. Berr est conforme au réquisitoire de M. le substitut Regnault, réquisitoire qui ne comprend pas moins de 200 pages.

L'ordonnance sera signifiée, aujourd'hui, par M^e Marécot, huissier, aux parties civiles représentées par le docteur Ungauer, MM. Deschamps, Pichereau et Aubertin.

Celles-ci ne pourront y faire opposition que si elles contestent la compétence du tribunal correctionnel.

C'est devant la dixième chambre, présidée par M. Dreyfus, que le financier et ses associés comparîtront.

M. Henri Rochette sera défendu par M^e Maurice Bernard. C'est M. le substitut Regnault qui occupera le siège du ministère public.

Les débats occuperont plusieurs audiences et se poursuivront pendant plusieurs semaines.

On ne sait encore à quelle date ils commenceront ; on prévoit, en effet, des incidents de procédure, qui pourront en retarder l'ouverture.

L'affaire Rochette

UNE OPPOSITION À L'ORDONNANCE DE M. BERR (*Le Petit Parisien*, 21 novembre 1909)

MM. Ungauer, Gabriel, Aubertin et Deschamps, membres du comité de défense des actionnaires des sociétés créées par M. Rochette, ont formé, hier, en qualité de parties civiles, opposition devant la chambre des mises en accusation à l'ordonnance de M. le juge d'instruction Berr, renvoyant MM. Rochette, de Crèvecœur, Capdeville, Lecacheux et de Mayer, devant le tribunal correctionnel.

Cette opposition — légalement irrecevable — aura tout au moins pour résultat de retarder la comparution des cinq inculpés devant le tribunal.

M. ROCHETTE DEMANDE À LA 10^e CHAMBRE
DE SURSEOIR À STATUER SUR SON CAS
(*Le Petit Parisien*, 22 février 1910)

Hier était traduit devant la dixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine, présidée par M. Dreyfus, le banquier Raoul [*sic* : *Henri*] Rochette, directeur du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole, qui fut arrêté, on se le rappelle, le 21 mars 1908, puis remis en liberté provisoire.

L'instruction dura vingt-trois mois.

Le financier est, on le sait, poursuivi pour infraction à la loi sur les sociétés ainsi que MM. Capdeville, Lecacheux et François Asselin de Crèvecœur.

Au début de l'audience, et après un rapide interrogatoire d'identité, M^e Maurice Bernard, avocat de M. Rochette, a déposé des conclusions demandant au tribunal de vouloir bien surseoir à statuer jusqu'à ce que la cour de cassation se soit elle-même prononcée sur la requête présentée par son client et tendant à ce que le procès soit renvoyé devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime.

Cette requête a été déposée le 19 février dernier devant la chambre criminelle.

Pourquoi M. Rochette demande-t-il d'autres juges ? M^e Maurice Bernard l'explique. Il craint que les magistrats de Paris ne soient trop imprégnés des opinions émises contre son client par des magistrats haut placés et que les juges de première instance n'en ressentent une impression qui serait susceptible de gêner leur indépendance.

M. le substitut Renault a combattu ces conclusions que M^e Maurice Bernard avait longuement développées et a conclu à leur rejet.

Le tribunal, après une assez longue délibération, a repoussé la demande de M. Raoul Rochette.

M^e Maurice Bernard a alors déposé de nouvelles conclusions tendant à la nullité de la procédure comme étant entachée de nombreuses irrégularités.

Le tribunal s'est ajourné à mercredi prochain.

LE PROCÈS ROCHETTE
(*Le Petit Parisien*, 1^{er} mars 1910)

Les débats du procès Rochette se sont engagés définitivement, hier, et ils promettent d'être longs.

On sait qu'à une précédente audience, M^e Maurice Bernard avait déposé de nouvelles conclusions tendant à ce que le tribunal prononçât la nullité de la procédure suivie comme étant entachée de nombreuses irrégularités.

M. le substitut Regnault a combattu, hier, ces conclusions devant la dixième chambre

Les magistrats, après délibération, se sont conformés à sa manière de voir, et estimant qu'un prévenu ne pouvait, grâce à des moyens dilatoires, se soustraire constamment à la justice, ont rejeté les conclusions déposées et développées par M^e Maurice Bernard, au nom de son client et ont joint l'incident au fond.

Il a donc été aussitôt procédé à l'interrogatoire du financier.

Interrogatoire du financier

M. Rochette accuse trente et un ans, et, questionné sur sa profession actuelle, déclare :

— Je me borne pour le moment à défendre des intérêts.

Il est inexact, dit-il, qu'il soit le directeur de l'Union et de la Banque Mobilière.

D. — Vous avez fondé, en 1904, le Crédit minier et industriel. Vous aviez alors vingt-six ans.

Sur cette question, l'inculpé raconte ce que furent ses premières armes.

Jusqu'à quatorze ans, il vécut avec ses parents. À partir de cet âge, il a toujours gagné sa vie.

À sa sortie du régiment, il hérita d'une somme de 65.000 francs de l'une de ses tantes.

Grâce à l'Association des comptables, à laquelle il avait demandé son concours, il entra à la banque Berger. Il ignorait absolument à cette époque la finance.

M. Berger fut déclaré en faillite, prit la fuite peu après et Rochette collabora avec le syndic, sur la demande de ce dernier, à arranger les affaires de la banque.

C'est ainsi qu'il eut connaissance de l'existence de la mine du Rio-Tenido, qui lui parut susceptible d'être relevée et de donner de gros bénéfices.

Dans ce but, il se rendit en Espagne, y étudia cette mine pendant quinze mois.

Il avait trois cents ouvriers sous ses ordres-qui, malgré son jeune âge, le considéraient comme un père (*sic*), et lui envoyèrent, quand il partit, une délégation à la gare et des souvenirs, afin qu'il ne les oubliât pas.

Pour reconstituer la nouvelle société, il avait dû prendre contact avec Berger et était allé, dans ce but, en Angleterre.

Celui-ci lui déclara que le banquier Boulaine s'occupait déjà de l'affaire. Il fut le voir à son tour.

D. — N'avez-vous pas été aussi en rapport avec le financier Marius Bidon, condamné pour escroquerie. et les sollicitors Sims et Sims, et n'est-ce pas grâce à leur concours que vous avez fondé la Société du Buisson Hella ?

R. — J'ai cessé avec MM. Sims et Sims toutes relations depuis quatre ou cinq ans.

Et M. Rochette entre dans de longues explications tendant à prouver qu'il n'a pas été en affaires avec le banquier Berger, pas plus qu'avec le financier Boulaine, qui eurent l'un et l'autre, on le sait, des aventures judiciaires.

M. Rochette, poursuivant, raconte ensuite son entrée à la Caisse des mines*.

Boulaine n'y était déjà plus quand il y vint. Marius Bidon en était le directeur.

Son but était d'obtenir une augmentation de capital pour le Rio-Tenido. Il avança à Marius Bidon une somme de quarante-cinq mille francs dont il ne put obtenir le remboursement.

Ce fut même lui, ajoute-t-il, qui provoqua la mise en faillite de ce financier.

M. Dreyfus, président. — Je dois à la vérité de dire qu'en dehors de vos relations, vraies ou fausses, avec ces personnes, je n'ai trouvé dans le dossier aucune note défavorable.

Rochette. — Je vous remercie.

Les faits de la prévention

Le président. — Arrivons maintenant aux deux chefs d'inculpation retenus contre vous.

Vous êtes poursuivi pour infraction à la loi sur les sociétés. Vous auriez commis des irrégularités graves ensuite, vous êtes prévenu d'escroquerie.

Ici, M. Rochette entre dans de longues explications pour établir que tous ceux qui ont eu à s'occuper de lui, juge d'instruction, avocats généraux ou experts, ont apporté une véritable passion, ce pourquoi il a invoqué devant la cour de cassation le cas de suspicion légitime à l'égard des magistrats de Paris. Non pas qu'il les suspecte, mais il craint qu'ils ne soient imbus dès maintenant de sa culpabilité.

Il reproche à l'instruction d'avoir été en même temps précipitée et lente.

Il affirme n'avoir jamais cherché à réaliser un bénéfice personnel.

Et cependant, ajoute-t-il, un des experts, M. Yché, a déclaré que dans l'affaire du Gaz méthane j'avais eu soin de mettre de côté, pour moi, 500.000 francs. Cette affaire, a-t-il prétendu, devait me rapporter dix-neuf millions.

Le prévenu parle maintenant du Crédit minier.

Je n'ai eu, dit-il, d'autre objectif que de vendre de la bonne marchandise. Ai-je respecté la forme ? Nous verrons cela plus tard Mais M. Pichereau, en faisant un faux contre moi ; M. Gaudrion. en réalisant sur mon dos un bénéfice de 85.000 francs, l'ont-ils respectée la forme ?

Protestation de M^e Paisant, avocat de M. Gaudrion.

M. le président. — La défense est libre.

Revenant au Crédit minier, M. Rochette répète que son but fut de faire de bonnes sociétés.

— Surtout nombreuses, ajoute le président ; j'en ai compté seize.

Rochette. — Cela s'explique. Au début, mes clients étaient une vingtaine; au moment de mon arrestation, ils étaient 50.000. Il est certain que le Crédit minier a grandi trop vite. Mais c'était précisément pour employer les fonds considérables qui m'étaient confiés que j'ai dû créer d'autres sociétés.

D. — Est-ce que certaines ne font pas double emploi. Par exemple, le Crédit minier et la Banque franco-espagnole ?

R. — Cela se passe couramment. La Banque franco-espagnole comptait dans son conseil les plus grands noms d'Espagne. Cette banque me permettait d'opérer plus spécialement en Espagne pour la Nerva.

M. le président Dreyfus, faisant maintenant allusion à la publicité faite par Rochette, lui observe :

Elle était telle que le réquisitoire définitif la considère comme délictueuse. Vous vouliez, sans doute, placer vos titres dans le public avec des majorations. C'est, du moins, ce qui semble ressortir du rapport des experts.

M. Rochette — Ce que les experts auraient dû rechercher, c'est si j'avais mis de l'argent dans ma poche. Voilà la vraie question, et, sur ce point, je n'ai rien à redouter.

Ce que les experts ont fait, c'est moins un rapport qu'un journal tendancieux. (Mouvements !)

C'est sur cette parole qu'a pris fin cette première partie de l'interrogatoire. Il reprendra mercredi prochain.

L'AFFAIRE ROCHETTE

QUATRIÈME AUDIENCE

L'INTERROGATOIRE CONTINUE

par maître Renard
(*Gil Blas*, 3 mars 1910)

Pendant trois heures, le président de la 10^e chambre correctionnelle, M. Dreyfus, a fait subir hier à Rochette, un interrogatoire précis et serré, en magistrat qui a étudié à fond l'affaire, et qui connaît à merveille les questions financières qu'elle soulève.

Mais aussi, sans se départir de son calme et de sa correction, le prévenu a fourni, en financier accompli, des explications complètes et documentées.

D'abord, Rochette explique que toutes ses affaires minières lui ont été apportées, sauf celle de la Nerva, qu'il a découverte, lorsqu'il s'est rendu en Espagne, aux mines du Rio Tenido. Il reconnaît toutefois qu'elles lui ont été apportées presque toutes par le Syndicat minier, qui avait à sa tête M. de Crèvecœur : les Charbonnages de Laviana et les Mines du Val d'Aran notamment.

Puis, comme le président lui fait remarquer que M. Capdeville lui avait signalé par lettre le danger qu'il y avait à faire des émissions à jet continu, Rochette répond que des personnes compétentes, les ingénieurs de la Nerva et M. Contreras, professeur à l'École des Mines de Madrid, en particulier, étaient d'un avis diamétralement opposé à celui de M. Capdeville.

Une chose a surtout frappé le président : c'est la solidarité qui a existé entre les différentes sociétés fondées par M. Rochette ; elles avaient un réservoir commun : le Crédit minier. Et M. Rochette était l'âme de tous ces groupements. À cela, le financier répond que c'est du moins là la théorie des experts, et qu'il se réserve d'en contester l'exactitude plus tard.

Mais il tient d'abord à parler du Crédit minier.

Pendant, avant de le laisser entamer cette partie de ses explications, le président veut encore interroger sur certains points.

Il s'étonne, entre autres choses, de la disproportion qui existe entre le prix d'une mine achetée par Rochette 115.000 francs à un syndicat d'études, et l'apport de cette mine que Rochette fait à la Société d'exploitation en l'évaluant à 1.500.000 francs.

« Cela, c'est du commerce ! » répond l'inculpé ; puis il continue :

« Le Crédit minier a évolué ; il a fait des affaires de plus en plus importantes, ce qui explique que les cours de la Nerva et des Hella, par exemple, aient été réels. Peu à peu, j'ai fondé jusqu'à soixante agences du Crédit minier. C'est que j'ai placé énormément de titres ; puis je voulais aussi créer un lien entre les commerçants ayant besoin de crédit, en leur plaçant des titres facilement négociables. Au surplus, je n'ai rien inventé ; ce système est celui qui est pratiqué depuis longtemps en Allemagne, où il a permis de lancer des capitaux énormes dans le commerce et l'industrie. »

Après s'être expliqué sur l'augmentation de capital du Crédit minier, Rochette affirme que tous les bénéfices qu'il a réalisés étaient légitimes :

« J'ai vendu au Syndicat minier 2.000 actions du Crédit minier, en réalisant un bénéfice de 350.000 francs. Mais cela se fait couramment ; voyez la Banque de Paris et des Pays-Bas, avec la Banque Internationale des États-Unis et du Brésil. En Allemagne, il y a sept groupements financiers qui ont les intérêts de 113 affaires commerciales, ayant au total 70 directeurs en rapport les uns avec les autres. »

Puis le financier parle du cours de ses titres :

« La question du cours est très complexe, dit-il, Il faut des régulateurs. Par exemple, lorsque les vendeurs s'acharnent sur la rente, le gouvernement intervient par des achats importants et successifs. Pour les titres du Crédit minier, il y a eu 66 millions de négociations ; cela suffit à prouver que les cours n'étaient pas fictifs. »

Ensuite, à propos des bénéfices qu'il faisait sur ses émissions de titres, Rochette établit des comparaisons avec ceux prélevés par les grands établissements de crédit ; il en ressort que si les siens atteignaient en moyenne 20 %, ceux des autres banques s'élevaient à 50 %.

Rochette revient maintenant au Crédit minier :

« C'était la maison du travail, dit-il. Comment a-t-il disparu, en payant un dividende de 100 % ?

J'étais créancier de 1.400.000 francs personnellement, que j'ai abandonnés. D'autre part, on a remboursé intégralement les petits créanciers. Enfin, on a fait un accord avec les Sociétés de crédit et les coulissiers auxquels j'ai délégué 450.000 fr. de titres

m'appartenant, et saisis après mon arrestation, en me rendant responsable ainsi du million dû aux sociétés, qui m'ont encore fait confiance. Enfin, on a trouvé 11 millions en espèces dans mes caisses, et plus de 30 millions de titres ! »

L'audience est alors levée et la suite des débats renvoyée à lundi. L'interrogatoire continuera.

Le procès Rochette
devant la dixième chambre
(*Le Petit Parisien*, 3 mars 1910)

Les débats du procès Rochette ont repris hier, à une heure et demie, devant la dixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine, présidée par M. Dreyfus.

S'adressant au financier, le président dit :

— Vous avez, à la dernière audience, protesté contre cette allégation du réquisitoire, qui prétend que si vous faisiez des émissions si fréquentes, c'était parce que vous étiez contraint d'émettre du papier à jet continu. Ne vous souvenez-vous pas qu'un de vos associés avait attiré votre attention sur le danger de ces émissions continues ?

Rochette. — Jamais.

Le président insiste.

— Un de vos collaborateurs, M. Capdeville, dans une lettre qui lui fait honneur, émettait cependant, dès le 11 mars 1907, des craintes sur votre façon de procéder.

Il vous faisait remarquer que vous lanciez la mine de la Nerva avant toute étude sérieuse. Il était effrayé du capital de vingt millions que vous créiez.

Il vous disait que, pour boucher les trous que vous faisiez, vous seriez obligé d'en creuser de nouveaux.

Avez-vous tenu compte de cet avertissement ?

Rochette. — L'appréciation de M. Capdeville n'a que la valeur d'une opinion personnelle. Je recevais de personnages autorisés des avis diamétralement opposés.

Le président. — Un phénomène frappe quand on examine attentivement le fonctionnement de vos sociétés. C'est la solidarité qui existe entre elles. Toutes sont nées du Crédit minier, qui veillait à ce qu'elles se soutiennent entre elles pour concourir à son enrichissement

L'âme de toute cette organisation, c'était vous, Rochette.

Au Crédit minier, vous étiez administrateur délégué ; à la Nerva, de même ; au Syndicat minier, vous étiez le directeur. C'est ce qu'on appelle les vases communicants, car il n'y avait pas de cloisons étanches entre ces diverses sociétés.

Rochette proteste et demande à faire l'historique du Crédit minier et à expliquer l'organisation de ses sociétés.

Après un échange d'observations entre M^e Maurice Bernard et le président, celui-ci reprend :

— Le Crédit minier, fondé en 1905, a donné un premier bénéfice de 600.000 francs qu'il s'est procuré au détriment des Charbonnages de Laviana et [des Mines] du Val d'Aran.

R. — Non, pas au détriment. Il s'agit d'un apport, opération toute régulière. Il n'y a que les techniciens pour estimer la valeur d'un apport et non des experts ou même

l'organe du ministère public. Quand M. Auer a vendu ses premiers manchons 6 ou 7 francs, personne ne lui a demandé son prix de revient.

Rochette donne alors de longues explications, dans lesquelles il serait trop long d'entrer, pour justifier ses opérations.

— En somme, lui dit le président, vous prétendez que tous les bénéfices réalisés par vous étaient légitimes.

Rochette. — Parfaitement. C'est mon système.

D. — Vous reconnaissez avoir vendu au Syndicat minier 2.000 actions du Crédit minier, ce qui vous a procuré un bénéfice de 350.000 francs.

Rochette. — C'est absolument exact ; mais cela se fait couramment.

D. — Quel était l'intérêt du Syndicat minier en achetant ces titres ?

R. — Réaliser lui-même un bénéfice.

D. — Et, en effet, vous avez aidé à le débarrasser de ce paquet de titres sur une autre filiale, la Banque franco-espagnole, et le Crédit minier a, de ce fait, encore touché 100.000 francs. Vous étiez dans ces trois affaires.

Rochette. — Rien de plus naturel. J'étais responsable de mes placements. Je remboursais les mauvais. Il me fallait bien avoir des droits. En Allemagne, c'est la même chose. Il y a sept groupements financiers qui ont des intérêts dans 113 affaires commerciales ayant au total 70 directeurs se pénétrant les uns les autres.

Après une discussion longue et diffuse sur la cotation fictive ou non des titres Rochette, le prévenu, fait, à propos de ses bénéfices d'émission, des comparaisons avec ceux des plus grands établissements de crédit.

Il ressortirait de ses dires que les siens n'étaient nullement excessifs.

Quant à la publicité, affirme-t-il, elle était normale.

— Le Crédit minier, dit en terminant Rochette, a été la maison du travail. Comment est-il mort ? En payant un dividende de cent pour cent.

J'étais créancier de 1.400.000 francs que j'ai abandonnés. D'autre part, on a remboursé les petits créanciers. Enfin, on a fait des accords avec les sociétés et avec les coulissiers auxquels j'ai délégué les 450.000 francs de titres m'appartenant et saisis après mon arrestation, me rendant en outre responsable du million dû aux sociétés qui m'ont encore fait confiance.

J'ai empêché la ruine de Laviana et du Syndicat minier. Enfin, rappelez-vous, on a trouvé onze millions en espèces dans mes caisses, et plus de trente millions de titres.

M. le président. — Cependant votre comptabilité était dans un désordre certain.

Rochette. — À ce point de vue j'ai eu tort, je le reconnais. Cependant, j'ai passé ides nuits pour la mettre d'aplomb. Depuis dix-huit mois, le syndic lui-même n'a pu y arriver.

L'audience a été levée et renvoyée à lundi.

L'Affaire Rochette (*La Dépêche (Toulouse)* 3 mars 1910)

Paris, 2 mars. — À la dixième chambre, suite des débats de l'affaire Rochette. C'est l'interrogatoire de Rochette qui continue.

Le président. — À propos des nombreuses affaires que vous avez montées, comment les avez-vous eues ? Les avez-vous étudiées vous-même ? Je parle des sociétés minières.

R. — Non ; elles m'ont été apportées, sauf la Nerva.

D. — Il semble qu'elles sont sorties de la « Société d'études minières », dirigée par M. de Crévecœur, et vous vous y étiez intéressé personnellement avant de les lancer.

R. — C'est arrivé quelquefois.

D. — Par exemple, pour les Charbonnages de Laviana, les Mines du Val d'Aran ?

R. — C'est exact; mais en tant que directeur du Crédit minier.

D. — Autre chose : À propos de votre système d'émissions à outrance, M. Capdeville ne vous a-t-il pas, le 11 mars 1907, mis en garde contre le danger auquel vous couriez ?

R. — Non ; je ne me rappelle pas.

Le président. — Eh bien, voici une lettre de M. Capdeville à qui elle fait honneur et à vous adressée. Il y proteste contre le cours élevé auquel on a poussé certains titres et contre le capital excessif de certaines sociétés.

R. — Cette lettre a la valeur d'une appréciation personnelle. Elle m'aurait alarmé si je n'avais eu des contre-poids. Il y avait d'abord les rapports des ingénieurs, dont les opinions étaient diamétralement opposées ; ensuite, à ce moment, je n'étais pas très d'accord avec M. Capdeville. à qui je n'avais pas donné le rôle prépondérant qu'il espérait. Enfin, je ne faisais pas de l'émission uniquement pour faire de l'émission, puisque j'ai apporté un million à la Société des cuivres de Transylvanie* sans émettre un seul titre.

Le président. — De l'étude du dossier, il ressort que le Crédit minier était le réservoir où venaient aboutir toutes ces affaires et que vous étiez l'âme de tout ce groupement. C'est, suivant l'expression de M. Francis Laur, c'est la théorie des vases communicants.

R. — Je crois que vous êtes imbu des déductions du rapport des experts et du réquisitoire et, en contre-partie, de rien du tout. Sans critiquer votre système de travail, je crois qu'il conviendrait de me laisser exposer le fonctionnement -et l'organisme du Crédit minier à mon sens.

Le président. — Nous y viendrons tout à l'heure, et tant mieux si vous me faites abandonner les idées générales que j'ai déjà et dont je ne puis m'abstraire. Cette affaire est tellement touffue !

R. — Je voudrais vous faire comprendre que le rapport des experts et le réquisitoire tendent à rien du tout et que la conclusion en est : « Voilà pourquoi votre fille est muette ! »

Je voudrais vous expliquer que j'assumais toute responsabilité dans mes diverses affaires et comment, quand elles étaient bonnes, je les reprenais, c'est-à-dire je remboursais. Je voudrais donc combattre dans votre esprit votre impression générale de l'affaire. Après quoi, nous entrerions dans le détail.

Le président. — Veuillez donc vous expliquer sur la solidarité existant entre vos diverses affaires ?

Cependant, la discussion continue ainsi sur le plan à suivre entre le président, le prévenu et M^e M. Bernard. Ce dernier propose l'ordre chronologique en commençant par la première société en date, le Crédit minier.

D. — Tenez, répondez-moi. Le Crédit minier, fondé en 1905, a donné un premier bénéfice de 600.000 francs, qu'il s'est procuré au détriment des charbonnages de Laviana et du Val d'Aran.

R. — Non, pas au détriment. Il s'agit d'un apport, opération commerciale très régulière. Il n'y a que des techniciens pour estimer la valeur d'un apport et non des experts ou le ministère public. Quand M. Auer a vendu ses premiers manchons 6 ou 7 francs, personne ne lui a demandé son prix de revient.

Le président. — Il y a tout de même une disproportion éclatante entre le prix d'une société achetée 115.000 francs et l'apport d'un million 500,000 francs faite par cette société.

R- — C'est le commerce.

Le président. — Mais vous dépouillez ainsi complètement la société que vous avez fondée ?

R. — Pardon ! Il faut tenir compte des bénéfices calculés.

Rochette montre ici qu'il a procédé autrement pour les sociétés suivantes : le Val d'Aran, le Liat, le Syndicat minier. C'est alors que le Crédit minier a évolué dans le sens indiqué par la pratique en faisant des affaires plus puissantes, d'une plus grande envergure, pour permettre des cours de Bourse réels et sincères. Ce fut ainsi pour la Nerva, les Hella, etc. Peu à peu, Rochette, avait fondé 60 agences du Crédit minier.

Le président. — Pour placer des titres ?

R. — Énormément, en effet. Mais, en même temps, je voulais créer un lien entre les commerçants ayant besoin de crédit en leur plaçant du titre facilement monnayable.

Le président. — Je ne comprends pas et je prévois que vous allez faire le procès des grands établissements de crédit.

R. — Nullement ! Au surplus, je n'ai rien inventé ; mon système est celui pratiqué depuis longtemps en Allemagne, où il a permis de lancer des capitaux énormes dans le commerce et l'industrie.

Rochette s'explique alors sur l'augmentation de capital du Crédit minier ; il est à peine besoin de dire que cette discussion est profondément aride.

Le président. — En somme, vous prétendez que tous les bénéfices réalisés par vous étaient légitimes ?

R. — C'est mon système.

D. Avez-vous vendu au Syndicat Minier deux mille actions du Crédit minier en réalisant un bénéfice de 350.000. fr. ?

R. — Cela se fait couramment ! Voyez la Banque de Paris et des Pays-Bas avec la Banque internationale des États-Unis et du Brésil.

D. — Quel était l'intérêt, du Syndicat Minier ?

R. — Réaliser un bénéfice.

D. — Et, en effet, vous avez aidé à le débarrasser du paquet de titres sur une autre filiale, la Banque franco-espagnole, et le Crédit minier a touché encore une commission de 100.000 fr. Et vous étiez dans les trois affaires.

R. — J'étais responsable de mes placements ; je remboursais les mauvais. Il me fallait bien avoir des droits. En Allemagne, c'est la même chose. Il y a sept groupements financiers qui ont des intérêts dans 113 affaires commerciales, ayant au total 70 directeurs se pénétrant les uns les autres.

LE FINANCIER ROCHETTE DEVANT LA 10^e CHAMBRE (*Le Petit Parisien*, 8 mars 1910)

Les débats du procès Rochette ont continué, hier, devant la dixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine.

Poursuivant l'interrogatoire du financier, M. le président Dreyfus a rappelé à ce dernier que la prévention lui reproche deux catégories d'escroqueries.

Les premières auraient été commises lors de la constitution de ses sociétés ; les secondes au moment où il s'agissait de faire passer les titres de ces sociétés dans le public.

— Vous entendez, ajoute le président, vous tenir sur le terrain de la bonne foi et vous avez avoué, à l'une de nos précédentes audiences, ne pas connaître le droit. Cependant, vous étiez banquier et vous ne pouvez, en cette qualité, prétendre ne pas connaître la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

M. Rochette. — J'aurais mauvaise grâce à dire que je ne la connais pas.

Le président. — La connaissant, vous ne pouvez, des lors, ignorer ce que stipule son article 4 ?

M. Rochette. — Je connais aussi l'article 4.

Le président. — Que dit donc cet article 4 ? Il dit que lorsque l'associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, la première assemblée générale fait approuver la valeur de l'apport. Il dit encore que les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Il ajoute que les associés qui ont fait l'apport n'ont pas voix délibérative. Eh bien, le ministère public prétend, contrairement à vos affirmations, que vous avez été dans quelques-unes de vos sociétés un apporteur en nature, et que, par des mises en scène ou par des prête-noms, vous auriez fait approuver vos propres apports.

M. Rochette. — Je n'ai eu recours à aucun des moyens dont vous parlez, et j'ajoute que lorsque les actionnaires de nos sociétés eurent à se prononcer sur la valeur d'un apport en nature, ils le firent non pas à la majorité, mais toujours à l'unanimité. Vous que j'aie voté ? Soit. Retirez ma voix. La situation s'en trouve-t-elle modifiée ?

Le président. — Votre présence à ces assemblées générales constituait déjà une irrégularité.

Et, dans une longue discussion, le président s'attache à démontrer le rôle que M. Rochette aurait joué dans l'affaire des charbonnages de Laviana, dont il aurait été l'apporteur réel, un M. Borie n'ayant été, d'après le parquet, qu'un apporteur fictif.

M. Rochette soutient que M. Borie « qui était depuis plus d'un an sur l'affaire avant qu'il vint la proposer au Crédit minier et qui avait déjà dépensé pour elle en frais d'études plus de 45.000 francs », a été un apporteur réel.

L'interrogatoire de M. Rochette se poursuit ensuite sur les actions d'apport de la Laviana, dont 10.640 appartenaient à lui ou à son groupe, sur 11.500, après l'augmentation, en octobre 1905 du capital du Crédit minier, et enfin sur la Société minière du Val d'Aran.

Ce procès occupera encore de nombreuses audiences.

L'AFFAIRE ROCHETTE

CINQUIÈME AUDIENCE

(Suite de l'interrogatoire)
par maître Renard
(*Gil Blas*, 8 mars 1910)

— Vous avez prétendu jusqu'à maintenant que vous aviez toujours agi avec une complète bonne foi. Quant à votre défenseur, il a déclaré que cette affaire était « tout au plus saupoudrée d'une poudre d'escroquerie ». Il nous reste à examiner cette poudre ; nous allons voir si elle est si légère, qu'il suffise de souffler dessus pour qu'elle disparaisse !

C'est en ces termes que le président Dreyfus s'est adressé, dès le début de l'audience, à M. Rochette.

Puis le président d'examiner, du point de vue légal, les irrégularités relevées par le ministère public dans la constitution des sociétés de M. Rochette.

— Vos apports, dit-il, n'étaient jamais en nature, mais toujours en numéraire, sauf pour le Crédit minier où vous apportiez vos connaissances financières. En réalité, les apports de vos commanditaires se confondaient avec les vôtres !

— S'il y a eu une illégalité, répond M. Rochette, le résultat eut été le même sans cette illégalité, puisque les apports ont toujours été approuvés à l'unanimité.

M. le président Dreyfus va maintenant examiner successivement comment ont été constituées les sociétés des Charbonnages de Laviana, des Mines du Val d'Aran, des Manchons Hella et du Gaz Methane.

La prévention prétend que dans chacune de ces sociétés, M. Rochette avait un prête-nom : dans l'une, M. Borie, dans une seconde, M. de Mayer, dans une autre, M. Paris, dans une dernière enfin, la Mining Corporation.

C'est inexact, répond le financier, et il explique avec autant de netteté que de calme, quel était le but de ces diverses sociétés, le rôle de chacun ; il discute les uns après des autres tous les chefs de la prévention, et maintient qu'il a toujours agi de bonne foi.

— Si des irrégularités ont été commises, c'est que j'ignorais la loi.

M. de Mayer, explique M. Rochette, a souscrit personnellement et régulièrement 28.000 actions du Manchon Hella pour les placer parmi ses amis. Il est vrai que le Crédit minier lui a avancé le premier quart de 700.000 francs ; mais M. de Mayer a ensuite constitué un syndicat, qui a remboursé au Crédit minier.

Quant à M. Paris, il s'était engagé à faire rapporter à la Banque franco-espagnole trois ou quatre fois le produit de ses avances, et il a tenu ses engagements en intervenant, comme il l'a fait, dans le syndicat d'apports.

Pour ce qui est du Buisson Hella, M. Rochette explique que cette invention avait produit tout de suite un million de commandes, alors qu'on avait à peine commencé à fabriquer.

Quant au Gaz Méthane, le financier dit qu'il fondait sur cette affaire les plus grandes espérances, et il les prétend justifiées.

Au sujet de la Mining Corporation, il fournit les explications suivantes :

— Je me suis conformé à l'usage anglais, puisqu'il s'agissait d'une société anglaise. La Mining Corporation a été la charpente de la Société du Gaz Méthane. Il est exact que je devais toucher 19 millions de titres, mais comme mandataire de la Mining Corporation, et suivant des contrats que je montrerai au tribunal. J'avais alors de vastes projets qui étaient à huit jours d'être exécutés, quand mes ennemis ont réussi à m'étrangler provisoirement. Mais je prouverai que tous les bénéficiaires de ces entreprises devaient revenir aux actionnaires !

— Mais au préjudice de qui les escroqueries qui vous sont reprochées ont-elles été commises ? demande le président.

Alors Me Maurice Dernard d'intervenir: « Vous posez là une grave question ! Personne, en effet, ne se plaint ! »

Et l'audience est renvoyée à demain, pour la suite de l'interrogatoire.

L'AFFAIRE ROCHETTE
SIXIÈME AUDIENCE
par Maître Renard
(*Gil Blas*, 10 mars 1910)

Un président qui s'énerve

Il s'est produit, hier, à l'audience de la dixième chambre, un regrettable incident et qui vient accentuer la méfiance grandissante que suggèrent les irrégularités constatées dans l'instruction de l'affaire Rochette.

Le financier gagne de plus en plus du terrain dans l'opinion publique. Ainsi qu'on le lira dans notre compte rendu, l'attitude de M. Rochette plaide en sa faveur. En revanche, celle du distingué et honorable président de la dixième chambre n'a pas été, hier, tout à fait sans reproche.

Comment a-t-il pu s'énerver au point de citer un texte de la *Finance pratique*, organe appartenant à M. Rochette, en oubliant de dire préalablement que ce texte était supposé ?

M^e Maurice Bernard et son client n'y reconnaissant rien de la vraie *Finance pratique*, le président a convenu qu'il imaginait ce qu'il avançait comme une chose « que l'on pourrait lire entre les lignes ! » Ce à quoi M^e Bernard a répondu :

— Nous pourrions lire aussi, alors, entre les lignes de votre jugement !

L'honorable M. Dreyfus a paru troublé de la riposte. On le serait à moins. Il a senti sans doute la faute qu'il venait de commettre, lui, magistrat, en perdant son sang-froid au point de faire état non pas d'une pièce, ni d'un texte, mais d'une interprétation personnelle, inventée.

Cela est grave et dénote des tendances qui ne s'accordent plus avec la courtoisie témoignée à d'autres moments au prévenu. Les mauvais moyens décèlent les mauvaises causes. Et dans son désir trop vif de chercher à établir le délit d'escroquerie à propos des systèmes de publicité employés par M. Rochette, comme par tous les banquiers, M. le président Dreyfus a semblé, hier, au regret même de ceux qui le connaissent et l'estiment, être loin non seulement de la connaissance des affaires financières, mais aussi de l'équité.

SIXIÈME AUDIENCE Continuation de l'interrogatoire

On se souvient qu'il avait été question, lundi dernier, des infractions à la loi sur les sociétés, que M. Rochette aurait commises ; hier, M. le président de la dixième chambre a examiné les griefs relevés par la prévention au sujet des émissions de titres, à savoir : établissement de bilans frauduleux et paiement de dividendes fictifs ; succès d'émissions imaginaires ; publicité mensongère ; et cours fictifs.

Avec encore plus de netteté et d'à-propos que les jours précédents, M. Rochette a fourni au tribunal des explications très claires, et a répondu à M. le président Dreyfus, sans se départir d'un calme impressionnant.

*
* * *

— Je suis fier de certaines de mes émissions ! s'écrie M. Rochette.

— Au fond, remarque le président, il n'y a là que des éléments d'appréciation !

— Je retiens cette expression, intervient M^e Maurice Bernard ; je dirais même qu'il y a là des éléments de moralité qui sont à l'honneur de mon client !

Au sujet des Charbonnages de Laviana, M. Dreyfus observe ceci :

— Vous avez annoncé que l'augmentation de capital avait été entièrement souscrite ; or, en réalité, c'est le Crédit minier qui avait pris les 800.000 francs de titres, c'est-à-dire tout le paquet ?

— C'est exact, répond M. Rochette, mais le Crédit minier agissait alors pour le compte de 800 clients !

— C'est bien, je prends acte de votre réponse, conclut le président.

M. Rochette explique maintenant que, s'il a pu être trompé par les promesses de groupes de financiers qui n'ont pas tenu leur parole, il n'en a pas moins toujours été de bonne foi dans ses affirmations relatives aux émissions.

— Toutes les émissions du Crédit minier, dit-il, ont réussi, sauf celles des sociétés de Para [The Parral (Mexico Railway)] et de Islande et Maroc ; mais alors j'ai remboursé les souscripteurs. Le ministère public me fait vraiment là un reproche que je pourrais qualifier de puénil !

— L'on examine ensuite successivement les émissions de la Banque franco-espagnole, du Liat, de la Nerva et du Buisson Hella.

Pour chacune d'elles, Rochette fournit des documents démonstratifs et, d'un commun accord, on convient de les soumettre au contrôle d'experts.

— Pour le Buisson Hella par exemple, dit le président, c'est inexactement que vous avez annoncé que 100.000 titres avaient été réservés pour l'Angleterre ?

— Non pas ! c'était vrai au début ; car je désirais alors obtenir « la cote » en Angleterre, pour faire de l'arbitrage ; et c'est parce que je n'y ai pas réussi que j'ai dû changer mes batteries !

— Je suis convaincu, continue M. Dreyfus, que M^e Maurice Bernard essaiera de démontrer qu'il n'y a pas d'escroquerie.

— Votre observation, répond l'éminent avocat, prouve que vous êtes déjà vous-même à moitié convaincu !

— Nous verrons, concède le président, je n'ai encore entendu qu'une cloche. (Mouvements divers.)

*
* *
*

Et l'on arrive maintenant à la question de publicité.

Le ministère public reproche au financier d'avoir fait de la publicité sur une trop vaste échelle, et d'avoir « opéré dans les bas-fonds de la publicité parisienne ».

— Il faudrait alors, dit M. Rochelle, réformer les mœurs financières en matière de publicité d'émission ! Je n'ai rien innové ; j'ai suivi l'exemple qui m'était donné par les maisons les plus importantes !

— Mais vous vantiez votre propre marchandise, en abandonnant jusqu'à 5 ou 6 francs sur des titres de 12 fr. 50 ?

— J'ai fait comme les autres !, répond M. Rochette ; par exemple, l'État français lui-même paie pour une conversion jusqu'à 8 % de publicité ! Je n'ai fait que me conformer à des mœurs que le tribunal condamne peut-être, il est vrai ! Mais il faut considérer que le coefficient des dépenses de publicité n'est pas élevé, par rapport au produit qui en est résulté.

Puis le président critique la façon dont les soixante agences du Crédit minier étaient chargées de placer du titre au-dessous du prix.

— Cela se fait couramment, répond M. Rochette. Mais je vois, à l'étonnement du tribunal, que ces mœurs financières lui sont complètement étrangères ! (Rires.)

M. Dreyfus s'élève alors contre le système des « démarcheurs », qui sont chargés de vendre du titre « comme on vend de l'huile d'olive et une pièce de vin ».

- Ce n'est pas moi qui l'ai inventé, observe M. Rochette, c'est M. Henri Germain, président du conseil d'administration du Crédit Lyonnais !

Quant aux procédés employés par mes soixante-trois démarcheurs, je n'en suis pas responsable !

M^e Maurice Bernard. — D'ailleurs, on n'a pas contrôlé ces procédés ! On n'a entendu aucun témoin ! Mettons que cela est peu de chose ! (Rires.)

Le Président. — Vous faisiez de la réclame à jet continu !

— C'est une erreur. Il m'est arrivé d'avertir le public et de le rembourser. Je n'ai jamais dit de choses inexactes. Mais j'étais commerçant, et je faisais valoir ma marchandise.

L'audience est alors levée, et la suite des débats renvoyée à lundi. La prochaine audience sera consacrée à l'interrogatoire des quatre coïnculpés de M Rochette. M^e Maurice Bernard étant obligé de quitter Paris, l'interrogatoire de son client sera suspendu jusqu'à son retour.

L'AFFAIRE ROCHETTE
SEPTIÈME AUDIENCE
par Maître Renard
(*Gil Blas*, 15 mars 1910)

L'interrogatoire de MM. Lecacheux, de Crèveœur et de Mayer

Est-ce la longueur des débats, est-ce la difficulté que présente leur conduite, est-ce l'à-propos avec lequel les inculpés, et surtout M. Rochette, discutent et se défendent, qui énervent M. le président Dreyfus, toujours est-il qu'à la fin de l'audience d'hier, il est sorti de son caractère et a fait naître ainsi un incident tout à fait regrettable.

L'interrogatoire du président touchant au fond de l'affaire, M^e Camille Boucher, à qui incombait la lourde tâche de remplacer M^e Maurice Bernard absent, crut devoir intervenir très respectueusement auprès du tribunal.

Mal lui en prit, car non seulement M. le président Dreyfus l'empêcha de s'expliquer, mais encore il lui dit des choses si désobligeantes que M^e Boucher dut avoir recours à M. le bâtonnier Busson-Billaud. Grâce à l'habile intervention de l'éminent bâtonnier, l'incident fut clos, le président ayant protesté de sa cordiale affection pour l'ordre des avocats et le barreau ayant protesté non moins vivement de sa respectueuse estime pour le tribunal. Tout est donc pour le mieux dans le meilleur des mondes.

En l'absence de M^e Maurice Bernard, avocat de M. Rochette, c'est donc, ainsi que nous l'avions annoncé, les coinceulpsés du financier qui ont été interrogés hier. M. le président Dreyfus continuera demain mercredi l'interrogatoire de M. Rochette.

M. Lecacheux, qui est ingénieur civil et chevalier de la Légion d'honneur, est prévenu d'infraction à la loi sur les sociétés et de complicité d'escroquerie.

En mars 1906, M. Lecacheux avait fondé la Société française du manchon Hella ; en mars de la même année, M. Rochette s'intéressa à cette affaire : M. Lecacheux lui ayant demandé une ouverture de crédit, M. Rochette lui prêta de novembre 1906 à mai 1907, la somme de 316.000 francs.

.....

*
* * *

Après une suspension d'audience, M. le président Dreyfus passe à l'interrogatoire de M. de Crèveœur, directeur de la Société d'études minières.

C'est de cette société que sont sorties deux des affaires de M. Rochette : la Laviana et le Val d'Aran.

M. de Crèveœur qui était également administrateur de la Société du buisson Hella, prétend que cette société était anglaise, contrairement à ce que soutient la prévention.

Quant à l'apport des brevets, dont nous avons parlé plus haut, pour la somme de douze millions, il ne lui a pas paru exagéré, étant donné le chiffre déjà proposé pour la vente des brevets étrangers.

C'est maintenant M. de Mayer qui est questionné ; il est le directeur d'une banque « hors feuille » au capital de 250.000 francs, dont 100.000 francs ont été avancés par M. Rochette.

M. de Mayer se défend d'avoir été le prête-nom de M. Rochette ; sa souscription de la totalité des actions était sérieuse, car il s'était assuré le concours d'amis très riches. Il a cependant dû demander au Crédit minier une avance de 700.000 francs.

À ce moment M. le président fait allusion au rôle joué par la Banque franco-espagnole ; M. Rochette seul peut répondre, et c'est alors que surgit l'incident regrettable. que nous venons de signaler.

Demain reprendra l'interrogatoire de M. Rochette.

CHRONIQUE JUDICIAIRE
L'AFFAIRE ROCHETTE À LA DIXIÈME CHAMBRE
(*Le Petit Parisien*, 17 mars 1910)

Les débats du procès Rochette ont continué, hier, devant la dixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine, présidée par M. Dreyfus.

M. Capdeville, à son tour, a été interrogé. Ingénieur des mines, il était devenu ingénieur-conseil et secrétaire du Crédit minier, puis administrateur dans les sociétés du Liat, du Val d'Aran et du Syndicat minier.

Il donna, en novembre 1907, sa démission d'administrateur du Syndicat minier parce qu'il était en désaccord avec Rochette,

L'inculpé dit avoir présenté des observations à Rochette sur ses opérations relatives au Val-d'Aran et au Crédit minier, ce dont le président le félicite mais, ajoute-t-il, il dut s'incliner devant la compétence de son directeur.

M. Capdeville déclare qu'il est surtout un technicien peu compétent en matière financière.

M. Dreyfus a alors repris l'interrogatoire de Rochette afin d'examiner la prévention finale : la cotation des titres pour leur placement.

Le financier a fourni, sur ce sujet, de longues explications pour justifier la régularité de ses opérations.

Il prétend ne pas avoir trompé le public.

Ce sont, dit-il, les experts qui ont trompé le tribunal.

La suite du procès a été renvoyée au 11 avril prochain.

L'AFFAIRE ROCHETTE

HUITIÈME AUDIENCE

Interrogatoire de M. Capdeville. — Suite des explications fournies par M. Rochette.
par maître Renard

(*Gil Blas*, 17 mars 1910)

Le dialogue qui s'est échangé à la fin de cette journée entre le président, le substitut, M. Rochette et son avocat, prouve à lui seul que la persévérance du financier la netteté de ses explications, la correction de son attitude, ont quelque peu ébranlé déjà la prévention, et que le tribunal commence à être impressionné en faveur du principal inculpé.

M. le président Dreyfus ayant critiqué l'attitude d'un expert, M^e Maurice Bernard de s'écrier :

— Vous avez prononcé au cours de ces débats, des paroles auxquelles j'ai été sensible, mais je ne l'ai été à aucune autant qu'à celle-ci ! »

— Vous avez un souci d'impartialité, continue M. Rochette, dont je vous suis reconnaissant ! » ,

— Nous cherchons la vérité, réplique le président, car la vérité est bien près de la justice !

— Moi de même, ajoute M. le substitut Régnault ; montrez-moi que je me suis trompé, et je le reconnaitrai !

— Eh bien ! conclut M^e Maurice Bernard, maintenant que le tribunal a entendu les explications fournies par mon client dans la première partie de son interrogatoire, est-ce qu'il s'étonne encore qu'il y ait des gens pour s'indigner de ceci : on a arrêté cet homme en moins de deux heures, et sans l'interroger ?,, (un silence).

Vous ne me répondez pas, continue l'éminent avocat, et je préfère cela : car votre silence me suffit ! (Mouvements.)

Et la dessus l'audience est suspendue et la suite des débats renvoyée au 11 avril ; à cette date continuera l'interrogatoire de M. Rochette.

*
* * *

Mais revenons rapidement sur ce qui s'est passé au cours de cette huitième audience.

D'abord, c'est M. Capdeville qui est interrogé.

Ingénieur civil des mines, il a été l'ingénieur-conseil du conseil du Crédit minier, puis administrateur des Sociétés du Liat, du Val d'Aran, et du Syndicat minier.

Il est inculpé de complicité de distribution de dividende fictif et d'infraction à la loi sur les sociétés.

« La mine du Liat, dit-il, était excellente, mais on a rencontré au début les difficultés fatales d'une exploitation nouvelle dans un pays nouveau. Mon opinion était celle d'un ingénieur et non d'un administrateur. M. Rochette m'a expliqué à ce propos qu'il était le prisonnier de la loi de l'offre et de la demande. J'ai dû généralement m'incliner devant la compétence financière de M. Rochette. »

*
* * *

Cet interrogatoire terminé, M. le président Dreyfus s'adresse de nouveau à M. Rochette. Il lui reproche la « cotation » fictive des titres, pour leur placement. Par exemple, pour le Crédit minier, le public trouvait dans un journal, *La Finance pratique*, des cours qu'il pouvait croire résulter du marché, alors qu'il n'en était rien.

« J'ai fixé le premier cours en juin 1905, répond M. Rochette, parce que des demandes de titres s'étaient produites sur le marché, pour emprisonner les coulissiers dans un cours et empêcher une spéculation abusive, autrement dit de l'agiotage. Peu après, le capital social a été augmenté, et en faisant appel au public, mon journal a expressément précisé que le titre n'avait pas encore été officiellement coté en Banque. Entre-temps, j'ai vendu du titre au pair, à 500 fr.

Voilà ce que n'ont pas dit les experts.

« Non, Je n'ai pas trompé le public, mais ce sont les experts qui ont trompé le tribunal ! Ils ont pris trois exemples, qui sont également erronés. Toujours les acheteurs ont trouvé au Crédit minier à vendre leurs titres au prix même où ils les avaient achetés. »

Commence ensuite une discussion au sujet de la « cotation » des titres Laviana, dans la *Finance pratique*.

« Elle était basée, explique M. Rochette, sur les bénéfices déjà réalisés par les charbonnages, et sur les demandes de titres qui m'étaient faites. Il est certain que j'ai réglementé, au début, les cours, mais ces cours étaient sincères, et correspondaient à

des opérations d'achat. Je prouverai également que quelqu'un ayant acheté à 110 francs pouvait vendre chez moi à 120 francs. »

M. Rochette explique ensuite comment il était le régulateur normal, nécessaire, du cours de ses titres.

Cependant la prévention soutient que par des rachats systématiques, M. Rochette a forcé la hausse du titre.

Et le président prend pour exemple le Manchon Hella pendant le premier trimestre de 1908.

« L'exemple que vous prenez, permettez-moi de vous le dire, M. le président, n'est pas précisément heureux pour l'accusation. À cette époque, les attaques contre moi arrivaient à leur maximum. Elles ne pouvaient rien contre moi, car il y a quelque chose contre quoi personne ne peut jamais rien, c'est l'opinion publique. Mon procès en est une preuve. Donc, j'étais en pleine période de crise. J'étais assailli sur le marché par les vendeurs à découvert, qui vendaient à tour de bras. Et j'ai racheté alors, autant pour répondre aux ordres de mes-clients que pour éviter l'effondrement des cours ! »

Enfin M. Rochette s'élève contre le rôle d'un banquier qui, du fait de son arrestation, a fait un bénéfice scandaleux.

Et l'audience prend fin avec le dialogue que nous venons de rapporter plus haut.

L'AFFAIRE ROCHETTE

NEUVIÈME AUDIENCE

Le financier s'explique sur la Société du Crédit minier
(*Gil Blas*, 12 avril 1910)

Les débats de cette affaire ont repris, hier, à la dixième chambre correctionnelle, après une interruption de trois semaines.

On se souvient que l'examen de l'affaire était terminé dans ses grandes lignes ; aussi, la discussion, au cours de cette neuvième audience, a-t-elle porté sur les détails de la constitution et du fonctionnement de la première des affaires du groupe Rochette, la « Société Générale du Crédit minier et industriel » ; on s'occupera ainsi successivement des cinq autres sociétés fondées par le financier.

La « Société du Crédit minier », créée le 11 novembre 1904, au capital de 550.000 francs (800 actions en numéraire et 300 actions d'apport), avait pour administrateur-délégué M. Rochette, contre qui la prévention relève deux infractions à la loi de 1867 sur les sociétés : 1° souscripteurs fictifs ; le capital numéraire aurait été souscrit par un agent de change de Bordeaux, M. Marcel Montazeau, son associé, son frère et son beau-frère ; ces trois derniers seraient des prête-noms. 2° Versement fictif ; sur les 137.500 francs, représentant le quart du capital qui, d'après la loi doit être versé, 50.000 francs ne l'auraient jamais été.

M. Rochette répond que ces reproches ne résultent que du rapport des experts, dont les affirmations n'ont pas été contrôlées ; il les discute à l'aide de sa correspondance et du registre des délibérations du conseil d'administration.

Sur le premier point, il explique que M. Montazeau avait d'abord l'intention de souscrire personnellement pour le tout ; puis, ayant changé d'avis, il a eu recours à d'autres personnes, qui ont bien réellement souscrit.

— Si M. Montazeau, explique M. Rochette au sujet du versement de 50.000 francs, n'a pas mentionné cette somme dans sa comptabilité, cela prouve qu'il avait une comptabilité irrégulièrement tenue, ce qui ne m'étonne pas, puisque peu de temps après, il était condamné par contumace, par la cour d'assises de Bordeaux, pour des faits de sa charge ; mais on ne peut pas m'en rendre responsable ! D'ailleurs, les experts

ont constaté qu'une autre somme de 10.000 francs, versée certainement — tout le monde est d'accord sur ce point — n'a pas non plus été portée sur les livres de l'agent de change. Par conséquent, ces experts sont mal venus à s'appuyer sur ces livres pour prétendre que les 50.000 francs n'ont pas également été versés. D'ailleurs, on peut lire, dans les conclusions des experts, ceci : « Il semble que M. Montazeau n'ait jamais restitué les 50.000 fr. de dépôt à M. Rochette ! » Je le demande, est-ce que des experts devraient dire : « Il semble ! » Oui ou non, l'agent de change m'a rendu cette somme ?

Si je ne l'ai pas touchée, comme l'indique ma comptabilité, qu'on me poursuive pour faux en écriture commerciale ! »

Puis, M. Rochette se livre à une critique sévère du rôle des experts ; il souligne les inexactitudes de leurs rapports et proclame une fois de plus sa bonne foi et l'absence absolue de mensonges dans les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la Société du Crédit minier.

*
* * *

Et l'on en arrive à l'augmentation du capital de cette société, qui, le 31 octobre 1905, a été portée de 550.000 francs à 3 millions (soit 2.900 actions de numéraire représentant 1.450.000 francs et 2 000 actions d'apport représentant un million).

À cet égard, la prévention reproche également à M. Rochette des souscriptions fictives et la rétrocession de nombreuses parts à lui faite.

C'est à ce moment que, sur une observation judicieuse de M. Rochette, M. le président Dreyfus est amené à lui dire :

— Soyez certain que si nous avons le moindre doute, nous abandonnerons. les faits retenus par l'accusation ! C'est l'habitude du tribunal ! »

— Merci, monsieur le président, répond Rochette en s'inclinant.

— M. et M^{me} de la Fresnoye, continue le président, auraient souscrit au moment de l'augmentation du capital de la Société du Crédit minier, 400 actions. Or, il semble ressortir d'une lettre du général Mathieu que M. et M^{me} de la Fresnoye auraient été bien peu renseignés sur cette augmentation de capital. Étaient-ils des souscripteurs sincères ?

Après avoir donné lecture au tribunal d'une lettre de M^{me} de la Fresnoye -au général Mathieu, lettre qui prouve, au contraire, que celle-ci était très bien renseignée sur l'augmentation de capital en question, M. Rochette se retranche derrière les décisions des assemblées d'actionnaires.

Et l'on revient encore au rapport des experts : à noter, à ce sujet, cette observation du président :

— Le rapport des experts est un document qui vaut ce qu'il vaut. Le réquisitoire seul nous intéresse ! »

*
* * *

Et maintenant, l'on entend les dépositions de deux experts comptables, MM. Yché et Destemps.

M. Rochette fait au premier le reproche d'avoir écrit dans son rapport : « Il semble que. »

— C'est oui ou c'est non, dit-il ; pourquoi donc écrivez-vous : « Il semble. » ?

Et comme l'expert hésite à répondre, le public manifeste ; si bien que le président est obligé de le rappeler à l'ordre.

— Vous n'avez rien à me reprocher, dit encore le financier en s'adressant à l'expert ; vous n'avez qu'à déposer selon votre âme et conscience ! »

L'expert déclare alors qu'il a constaté que la comptabilité de M. Rochette était mal tenue.

— Il n'en est pas moins vrai que je me fais fort, quelque embrouillée qu'elle soit, de vous apporter, en moins de vingt-quatre heures, n'importe quelle précision ! »

C'est ensuite le tour de l'expert Destemps.

— Il y a quatre ans, déclare-t-il, j'ai vérifié les comptes du Crédit minier et son fonctionnement.

Tout était régulier. Je n'ai rien remarqué de suspect au sujet du versement Montazeau. »

Enfin, l'audience est levée. Demain vendredi, dès midi et demi, les débats continueront : plusieurs experts seront entendus.

L'AFFAIRE ROCHETTE
DIXIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 14 avril 1910)

Audition de nombreux témoins. — Nouvelles parties civiles. — La Société des Charbonnages de Laviana.

Voilà une journée qui sera d'un grand poids, dans la balance de la justice, en faveur de M. Rochette.

On peut la résumer ainsi : une vingtaine de témoins, tous d'anciens clients du financier, tous plus ou moins ruinés par son arrestation, sont venus faire son éloge et donner des éléments d'appréciation très sérieux pour établir la bonne foi et la loyauté avec laquelle a toujours agi à leur égard M. Rochette. Un seul de ces témoins a apporté une note discordante dans ce concert, c'est M. Barraud ; mais, on le verra plus loin, ce témoin est un gros commanditaire d'une de ces maisons publiques, et pourtant closes, que la police tolère, mais que la morale réproûve. Ceci n'est donc pas fait pour donner à son témoignage une portée bien impressionnante.

Mais arrivons vite à l'analyse de ces témoignages plus éloquents que n'importe quel commentaire.

C'est d'abord, avant les nombreuses personnes dont les déclarations se rapportent à la « Société du Crédit minier », M. Quantin*, qui vient à la barre.

Cet honorable témoin, qui est un des rares banquiers à qui la Banque de France ait donné une grande médaille d'argent, fait une déposition très émouvante :

La justice s'est trompée et a ruiné 50.000 porteurs

— J'opérais à la Bourse, dit-il, pour le compte du « Crédit minier », par l'intermédiaire de M. de Mayer, banquier. Je m'occupais surtout d'achats et de ventes de titres du groupe Rochette, au comptant. J'avais commencé en 1907, et je remarquais que les achats augmentaient chaque jour notablement. Je savais, d'autre part, que les ordres affluaient vers le « Crédit minier ». Dès le commencement de 1908, je me suis aperçu que l'on faisait des ventes à découvert, et que l'on cherchait à liquider sur le dos de Rochette. Pourtant, je n'avais pas d'inquiétude parce que je savais que des clients achetaient. À la fin, on s'est livré à une grosse spéculation. Il faut dire que je m'étais assuré que l'argent était bien à la Banque de France, où j'étais *persona grata*. Je n'avais donc aucune crainte : j'étais réglé, par des virements sur la Banque, qui me tes paya jusqu'au jour de l'arrestation de Rochette. Mais à partir de ce moment-là, M. le juge d'instruction Berr donna l'ordre à la Banque de France de ne plus me les payer. Je

fus alors pris dans l'engrenage (des sanglots dans la voix), je fus ruiné, et ma vie de labeur et d'honneur fut près de se terminer par la faillite ! (Vive impression)

« Eh bien, messieurs, un jugement et un arrêt ont établi que M. Gaudrion et deux autres banquiers avaient vendu à découvert des titres qu'ils n'avaient jamais achetés, et cela pour une somme de 500.000 francs. Je ne me permettrais pas de critiquer le rôle de la justice, pour qui je conserve le plus grand respect ; mais si je rapproche les fait dont je viens de parler de l'arrestation de M. Rochette sur la plainte de M. Pichereau et de l'action exercée par la justice, j'estime que la justice s'est trompée, et que, par sa sévérité, elle a ruiné 50.000 porteurs de titres, et moi aussi, dont la maison, avait été prospère pendant 33 ans, et qui jouissais de la confiance générale.

« Je tiens à ajouter que j'ai eu à faire à M. Rochette à propos de la liquidation de ma maison ; et qu'au lieu de me trouver en présence d'un financier douteux, j'ai trouvé en lui un homme droit et consciencieux, qui n'a eu qu'un but : relever des affaires qui, pour moi, étaient toutes viables.

« Je l'ai vu à l'œuvre de sept heures du matin à -une heure du matin, ne prenant pas le temps de manger ; et il a fait ce tour de force : trouver 1.800.000 francs !

« La situation est maintenant sauvée : le « Crédit minier » a déjà donné 50 %, et est sur le point de donner encore 50 %. Le « Crédit minier » n'était donc pas au-dessous de ses affaires, et si la justice n'a pas voulu rapporter la faillite, c'est qu'elle n'a pas saisi la situation !

À M. Quantin succèdent de nombreux témoins qui précisent les deux points suivants, dont l'importance est capitale pour la défense de M. Rochette :

a) Les acheteurs de parts ou d'actions de la Société du Crédit minier savaient tous, avant d'opérer ces achats, que ces titres n'étant pas cotés à la Bourse, n'étaient pas, par conséquent, négociables chez tous les banquiers ;

b) Ces acheteurs étaient persuadés que, ainsi qu'on le leur avait promis, ces titres leur seront remboursés aux prix d'achat, aux guichets de la rue Blanche, s'ils avaient besoin d'espèces, un jour ou l'autre. Et même, plusieurs d'entre eux les ont en effet réalisés, et cela la veille même de l'arrestation de M. Rochette

De plus, la plupart de ces témoins affirment qu'ils n'avaient jamais lu le journal de M. Rochette, *La Finance pratique*, avant d'avoir acheté ces valeurs, et que ce n'est qu'à partir du jour où ils sont devenus les clients du Crédit minier qu'ils ont reçu le service de ce journal.

Ces témoins sont : M. Taupin, employé ; M. Merkel, mécanicien ; M. Ridard, coiffeur ; M^{me} Bertrand ; M^{me} Gouchaud rentière ; M. Wonal, marchand de vins ; M^{me} Lécuyer ; M. Eugène Minck, rentier ; M^{me} Grenare, femme de chambre ; l'abbé A. Chevreau ; M. Ledoyen, expert-comptable ; M. Corjon, boulanger à Vaugirard, etc., etc.

Intermède au moins comique

Ici se place un intermède comique : la déposition de M. Barraud, qui n'a eu affaire à M. Rochette. que par l'intermédiaire d'un M. Labadie.

Ce témoin savait que les titres Crédit minier n'étaient pas cotés ; il le reconnaît, puis il prononce contre le financier un véritable réquisitoire. Lorsqu'il a terminé, M^e Maurice Bernard lui demande s'il n'a pas une grosse somme d'argent en commandite dans une maison de Paris.

— C'est exact, répond le témoin.

— Quel genre de maison ?

— Une maison de tolérance. mais je ne la dirige pas, je vais simplement y toucher régulièrement mes intérêts ? Il n'y a pas de mal à cela ! (murmures).

— Décidément vous n'avez pas de chance avec vos témoins, M. l'avocat de la République ! s'écrie M^e Maurice Bernard. Vous aviez déjà Pichereau, Francis Laur et l'escroc Lecoq. Vous n'avez certes pas lieu d'en être fier !

Autres témoignages

C'est maintenant le tour de M^{me} de la Frémoire*, qui, en robe de deuil, s'avance avec une grande dignité :

— « Je vous demande pardon, madame, lui dit M. Rochette, de vous avoir fait citer ; mais quelque pénible que cela soit pour vous, je pense que votre témoignage est nécessaire pour que le moindre nuage ne voile pas la mémoire de votre mari. »

Cette déposition se rapporte à l'augmentation du capital de la Société du Crédit minier. Elle établit deux points importants :

— « Mon mari, dit M^{me} de la Frémoire, a souscrit pour 200.000 francs, lors de l'augmentation du capital du Crédit minier, et il a versé effectivement 50.000 francs. Puis, mon fils et moi, nous avons cédé au Crédit minier nos titres, au prix coûtant, plus un bénéfice de 25 francs par action. »

Après avoir certifié que les actionnaires du Crédit minier savaient qu'une partie des titres étaient attribués, en rémunération, à M. Rochette ; M^{me} de la Frémoire quitte la barre. Et M. Rochette de l'accompagner jusqu'à la porte de la salle d'audience.

Il convient également de signaler le témoignage de M. Zwiener, ancien ébéniste d'art.

— L'arrestation de M. Rochette m'a fait perdre 500.000 francs, dit-il, non sans amertume. Et pourtant je considère encore M. Rochette comme un parfait honnête homme, et je lui garde ma confiance. Comme tout le monde, le 23 mars, je l'ai cru coupable ; et si j'avais gardé cette conviction, je ne réponds pas de ce qui se serait passé. Mais j'ai compris, à force de me mettre au courant de tout ce qui s'est passé qu'il est resté l'honnête homme qu'il a toujours été. Voici, d'ailleurs, comment était née ma confiance : comme l'on faisait courir le bruit que les mines de la Nerva n'existaient pas, je me suis rendu en Espagne, et j'ai visité moi-même ces mines, accompagné d'ingénieurs et d'avocats. Non seulement ces mines existent, mais encore on y fait de grands travaux, déjà avancés ; une fonderie y est installée.

Plusieurs spectateurs applaudissant cette déposition.

Deux autres témoins enfin ont demandé à être entendue : MM. Plick, marchand de vins à Aulnay-sous-Bois, et M. Henrion, marchand de vins à Saint-Denis.

La maison Gaudrion leur a vendu des titres du Crédit minier. Ayant appris que M. Gaudrion avait fait de la contre-partie, ils ont porté plainte contre lui, et ont demandé la nullité de ces opérations.

— Sur l'intervention de M. le juge d'instruction Berr, disent-ils, nous avons transigé pour ne pas perdre toutes nos économies !

L'un a touché 500 francs sur 2.000 francs qu'il avait déboursés ; l'autre 700 francs sur 5.500 fr.

L'interrogatoire recommence

Le défilé des témoins terminé, M. le président Dreyfus, qui dirige ces débats avec intelligence et méthode, reprend l'interrogatoire ; il s'agit maintenant de la constitution et du fonctionnement de la Société française des charbonnages de Laviana, fondée en janvier 1906, au capital de deux millions. Elle avait pour objet en général toutes les opérations se rattachant aux mines, et en particulier l'exploitation de mines de houille en Espagne.

M. Rochette explique que si, à la constitution de cette société, le Crédit minier a pu souscrire pour une somme très importante, c'est que, depuis sa création, il s'était écoulé déjà plus de deux mois, et que ses ressources s'étaient rapidement accrues

Ensuite, M. Rochette explique que M. Borie n'était pas un souscripteur fictif, comme la prévention le prétend.

Le financier donne de longues explications, et termine ainsi :

— « Si le Crédit minier avait davantage respecté la forme, sans se préoccuper du reste, et en se désintéressant de l'avenir des affaires qu'il lançait, on n'aurait sans doute

pas de griefs à relever aujourd'hui contre moi, mais tout l'argent serait perdu. Tandis que la question de bonne foi a toujours eu le pas sur la question de forme ! »

Ajoutons pour terminer, qu'au cours de l'audience, M^e Schmoll s'était porté partie civile au nom de MM. Peuillat, Provost, Merceret, Bonafoux, Duthu, Goulat, Rousse et Charrier.

Les débats continueront lundi prochain.

L'AFFAIRE ROCHETTE
ONZIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 19 avril 1910)

Nouveaux témoins. — La Société des Charbonnages de Laviana

Si l'audience de mercredi dernier avait été intéressante, celle-ci le fut beaucoup moins. Et cependant, ainsi que l'a spirituellement souligné M^e Maurice Bernard, après une réponse de l'expert comptable, M. Yché, favorable à son client :

M. Rochette n'a pas perdu sa journée ! — Mais il n'a jamais perdu sa journée ! a répliqué M. le président Dreyfus. — C'est avec bonne humeur que je l'ai constaté ! a ajouté M. le substitut Regnault.

C'est qu'en effet, M. Rochette ne laisse pas passer à la barre un seul témoin sans faire ressortir l'importance d'un des passages de sa déposition, ou sans tirer de cette déposition des conséquences utiles à sa défense.

*
* *

Dès le début de l'audience d'hier, M. Vériêras a été entendu ; il est le beau-frère de l'agent de change de Bordeaux, M. Montazeau, dont il a été déjà souvent question au cours de ces débats.

Il semble bien ressortir de l'attitude embarrassée de ce témoin, qu'il n'a été qu'un souscripteur fictif, lors de la constitution de la Société du Crédit minier.

Mais M. Rochette explique qu'il n'a jamais eu affaire qu'à l'agent de change Montazeau, qui, après s'être engagé à souscrire lui-même, a fait souscrire par son beau-frère notamment. Il a affirmé à M. Rochette que M. Vériêras était un souscripteur réel ; M. Rochette n'avait pas de raison de ne pas le croire, et, d'ailleurs, il n'avait pas le pouvoir de vérifier l'exactitude de cette affirmation.

M. Picquet, ingénieur, a été administrateur des sociétés du Val d'Aran et du Crédit minier. Sa déposition se rapporte à la répartition des apports, au moment de l'augmentation du capital du Crédit minier.

L'estimation de ces apports lui a toujours paru normale ; il est allé trois fois visiter les mines du Val d'Aran, et il a pu vérifier la valeur de ces apports. Il estime que ces mines représentent bien un million, et c'est au retour de son premier voyage qu'il a personnellement souscrit pour 100.000 francs dans l'augmentation du capital de la société du Val d'Aran.

— J'ai reçu cent actions d'apport comme nouvel actionnaire, ajoute le témoin ; d'autre part, chaque action de l'ancienne société avait droit à une action d'apport. Enfin le surplus des actions d'apport a été remis à M. Rochette, pour que sa part dans les bénéfices de l'affaire soit la même après qu'avant l'augmentation de capital.

M. Picquet estime que l'affaire du Val d'Aran est susceptible d'une grande extension ; il s'est occupé autrefois d'obtenir du gouvernement espagnol la concession

d'une ligne de chemin de fer facilitant l'exploitation de ces mines ; mais il a échoué, et ce n'est que dernièrement que cette concession a été obtenue par une maison française.

M. Picquet a également construit au Val d'Aran un pont, et cela en partie avec ses deniers personnels, et en partie avec l'argent de M. Capdeville.

Le témoin suivant est M. Rotleur [Rotteleur], ingénieur, administrateur délégué de la Société des Charbonnages de Laviana, qui a souscrit à cent actions numéraire, et qui a versé réellement 25.000 francs.

Ici une longue et confuse discussion qui a pour but d'expliquer comment le témoin, qui avait reçu cinq cents actions d'apport en rémunération de son concours, avait été amené à donner à M. Rochette un reçu de cent actions, placées en dépôt entre ses mains, et qu'il s'engageait à rendre sur première réquisition.

Le témoin qui, au moment de l'arrestation de M. Rochette, a versé de sa poche, dans la caisse de la Société de Laviana, la somme de 23.500 fr. pour sauver cette affaire, explique comment il a été amené à s'en occuper.

Il avait été chargé par plusieurs personnes de « prospector » les mines de Laviana.

— Je suis allé en Espagne, dit-il ; j'ai constaté que les affleurements étaient superbes ; les encaissements se faisaient régulièrement ; le charbon était de très bonne qualité ; il avait un grand pouvoir calorifique. J'en ai conclu que l'affaire était bonne.

La première année, j'ai fait des travaux d'approche ; j'ai été reconnaître les gisements ; j'ai tracé des voies minières pour faciliter l'exploitation.

Puis cette exploitation a été retardée, parce que j'ai eu à soutenir un procès, puis à construire une ligne de chemin de fer.

C'est alors que j'ai découvert des gisements de charbon, meilleur encore que celui que nous avons jusqu'alors extrait.

Aussi ai-je été favorable à l'augmentation du capital de la société, pour que l'exploitation de ces nouveaux gisements fût possible.

Ajoutons que le témoin, qui a déjà été chargé de remplir des missions analogues pour la Banque de Paris et des Pays-Bas, n'a jamais été appointé par la Société de Laviana ; on lui avait simplement promis une participation de 5 % dans les bénéfices de cette société.

C'est maintenant le tour de M^{me} Cornu, qui a acheté dix parts bénéficiaires du Crédit minier, et qui se plaint abondamment d'avoir perdu son argent ; elle attaque vivement le financier.

— Ce que vous dites, madame, est très grave, lui répond M. Rochette ; je comprends très bien que vous soyez aigrie, parce que vous avez perdu votre argent. Mais je suis obligé de rectifier votre déposition, parce que c'est mon honneur que je défends ici ! Vous avez d'abord fait partie de l'Association des porteurs de valeurs mobilières qui, certes, m'a toujours été favorable ; et pourtant, au même moment, vous portiez une plainte contre moi ; aussi avez-vous été exclue de cette association par son conseil d'administration. Je sais bien que vous m'avez dit : « C'est le syndic de la faillite qui m'a forcée à déposer une plainte contre vous ! » mais enfin...

— En résumé, vous n'êtes pas d'accord, conclut le président.

— Querelle d'amoureux ! ajoute M^e Maurice Bernard.

*
* *
*

Après une courte suspension d'audience, M. le président Dreyfus reprend l'interrogatoire. Il roule maintenant sur le fonctionnement de la Société des Charbonnages de Laviana.

Les 60.000 francs de bénéfices portés au bilan de la Société après le premier exercice, constituaient-ils un bénéfice réel ?

M. Rochette prétend que oui, et la prévention soutient le contraire.

Le ministère public reproche encore au financier d'avoir fait figurer au compte « de premier établissement » les dépenses de main-d'œuvre du premier exercice.

M. Rochette explique que cela se fait journellement : on ne peut pas faire supporter à un seul exercice les frais auxquels plusieurs exercices participent.

« C'est ainsi que les galeries faites dans les charbonnages ont facilité l'exploitation pendant plusieurs années ».

M. le président s'étonne ensuite, qu'au moment précisément où la Société de Laviana était dans une situation financière embarrassée, on ait augmenté le capital.

M. Rochette expose alors au Tribunal ce qu'est le système de l'accordéon : avant d'augmenter le capital, on commence par le réduire, pour que les nouveaux actionnaires se trouvent en présence d'une situation nette ; on fait, en quelque sorte, subir une dépréciation aux anciennes actions, au profit des nouvelles.

De nouveau, des témoins sont entendus :

M. Hay, rentier, qui fut l'apporteur dans l'affaire de Laviana :

« Les rapports de MM. Bory [Borie] et Rotleur [Rotteleur], dit-il, étaient très favorables. D'après ces rapports, les apports n'ont pas été majorés d'une façon excessive. »

M. Yché, expert-comptable, est le témoin suivant.

Il s'agit, avec lui, de M. Borie, qui n'aurait été que le prête-nom du Crédit minier, et de souscriptions fictives.

M. Rochette proteste et explique que le Crédit minier était alors en mesure de souscrire au capital de la Société de Laviana.

Enfin, et ceci est important, le témoin reconnaît qu'on ne peut relever aucune manœuvre à la charge de M. Rochette, en ce qui concerne le succès d'émission annoncé, lors de l'augmentation du capital de la Laviana.

Et l'audience prend fin sur les dépositions rapides et sans grand intérêt de M. Lafargue, inspecteur du Crédit minier, et de M. Prestat, expert comptable.

Les débats continueront demain.

LE PROCÈS ROCHETTE (*Le Petit Parisien*, 21 avril 1910)

Défilé de nombreux témoins, hier, à la dixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine, où se poursuivent les débats de l'affaire Rochette. Ceux-ci, actionnaires de ses diverses sociétés, se déclarent confiants et satisfaits. Après avoir examiné tout ce qui avait trait à la société la Laviana, le tribunal s'est occupé de la société du Val d'Aran. Rochette a donné de longues explications et discuté avec l'expert Yché, puis on a entendu M. Capdeville.

Suite à mercredi.

L'AFFAIRE ROCHETTE DOUZIÈME AUDIENCE par maître Renard (*Gil Blas*, 21 avril 1910)

Quelques témoins. — La Société des Mines du Val d'Aran

« L'accusation prétend que le capital de la Société des Mines du Val d'Aran a fondu rapidement. C'est une erreur ; et je constate que c'est la prévention, qui fond ! »

C'est ainsi que M^e Maurice Bernard, l'éminent avocat de M. Rochette, a résumé cette douzième audience, au cours de laquelle il a été question surtout de la constitution et du fonctionnement de la Société des Mines de sulfure de zinc du Val d'Aran.

Mais, au début de la journée, plusieurs témoins, actionnaires de la Société des Charbonnages de Laviana ont été entendus.

MM. Zwiener, Ridel d'Albert, Douessard, Fromentin, Delacroix et Mlle Chiron, institutrice, n'ont acheté des actions de cette Société qu'après être allé visiter les mines de Laviana ; ils savaient que l'affaire n'était qu'à son début ; ils estimaient que les titres n'étaient pas vendus trop cher, car ils s'étaient rendu compte de la valeur et de l'avenir des mines ; ils ont toujours eu confiance en M. Rochette, et ils ont gardé cette confiance, malgré l'arrestation du financier ; ils sont persuadés que, sans cette arrestation, l'affaire aurait donné les meilleurs résultats.

L'abbé Grandjean, qui a étudié dans le détail toutes les affaires lancées par M. Rochette et qui est actionnaire de la plupart de ses sociétés, fait l'éloge du prévenu et demande au tribunal de l'acquitter.

M^{me} Mité, M. Renault et la femme d'un ancien consul de France, déposent dans le même sens ; c'est en partie la lecture du rapport de M. Reutleur [Rotteleur], qu'ils tiennent pour un homme intègre et expérimenté, qui les a engagés à acheter des actions Laviana, et à souscrire à l'augmentation du capital de cette Société.

M. le président Dreyfus pose à tous ces témoins la question suivante :

« Un syndicat, dont faisait partie le Crédit minier, avait acheté les mines de Laviana, 115.000 francs ; à la constitution de la Société des Charbonnages de Laviana, ce syndicat a apporté ces mines et les a estimées 1.500.000 francs. N'êtes-vous pas surpris que le Crédit minier ait ainsi réalisé, si facilement et si vite, un bénéfice aussi considérable et n'estimez-vous pas que la valeur de ces apports a été trop majorée ? »

Et avec un ensemble parfait, tous ces témoins ont répondu : « Non, car nous estimons que ces mines ont cette valeur, et nous sommes certains que, sans l'arrestation de M. Rochette, nous aurions touché de gros bénéfices. »

*

* * *

Puis, l'interrogatoire continue ; on s'occupe maintenant de la Société des Mines du Val d'Aran, au capital de deux millions, et dont le siège social était situé 80, rue Taitbout.

À cet égard, la prévention relève contre M. Capdeville, administrateur délégué de cette société, et contre M. Rochette, plusieurs infractions à la loi de 1867 sur les sociétés : d'abord des souscriptions fictives.

« Le fait qu'il y a eu quinze souscripteurs, observe M. Rochette, constitue une présomption en faveur de la sincérité de ces souscriptions ; car si elles avaient été fictives, sept souscripteurs, aux termes de la loi, auraient suffi. »

En outre, M. Capdeville explique comment fut fondée la Société des Mines du Val d'Aran.

Bien avant sa constitution, un syndicat au capital de 300.000 francs s'était formé, qui avait pour but d'étudier les mines de Laviana, avant de se lancer dans cette affaire.

M. Capdeville, chargé par ce syndicat de prospecter ces mines, y fit des travaux, acheta du matériel, etc., etc. En 1905, de retour à Paris, il se montra très enthousiaste : « Je n'ai jamais rencontré et je ne rencontrerai jamais, dit-il, une aussi belle affaire de mines ! » Cela explique que quinze personnes se soient trouvées pour souscrire.

Au sujet de la réalité de ces souscriptions, M. Yché, expert-comptable, est appelé à la barre, et une longue discussion s'élève entre lui et M. Rochette, qui entend bien trouver la preuve, dans les livres du Crédit minier, de la réalité de ces souscriptions.

Et l'on en arrive, à la question des apports. Ils étaient faits par M. Capdeville et par M. Mercier.

Le président s'étonne que la société, dont le capital était de un million, ait pu acheter l'apport de M. Capdeville, 660.000 francs. Mais M. Rochette explique que, sur cette somme, 500.000 francs ne devaient être versés que treize mois plus tard, et qu'en fait, ils ne l'ont été que dix-huit mois après.

M. le président Dreyfus reproche maintenant à M. Rochette l'existence de deux registres de délibérations des assemblées de la société.

Et le financier de faire observer que le premier de ces registres ne contient que des projets de comptes rendus, servant en quelque sorte de brouillons, et que, d'ailleurs, les deux livres sont signés de tous les membres des assemblées.

Me Maurice Bernard. — Comment caractérisez-vous ce grief, monsieur le président ?

— Je ne le caractérise pas !

— Eh bien, quand vous le caractériserez, j'y répondrai !

M. Capdeville discute maintenant l'accusation de « distribution de dividende fictif », qui pèse sur lui :

— Si je me suis fait avancer de grosses sommes d'argent, sur warrants, par le « Crédit minier » dit-il, c'est parce que j'étais persuadé que le « Val d'Aran » deviendrait une très belle affaire, et que je voulais lui donner de l'extension. D'autant plus, qu'à cette époque, le zinc atteignait un cours qu'il n'avait jamais atteint ; c'était monumental !

Et M. Rochette de démontrer que la situation de caisse de la Société permettait de distribuer des acomptes sur le dividende.

Suit une longue discussion ayant trait à la comptabilité minière : M. Capdeville et l'expert Yché ne sont pas d'accord, mais ce dernier est obligé de reconnaître que, dès la première année, M. Capdeville a amorti 5 % des frais généraux.

Enfin, M. Rochette expose les avantages qu'offrait la fusion de la Société du Val d'Aran et du Syndicat minier*, et la suite des débats est renvoyé à lundi prochain.

L'AFFAIRE ROCHETTE (Cote de la Bourse et de la banque, 21 avril 1910)

L'audience d'hier, après l'audition de quelques témoins qui ont déposé en faveur de M. Rochette à propos des Charbonnages de Laviana, a été consacrée à l'affaire du Val d'Aran.

Répondant à l'inculpation d'avoir constitué la société à l'aide de souscriptions fictives, M. Rochette a montré que les comptes des souscripteurs, quand ils ont été débités du montant de leur souscription sur les livres du Crédit minier, comportaient provision suffisante.

Sur l'inculpation d'établissement de bilans frauduleux et de distribution de dividendes fictifs, le réquisitoire fait à M. Rochette et à M. Capdeville, administrateur délégué, un double grief : d'abord, pour le premier exercice, presque toutes les dépenses auraient été portées aux frais de premier établissement, en sorte que la production aurait été inscrite en bénéficiaires pour sa valeur brute ; en second lieu, une vente de minerai aurait été faite au Syndicat minier, juste à point pour permettre de distribuer un acompte ; vente suspecte, puisqu'elle portait sur une marchandise non livrable en raison de difficultés de transport, et non disponible puisque la production avait été vendue à l'avance à un autre acquéreur.

MM. Rochette et Capdeville ont répondu que le premier exercice n'étant que de préparation, ils pouvaient, comptablement, inscrire aux frais d'établissement les dépenses dont devaient profiter les exercices futurs. Quant à la vente de minerai, ce fut une vente sérieuse, puisqu'à ce moment, la Société avait des disponibilités suffisantes pour payer l'acompte. Le débat continuera lundi.

L'AFFAIRE ROCHETTE

TREIZIÈME AUDIENCE

La Société du Val d'Aran. — La Société des Mines
du Liat. — Le Syndicat minier.
par maître Renard
(*Gil Blas*, 26 avril 1910)

Au début de la journée, on a terminé l'examen de la constitution et du fonctionnement de la Société du Val d'Aran, dont le capital, on le sait, était de deux millions. MM. Mercier et Capdeville auraient été les souscripteurs fictifs ; mais M. Rochette le conteste formellement ; puis il discute successivement les différents griefs relevés par la prévention.

Après quoi, de nombreux témoins sont entendus ; ce sont des actionnaires de la Société du Val d'Aran, qui ont revendu leurs titres plus cher qu'ils ne les ont achetés ; ils sont satisfaits des opérations qu'ils ont faites chez M. Rochette et gardent toute leur confiance au financier.

M. Mercier, ingénieur, ancien administrateur du Val d'Aran, apporteur dans cette société, directeur des travaux du Val d'Aran, explique qu'il a dépensé, pour ces travaux, jusqu'à 4.500.000 fr.

Tous ces témoins répètent que l'estimation qui a été faite des apports ne leur paraît pas exagérée.

*
* *
*

Et l'on passe aux Mines de Liat, société au capital de deux millions ; ici, pas d'infraction à la loi sur les sociétés. Dans cette affaire, les deux apporteurs furent : le Crédit minier, qui apporta les mines de sulfure de zinc de Francisca et de Margarita ; et le Val d'Aran, qui apporta les mines de Preciosa Pépita et d'Alphonse XIII.

L'expert Pelletan a dit des actions de cette société, cotées 150 fr., qu'elles valaient 500 francs.

La société a vendu pour 135.000 francs de minerai.

À l'émission, le succès a été très grand. Succès fictif d'après la prévention, réel d'après M. Rochette.

C'est à ce moment que M. le président Dreyfus dit à M. Rochette :

— Le public ne sait même pas la différence qu'il y a entre le marché officiel et le marché en banque !

— Le public n'est pas si bête qu'on le dit, réplique M. Rochette.

— Eh bien ! moi, je le trouve encore plus bête qu'on le dit, s'écrie le président.

— Merci pour le public ! répond M^e Maurice Bernard. (Mouvements.)

L'expert Yché est maintenant appelé à s'expliquer sur les contradictions qui existent entre son rapport et celui de l'expert Doyen.

— Si les chiffres ne sont pas les mêmes ici et là, explique-t-il, c'est que nous ne nous sommes pas placés au même point de vue !
C'est admirable !

*
* * *

Et l'on passe au Syndicat minier, dont l'objet général était très vaste, et dont le but particulier consistait à servir d'intermédiaire entre les différentes autres sociétés du groupe Rochette. Ici. pas d'apports. Capital : 2.500.000 francs porté un an après à 6.000.000 de francs.

Au moment de la fusion du Syndicat minier avec les Sociétés des Mines du Liat et du Val d'Aran création de 4 millions d'actions d'apport !

Dans la constitution du Syndicat minier, le Crédit minier serait un souscripteur fictif. Mais M. Rochette le nie énergiquement.

Demain, on en terminera avec le Syndicat minier et on entendra des témoins au sujet des Mines du Liat.

L'AFFAIRE ROCHETTE

QUATORZIÈME AUDIENCE

Les Mines du Liat. — Le Syndicat minier. —
Le général Mathieu. — Les Mines de Carbyn.
par maître Renard
(*Gil Blas*, 28 avril 1910)

Cette audience ne s'est ouverte qu'à deux heures : depuis midi, en effet, M. le président Dreyfus et M^e Maurice Bernard étaient retenus aux obsèques de M. le bâtonnier Barboux.

Et maintenant, quand continueront ces débats ?

Est-ce lundi prochain, comme le désire le tribunal, qui siégerait malgré l'absence du financier ? Est-ce un autre jour, comme l'a demandé M^e Maurice Bernard, parce que lundi prochain son client est cité devant la cour, dans la même affaire d'ailleurs ?

C'est qu'en effet, bien que M. le président Dreyfus ait dit à M. Rochette — acheteur, vendeur et intermédiaire tout à la fois dans l'affaire des Mines de Carbyn — « Vous étiez une Trinité en une seule et même personne ! », M. Rochette, n'ayant pas le don d'ubiquité, ne pourra pas, le même jour, se rendre en même temps à la onzième chambre correctionnelle et devant la cour.

Cet incident, survenu à la fin de l'audience, est resté sans solution.

*
* * *

Tout d'abord, une dizaine de témoins, actionnaires de la Société des Mines du Liat, les uns-à l'émission, les autres après, sont venus déclarer :

« Nous sommes satisfaits des opérations que nous avons faites à la banque Rochette ; bien que l'arrestation de M. Rochette nous ait fait perdre de l'argent, nous lui conservons toute notre confiance ; nous souhaitons son acquittement, parce que nous croyons que la justice s'est trompée. »

*
* * *

Après quoi l'interrogatoire reprend ; on s'occupe du Syndicat minier.

« Le ministère public prétend, dit M. Rochette, que le 13 avril 1906. la *Finance Pratique* annonçait que l'affaire des Mines de Carbyn était conclue et donnait déjà un bénéfice de 75.000 fr. ! »

Et le financier de donner lecture au tribunal de plusieurs articles de la *Finance Pratique*, d'où il ressort que l'affaire n'était qu'en préparation et que l'on annonçait seulement un bénéfice futur.

« Nous indiquions, dit M. Rochette, quel serait le champ de nos opérations, et nous donnions notre opinion sur l'affaire, ce qui était notre droit ! »

La prévention prétend que le Crédit minier a pu devenir propriétaire de 12.000 actions du Syndicat minier, sans bourse délier ; il y a donc eu souscription fictive.

Mais M. Rochette explique qu'à cette époque, le Crédit minier avait la somme de 941.495 francs liquide, qu'il pouvait, par conséquent, souscrire à l'augmentation du capital du Syndicat minier, puisqu'il n'avait à verser pour cela que 312.000 francs. En outre, il avait 300.000 francs de titres immédiatement négociables ; et, de plus, le Crédit minier avait à recevoir le produit de l'appel des deuxième, troisième et quatrième quarts, c'est-à-dire 750.000 francs.

Après avoir longuement exposé les avantages qu'il y avait à constituer le Syndicat minier, qui fut moins une société minière qu'une véritable banque, dont il fut l'inspirateur et dont il prend toute la responsabilité, M. Rochette répond à un autre grief de la prévention :

Pourquoi le Syndicat minier a-t-il immobilisé la plus grande partie de ses disponibilités en achetait un gros paquet d'actions du Crédit minier ? M. le président rappelle à ce sujet que le vœu de la loi, en exigeant le versement effectif du quart du capital, est de fournir un fonds de roulement suffisant pour atteindre le but en vue duquel la Société a été constituée.

« C'est moi qui ai proposé l'achat de ces 2.000 actions Crédit minier, répond M. Rochette ; on les avait pour 700 francs, et elles devaient payer 25 francs ; il y avait donc 50.000 francs à gagner en quelques mois. Or le Syndicat minier avait encore 847.500 francs de disponibilités, malgré l'achat de ces actions. D'ailleurs, le Syndicat minier n'a jamais manqué d'argent. Enfin, le Syndicat minier a revendu ces actions à la Banque franco-espagnole. »

*
* * *

C'est alors que M. le général Mathieu est appelé à la barre. Il est administrateur de la Compagnie des Chemins de fer du Midi, et il a été l'administrateur du Syndicat minier pendant un mois. Pourquoi a-t-il donné sa démission au bout de si peu de temps ?

« Il ne comprenait pas les affaires de la même manière que les autres membres du conseil d'administration », explique le financier.

Mais le témoin prétend qu'il a donné sa démission parce qu'on lui avait envoyé à signer un procès-verbal d'assemblée portant que tout le monde était présent, alors que lui-même était absent, et qu'il n'a pas voulu le signer.

Or, ce procès-verbal est bien suivi de la signature du général ; celui-ci, lorsqu'on lui présente le registre, reconnaît bien sa signature, mais s'étonne de la voir figurer au bas de ce procès-verbal.

« De deux choses l'une, conclut Me Maurice Bernard : ou bien la signature n'est pas du général, et alors, allons en cour d'assises ; ou bien elle est bien de lui, et alors je

demande au tribunal, quand il examinera la déposition du général Mathieu, de se souvenir du manque de mémoire du témoin ! »

Et l'interrogatoire recommence ; il a trait aux Mines de Carbyn.

Le bilan est-il frauduleux, les dividendes sont-ils fictifs ? C'est là l'objet d'une longue discussion.

L'audience se termine par l'incident sans solution que nous avons signalé plus haut.

L'AFFAIRE ROCHETTE

QUINZIÈME AUDIENCE

par maître Renard
(*Gil Blas*, 3 mai 1910)

À la dixième chambre. — Aux appels correctionnels. — Plaidoirie de M^e Maurice Bernard.

Il nous a fallu, hier, suivre M. Rochette à la dixième chambre correctionnelle d'abord, puis à la chambre des appels correctionnels. Le financier était, en effet, cité à l'une et à l'autre ; ici; continuation des débats, là, appel de cinq jugements avant faire droit « joignant l'incident au fond », rendus, il y a deux mois environ, par la dixième chambre.

Aussi M^e Maurice Bernard a-t-il tout d'abord demandé à M. le président Dreyfus, par voie de conclusions, de renvoyer la suite des débats qu'il a dirigés pendant quatorze audiences, avec une grande maîtrise, à mercredi prochain, pour permettre à son client de se rendre à l'invitation du procureur général.

Ce ne fut pas sans regret que le tribunal fit enfin droit à cette demande pourtant bien légitime.

Pourtant deux témoins, cités à la requête de M. Capdeville, furent entendus.

D'abord, M. Leopoldti¹⁸, commissionnaire en marchandises, qui a été mis en rapport avec M. Rochette et M. Capdeville, au moment de l'augmentation du capital du Val d'Aran, et qui fut en pourparlers avec le financier pour diriger, au Syndicat minier, le service commercial, qu'on était alors sur le point de créer.

C'est le témoin au courant des contrats par lesquels le Syndicat minier s'était engagé à livrer de grandes quantités de minerai, et apprenant, d'autre part, que le Val d'Aran avait produit beaucoup de ce minerai, qui eut le premier l'idée de vendre le minerai du Val d'Aran au Syndicat minier.

On jugera de l'importance de ce témoignage si l'on se souvient que la prévention reprochait au Val d'Aran d'avoir contracté des ventes fictives avec le Syndicat minier.

Le témoin ajoute : « M. Rochette m'a demandé à combien, d'après moi, pouvaient s'élever les bénéfices du Syndicat minier, si le capital était de 1.500.000 francs, et je lui ai répondu : « À plusieurs centaines de mille francs. »

« Voilà pourquoi nous avons donné une prime de 50 francs par action, lors de l'augmentation du capital du Syndicat minier ! » conclut M. Rochette en triomphant.

L'autre témoin est M. Balségur, chef de la comptabilité au Syndicat minier et au Val d'Aran, après l'avoir été dans plusieurs autres sociétés minières.

¹⁸ Paul Leopoldti (et non *Leopoldi*)(1872-1912) : fondateur, avec son beau-frère Désiré Korda, de la Cie minière de Bourg-d'Oisans (Isère)(mars 1903) et de la Cie minière de Siculie (Transylvanie)(décembre 1903). On retrouve Édouard Capdeville à Bourg d'Oisans, puis dans la [Société des Cuivres de Transylvanie](#) qui fusionna en novembre 1908 avec la Cie minière de Siculie au sein de la Société hongroise des cuivres (Désiré Korda président).

Il déclare qu'il a toujours passé les écritures en vertu des principes de la comptabilité minière, et que jamais on ne lui a demandé de déroger à ses principes. D'ailleurs, c'était le siège de l'exploitation qui indiquait au siège central de Paris, l'affectation à donner aux écritures.

*
* *
*

La chambre des appels correctionnels est présidée par M. le conseiller Courot ; M. l'avocat général Peyssonié occupe le siège du ministère public.

D'abord, M. le conseiller Leloir fait son rapport, puis M^e Maurice Bernard a la parole.

« Je vous apporte un lambeau de l'affaire Rochette, déclare en commençant l'éminent avocat.

J'ai la conviction que mon client a fait la plus favorable impression à ses juges. Ses réponses ont été tellement claires, tellement nettes, que je suis persuadé que, si j'adressais, aujourd'hui à M. le président Dreyfus, les demandes- en nullité que je vais vous soumettre, il ne les traiterait plus maintenant avec le même dédain.

Ayant ainsi présumé, M^e Maurice Bernard rappelle dans quelles circonstances son client a été arrêté :

« Le 21 mars 1908, un individu, nommé Pichereau se présentait au cabinet de M. le juge d'instruction Berr, sans même passer par la formalité d'usage, du dépôt de la plainte au doyen des juges d'instruction.

« Pichereau se prétendant porteur d'actions de la Compagnie de Nerva et de titres des Sociétés Hella, portait plainte en escroquerie et abus de confiance contre Rochette.

« Aucun renseignement ne fut pris, ni sur le personnage, ni sur les conditions dans lesquelles il était devenu propriétaire des titres en question.

« Cette plainte était d'autant plus insolite que Rochette et Pichereau ne s'étaient jamais rencontrés ; ils ne se connaissaient même pas de vue.

« Cependant, le même jour, 21 mars 1908, un réquisitoire visant la plainte de Pichereau et les pièces qui y étaient jointes requit l'ouverture d'une information. Pichereau se constitua partie civile.

« M. le juge Berr fixa la consignation à 2.000 francs. Pichereau les versa aussitôt au greffe. Immédiatement après, sans aucune confrontation avec le plaignant, sans aucune explication demandée à M. Rochette, M. le juge d'instruction Berr signa l'ordre d'arrestation.

« Toutes ces formalités avaient eu lieu dans le même après-midi du samedi 21 mars 1908, en moins de quelques heures ! »

Le défenseur de M. Rochette explique que Pichereau n'était qu'un homme de paille, que des gens intéressés à la chute de Rochette avaient mis en avant dans les conditions les plus suspectes. En septembre 1909, M. Rochette porta une plainte en faux contre Pichereau, Gaudrion et Trépagne. « À moins d'aveux, il n'est pas possible d'imaginer un faux plus certain ! » s'écrie l'avocat.

Et pourtant une ordonnance de non-lieu est rendue au profit des inculpés, toujours par M. le juge d'instruction Berr.

« Les motifs de cette ordonnance, dit M^e Maurice Bernard, se résument à ces deux termes :

a) Il n'y a pas de preuves suffisantes de la matérialité du faux.

b) Il n'existe pas dans l'espèce de préjudice ou détriment de M. Rochette.

À cela je réponds :

a) Le juge d'instruction a pour mission de relever les charges ; c'est le juge du fond qui les examine et décide si la preuve est faite.

b) Si Pichereau, trompant la justice, grâce à des pièces fausses, a fait arrêter M. Rochette, le préjudice existe.

Aussi, le réquisitoire va-t-il même jusqu'à proclamer que la plainte de Pichereau eut été certainement insuffisante pour amener l'arrestation.

Le juge possédait d'autres éléments, diverses plaintes et enquêtes officieuses, auxquelles il avait été récemment procédé.

Donc toute la question est de savoir, si le 21 mars 1908, quand Pichereau se présenta chez M. le juge Berr, les dossiers de la 5^e section ont été remis à ce magistrat.

« L'avocat de M. Rochette ne manquerait-il pas au premier de ses devoirs, s'il ne rappelait, en y insistant, que le 26 mars 1906, il n'y avait au dossier de l'instruction que les pièces de la plainte Pichereau, et qu'il n'y a pas eu, ce jour-là. communication d'autres pièces ?

« La conséquence de tout ceci, c'est, que la plainte Pichereau a été l'unique moteur de l'ouverture de l'instruction et de l'arrestation de M. Rochette ! »

M^e Maurice Bernard fait alors l'historique de la procédure compliquée qui a été suivie. Il en arrive enfin à la comparution du financier devant la 10^e chambre.

C'est alors que par cinq fois, le tribunal, statuant sur les conclusions prises par Rochette. a « joint l'incident au fond ». Le financier a fait appel de ces cinq jugements ; il se désiste maintenant de trois de ces appels, mais son avocat fonde sur les deux moyens de nullité qu'il expose longuement, les plus grandes espérances.

M. l'avocat général fera connaître aujourd'hui ses conclusions.

L'AFFAIRE ROCHETTE

SEIZIÈME AUDIENCE

par maître Renard
(*Gil Blas*, 4 mai 1910)

Conclusions de M. l'avocat général Peyssonnié

C'est avec sa coutumière bonhomie, et aussi son habituelle énergie, que M. l'avocat général Peyssonnié a demandé hier à la cour, que préside M. le conseiller Courot, de confirmer purement et simplement les cinq jugements de la dixième chambre correctionnelle, dont M. Rochette a interjeté appel.

Mais nous n'irons pas jusqu'à dire que les conclusions du représentant du ministère public ont paru juridiquement inattaquables. Il a même semblé que la discussion des arguments, si remarquablement développés la veille par M^e Maurice Bernard, ne l'avait pas longtemps préoccupé.

À des faits précis, il a paru n'opposer que des considérations d'ordre général, des raisonnements vagues, des affirmations et des conseils.

« Si tous les appels de jugements rendus sur des incidents devaient suspendre le cours de la procédure, a dit en débutant M. l'avocat général Peyssonnié, les procès n'auraient jamais de fin.

Aussi a-t-on établi une distinction entre les jugements « préparatoires » et les jugements « interlocutoires ».

Ici, définitions, petit cours de procédure.

Puis examen des trois jugements frappés d'appel par le financier.

Le premier de ces jugements a été rendu sur des conclusions demandant qu'il soit donné acte des paroles par lesquelles M. le substitut Régnault avouait avoir communiqué une partie de la procédure à M. l'avocat général Trouard-Riolle.

Ce fait, d'après le ministère public, ne porte pas atteinte aux droits de la défense, puisque celle-ci avait eu communication complète de la procédure depuis plusieurs mois.

Le deuxième jugement rejette la demande de surseoir aux débats jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué.

Ce jugement est « préparatoire ».

Le troisième rejette des conclusions d'incompétence et de triples nullités.

En ce qui concerne l'incompétence, l'avocat général soutient, d'accord en cela avec le tribunal, qu'il faut avoir examiné le fond pour trancher cette question.

Et le distingué magistrat en arrive à la question des nullités invoquées.

« En ce qui concerne la communication du dossier aux experts, dit-il, cela est de pratique courante, légale et indispensable. Je n'ai pas l'admiration des experts poussée jusqu'au fanatisme, mais enfin, nous tâchons de les choisir du mieux que nous pouvons. Que voulez-vous, ils ont besoin d'être renseignés ! Et au sujet de la non-communication du dossier à la défense, la preuve de la violation de la loi de 1897 n'a pas été apportée à la barre ! »

La deuxième nullité est basée sur ce que des actes d'instruction ont été faits par M. le juge Berr, alors qu'il était dessaisi de l'affaire.

« Les amis et les soutiens de M. Rochette ont voulu avoir accès dans le cabinet du juge d'instruction, tout comme les plaignants, ses ennemis ; c'est pourquoi ils se sont portés parties civiles. Ils espéraient qu'il y aurait ainsi les Capulets et les Montaigus. Mais M. Berr s'est opposé à l'intervention de ces parties civiles. Cependant, la Cour de cassation leur a donné raison.

« Eh bien ! où est donc le texte de loi qui dessaisit un juge parce qu'il a repoussé l'intervention de parties civiles ? Le juge n'est dessaisi que par une ordonnance clôturant l'information. »

Enfin, troisième nullité : un dossier secret aurait existé à la 5^e section du Parquet.

« M^e Maurice Bernard l'affirme, dit l'avocat général, et j'apporte ici toutes les protestations du Parquet. Il y a certainement là une contradiction ! »

M. l'avocat général constate cette contradiction, et cela lui suffit.

« Le tribunal, dit-il en terminant, a sagement apprécié. Je vous conseille d'aborder le fond de l'affaire. Car, de toutes façons, justice sera faite.

Ayez confiance en elle ! »

Et après une réplique courte mais pressante de M^e Maurice Bernard, la cour décide de ne rendre son arrêt que mardi prochain.

L'AFFAIRE ROCHETTE

DIX-SEPTIÈME AUDIENCE

par maître Renard
(*Gil Blas*, 5 mai 1910)

Déposition de M. le président M. Liontel.— La Banque franco-espagnole

Parmi les nombreuses audiences que nous promet cette affaire, celle-ci restera celle du président Liontel dont la déposition fait honneur, tant à celui qui l'a faite, qu'en faveur de qui elle l'a été.

Aussi, les distingués magistrats qui composent la dixième chambre ont-ils paru vivement impressionnés par les déclarations sincères, en même temps que

respectueuses, d'un témoin dont l'intelligence et d'expérience ne peuvent être contestées.

Ancien procureur général de la Guyane, premier président honoraire, officier de la Légion d'honneur, M. Maximilien Liontel, sans dépasser les limites de la déférence, a pu dire nettement au tribunal des vérités qu'il eût été difficile à tout autre témoin de faire connaître. La loyauté de son attitude, la chaleur de ses explications ont entraîné les bravos du public et la sympathie des juges.

*
* *
*

Après avoir pris sa retraite, M. le président Liontel a fait pendant quelque temps du journalisme judiciaire, puis il s'est retiré à Mantes-la-Jolie. Il n'avait jamais vu M. Rochette.

Lorsque sa retraite fut liquidée, en bon « gogo », il plaça 3.644 francs en « Buissons Hella ».

Car le témoin tenait à expliquer comment il est entré en relations avec M. Rochette, et comment il a été amené, lui, ancien magistrat à dire a des magistrats, d'un homme qui a été traité d' « escroc » par le procureur général, et de « chien enragé », par l'avocat général Trouard-Riolle : « Cet homme est mon ami depuis vingt mois, et je le tiens pour honnête ! »

Lorsqu'il apprit, le 24 mars, que M. Rochette venait d'être arrêté, comme tout le monde, il lui fut hostile. De même, lorsqu'il se rendit à la réunion des actionnaires à la salle Wagram.

Mais il fut un des premiers à connaître toute la vérité ; d'abord, il avait été frappé de voir tous les employés du financier groupés autour de leur patron, et tous ses actionnaires clamer leur confiance.

Il était troublé déjà. Il suivit avec attention les débats de la faillite du Crédit minier.

C'est alors qu'il commença à croire que M. Rochette n'était pas tellement coupable ; aussi consentit-il à faire partie de l'Association des porteurs de titres du groupe Rochette, en qualité de vice-président.

« Tout d'abord, dit le témoin, je n'ai pas voulu serrer la main de Rochette. Un jour, il m'exposa d'une façon magistrale la nécessité de créer une banque. Il m'expliqua aussi son projet de règlement de la faillite : je me trouvai mêlé à toutes les négociations. À quelque temps de là, on me demanda de prendre la direction du Syndicat minier. Je refusai d'abord, puis j'acceptai. J'aillai bientôt visiter les mines du val d'Aran ; je me rendis compte qu'il fallait de l'argent ; j'en cherchai. En ma qualité de vice-président de l'Union Mobilière, j'eus des rapports journaliers avec Rochette. En constatant son labeur et son désintéressement, je me pris d'une vive sympathie pour lui. Depuis, il est mon ami ! »

Le président Liontel rappelle maintenant avec quelles difficultés il a été aux prises, lorsqu'il est entré au Syndicat minier, sans le moindre traitement d'ailleurs.

Avant son arrivée, des contrats excessivement onéreux avaient été passés. Il réussit, après de longs efforts, à faire résilier ces contrats quasi léonins et à les remplacer par des traités beaucoup plus avantageux.

C'est à ce moment, après qu'il venait de travailler dix heures par jour pendant cinq mois, qu'on lui offrit une indemnité de 3.000 francs. Il l'accepta.

« Je restai au Syndicat minier, continue le témoin. Mais, à cette époque, je reçus une tuile sur la tête : les rapports des experts ! Comme le tribunal, comme le ministère public, qui n'ont pu s'en cacher, j'ai été vivement impressionné par l'habileté consommée avec laquelle ces experts ont su présenter certaines prétendues irrégularités bien graves ! Mon aussi, j'ai cru que Rochette était un brigand, un bandit !

Mais, heureusement, je me suis repris ; je me suis dit que j'étais magistrat, et que je devais l'entendre avant de le juger !

C'est alors que j'ai dû constater que des erreurs de 200.000 francs s'étaient glissées dans ces rapports.

Des erreurs de 200 000 francs ! On trouve ça tout naturel ! Aussi naturel que de voir un médecin tuer son malade ! Et remarquez qu'ils étaient trois experts ! Pourquoi vous montrez-vous si sévères pour un jeune homme de vingt-huit ans, j'allais dire un gamin, alors que vous ne formulez pas un reproche à l'adresse de ces experts !

Je ne leur en veux pas d'ailleurs ! Car ce sont des experts de l'accusation. Les expertises, comme le voulait M. Cruppi, devraient être contradictoires. Songez donc à la mentalité de ces experts, qui sont nourris par le Parquet, par l'instruction.

On juge trop Rochette avec une mentalité de magistrat, et pas assez avec une mentalité de financier.

Cela est tout différent. Je prends un exemple : les magistrats s'accommodent de demeurer juges suppléants, pendant vingt ans, sans traitement !

Il faut pour cela une mentalité de magistrat ! Croyez-vous qu'en dehors des magistrats. beaucoup de gens à notre époque y consentiraient ? Rochette. par exemple ?

La loi sur les sociétés. Mais il faut la vivre pour la comprendre ! Est-ce que la loi ne commande pas aux juges de signer dans les vingt-quatre heures les minutes des jugements qu'ils rendent ?

Eh bien ! le faites-vous ? Non. Et pourtant vous estimez que vos jugements sont valables.

Pourquoi donc demander à cet homme de faire pour ses sociétés ce que vous ne faites pas pour vos jugements ?

J'admire, monsieur le président, votre effort pour connaître la vérité. Mais il y a une telle différence entre la théorie et la pratique !

Peu de magistrats auraient eu, comme vous l'avez eu, le courage de reconnaître que l'on s'était parfois trompé, et de dire à cet homme, dans certains cas : vous avez raison, vous étiez dans votre droit !

Je suis convaincu que le procureur général, M. Berr, et les experts ont agi en honnêtes gens.

Mais il y a l'ambiance. Ils ont cru sincèrement que Rochette était un coquin. Et c'est là leur excuse et la preuve de leur bonne foi.

Mais on ne peut pas être en même temps de bonne foi, comme l'a toujours été Rochette, et escroc !

J'ai la conviction profonde, messieurs, que la modification déjà visible de votre attitude à l'endroit de Rochette s'accroîtra encore, lorsque, comme moi, vous le connaîtrez davantage. Un jury l'acquitterait.

Même s'il a commis des infractions à la loi sur les sociétés, songez que 98 financiers sur 100 les auraient commises. C'est un honnête homme ! »

*

* *

Ajoutons que l'audience avait commencé par une déposition de l'expert Tehé, dont les conclusions avaient été longuement discutées par M. Rochette.

Elle s'est terminée par l'examen des griefs retenus par la prévention au sujet de la constitution et du fonctionnement de la Banque franco-espagnole.

Les débats continueront lundi.

L'AFFAIRE ROCHETTE

DIX-HUITIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 10 mai 1910)

La Banque franco-espagnole. — La Société des Mines de Nerva.

Tout d'abord, M. Yché, l'expert comptable, a été une fois encore appelé à la barre, pour s'expliquer sur la formation et le fonctionnement de la Banque franco-espagnole. Cet établissement a été constitué dans la forme anonyme espagnole, le 10 juillet 1906, au capital de 20 millions de pesetas or.

Son conseil d'administration comprenait cinq notabilités espagnoles et, en dehors d'elles, M. Rochette et M. de la Frémoire. Bientôt tous les pouvoirs ont été confiés à M. Rochette, élu administrateur délégué.

Distribution de dividende, puis augmentation de capital — 40.000 actions nouvelles. L'expert n'a relevé aucune infraction à la loi, en ce qui concerne cette affaire.

Le ministère public, au contraire, prétend que lors de l'augmentation du capital, le succès d'émission fut fictif.

M. Rochette soutient énergiquement le contraire, preuves à l'appui. Après quoi, il discute les critiques que contient le rapport de l'expert ; il en souligne les contradictions. Si bien que le témoin est obligé d'interpréter les termes de ses conclusions, en en modifiant le sens, et en faisant des concessions au financier ; finalement son rapport ne contient plus des griefs mais des constatations !

« La Banque franco-espagnole est mon affaire à moi ! s'écrie M. Rochette. Et sur ce terrain-là, encore, je suis solide ! »

Aussi tient-il à embarrasser le témoin à l'aide de questions précises, qui amènent des réponses, dont le financier tire admirablement parti.

*

* *

M. Yché est amené à reconnaître une erreur de 940.000 francs dans ses comptes — tout simplement. M. Rochette la relève, sans insister.

— Le tribunal, dit M. Dreyfus, vous donne raison.

Et l'on entend quelques témoins, actionnaires de la Banque franco-espagnole, qui viennent se déclarer satisfaits des opérations qu'ils y ont faites, et dire toute leur confiance en M. Rochette, dont ils espèrent l'acquiescement.

Puis, M. Manigne, qui a été notamment administrateur de la Banque franco-espagnole, est appelé à la barre.

« La Banque franco-espagnole, dit-il, était si prospère, même au mois de mars, que des chèques de 100.000 pesetas, tirés par elle, et qui ne devaient être touchés que plusieurs jours après, étaient immédiatement payés par la Banque de Madrid. Rien que dans les derniers jours, d'ailleurs, nous avons fait plus d'un million de change. La vitalité des affaires à Madrid et le crédit de la banque étaient considérables. La banque s'est occupée d'une grande quantité d'affaires, de chemins de fer, de mines, etc., etc. »

Le témoin confirme ensuite le succès de l'émission des titres Nerva ; puis il affirme que toutes ses souscriptions dans les affaires Rochette ont été sincères ; enfin il dit sa confiance dans l'affaire de à laquelle il a lui-même souscrit, de Laviana, après avoir étudié le rapport de M. Reutleur [Rotteleur].

*

* *

Et maintenant, l'interrogatoire recommence : M. le président Dreyfus interroge M. Rochette sur la formation de la Société des Mines de cuivre de Nerva.

Cette société espagnole a été fondée à Madrid, le 17 décembre 1906 ; elle avait pour but l'acquisition et l'exploitation de mines situées en Espagne ou à l'étranger, et principalement des mines de Ratera et de Chaparita ; son capital était de vingt millions de pesetas.

L'un des apporteurs, dans cette affaire, a été un certain Lecoq, un repris de justice, un homme taré de l'avis de tous.

— Comment êtes-vous entré en rapports avec lui ? demande le président à M. Rochette.

— J'ignorais son passé, explique le financier, lorsqu'il est venu me trouver, en se recommandant du marquis de Crèvecœur (ce qui était exact), pour me demander de lui escompter une valeur de 3.000 francs ; comme il prétendait qu'il allait se tuer, j'y consentis. Voilà comment j'ai connu Lecoq. J'ai d'ailleurs perdu mes 3.000 francs.

« Puis j'ai rencontré plus tard ce Lecoq en Espagne sur le quai d'une gare : « Comme je suis heureux de vous rencontrer, me dit-il ; est-ce que je ne vous dois pas de l'argent ? Je suis content de pouvoir vous le rendre ; permettez-moi de vous accompagner à Paris. » Et il monta, en effet, dans mon compartiment. Naturellement il ne me rendit pas mon argent ; mais il me parla d'affaires. Il chercha à m'éblouir en me citant, parmi ses relations, les noms du marquis de Pertago et de beaucoup d'autres grands personnages. Il m'offrit une mine de cuivre, alors que j'en cherchais précisément une. C'est ainsi que nous sommes entrés en pourparlers. »

Et M. Rochette d'expliquer comment fut constituée la société. Lecoq eut entre les mains des titres de cette société (série B).

M^e Maurice Bernard fait alors remarquer que ce sont précisément ces titres qui sont ensuite tombés dans les mains de M. Pichereau.

— Il n'est pas douteux, en effet, concède le président, que Pichereau et Lecoq sont ensemble dans cette affaire, puisque les pièces Lecoq sont annexées à la plainte Pichereau.

Et M^e Maurice Bernard de prendre acte de cette importante déclaration.

C'est qu'en effet, après que M. Rochette eut déposé une plainte contre ce Lecoq, celui-ci voulut le faire chanter. Aussi bien Pichereau n'a été que l'intermédiaire fatal de ce Lecoq, homme taré qui ne pouvait lui-même déposer une plainte contre M. Rochette, et de Gaudrion, qui, vendeur-à découvert, trop intéressé à l'arrestation du financier, ne le pouvait pas davantage.

Deux questions sont ensuite examinées : la réalité des apports et la rétrocession de ces apports.

Puis l'audience est levée et la suite des débats renvoyée à demain mercredi. Mais aujourd'hui, la cour doit rendre son arrêt sur les incidents que nous avons signalés.

L'AFFAIRE ROCHETTE

DIX-NEUVIÈME AUDIENCE

par maître Renard
(*Gil Blas*, 12 mai 1910)

Les mines de cuivre de Nerva. — Quelques témoins. — Le manchon Hella

La prochaine audience n'aura lieu que le 23 mai, à cause des vacances de la Pentecôte. On y terminera l'examen de l'affaire du Manchon Hella, examen commencé

hier, en fin d'audience. Mais auparavant on avait fini l'étude des opérations de la Société des Mines de cuivre de Nerva.

Tout d'abord, M. Rochette s'est expliqué sur certains contrats qui ne sont pas encore revenus d'Espagne, puis il a fait ressortir la différence entre la loi française et la loi espagnole, quant à la constitution des sociétés.

« Il est permis en Espagne, a-t-il expliqué, de créer une société, au capital quel qu'il soit jugé nécessaire à un moment donné par son fondateur, et de n'émettre, ce capital que par tranches, s'il ne peut pas employer tout de suite le capital entier. »

Le financier montre quels avantages a retirés la Société de Nerva des contrats qu'il lui a fait signer avec le baron Pétrès.

Puis il fait passer sous les yeux du tribunal un prospectus contenant notamment les rapports des ingénieurs sur les mines de Nerva, et qui étaient distribués aux clients avant qu'ils ne souscrivent : « Ce prospectus, dit-il, a été tiré à 50.000 exemplaires, Le public n'a donc pas été trompé. D'ailleurs c'était mon principe de faire passer l'intérêt des actionnaires avant tout ! » s'écrie M. Rochette.

Peu après il est amené à dire : « L'Espagne est en retard de cinquante ans au moins sur la France; il y a encore là-bas des charges qui s'achètent, comme ici sous l'ancien régime. D'ailleurs, on m'a dit que tout s'achète en Espagne, même la Justice ! Il est vrai que j'ai entendu dire que dans d'autres pays aussi il en est de même ! »

Ces propos font rire M. Aubertin, partie civile au procès. Aussitôt le président et le substitut le rappellent sévèrement à l'ordre. M. le président Dreyfus s'attache maintenant à reprocher à M. Rochette certaines notes prises par lui sur une feuille volante de block-notes. Le financier a beau montrer qu'il s'agit là de projets qui sont contredits et annulés par des actes et des écrits postérieurs, M. le président Dreyfus ne se déclare pas satisfait.

Et l'on entend quelques témoins.

*
* *
*

M. Massenet vient déclarer que le groupe de Sentin était bien la propriété de M. Rochette lorsque celui-ci disait à ses actionnaires qu'il lui appartenait.

Cette déposition fait encore tomber un des griefs de la prévention.

Puis, une fois de plus, M. Yché, expert comptable, vient à la barre confirmer les termes de son rapport.

Il est suivi par M. Le Cornu, l'expert distingué que le parquet a chargé, en décembre 1907, de procéder à une expertise officielle aux mines de Nerva.

C'était à la suite de la dénonciation de M. Francis Laur, qui prétendait que ces mines n'existaient même pas.

M. Le Cornu a pu constater, au contraire, l'existence de gisements « extrêmement sérieux ». Le gisement de Raviera, notamment, est exploité en trois points, sur une longueur de deux kilomètres.

Des travaux importants ont été faits, des galeries creusées.

Un gisement quartzeux important contient 4 1/2 à 5 % de cuivre ; un puits donne un minerai extrêmement beau, produisant 13 % de cuivre.

À la Chaparita, le minerai est très riche ; on on a déjà extrait beaucoup, et le gisement est très important.

M. Le Cornu a également visité la fonderie, qui était presque entièrement construite. Les critiques de M. Francis Laur à ce sujet, dit l'expert, ne sont pas fondées. Ses affirmations sont inexactes.

M. Valla, ingénieur des mines, expert près des tribunaux, est également allé aux mines de Nerva, sur la demande de M. Rochette ; il confirme les très bons renseignements fournis par le précédent témoin.

Avant de se retirer, le témoin proteste contre les agissements du parquet qui a envoyé à son domicile un de ses agents pour y faire une enquête : tout cela parce que le parquet avait reçu une lettre anonyme indiquant que M. Valla avait fait son rapport sans s'être même rendu aux mines de Nerva. Le témoin a dû charger M^e Millerand de protester pour lui auprès du parquet.

*
* * *

Après que M. Rochette a indiqué au tribunal qu'à la Chambre des députés espagnole, le ministre des finances a rendu hommage publiquement à la haute honorabilité des administrateurs espagnols de la Banque franco-espagnole, l'interrogatoire recommence.

On s'occupe maintenant des Manchons Hella.

Cette affaire a été créée en 1906 par M. Le Cacheux [Lecacheux], chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur civil, au capital de 800.000 francs ; elle avait pour objet tous les appareils d'éclairage en général.

Quant au Manchon Hella, il différait des autres manchons en ce qu'il était recouvert d'une petite calotte métallique qui le rendait plus solide, et parce qu'il était fabriqué mécaniquement.

Deux apporteurs : MM. Lecacheux et Vasenuque [Wasmuth],.

Siège social : 3, rue de Milan. Huit souscripteurs à l'origine.

M. Crevecœur, M. Lecacheux, tous les autres souscripteurs ont-ils été des souscripteurs sérieux ? C'est la question qui est ensuite discutée.

Le quart du capital a-t-il été versé ? M. Lecacheux prétend que oui. Il le prouve à l'aide de nombreux documents, de pièces de caisse et de comptabilité.

Puis il s'attaque lui aussi aux rapports des experts.

Mais il est quatre heures et demie et l'audience est levée, marquant une importante étape de plus vers la vérité.

L'AFFAIRE ROCHETTE

VINGTIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 24 mai 1910)

La Société française du Manchon Hella. — Le Buisson Hella. - Le Gaz Méthane.

Après une interruption de plus de dix jours due aux vacances de la Pentecôte, les débats de cette affaire ont repris devant la dixième chambre correctionnelle, présidée par M. Dreyfus.

Encore quatre ou cinq audiences et, vraisemblablement, les plaidoiries commenceront. On aura alors le régal d'entendre successivement M^{es} Démange, Léon Renault, Henri Robert et Maurice Bernard notamment.

Dès le début de l'audience d'hier, on a continué l'étude du fonctionnement de la Société française des Manchons Hella à la tête de laquelle était M. Lecacheux.

*
* * *

Celui-ci explique d'abord que, s'il a eu besoin d'emprunter des capitaux, ce n'était que pour lancer l'affaire du Buisson Hella et non pas pour le fonctionnement de la Société des Manchons Hella.

C'est par l'intermédiaire d'un M. Paris que M. Lecacheux fut mis en rapport avec M. Rochette, qui exigea des garanties avant de lui faire avancer des fonds. Le 26 novembre 1906, un contrat intervenait entre la Société des Manchons Hella et le Crédit minier, aux-terms duquel l'établissement de M. Rochette faisait à la société de M. Lecacheux une ouverture de crédit qui, par la suite, s'éleva à 317.000 francs.

— Comment se fait-il, observe alors le président, que la Société des Manchons Hella, qui traversait une passe difficile, ait pu néanmoins, dès la fin de son premier exercice, accuser un bénéfice et distribuer un dividende de cinq francs par action ?

M. Lecacheux explique que ce bénéfice provenait d'une somme de 62.000 francs versée par un M. Wasmuth à titre d'indemnité.

— Mais le commissaire aux comptes, continue le président, était opposé à cette distribution de dividende ?

M. Lecacheux répond que cette mesure a été approuvée par l'assemblée générale.

Suit une longue et aride discussion au sujet de la comptabilité de la société.

Puis, M. Lecacheux d'expliquer, pour répondre à un des griefs de la prévention que si, en effet, le bilan qu'il avait établi contenait des erreurs, ce bilan avait été revu et corrigé depuis le commencement des poursuites et qu'il en ressort que c'est avec raison que des bénéfices v sont portés.

En effet, les marchandises y avaient d'abord été indiquées au prix de revient au lieu d'y être au prix de vente, comme cela devait être.

M. Yché apporte à la barre quelques explications, puis M. Rochette a la parole.

Tout d'abord, il tient à protester contre les paroles que lui a prêtées un journal du matin au cours de la précédente audience, et tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il n'a jamais tenu le langage qui est remporté dans ce journal.

— Si j'en avais eu besoin, dit le financier, j'aurais appris, dans le cabinet de M^e Maurice Bernard, à respecter et à estimer les membres du tribunal et le représentant du ministère public.

Puis, M. Rochette apporte des précisions sur les circonstances dans lesquelles le contrat du 28 novembre 1906 a été signé et la somme de 62.000 francs versée.

Si le Crédit minier a été amené à prêter plus de 300.000 francs à la Société du Manchon Hella, c'est que le Buisson Hella n'était pas encore au point.

C'est alors M. de Mayer qui est interrogé. A-t-il été un souscripteur fictif, telle est la question qui est discutée.

Puis on arrive à parler des 9.000 actions d'apports en nature : comment la Société des Manchons Hella a-t-elle pu acheter les brevets du manchon Hella pour la somme de deux millions et 75.000 francs. MM. Lecacheux et Rochette s'expliquent longuement, documents en mains, et discutent l'exactitude du rapport des experts.

M. le président observe alors que, pour avoir prêté son concours à l'augmentation du capital de la Société des Manchons Hella, la Banque franco-espagnole a touché un million 625.000 francs. Mais M. Rochette répond qu'il courait de gros risques en avançant des fonds sur des garanties insuffisantes et qu'étant « banquier », il a loué son argent.

Et l'on s'occupe du Gaz Méthane.

M. Lecacheux est allé plusieurs fois à Toulouse pour y rencontrer M. Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de cette ville, afin d'arrêter les termes d'un contrat de cession que devaient lui consentir MM. Sabatier et Saudrens. M. Lecacheux croyait à l'avenir de cette affaire ; mais les membres du conseil d'administration de sa société ne partageaient pas sa confiance.

Et, maintenant, on reproche à M. Rochette l'inexactitude de certains renseignements fournis au public par la *Finance Pratique*.

Mais le financier de protester énergiquement, et M. Lecacheux d'ajouter :
— Ce n'est pas moi qui fournissais les éléments techniques sur lesquels on faisait des articles concernant le Buisson Hella.

*
* *

On entend alors un témoin, M. Chevalier, industriel au Mans :
— Je suis actionnaire depuis trois ou quatre ans, dit-il, des sociétés du groupe Rochette. Quand le krach est arrivé, je l'ai appris par la lecture des journaux ; mais j'ai tout de suite remarqué que les articles écrits contre M. Rochette étaient inspirés par la haine. Comme les renseignements qu'on donnait sur lui étaient mauvais, j'en ai pris même, et ils furent bons. J'ai donc la conviction que, lorsqu'elle l'a arrêté, la justice s'est trompée.

J'ai, d'ailleurs, conservé mes titres. J'ai beaucoup d'amis qui ont fait comme moi. Nous avons tous confiance en M. Rochette, et nous espérons que le tribunal le rendra à ses affaires.

Ajoutons que ce témoin s'est étonné que tant de journaux, qui avaient rempli leurs colonnes de l'affaire Rochette, tout de suite après l'arrestation du financier, ne réservent plus maintenant que quelques lignes aux comptes rendus des débats de son procès.

L'AFFAIRE ROCHETTE

VINGTIÈME-ET-UNIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 26 mai 1910)

Encore la Société française des Manchons Hella. — M. l'expert Yché à la barre. —
Nombreux témoins.

On s'occupe d'abord de l'augmentation du capital de la Société des Manchons Hella, qui s'est faite grâce à la Banque franco-espagnole.

Puis, on revient à la publicité faite en faveur des Manchons Hella dans la *Finance Pratique* ; M. Rochette lit les articles incriminés et maintient qu'ils ne contiennent rien d'inexact.

—Il faut simplement les lire, dit-il, et non pas les interpréter. Si je me suis exprimé ainsi, c'est que je savais que d'importantes et nombreuses commandes avaient été faites, ainsi que M. Lecacheux en apportera la preuve au tribunal. J'ai toujours été de bonne foi.

Ensuite, M. l'expert Yché est, une fois de plus, appelé à la barre.

Il parle d'abord de la comptabilité de la société, puis passe à l'examen du bilan. Après quoi, il en arrive aux apports : 30.000 francs furent versés à MM. Michaux et Delasson.

M. Rochette explique maintenant qu'à un moment donné, la Société des Manchons Hella a changé de banquier : elle a pris la Banque franco-espagnole à la place du Crédit minier.

Puis, M. Yché ayant dit qu'en fin de compte, la Société des Manchons Hella était débitrice de 3.500 francs, M. Rochette proteste et demande que M. Doyen, expert, soit entendu sur ce point, ce que le tribunal a ordonné pour une audience ultérieure.

Et l'on s'occupe maintenant du bilan établi à la fin du premier exercice.

On se souvient que M. Lecacheux a fait un deuxième bilan, s'étant aperçu qu'une erreur s'était glissée dans le premier : les marchandises en magasin avaient été estimées au prix de revient et non au prix de vente, soit une différence de 70.000 francs environ.

Peut-on porter ces marchandises au prix de vente ? Telle est la question qui est longuement discutée ¹⁹.

M. Yché répond : « Non ». Et, quand Me Henri Robert, l'éminent avocat de M. Lecacheux, lui demande : « Est-ce une opinion personnelle ? », il répond : « Oui ».

— Que disent les auteurs ? continue l'avocat.

— Je n'en sais rien, est obligé d'avouer le témoin.

— Il faut se préoccuper de l'esprit de la loi, observe très judicieusement M. Rochette.

— Et de la pratique courante, continue son avocat, M^e Maurice Bernard.

— La jurisprudence est contre vous, dit le président Dreyfus Je vous signale notamment l'arrêt qui a été rendu dans l'affaire Erlanger !

— Je suis heureux, monsieur le président, répond M^e Maurice Bernard, que vous fassiez allusion à cette affaire, car elle s'est terminée par un acquittement ! (Mouvements.)

Et M. Rochette de lire au tribunal l'opinion de plusieurs jurisconsultes sur la question discutée, et d'ajouter :

— D'ailleurs, c'est une question de mesure, de bonne foi. Et, quand ce bilan a été établi, il y avait déjà des contrats de vente ferme qui étaient signés.

La première partie de l'audience se termine par l'examen de la question de distribution de dividende fictif.

*

* *

De nombreux témoins sont alors entendus : M. Blanchet, ancien administrateur de la Société des Manchons Hella, a été obligé d'emprunter de l'argent pour souscrire.

MM. Bichler, de Gauderic et Durout. actionnaires des Manchons Hella, ont toute confiance dans M. Rochette.

M. Gorin, qui s'est occupé du placement des titres, déclare que la commission prélevée par la Banque franco-espagnole n'était pas exagérée.

M. Brunet, ancien président de section au tribunal de commerce, président du conseil d'administration de la Société des Manchons Hella, démissionnaire, certifie la correction parfaite des opérations faites par M. Rochette.

La déposition de M. Loyer, rentier, est importante : elle prouve que M. de Mayer n'était pas un souscripteur fictif.

M. Sourzac, gérant d'immeubles, a une confiance aveugle dans M. Rochette et demande son acquittement.

MM. Barbou, Le Tourneur, Arnould Michaud, Vautrin, M^{me} Sauzade et M. Bidon ont employé l'appareil d'éclairage dit « Manchon Hella », et affirment qu'il fonctionne remarquablement.

Le dernier de ces témoins en a même apporté un, dans une boîte, pour le montrer au tribunal ; il s'en sert depuis trois ans. et l'appareil n'est peint encore abîmé.

Lundi prochain, les débats continueront : on s'occupera de la Société anglaise du Manchon [Buisson] Hella.

L'AFFAIRE ROCHETTE

¹⁹ Une marchandise ne peut évidemment pas être comptée à son prix de vente tant qu'elle n'a pas été vendue. Il est même courant d'appliquer des dépréciations sur stock. (N.D.L.R.).

VINGT-DEUXIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 31 mai 1910)

La Société universelle du Gaz méthane et du Buisson Hella

Quelques témoins d'abord, dont les dépositions se rapportent à la Société française des Manchons Hella :

M. Bogaert [Guillaume Boogaerts], administrateur de cette société ; M. Baron, fondé de pouvoirs de M. Vasmuth [Wasmuth], qui, on s'en souvient, a touché une commission de 15.000 francs.

Puis, M. Duchesne-Fournet, qui a connu M. Lecacheux par l'intermédiaire de M. Armingo, décédé, et qui n'a prêté 125.000 francs à M. Lecacheux que sur des garanties sérieuses. Ce prêt était consenti à M. Lecacheux personnellement, déclare le témoin.

Mme Fritel, M. Mésange, Mme Humblot, Mme Bretel, et d'autres, sont des actionnaires de la Société française des Manchons Hella, qui n'ont jamais eu à se plaindre de M. Rochette et qui lui conservent toute leur confiance. Le manchon Hella, qu'ils ont expérimenté, fonctionnait fort bien et ils espèrent que l'élargissement du financier lui permettra de reprendre en mains ses affaires.

*
* * *

Et l'on en arrive à la neuvième des sociétés du groupe Rochette : la Société universelle du Gaz méthane et du Buisson Hella, qui a été constituée à Londres, en janvier 1908, conformément à la loi anglaise, au capital de quinze millions, divisé par moitié en actions ordinaires et en actions de préférence. Son but était d'acquérir et d'exploiter les brevets étrangers relatifs au Gaz méthane et au Buisson Hella.

Les brevets furent apportés par la « Mining Industrial Corporation », en vertu d'un contrat en date du 23 janvier 1908.

— Comment la « Mining Industrial Corporation » a-t-elle pu devenir propriétaire de ces brevets ? demande le président.

M. Lecacheux explique comment, étant devenu personnellement propriétaire de ces brevets, il a pu les céder à la « Mining Industrial Corporation ».

Pour ce faire, il est allé en Angleterre. Mais, comme il ne connaît pas la langue anglaise, il s'en est l'apporté à M. Rochette et aux *sollicitors*.

Aussi, le financier explique-t-il longuement, et avec la clarté qu'il apporte habituellement dans ses démonstrations, comment les choses se sont passées.

Un contrat a été passé le 23 janvier entre M. Lecacheux et la « Mining Industrial Corporation ».

En Angleterre, explique M. Rochette, il n'existe pas d'apporteur ; c'est un « syndicat de promotion » qui les remplace. M. Rochette nous initie alors aux formalités exigées par la loi anglaise : le « Registrar office » est une autorisation de faire fonctionner une société ; on l'obtient moyennant 175 francs. L'« Underwriting » est la garantie de souscrire un minimum de titres.

Il y a deux genres de sociétés en Angleterre : la société publique, qui peut faire appel à l'épargne publique, sauf à l'épargne publique anglaise, et la société privée, dont le financier n'a pas voulu, bien qu'elle coûte moins cher à fonder.

M. Rochette nous dit ce qu'est l'affichage, qui précède l'introduction à la cote du Stock Exchange de Londres.

M. Rochelle prend la responsabilité de toutes les opérations financières qui ont alors été faites à Londres. Quant aux mauvais renseignements recueillis sur la « Mining Industrial Corporation », il reconnaît qu'ils sont exacts, mais déclare ne pouvoir être rendu responsable des mésaventures passées de cette société.

Et l'on arrive à l'examen détaillé du contrat du 23 mars 1903, passé entre la « Mining Industrial Corporation » et la nouvelle société anglaise.

Les apports de la « Mining » étaient les brevets Laigle et les bénéfices éventuels de pourparlers engagés avec MM. Michaud et Delasson.

La prévention estime que la somme de douze millions, qui représente le prix de ces brevets, est exagérée, attendu, dit-elle, que les brevets Laigle n'ont rien coûté. Mais M. Rochette proteste avec énergie : « Les brevets Laigle, dit-il, valent actuellement trente millions, et il est inexact de dire qu'ils n'ont rien coûté. »

On s'occupe maintenant de la remise de fonds faite à la Banque franco-espagnole, et notamment d'un chèque de 500.000 francs remis à M. Rochette par la banque King et C°.

Le financier explique que ce sont ces 500.000 francs, transformés en titres de rentes espagnole et turque, qui ont été trouvés chez M. Gaubert, agent de change.

Suit une discussion : ces fonds appartenaient-ils à M. Rochette personnellement, comme cela ressort d'un procès-verbal rédigé dans le cabinet du juge d'instruction ? Ou bien ces fonds appartenaient-ils à la Société du Gaz méthane, comme le prétend maintenant M. Rochette et comme il l'aurait déclaré à M. Berr, qui, selon lui, n'aurait pas voulu entendre ses explications à ce sujet ?

.En résumé, la prévention soutient que la « Mining Industrial Corporation » n'était qu'une des faces de ce Janus qu'était M. Rochette. Mais celui-ci proteste avec la dernière énergie et fournit ces explications très nettes à l'appui de ses affirmations.

L'AFFAIRE ROCHETTE

VINGT-TROISIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 2 juin 1910)

Les dépositions des professeurs Béhal, Violle, Wirouboff, Urbain et Sabatier

Ce fut, hier, la journée des savants.

Tout d'abord, M. Béhal, professeur à l'École supérieure de pharmacie, chevalier de la Légion d'honneur, explique qu'il a assisté à la fabrication du Buisson Hella, découverte qui produisait une très belle lumière. Le prix le revient était de 0 fr. 35 par appareil. On en fabriquait déjà mille par jour au commencement de 1909.

*
* * *

M. Violle, professeur au Conservatoire des arts et métiers, officier de la Légion d'honneur, membre de l'Académie des sciences, est le témoin suivant. Il a fait un long rapport sur le Manchon Hella, sur le Buisson Hella et sur le Gaz méthane.

Pour cela, il a dû visiter les usines de la rue Saint-Ferdinand et de Courbevoie ; c'était en mai 1908. Il a constaté, dans ces usines, la présence de plusieurs centaines de mille de manchons Hella.

Le laboratoire de Courbevoie était fort bien installé, dit-il.

Puis en ce qui concerne le Manchon Hella, il fait les déclarations suivantes :

« L'outillage de fabrication était très perfectionné ; la fabrication était presque exclusivement mécanique. Ce qui différenciait surtout ce manchon des précédents, c'était sa partie supérieure rendue rigide à l'aide d'une calotte métallique très mince, et cependant très résistante ; cette calotte comprenait une lame de tôle recouverte des deux côtés par une couche d'aluminium qui la préservait de l'altération. Au point de vue du rendement lumineux, le manchon Hella était très bon.

« Le profit possible s'élevait à 0 fr. 20 par appareil, puisqu'il revenait à 0 fr. 20 et qu'il se vendait le double. Or, étant donné la quantité approximative des manchons qui se consomment en France, soit 30 millions, si l'on avait pu écouler, six millions de manchons Hella, cela eût donné un bénéfice annuel de 1.200.000 francs. »

Quant au Buisson Hella, l'éminent professeur s'exprime ainsi :

« Il a fallu beaucoup de temps et de travail pour mettre au point ce procédé : il y eut une période de tâtonnement qui représente une grande perte d'argent.

« Il y avait, à Courbevoie, un four électrique ingénieux.

« La lumière du buisson Hella est deux fois aussi coûteuse que celle du manchon Hella, mais la lumière qu'il donne est jaune, par conséquent très agréable. C'est un éclairage de luxe. L'appareil se vendait 2 fr. 50 ; son prix de revient était de 0 fr. 50. »

Et le savant en arrive au Gaz méthane :

« Cette découverte est de tout premier ordre, dit-il. Si elle peut passer du laboratoire dans l'industrie, elle transformera complètement l'éclairage au gaz: J'ai une grande admiration pour la méthode de MM. Sabatier et Saudrens. »

Interrogé sur la différence qui existe entre le brevet Laigle et les brevets Michaud et Delasson, le témoin déclare que, dans le premier, il y a de la glucine, qui ne se trouve pas dans les autres.

« — Ne vous semble-t-il pas, demande M. le président Dreyfus, que cette légère différence ne suffit pas à expliquer que les propriétaires des brevets Michaud et Delasson aient ensuite payé le brevet Laigle la somme de douze millions ? »

Mais l'éminent témoin, dont l'impartialité est parfaite, ne veut pas se laisser entraîner sur le terrain industriel ou financier qu'il déclare hors de sa compétence. Il se contente de rappeler ce qui suit :

« En 1881, dit-il, j'étais secrétaire de l'Exposition de l'éclairage, qui se serait alors douté que la lampe à incandescence, qui coûtait 5 francs et qui durait trois fois moins de temps que maintenant, aurait cependant la vogue qu'elle a eue ! »

Et, sur une question de M. Rochette. M. Violle déclare :

« La lumière du buisson Hella. est celle qui se rapproche le plus de la lumière naturelle, par conséquent celle à laquelle notre œil est accommodé.

Si le manchon Hella donne plus en quantité, c'est le buisson Hella qui donne plus en qualité. »

*

* * *

M. Violle est suivi à la barre de M. Wirouboff, professeur au Collège de France, chevalier de la Légion d'honneur.

La ligne de conduite de ce savant diffère sensiblement de celle suivie par le précédent témoin ; bien qu'homme de science, chargé de faire un rapport technique, il se lance à corps perdu dans les discussions qu'a évitées M. Violle.

« Le gaz méthane, dit-il, est une des très jolies découvertes de notre temps ! »

Mais, passant au manchon Hella, il prétend qu'il ne contient pas de glucine. En cela, il est en contradiction avec le précédent témoin et aussi avec le suivant.

Il n'y a, d'ailleurs, que trois chimistes à Paris, dit-il, qui soient capables de faire l'analyse d'un manchon ! »

Lui-même d'abord, naturellement, puis M. Urbain, le témoin qui déposera après lui. Quel est le troisième ? Le témoin ne nous l'a pas dit.

*
* * *

M. Urbain, professeur à la Sorbonne donne, sur la valeur scientifique et industrielle des trois inventions, des renseignements élogieux qui sont sensiblement les mêmes que ceux des précédents chimistes.

« Le buisson Hella a de très sérieuses qualités, dit-il. Les usines que j'ai visitées m'ont donné une très haute idée de la valeur des ingénieurs qui s'occupaient de la fabrication de ces appareils. »

En ce qui concerne la présence de la glucine dans le manchon, M. Urbain, tout en n'étant pas d'accord avec le professeur Wirouboff, ne se mettra pourtant pas en contradiction avec lui :

« J'ai, en effet, relevé la présence de la glucine; dit-il, mais grâce à une analyse spectroscopique tandis qu'à l'analyse chimique, la glucine n'apparaît pas ! »

*
* * *

Suit la déposition de M. Chassagny, chimiste-expert, qui déclare qu'un manchon alimenté par du gaz Méthane éclaire une fois et demie plus qu'alimenté par le gaz ordinaire. Le gaz méthane peut donc donner lieu à une grande exploitation industrielle.

*
* * *

M. Laigle, titulaire du brevet, est confronté avec M. le professeur Wirouboff qui trouve qu'il est un « faible chimiste ». Les deux témoins sont loin d'être d'accord. Mais il est impossible de reproduire ici cette discussion technique.

*
* * *

M. Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de Toulouse, a découvert le gaz méthane en 1904.

C'est M. Lecacheux qui lui a versé 40.000 francs pour faire les expériences nécessaires. Il estime que le capital de trois millions était suffisant pour cette affaire.

*
* * *

C'est alors le tour de MM. Moureux et Lespiaux, préparateurs à l'École de pharmacie, et de MM. Deschamps, d'Ardoise et Cordat, ingénieurs, dont les dépositions sont extrêmement favorables à la défense.

Les débats continueront lundi prochain. En résumé, excellente journée pour M. Rochette.

L'AFFAIRE ROCHETTE

VINGT-QUATRIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 7 juin 1910)

Cette journée a été consacrée uniquement à l'audition de témoins.

M. Lauriol d'abord, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service de l'éclairage de la Ville de Paris, qui a été chargé avec MM. Violle et Wirouboff, entendus à la précédente audience, d'apprécier la valeur technique du manchon Hella et du gaz méthane, dit en substance :

« Le manchon Hella doit être classé parmi les bons manchons. Quant au gaz méthane, le jour où il passera du laboratoire à l'usine, il provoquera une telle révolution dans l'éclairage au gaz que l'on peut s'attendre à des bénéfices incalculables. »

MM. Bihan, chimiste de la Compagnie des chemins de fer du Nord, Gaudès, ingénieur de la même Compagnie, Dumartin, inspecteur du service technique à la Compagnie du P.-L.-M., déposent ensuite.

Puis, M. Pascal, l'ingénieur de la Société du Manchon Hella, vient à la barre.

Il explique qu'après de nombreuses expériences et de longs tâtonnements, il est arrivé à perfectionner le système Richaud et Delasson. C'est M. Laigle, dit-il, qui a introduit la glucine dans la pâte formant les filaments du manchon. C'est donc bien lui qui est l'inventeur du manchon actuel, car, contrairement à ce qu'a dit le professeur Wirouboff, la glucine est d'une grande utilité.

M. Gaubert, ancien agent de change, était en relations avec le Crédit minier. En 1907, il a reçu l'ordre de M. Rochette d'acheter pour 500.000 fr. de titres, il a été réglé par deux chèques, l'un sur le Comptoir d'Escompte et l'autre sur le Crédit minier. Ces titres, dit-il, étaient à la disposition de M. Rochette jusqu'au jour de son arrestation.

Le témoin n'a jamais eu de doutes sur l'honorabilité du financier.

C'est maintenant le tour de M. Richard, vice-président honoraire du tribunal de la Seine, qui s'exprime ainsi :

« Au moment de la faillite du Crédit minier, un de mes parents m'a prié d'assister à une réunion d'actionnaires ; j'ai accepté, et c'est sur ma demande qu'une comptabilité spéciale a été établie pour le Buisson Hella.

M^e Maurice Bernard. - Quelle impression vous a produite M. Rochette ?

— J'ai trouvé qu'il avait une grande facilité d'assimilation et de grandes aptitudes financières.

— Vous a-t-il paru être un forban ?

— Oh ! pas du tout. En revanche, il m'a semblé remarquablement intelligent.

M. Kennerly, avocat anglais à Paris, a été envoyé en Angleterre par M. le syndic Vacher pour se renseigner sur la manière dont avait été constituée la Société du Manchon [buisson] Hella.

« J'ai constaté, déclare le témoin, que tout avait été fait régulièrement selon la loi anglaise. »

D'ailleurs, à une prochaine audience, M. Rochette amènera un spécialiste qui confirmera cette déclaration.

M. Delasson dépose à son tour, où plutôt essaie de déposer, car c'est une véritable déroute : Pris à partie par M. Lecacheux et par M. Rochette, il est mis en contradiction avec lui-même et s'entend dire des choses fort désobligeantes.

— Vous n'avez même pas été capable de fabriquer votre fameux filament devant les experts, s'écrie M. Lecacheux.

« D'ailleurs, tandis que M. Michaud en était l'inventeur, vous n'étiez que le bailleur de fonds, ce qui ne vous a pas empêché de vous tailler la part du lion !

M^e Henri Robert— Le témoin est pulvérisé !

(Rires.)

M. Lecacheux. — Laissez-moi le volatiliser !

(On rit.)

M. Rochette. — M. Delasson est un plaideur malheureux, qui a perdu tous les procès en contrefaçon qu'il a intentés en France et à l'étranger !

Sa déposition fait d'ailleurs plus honneur à son imagination qu'à son souci de dire la vérité. Aussi le tribunal retiendra-t-il avec la plus grande circonspection une déposition si manifestement contraire à la vérité.

Le dernier témoin est M. de La Trémollière, qui est allé en Espagne avec M. Rochette et qui fait du financier le plus grand éloge.

Les débats continueront demain.

L'AFFAIRE ROCHETTE

VINGT-CINQUIÈME AUDIENCE

par maître Renard
(*Gil Blas*, 9 juin 1910)

Avant-dernière journée avant les plaidoiries ; lundi prochain nous entendrons les derniers témoins et le mercredi suivant, le réquisitoire de M. le substitut Régnault. Tel est du moins le désir de M. le président Dreyfus.

M. Michaut, l'associé de M. Delasson, a tout d'abord été entendu.

M. Lecacheux lui a posé la question suivante :

— Puisque vous prétendez-avoir été le premier à introduire de la « glucine » dans le filament du manchon, pourquoi, dès que vous avez eu connaissance du brevet Laigle, n'avez-vous pas intenté à M. Laigle, un procès en contrefaçon ?

Et il faut reconnaître que le témoin n'a pas pu fournir une réponse satisfaisante.

M. Laigle vient alors à la barre ; il explique dans quelles conditions il a cédé son invention à M. Lecacheux.

À ce moment, comme le président fait allusion à certaine lettre qui se trouve au dossier, M^e Maurice Bernard, l'éminent avocat de M. Rochette, de remarquer :

— Cette lettre se rapporte à la partie de l'instruction qui a été secrète et qui n'existe pas pour la défense !

Et peu après, comme le témoin prétend que sa déposition chez le juge d'instruction n'a pas été fidèlement consignée, le président s'élève contre cette prétention. Mais alors M^e Maurice Bernard de s'écrier : :

— Il est certain que cette instruction a été tendancieuse !

Suit une discussion technique.

Cependant, le président intervient encore pour obliger le témoin à abréger sa déposition. Celui-ci de protester : le professeur Wirouboff l'a mis en cause d'une façon très désobligeante, et il tient à s'expliquer complètement. Il déclare que le professeur a commis des erreurs, parce qu'il avait été insuffisamment documenté.

Pourquoi M. Laigle, dont l'invention valait 12 millions, l'a-t-il cédée pour rien à la société anglaise ? Était-il donc un homme de paille ?

M. Rochette explique que l'introduction faite par M. Laigle de la glucine dans le filament, a demandé à ce chimiste peu de temps et de travail.

En outre, c'est la Banque franco-espagnole, dit-il, qui a couru tous les risques de l'affaire ; elle a déboursé notamment 725.000 francs ; enfin M. Laigle devait toucher plus tard une somme importante.

M. Urbain, professeur à la Sorbonne, qui a déjà été entendu, revient à la barre sur la demande de M. Laigle.

— Avez-vous fait l'analyse chimique du filament ? lui demande M. Laigle.

— Non.

— Peut-on déduire de l'examen spectroscopique la quantité de « glucine » qui se trouve dans le filament ?

— Non..

— Que pensez-vous du filament Laigle ?

— Sa porosité augmente le rendement lumineux.

— Le buisson peut-il résister à la flamme de l'acétylène ?

— Oui, comme il peut résister à de fortes pressions,

Suit la déposition sans intérêt de M. Chausson, homme d'affaires de MM. Michaud et Delasson.

Puis, une fois encore, M. Yché, expert comptable, vient confirmer les termes de son rapport.

Il parle un peu de tout, de la Société anglaise, du prospectus, des brevets, etc., etc.

Mais comme l'expert prétend également donner son appréciation personnelle sur la valeur du brevet Laigle, M^e Maurice Bernard lui dit :

— Vous dépassez les limites de votre compétence ; le tribunal lui-même n'est pas saisi de la question de validité des brevets. Vous aussi, vous êtes une victime de l'ambiance, et vous avez une mentalité spéciale. D'ailleurs, vous avez fait votre rapport à l'aide de documents du dossier secret.

À son tour, M. Rochette discute la déposition de M. Yché.

Et l'on revient à la constitution de la Société anglaise du Manchon [buisson] Hella.

Cette société, d'après la prévention, n'a été créée en Angleterre que pour se soustraire à la loi française ; au reste, même à l'égard de la loi anglaise, elle n'est pas valable.

M. Rochette proteste énergiquement contre cette accusation et déclare que s'il a émis autant d'actions en France, 'c'est qu'il devait les écouler en Angleterre, lorsque la hausse se serait produite. Le financier fournit encore de longues et intéressantes explications, et à cinq heures l'audience est levée.

L'AFFAIRE ROCHETTE

VINGT-SIXIÈME AUDIENCE

par maître Renard

(*Gil Blas*, 14 juin 1910)

Les débats de ce procès touchent à leur fin demain, après l'audition des derniers témoins, M. le président Dreyfus donnera la parole à M. le substitut Régnault pour son réquisitoire.

Hier, on s'est occupé d'abord du succès de l'émission du Buisson Hella, de la souscription organisée en Angleterre, de la réduction de cette souscription et des articles parus dans la *Finance Pratique* à propos de cette émission.

Et M. Rochette d'expliquer que la publicité s'est faite en dehors de lui, parce qu'on spéculait à la baisse.

Le premier témoin entendu est M. Ruelle, inspecteur principal des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

« — Ne vous a-t-on pas donné le conseil de réaliser, quelques jours avant l'arrestation de M. Rochette ? », demande M^e Maurice Bernard au témoin.

« — C'est exact, j'ai reçu des lettres anonymes dans lesquelles on me disait de vendre ; on ajoutait que M. Rochette était à la côte. Je me, suis rendu au Crédit minier, où le caissier m'a payé. »

Et parlant de M. Rochette, M. Ruelle s'exprime en ces termes :

« — C'est un homme intelligent et surtout très honnête. Il est hardi, et peut-être est-il allé trop vite ! L'arrestation de M. Rochette a fait courir un grand danger à ses affaires, mais toutes marchent bien maintenant ; leur actif leur permet de se relever. »

Et le témoin de raconter les vicissitudes de la Société du Buisson Hella qui, maintenant reconstituée, donne des résultats intéressants.

« — J'ai demandé à être entendu par M. Berr, juge d'instruction, continue M. Ruelle mais je n'ai même pas reçu de réponse. M. Francis Laur, lui, a été plus heureux que moi ! »

Cette dernière déclaration est soulignée par M^e Maurice Bernard.

Et c'est le tour de M. Kennedy de venir à la barre ; il parle du rôle de la Mining Corporation et de la constitution de la société anglaise.

Sa déposition est nettement favorable au financier.

M. Arnaud, ingénieur civil, administrateur-délégué de la Société du Manchon Hella, déclare que les manchons étaient très bons et le gaz méthane excellent.

M. Revol, employé de chemins de fer, ainsi que plusieurs de ses collègues, rapportent que M. Dumartin leur a dit : « Ne souscrivez pas au Manchon Hella ! » Ces dépositions réduisent à néant celle de M. Dumartin faite à une précédente audience.

C'est alors le tour de M. Vacher, le syndic de la faillite du Crédit minier.

« — Si la comptabilité de cet établissement était en désordre, dit-il, c'est que les affaires se sont développées trop rapidement, et que l'on a été débordé ; mais il n'y a eu aucune malveillance.

M^e Maurice Bernard est alors amené à déclarer :

« Sur les **900.000 créanciers** du Crédit minier, 800.000 ont déjà donné leur décharge. Loin de produire à la faillite pour son compte personnel, M. Rochette a abandonné aux actionnaires des sommes importantes lui revenant. On dirait, d'ailleurs, qu'au fur et à mesure que la prévention s'écroule, la tendance du ministère public augmente ! »

Puis, l'éminent avocat de demander au syndic si jamais M. Rochette a commis le moindre détournement.

« — Jamais le moindre ! », répond le témoin.

« — Et pourtant, continue M^e Maurice Bernard, il est écrit dans le rapport de l'expert Dufour, un des metteurs en scène de l'arrestation de M. Rochette, puisque son rapport est une des pièces qui a amené l'emprisonnement de mon client, que des titres ont été détournés par M. Rochette. C'est là un mensonge de plus ! »

Quelques témoins encore, qui font l'éloge de l'appareil d'éclairage dit Manchon Hella. et l'audience est levée, non sans que M. le président Dreyfus ait déclaré :

« — Nous entendrons le réquisitoire mercredi prochain !

« — J'ai soif de l'entendre ! », répond M^e Maurice Bernard.

L'AFFAIRE ROCHETTE

VINGT-SEPTIÈME AUDIENCE

par maître Renard

(*Gil Blas*, 16 juin 1910)

L'ère des plaidoiries s'est ouverte. M. le substitut. Regnault a commencé son réquisitoire. Après ces longs débats, après les explications nettes et précises du jeune financier, on pouvait attendre de la part du ministère public le geste qui aurait apporté la joie aux malheureuses victimes d'une inconcevable arrestation. M. l'expert Yché qui, seul, assumait la charge de défendre un rapport que la présence de M. l'expert Dufour avait entaché de doute, avait loyalement reconnu un nombre considérable d'erreurs.

Des hommes d'affaires avisés, des banquiers dont l'honorabilité est au-dessus de tout soupçon, des administrateurs de grandes compagnies sont venus apporter à M. Rochette le témoignage de leur sympathie ou de leur confiance. Des ingénieurs réputés, des savants illustres ont affirmé la valeur industrielle des affaires lancées par le financier. Il est hors de doute aujourd'hui que, par son activité, son intelligence, son dévouement, M. Rochette a sauvé de la ruine des sociétés menacées par son arrestation ; demain, libre de toute entrave, il peut faire regagner à sa clientèle les sommes dont elle fut dépouillée par des spéculateurs sans vergogne.

Est-ce donc en la ruinant que la justice prétend défendre l'épargne française ?

« On s'honore en reconnaissant une erreur », disait dans une interruption l'éminent défenseur de M. Rochelle, M^e Maurice Bernard. La justice s'honorerait en reconnaissant l'erreur dans laquelle elle s'est laissée entraîner. En voulant persévérer dans sa faute initiale, elle deviendra suspecte, et ce qui n'est encore attribué qu'à l'inattention, lui sera reproché comme une complicité déplorable.

*
* *
*

Le premier témoin est M. l'expert Doyen, que M. Vacher, le syndic de la faillite du Crédit minier, chargea d'apurer les écritures. M. Doyen a mis à jour la comptabilité du Crédit minier.

— Est-ce qu'il y avait, de la part de M. Rochette, la volonté de créer du désordre ? demande M^e Maurice Bernard.

— En aucune façon, répond M. l'expert Doyen.

Les employés du Crédit minier se sont trouvés débordés par le développement des affaires de la Banque.

— Ne savez-vous pas, demande à son tour M. Rochette, que j'ai essayé de lutter contre cet état de choses en faisant travailler une équipe de jour et une équipe de nuit ?

— En effet, répond M. Doyen, on me l'a dit.

M. Doyen a vérifié l'emploi et la destination des fonds, et ses chiffres sont conformes à ceux qu'a produits M. Rochette.

— Avez-vous étudié le compte personnel Rochette ? interroge M. le président Dreyfus.

— Dans les grandes lignes seulement, M. Rochette ayant abandonné tous ses droits.

À propos de ce compte, M. Rochette intervient et M. Doyen confirme les explications que donne le financier et qui prouvent que ce compte se soldait par un crédit important.

— Avez-vous constaté que des titres déposés par des clients aient été détournés ? demande M^e Bernard.

— Non. affirme l'expert.

— Messieurs, reprend M^e Maurice Bernard, M. Vacher, M. Doyen apportent donc un démenti formel à l'expert Dufour qui, dans un rapport fait au moment de l'arrestation, a affirmé le contraire. C'est ainsi qu'on égare la justice.

M. Romeu, administrateur de la nouvelle Société du Gaz Méthane, et qui fut placé à ce poste par l'honorable M. Lemarquis, administrateur judiciaire, a pu constater l'honorabilité des personnages anglais qui constituaient l'ancienne société, et apporte des précisions sur l'indiscutable valeur des brevets que possède la société.

M. Killar, administrateur de la société qui exploite le brevet Laigle en Angleterre, indique que cette société fait d'importants bénéfices par la vente des buissons.

Enfin, M. Yché vient pour discuter le dividende prétendu fictif du Crédit minier, dont on avait réservé l'étude. Les explications de M. Rochette sont décisives, et M. Yché de dire :

— Je reconnais que j'ai été induit en erreur.

*
* *
*

C'est alors que M. le substitut Regnault commence son réquisitoire.

Après avoir rapidement repoussé les différentes nullités dont M^e Maurice Bernard a prétendu l'instruction viciée, M. le substitut Regnault reproche à M. Rochette d'avoir débuté dans les affaires en appartenant successivement à deux maisons de financiers véreux et lui fait grief de leurs fautes comme si elles pouvaient lui être imputables alors qu'évidemment, il n'était là qu'à titre de modeste employé.

M. Rochette demande d'ailleurs au président de faire entendre des témoins pour contredire certaines affirmations du ministère public.

À lundi, la fin du réquisitoire.

L'AFFAIRE ROCHETTE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 21 juin 1910)

L'audience d'hier a été entièrement remplie par le réquisitoire du ministère public. Si l'on ne peut qu'admirer la tenue littéraire, avec laquelle M. le substitut Regnault a développé ses arguments, on ne peut s'empêcher d'être frappé par la subtilité parfois bien tenue des théories juridiques qui le conduisent à demander les châtements les plus sévères contre le jeune financier qu'est M. Henri Rochette.

Tout ce réquisitoire est une dissertation de droit ingénieuse et habile.

Mais lorsqu'on arrive au cœur même du débat, l'avocat de la République est obligé de reconnaître des faits qui paraissent être la condamnation de tout ce procès.

— J'ai le plus grand souci de l'intérêt des actionnaires, déclare-t-il. Or, on m'a affirmé que parmi les sociétés du groupe Rochette, certaines étaient viables, d'autres étaient susceptibles de prospérité. Je demande au tribunal de ne rien dire qui puisse les atteindre.

Certes, voilà un sentiment louable, bien que tardivement exprimé. Mais si les sociétés créées par Rochette sont sérieuses, pourquoi l'avoir poursuivi ? Où donc est l'escroquerie là où il n'y a pas d'escroqué ?

*
* *
*

M. le substitut Regnault a d'abord étudié les contraventions aux articles 1, 2 et 3 de la loi de 1867, auxquels se réfère l'article 13, qui punit d'une amende l'émission de titres irréguliers. Ces contraventions sont exclusives de bonne foi.

La loi impose des obligations de pure forme : elle veut que la liste des souscripteurs et un exemplaire des statuts soient déposés chez le notaire.

D'après le ministère public, les sociétés du Crédit minier de Laviana, du Val d'Aran et des Manchons Hella seraient entachées d'irrégularité, les apporteurs ayant agi au nom d'un syndicat et non en leur nom personnel.

De plus, certaines souscriptions seraient critiquables.

Pour les sociétés de Nerva et de Hella, les apports auraient été majorés, et leur approbation illégale.

M. le substitut Regnault terminera demain ses observations.

L'AFFAIRE ROCHETTE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 23 juin 1910)

M. le substitut Regnault devait continuer hier, ainsi que nous l'avions annoncé, le réquisitoire qu'il avait commencé lundi dernier. Mais, à raison de l'état de santé de M. le président Dreyfus, qui n'a pas pu se rendre au Palais, les débats de cette affaire sont suspendus jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

L'AFFAIRE ROCHETTE
(*Gil Blas*, 28 juin 1910)

Cette vingt-huitième audience a été consacrée à la fin du réquisitoire de M. le substitut Régnauld, qui a employé toutes les ressources de son éloquence à demander contre le jeune financier et ses coaccusés de sévères condamnations.

Dans sa péroraison, le représentant du ministère public a fait allusion à une lettre de M. Rochette qui se trouve au dossier. Mais quand, M^e Maurice Bernard lui a demandé d'en lire le texte, pour en préciser le sens, au lieu de l'interpréter, M. le substitut Régnauld s'y est refusé ; aussi l'éminent avocat de répliquer : « Je vous la lirai, moi, cette lettre ! Et vous ne perdrez rien pour attendre ! » C'est qu'en effet il nous faut attendre encore demain mercredi commenceront seulement les plaidoiries des avocats des parties civiles, M^e Paisant, Schmoll Demange, etc., et ce n'est pas avant ta semaine prochaine, au plus tôt, que la défense aura enfin la parole.

L'AFFAIRE ROCHETTE
par Louis Peltier
(*Gil Blas*, 29 juin 1910)

Après le réquisitoire. — Opinion d'un magistrat.

Les conclusions de l'organe du ministère public dans l'affaire Rochette ont ému le palais. On s'attendait à plus de mesure et plus d'indépendance de la part de l'honorable M. Regnault, substitut de talent, justement estimé. Il est vrai que sa situation est délicate et que sa position dépend du procureur général, M. Fabre, qui a, dès la première heure, pris position avec passion dans un débat qui a tourné tout autrement que le juge instructeur et lui-même ne l'avaient prévu.

Nous avons demandé à un magistrat [Liontel ?] qui a suivi avec attention cette curieuse affaire, en y jouant un rôle tout à son honneur, de nous donner son sentiment. Voici ce que nous avons écrit sous sa dictée :

« Le 23 mars 1908, un banquier, M. Rochette, était arrêté. On l'inculpait d'infraction à la loi sur les sociétés, ce qui est relativement peu de chose, et d'abus de confiance et d'escroquerie, ce qui est grave. M. le juge d'instruction Beer le mettait au secret et refusait systématiquement sa mise en liberté ; en même temps, les banques de ce financier étaient placées sous séquestre.

« Soudain, un doute naît. Le banquier auquel on réservait les plus injurieuses qualifications, ce « roi des forbans », aurait pu fuir. Il était, au contraire, resté à son poste, indifférent au chantage, aux menaces, et ses caisses contenaient douze millions en espèces et quarante millions de titres en dépôt. Voilà pour l'accusé. Quant à

l'accusateur, quant à l'homme qui, d'un mot, a déchaîné la justice, il n'a ni situation ni ressources et a porté plainte sans posséder une seule valeur Rochette, donc sans pouvoir être en rien lésé.

« L'opinion publique, qu'on égare parfois, mais qui reprend toujours ses droits,, ne tarde pas à témoigner sa sympathie au financier déchu. Ses clients, ses prétendues victimes, s'associent pour demander sa mise en liberté. Des agissements étranges de personnages haut placés se dévoilent.

On sent dans tout cela de louches et passionnées intrigues.

« Tels sont les débuts de l'affaire.

« Aujourd'hui, on voit clair. Le trop fameux expert Dufour qui, dans un rapport, n'avait pas craint d'affirmer l'existence d'abus de confiance, a reçu et encaissé un démenti public de la part d'un autre expert, M. Doyen, et d'un syndic dé faillite, M. Vacher.

« Les sociétés prétendues fictives lancées par le financier Rochette sont restées debout ; elles ont résisté au choc ; elles sont même prospères. Une seule a succombé : le Crédit minier a été mis en faillite d'office,, malgré les protestations de tous les créanciers intéressés et sur une pression directe du parquet général. Or, cette faillite va donner 100 % !

« À la lumière des longues audiences, l'accusation s'effrite ; le rapport des experts comptables, base de l'accusation, fourmille d'erreurs. Les explications de l'accusé sont claires, précises ; tous les témoignages confirment ses affirmations. À peine sorti de prison, par son intermédiaire, des sommes importantes ont été prêtées aux sociétés dont les fonds de roulement se trouvaient immobilisés par la faillite forcée du Crédit minier.

« Bref, la justice s'est trompée ou a été trompée. Elle a fait le jeu d'intérêts privés. Elle a abattu un homme qui développait la fortune de ses clients et qui, lorsque cette fortune s'est trouvée bouleversée par un acte injustifié, a su la sauvegarder et réparer le désastre par des prodiges d'énergie.

« M. le substitut Regnault a cependant requis en termes ardents une condamnation sévère.

« Ses conclusions ont répandu l'étonnement.

« Quelque subtiles que soient ses dissertations juridiques, quelque insinuant que soient ses affirmations — qui ne sauraient à elles seules constituer des preuves — l'opinion publique n'est pas satisfaite. Elle voulait des faits précis, des preuves manifestes. L'accusation n'en a pas trouvé. Il n'y en a donc pas. Voilà ce que l'on est en droit de se dire, non sans tristesse, quand en a le respect de la loi et de la dignité du magistrat.

« La seule excuse de M. Re Regnault — mais ce n'en Regnault est pas une ! — c'est que sa situation est en jeu, car « il faut », paraît-il, que l'accusé soit coupable.

« On oublie qu'il est un tribunal plus haut que tous des tribunaux : celui de l'opinion publique.

Celui-là juge en dernier ressort.

L'AFFAIRE ROCHETTE
VINGT-NEUVIÈME AUDIENCE
par maître Renard
(*Gil Blas*, 30 juin 1910)

Plaidoiries de M^e André Paisant et de M^e Demange

D'ordinaire, les plaidoiries des avocats des parties civiles sont autant de réquisitoires qui s'ajoutent aux conclusions du représentant du ministère public. Et cependant, M^e André Paisant et M^e Demange, que nous avons entendus hier, ont prononcé deux plaidoyers puissants en faveur de l'inculpé — tant il est vrai que cette affaire, étrange dès son origine, restera singulière jusqu'à la fin.

M^e Paisant d'abord, correct, élégant, nerveux, a fait une plaidoirie brève et dramatique, qui a vivement impressionné, et le tribunal et le public.

On sait qu'il se portait partie civile pour M. Pichereau.

« La plainte de M. Pichereau, a-t-il dit, a été portée le 21 mars ; le 22 était un dimanche, et le 23, Rochette était arrêté ! C'est donc bien la plainte Pichereau, et cette plainte seule, qui a amené l'arrestation de Rochette ! »

Ce premier point établi, l'habile avocat dit avec quel empressement cette plainte fut accueillie — et presque recherchée — par le juge d'instruction et par le parquet.

« Or, qu'est-ce qu'une plainte ? C'est le cri que pousse vers la justice celui qui est ou qui, de bonne foi, croit être victime des agissements délictueux d'un individu.

Et quel doit être alors le rôle du parquet ?

Avant de suivre sur cette plainte, il doit examiner la valeur de l'accusation qu'elle contient, et aussi la valeur du plaignant.

Et si le parquet juge à propos d'ouvrir une instruction ou d'opérer une arrestation, à partir de ce moment, l'action publique s'est « collée » à l'action privée. L'action publique doit jusqu'au bout, à l'audience comme au cours de l'instruction, protection à celui dont elle s'est faite l'alliée, l'amie. »

Et c'est pourquoi l'avocat de M. Pichereau crie sa stupéfaction :

« Quoi ! c'est sur la plainte de Pichereau que, du jour au lendemain, Rochette a été arrêté, et M. le substitut, dans son réquisitoire, a osé dire : « Pichereau, je ne le connais pas ! Il ne m'intéresse nullement ! »

Quoi ! M. le substitut vous a dit : « Frappez l'homme ! mais sauvez les sociétés ! » Mais ces sociétés existent donc ?

Alors, M. Pichereau s'est trompé ! S'il a porté plainte, c'est qu'il a cru, de bonne foi, que, derrière ces façades de sociétés, il n'y avait que du vide, que du bluff. Mais il s'est trompé, ces sociétés existent réellement, puisque le représentant du ministère public vous dit maintenant : « Sauvez les Sociétés ! »

Alors, quel rôle voulez-vous donc que M. Pichereau joue maintenant dans ce débat ? Le voilà seul. Lui, l'adversaire de M. Rochette, il est abandonné par le ministère public !

Il veut, lui aussi, que les sociétés soient sauvées ; mais, si ces sociétés sont sauvées, il ne vous demande plus, comme la prévention, de condamner M. Rochette. Car si celui-ci a été de bonne foi et s'est seulement trompé, ce n'est pas un escroc ! »

*

* * *

C'est alors le tour de M^e Demange, qui se porte partie civile pour MM. Ungauer, Amburbin, Deschamps et Gabriel, porteurs d'action du groupe Rochette.

Si la plaidoirie de M^e Paisant a été écoutée avec le plus grand intérêt, celle de son ancien fut admirée et saluée par les applaudissements du public. On connaît la haute autorité de M^e Demange.

« D'Aguesseau, dit en commençant l'éminent avocat, disait aux magistrats de son temps — et les magistrats d'autrefois valaient bien ceux d'aujourd'hui — qu'une prévention dans l'esprit d'un juge est sa pire ennemie, parce qu'elle offense sa partialité ! »

M^e Demange est persuadé qu'après l'instruction de l'affaire Rochette, instruction qui n'avait pas été entreprise encore, mais qui, grâce à M. le président Dreyfus, s'est faite

complète à l'audience, M. Rochette apparaît au tribunal sous un autre jour qu'au lendemain de son arrestation.

Aussi, l'éminent avocat n'hésite-t-il pas, dès le début de ses observations, à réclamer l'acquiescement du jeune financier.

C'est uniquement l'arrestation de M. Rochette qui a fait descendre à zéro le cours de ses titres ; telle est la première idée que développe M^e Demange.

Puis il rappelle la réponse de M. le juge d'instruction Berr aux délégués des actionnaires qui, au lendemain de l'arrestation du financier, étaient allés lui demander de permettre à M. Rochette de se rendre, pendant une heure seulement, à l'assemblée des actionnaires ruinés : « Vous ne voulez pourtant pas que je l'envoie à un triomphe ! »

« Eh quoi ! s'écrie l'éminent avocat, n'est-ce pas là l'aveu que Rochette aurait pu se justifier aux yeux des actionnaires ? C'est, donc que ses affaires étaient réelles ; alors pourquoi l'avoir arrêté ? »

« Sans Pichereau, Rochette n'aurait pas été arrêté, et, sans Pichereau, les actionnaires n'auraient pas été ruinés ! Mais Pichereau n'était qu'un porte-parole ; il n'était même pas porteur de titres. Derrière lui, des gens se sont enrichis.

« Quels sont ces gens ? L'instruction, dont les innombrables irrégularités ont inquiété ceux qui ont le souci du bon renom de la magistrature française, ne les a pas recherchés. Elle s'y est pour ainsi dire refusée ! ».

Aussi, M^e Demange dépose-t-il des conclusions aux termes desquelles il demande que la lumière soit faite.

« Quels sont ceux qui, le 20 et le 21 mars, ont fait des ventes à découvert sur le dos de M. Rochette ? Alors que les sociétés du financier étaient florissantes, auraient-ils commis cette imprudence s'ils n'avaient pas su qu'on allait arrêter M. Rochette ? Qui le leur a dit ? Voilà ce qu'il faut savoir ! Il faut connaître les noms de ces spéculateurs.

« Les actionnaires ruinés ont le droit de savoir qui les a ruinés en faisant arrêter M. Rochette et en s'enrichissant à leurs dépens.

« Car ce sont ces gens - financiers véreux, spéculateurs louches — que nous vous demandons de rechercher, ce sont eux qui ont ruiné la petite épargne — ce n'est pas M. Rochette — c'est pourquoi nous vous demandons de l'acquiescer »

Lundi prochain, M^e Schmoll, qui se porte également partie civile pour d'autres actionnaires, continuera sa plaidoirie commencée hier.

L'AFFAIRE ROCHETTE
par H. N.
(*Gil Blas*, 1^{er} juillet 1910, p. 1)

On lira, d'autre part, la lettre qu'un financier récemment condamné, M. Gaudrion, vient d'adresser au garde des sceaux. Il déclare que ses malheurs ont eu pour cause le rôle étrange qu'il a joué dans l'affaire Rochette.

Ceci n'est pas en discussion. Ce qui nous importe, c'est qu'il dénonce une machination dont on se doutait et qui fut ourdie, affirme-t-il, par un de nos confrères, M. Prevet, avec la complicité de M. Yves Durand, chef du cabinet du préfet de police, pour amener l'arrestation et la ruine de M. Rochette.

Que M. Prevet, menacé dans sa situation de directeur du *Petit Journal* par une coalition dont il pensait, à tort ou à raison, que M. Rochette était le soutien, ait voulu porter un coup terrible à un adversaire redoutable, rien de plus naturel. Il avait à se défendre, il s'est défendu comme il a pu ; il est hors de cause.

Mais M. Yves Durand — et, par voie de conséquence, M. Lépine — ; mais le juge d'instruction, M. Berr ; mais le procureur de la République, M. Manier, se sont mis dans

une situation qui rend celle qu'ils occupent impossible. Ils ont accepté, en effet, de seconder M. Prevet dans son dessein d'abattre à tout prix M. Rochette. Or, la justice n'est point faite pour servir des intérêts particuliers, surtout en employant des moyens louches et des procédés illégaux.

Il faut que la lumière, toute la lumière, soit faite sur le rôle exact des fonctionnaires que la dénonciation du banquier Gaudrion met en cause. En premier lieu, l'intervention de la préfecture de police est à tirer au clair. Il y a eu vraiment trop de spéculations, directes et indirectes, dans l'entourage de M. Lépine, administrateur du Suez, au moment de l'arrestation de M. Rochette. Il faut savoir pour qui, par qui et comment la justice s'est prêtée à un coup de force qui n'était qu'un coup de Bourse. Il faut le savoir, et on le saura : on doit penser que l'honorable président des débats actuels est homme à faire tout son devoir.

Une Lettre au Garde des Sceaux
(*Gil Blas*, 1^{er} juillet 1910, p. 2)

Le *Rappel*, hier matin, publiait une lettre de M. Gaudrion, que nous reproduisons ci-après, en raison de l'émotion profonde qu'elle a causée tant dans le monde judiciaire que dans le monde des affaires. La gravité des faits qu'elle dénonce n'échappera à personne, et l'affaire Rochelle est loin d'être terminée.

Voici les principaux passages de la lettre en question :

J'arrive au fait, monsieur le ministre, et viens très respectueusement vous dire que c'est à l'affaire Rochette que je dois d'avoir été poursuivi, traqué, ruiné, condamné et que je ne veux plus boire sans protester à la coupe d'amertume que l'on m'impose. Aussi, monsieur le ministre, moins par vengeance que dans l'espoir d'en finir une fois pour toutes avec ces sourdes menées que votre haute autorité fera cesser, je viens me mettre sous votre protection et vous exposer mon rôle dans l'affaire Rochette.

Vers le milieu de mars 1908, au cours d'une conversation, mon agent de publicité, M. de Plas, m'ayant parlé de M. Rochette, je fus amené à lui montrer des documents qui m'avaient été apportés et qui, en la possession de gens intéressés à la ruine de Rochette, pouvaient, à première vue, constituer des charges contre lui.

M. de Plas me proposa alors de faire venir chez moi M. Prevet, directeur du *Petit Journal*, qui cherchait de tous côtés des armes contre Rochette et qui serait heureux, disait-il, de prendre connaissance de ces documents et peut-être, étant ennemi de Rochette, de s'en servir pour provoquer la chute de ce dernier.

Le 20 mars 1908, M. de Plas venait me chercher pour me conduire près de M. Prevet, au *Petit Journal*, et là, ce dernier me demandait de faire rédiger une plainte contre Rochette, laquelle serait étayée par les documents déjà cités. C'est alors que, porteur moi-même de valeurs du groupe Rochette, mais ne voulant pas paraître en nom, je trouvai M. Pichereau, qui se procura des titres Nerva, série « B », et signa la plainte qui, momentanément, resta entre ses mains.

Le samedi 21 mars 1908, M. Prevet vint dans mes bureaux, 29, rue de la Chaussée-d'Antin, accompagné de M. Yves Durand, chef du cabinet de M. le préfet de police, qui me dit : « Depuis longtemps, nous cherchons à arrêter Rochette, mais nous n'avons ni preuves ni éléments suffisants contre lui. »

Il prit connaissance de mes documents et de la plainte signée par le futur plaignant et ne cacha pas sa joie de trouver le moyen de faire arrêter légalement Rochette ; mais, après quelques instants de réflexion, il me posa cette question :

« Cela ne suffit pas complètement, car il faut pouvoir ouvrir une information sur toutes les affaires Rochette ; Pichereau ne pourrait-il avoir des Manchons Hella ? »

Je répondis que rien n'était plus facile puisque, possesseur de Manchons Hella, je pouvais lui remettre quelques-unes de ces actions. Ce que je fis, et c'est pourquoi l'intervention de M. Yves Durand obligea Pichereau à ajouter le *post-scriptum* relatif aux Manchons Hella.

Il sera facile de retrouver mon ancien personnel qui viendra certifier ces visites.

Ce même samedi, sur rendez-vous, M. Yves Durand présenta Pichereau à M. Berr, juge d'instruction, et, après quelques conciliabules particuliers, Pichereau, le plaignant, fut introduit chez M. Monier procureur de la République, par M. Berr.

M. Pichereau m'a appris à son retour que M. le procureur lui avait dit dès son entrée : « C'est vous l'homme de la préfecture ? Asseyez-vous. »

Dans la même heure, la constitution de partie civile fut faite, le greffier du juge avant accompagné Pichereau au greffe, où il versa 2.000 francs, le moins possible ainsi qu'on lui avait promis.

Malgré toute diligence, ces petites formalités avaient pris quelque temps, et M. le procureur, consultant sa montre, dit : « Il est trop tard pour ce soir, tant pis. »

Le lendemain, 22 mars, était un dimanche.

Le 23, au matin, c'est-à-dire le lundi, M. Rochette était arrêté.

Rochette était mon adversaire, je le savais ; quand la préfecture et le parquet sont venus me chercher, je saisis l'occasion qui m'était offerte de jeter à terre un concurrent M. Yves Durand me disait alors que c'était un service que je rendais au pays et je ne me doutais pas que j'étais l'instrument d'intérêts privés et de basse rancune, et qu'on me renierait ensuite pour me faire payer de mon honneur et de ma liberté le secret dont j'avais le tort d'être le dépositaire.

Je n'ai plus le droit de garder le silence et si je suis seul à réparer le mal que d'autres ont fait, du moins ma conscience est libre ; que les mauvais jours viennent, j'ai fait mon devoir.

Veillez agréer, monsieur le ministre, etc.

Signé : GAUDRION.

AUTOUR DE L'AFFAIRE ROCHETTE

Dans l'attente du « Fer Ronge »
(*Gil Blas*, 3 juillet 1910)

Les révélations de M. Gaudrion ont, comme il fallait s'y attendre, causé une très vive et très légitime émotion.

Le *Rappel* qui publia la lettre de l'ordonancier, revenant hier sur cette affaire, exprime l'espoir que la lumière sera faite entièrement sur ce scandale nouveau.

« Dès maintenant, dit-il, des accusations graves ont été formulées contre des hommes investis d'un pouvoir redoutable et qui n'admet pas de suspicion.

Il s'agit de savoir ce que valent ces accusations, sur quelles preuves elles s'appuient, et si, décidément, l'organisme judiciaire est à ce point gangrené. »

Et notre confrère termine ainsi :

« Hier, l'affaire Duez ; aujourd'hui, l'affaire Gaudrion ; demain, l'affaire Rochette.

Contre M. Yves Durand, directeur du cabinet du préfet de police : contre M. Monier, procureur de la République : contre M. Beer, juge d'instruction. des faits précis de collusion, de forfaiture ont été cités.

Il importe de les établir par des preuves irréfutables et de faire toute la lumière sur un scandale dont l'immense majorité probe et honnête des magistrats entend se désolidariser, et sur lequel elle est la première intéressée à appeler les justes sanctions.

Il convient d'établir nettement les moins gangrenés.

« Et c'est alors, que deviendra inéluctable cette application d'un fer rouge qui doit commencer à se refroidir. »

L'AFFAIRE ROCHETTE SE CORSE (*Gil Blas*, 4 juillet 1910)

Continuant la vigoureuse campagne qu'il a entreprise contre la « gangrène judiciaire », le *Rappel* publie ce matin un article très documenté et qui aura certainement un retentissement considérable dans les milieux politiques.

Le parquet de la Seine, dit-il, malgré toutes ses manœuvres et ses habiletés, a fini par s'empêtrer dans ses propres ficelles, et de l'affaire Gaudrion, qu'il croyait adroitement étouffée, a surgi tout à coup l'instruction de l'affaire Rochette.

Il ne s'agit pas ici, comme l'insinue complaisamment un de nos confrères, d'une discussion juridique.

Il ne s'agit pas de savoir si le banquier Rochette a commis ou non une infraction à la loi sur les sociétés.

Ce qui importe seul, c'est une question d'intérêt public.

Oui ou non, la liberté individuelle, le droit imprescriptible du justiciable, peuvent-ils être livrés impunément à l'arbitraire, à la machination criminelle d'un policier, à la forfaiture d'un juge ?

C'est toute la question, c'est la seule question, — angoissante entre- toutes — qui se pose à la conscience publique.

Des accusations précises ont été portées ; des preuves formelles ont été offertes.

La gangrène est là ; il est impossible de différer davantage l'application du fer rouge solennellement promise au Parlement.

Toute diversion apparaîtrait comme un aveu. Aux questions catégoriques, il faut des réponses formelles.

Tous les justiciables ont le droit d'exiger des justifications irréfutables ; car tous ont le devoir de connaître s'il est imaginable, s'il est possible, s'il est vrai qu'un siècle après la proclamation des Droits de l'Homme, la liberté, l'honneur et la fortune d'un citoyen puissent dépendre de la collusion immonde d'un politicien, d'un policier et d'un juge ?

Le *Rappel* pose ensuite, tant à M. Pevet qu'à MM. Yves Durand, Monier, Berr et Mouquin, toute une série de questions d'une exceptionnelle gravité et auxquelles il faudra bien qu'il soit répondu.

Nous reviendrons, d'ailleurs, sur cette affaire qui ne fait que commencer.

Éditorial
IL NE FAIT PAS PARLER DE L'AFFAIRE ROCHETTE
par Henri de Nousanne
(*Gil Blas*, 6 juillet 1910, 2 colonnes à la une)

L'AFFAIRE ROCHETTE ET LA PRESSE
(*Gil Blas*, 6 juillet 1910, 2 colonnes en p. 2)

La note du « *Matin* » sur l'Affaire Rochette
par Henri de Noussanne
(*Gil Blas*, 9 juillet 1910, p. 1)

Le *Matin* a publié hier, sur l'affaire Rochette, une note monumentale. C'est d'ailleurs un document précieux et qui fait honneur au service d'informations de ce journal.

Cette note dit, de point en point, la vérité sur l'arrestation de M. Rochette, et elle la dit en un style de communiqué officiel, pour le plus grand bénéfice d'un accusé dont le seul crime fut d'avoir de la valeur et d'exciter de terribles haines. Ce communiqué, démontre que, de divers côtés, on complotait la perte du jeune financier. Des comparses innombrables — payés par qui ? — s'employaient à la besogne préparatoire des calomnies. *Le Matin* les désigne en toutes lettres. On lira cela d'autre part.

Ce n'est pas ce qui rend cette note énorme.

Un seul paragraphe suffit à lui donner une portée stupéfiante. C'est le paragraphe qui dit : « qu'en faisant rechercher, en dehors de l'action judiciaire, un plaignant dont la constitution puisse amener l'ouverture d'une instruction, le préfet de police exécutait des ordres reçus. Ces ordres lui avaient été personnellement donnés par le ministre de l'intérieur, M. Georges Clemenceau. Et ils étaient si (formels et la volonté de trouver un plaignant capable d'amener l'ouverture d'une instruction était si nettement caractérisée, que le préfet de police, au lieu de faire procéder à une enquête discrète par des fonctionnaires subalternes ou par des intermédiaires officieux, avait choisi pour les exécuter son représentant le plus direct, le propre directeur de son cabinet, M. Yves Durand. »

L'auteur de ce communiqué a du génie.

Si l'homme malfaisant du boulevard du Palais se relève de cette estocade, nous devons croire qu'il est immortel.

Ah ! il est joli, votre préfet de police !

Vous déclarez, vous, journal gouvernemental qui avez puisé vos inspirations à bonne source, que le parquet, qui s'est laissé si sottement compromettre par des mouchards, résistait à la campagne de calomnies organisée contre M. Rochette. Vous certifiez que le jeune financier n'eût pas été inquiété si M. Clemenceau n'avait pas décidé sa ruine !

Vous n'avez pas dit cela, j'imagine, en pensant que M. Lépine serait couvert par cette déclaration sensationnelle !

Rien ne l'obligeait à commettre une forfaiture.

Comment ! Clemenceau, qui, en cela, ne fait qu'obéir à sa nature et à ses antécédents, vient lui proposer une friponnerie qui tourne au crime, faux, usage de faux, arrestation illégale, coup de Bourse, toute la lyre ! et il accueille ! et il obéit !

On choisit bien, vraiment ! les grand-croix de la Légion d'honneur !

Alors, si le docteur Clemenceau était entré dans le cabinet du préfet pour lui proposer un avortement, le préfet de police lui aurait répondu : « Mais, comment donc ! Où touche-t-on ? J'y cours ! »

Si vous avez un préfet de police pour être l'homme des plus basses besognes et de toutes les malpropretés, il faut le dire. Mais, au moins, n'infligez pas aux souverains, aux hôtes illustres que reçoit la France le contact de ce forban amoral et pervers.

Que se passera-t-il lundi ? M. Jaurès, M. Leboucq, M. Ceccaldi obtiendront-ils qu'on débarrasse l'État d'un personnage hier populaire et, en moins de huit jours, tombé dans l'ignominie ? C'est à souhaiter. Il est devenu aussi impossible que déshonorant et déshonoré.

Le président du conseil est heureusement capable de se rendre compte de la nécessité de nettoyer les écuries d'Augias du boulevard du Palais. Il n'est pas Hercule, c'est vrai, et ne prétend pas l'être ; mais il est l'homme qui, en tant que garde des

sceaux, a connu le début de l'affaire Rochette en se tenant à l'écart des infamies commises et en se plaçant toujours, depuis, sur le terrain du droit strict et de la réserve la plus impartiale. Reste à savoir s'il n'a pas péché par excès de rectitude. Il aurait pu arrêter le scandale. Encore mieux que lui, M. Barthou aurait pu intervenir à temps. Ni l'un ni l'autre ne dira qu'il n'a pas été averti.

Quoi qu'il en soit, l'affaire est soudain devenue énorme. Elle agite le pays et prend à l'étranger des proportions inattendues.

On doute de la justice ; on a bien tort. La vraie justice, celle dont Gambetta parlait, la justice immanente, a tôt ou tard son heure.

Que le président Dreyfus et ses assesseurs y songent. Ce n'est pas M. Rochette qui est dans leurs mains. Il est bien plus Haut. C'est eux qui sont dans les mains de la vraie justice, celle qu'on ne voit pas et qui vient tout de même.

L'AFFAIRE ROCHETTE
au Palais
par Maître Renard
(*Gil Blas*, 12 juillet 1910)

Tandis qu'à la Chambre des députés, l'affaire Rochette faisait les frais de la journée, le procès du financier suivait son cours à la dixième chambre correctionnelle.

Dès le début de l'audience, M. le président Dreyfus a donné la parole à M^e Henri Robert, qui, assisté de M^e Fayolle, a prononcé, en faveur de M. Lecacheux, une plaidoirie remarquable.

« Nous plaidons sur un volcan ! », dit d'abord l'éminent avocat, puis il brosse, avec son habituel esprit, un portrait parisien de M. Rochette :

À partir du moment où Lecacheux entre en rapports avec Rochette, dit-il, ne lui demandez plus compte de rien, n'exigez de lui aucune explication. Il n'a plus aucune initiative, il fait ce qu'on lui dit de faire : il demeure hypnotisé devant « l'Idole » ; il l'adore comme le fakir indien adore son Bouddha, partagé entre son amour et son respect !

Comment ne pas être séduit, charmé, subjugué par Rochette ? Ce diable d'homme est irrésistible. Il a, non pas l'art, mais le don inné de plaire et de convaincre.

Cet enchanté sait faire comprendre les choses les plus ardues ; les sujets les plus arides sont par lui rendus clairs et limpides. Quand il a dit : « C'est très simple, bien. », on a compris.

Rochette, toujours poli, toujours courtois, jamais violent, avec sa voix chaude et prenante, son œil clair et bleu qui regarde bien en face, sa bouche finement dessinée, encadrée d'une barbe abondante et fleurie, et son front intelligent, prématurément dégarni comme ceux des grands travailleurs, donne avant tout l'impression d'un très honnête homme. Il éprouve à parler chiffres et à jongler avec les millions la même joie, la même jouissance que certains à contempler une œuvre d'art ou une jolie femme.

C'est qu'en effet, explique le spirituel avocat, « M. Lecacheux, **ancien maréchal des logis chef, ayant combattu aux côtés du général de Galliffet**, décoré de la Légion d'honneur pour services rendus au Tonkin, était mal préparé aux affaires financières ».

Puis M^e Henri Robert aborde la discussion des différents griefs retenus par le ministère public contre son client, en tant qu'administrateur des Sociétés du Manchon Hella et du Buisson Hella. On s'en souvient, d'après la prévention, à la constitution de ces sociétés, le quart du capital n'aurait pas été réellement versé, comme l'exige la loi. Puis, en ce qui concerne l'augmentation du capital, trois reproches ont été faits par le réquisitoire : dividende fictif, M. Barris, prête-nom du Crédit minier, et enfin M. de Mayer, prête-nom de M. Rochette.

Pour ce qui regarde le rôle de M. de Mayer, M^e Henri Robert s'en rapporte à la plaidoirie de son confrère M^e Léon Renault. Au sujet de M. Barris, il reconnaît son rôle de prête-nom, mais il l'explique : M. Barris n'a été que l'agent de M. Delasson ; pourquoi donc ce dernier n'est-il pas assis aux côtés de M. Lecacheux ?

Quant au dividende fictif, M^e Henri Robert explique que M. Lecacheux a, dans un second bilan, porté les marchandises en magasin pour leur prix de revient, et non pour leur prix de vente, comme dans le premier. Mais comme il s'agit là d'une question controversée par les meilleurs auteurs, la bonne foi de M. Lecacheux ne peut être mise en doute.

Après avoir établi que son client ne s'occupait pas de la publicité, M^e Henri Robert critique sévèrement la déposition du professeur Wirouboff.

Pour se résumer, l'éminent avocat dit qu'il est « convaincu que M. Lecacheux a toujours été de bonne foi, comme M. Rochette, ajoute-t-il, à qui il n'a manqué, pour être un homme parfait, qu'un peu d'éducation première. Il est allé trop vite et trop haut, c'est le seul reproche qu'on puisse lui adresser ».

L'audience de demain sera consacrée à la seconde partie de la plaidoirie de M^e Léon Renault.

(*Gil Blas*, 13 juillet 1910)

.....
La commission d'enquête sur l'Affaire Rochette

Les bureaux ont nommé, hier, la commission de trente-trois membres chargée de procéder à une enquête sur l'affaire Rochette. Voici les noms des commissaires élus :

MM. Vincent (Nord), J. Delahaye, Paul Meunier, Aubriot, André Lefèvre, Bovy (Cantaï), Haudos, Franklin-Bouillon, Jacquier, Jaurès, Painlevé, Ribière, Dalimier, Perrissoud, Carnot, Leboucq, Pourquery de Boisserin, Couesnon. Ponsot, F. Chautemps, de Folleville, J. Ménard, Binet, Milliaux, André Hesse, Caillaux, Néron, Ceccaldi. Long, Reveillaud, Georges Berry, Trouin, Dumesnil.

Aussitôt élue, la commission a constitué son bureau. C'est M. Jaurès qui a été proclamé président, avec MM. Binet et Dumesnil comme secrétaires et Dalimier et Folleville comme vice-présidents.

La commission tiendra sa première séance aujourd'hui pour régler l'ordre de ses travaux.

La nouvelle instruction

Peu de choses à en dire, pour la journée d'hier.

Le juge, M. Drioux, a longuement conféré avec les experts Yché, Doyen et Vérecque, auxquels il a donné des indications sur les maisons de banque et de coulisse où ils doivent continuer leurs recherches en ce qui concerne les ventes à découvert sur les valeurs Rochette dans les journées des 20 et 21 mars.

Déjà, les experts ont examiné les livres de plusieurs banquiers, notamment la maison Plé-Elcus, rue de la Banque, la maison Rivaud-Kinkelien, rue de Hanovre, etc. Et s'ils n'ont jusqu'ici rencontré aucune résistance à leur mission, il n'apparaît pas qu'elle ait eu des résultats intéressants. Cependant, en continuant à bien chercher, peut-être trouveront-ils. Patientons.

L'AFFAIRE ROCHETTE

MÉMOIRE

présenté par M. Rochette au président et aux juges de la 10^e Chambre
(*Gil Blas*, 25 juillet 1910)

Après-demain, mercredi, 27 juillet, la dixième chambre du tribunal correctionnel de la Seine rendra son jugement dans l'affaire Rochette.

M. Rochette, obligé par les incidents que l'on connaît, de quitter la barre avec son éminent avocat, M^e Maurice Bernard, n'aura donc pas le bénéfice de la plaidoirie de ce dernier.

En revanche, il a fait remettre samedi, dans l'après-midi, à M. le président Dreyfus et aux juges composant la 10^e chambre, un mémoire qui est l'historique de sa vie, de ses entreprises financières, et le résumé du procès, des débats, des manœuvres et des imputations dirigées contre lui, en même temps que de ses arguments de protestation et de défense.

Ici, où nous avons suivi de si près, dans un souci de lumière, de vérité, de légalité, et de justice, toutes les phases de cette scandaleuse affaire, nous avons connaissance de cet important document.

Mais, par un sentiment de convenance, de correction, de discrétion, nous n'avons pas cru devoir le publier avant que les magistrats auxquels il était destiné fussent mis en sa possession.

Ces légitimes scrupules n'existant plus aujourd'hui, nous commençons, pour l'édification publique, la publication de ce mémoire dans son texte intégral.

C'est un document des plus intéressants, et l'on peut même dire des plus passionnants.

C'est l'histoire vivante d'une iniquité policière et judiciaire, et peut-être gouvernementale. On y retrouve les qualités de méthode, de clarté, d'argumentation solide, de précision, de simple éloquence et de modération à la fois, dont M. Rochette a déjà donné tant de preuves.

La lecture en sera émouvante pour tous les honnêtes gens.

Ainsi, au moment où le jugement sera rendu, l'opinion sera éclairée, au même titre que les magistrats, et pourra se prononcer comme eux.

Cette affaire, en effet, n'intéresse pas seulement un homme : elle intéresse tout le monde.

Il s'agit de savoir quelles sauvegardes peuvent avoir encore les droits, la liberté et l'honneur des citoyens, dans un pays de démocratie.

*

* * *

Paris, 20 juillet 1910

À messieurs le président et juges composant le tribunal correctionnel (10^e chambre).

Monsieur le président,

Le sentiment de ma défense m'a impérieusement obligé de quitter l'audience mercredi dernier ; je ne l'ai pas fait sans déchirement.

J'ai regretté cette place où, pendant 26 audiences, j'ai défendu le droit, violé en ma personne, où j'ai lutté pour mon honneur, pour celui de mes enfants, pour les intérêts de mes clients. J'ai laissé à cette place où je suis venu en accusé, le souvenir de votre attention, de votre bienveillance parfois, lorsque vous écoutiez mes explications dont la sincérité faisait toute la valeur.

Je ne veux pas me demander s'il dépendait de vous que toute la lumière fut faite, par le tribunal ? Toujours est-il que mon procès revêt aujourd'hui une forme nouvelle. Ma modeste personne disparaît devant l'importance de ma cause qui est celle de la vérité et de la justice. Il n'a pas dépendu de moi que la Presse et le Parlement prissent parti. Si j'en attends avec confiance le résultat, et si j'espère que les abus commis recevront la sanction qu'ils comportent, je désire fermement que votre jugement soit à la fois un acte de justice, et une parole d'apaisement.

Depuis le 23 mars 1908, j'ai été frappé à coups redoublés par les instruments de la justice.

Arrêté brusquement, sous la plus injurieuse des inculpations, je fus, avant toute instruction, traité de forban, d'escroc, de bandit dans les communiqués officieux à la Presse par lesquels certains personnages excellent à préparer l'opinion.

J'ai eu la force de ne pas me laisser abattre, j'ai voulu me défendre, j'ai voulu prouver que la plainte, unique motif légal de mon arrestation, était l'œuvre de concurrents malhonnêtes, de professeurs en musique financière, de faussaires officieux.

Je n'ai pas été écouté : M. Berr, juge d'instruction, a même affirmé dans des documents officiels « que la plainte Pichereau aurait été insuffisante pour déterminer mon arrestation et que la conviction du juge s'était faite sur d'autres dossiers que ce magistrat avait étudiés le dimanche 22 mars 1908 ».

Cette affirmation est démentie catégoriquement par une pièce même du dossier, de l'instruction, LE MANDAT D'AMENER PORTANT LA DATE DU 21 MARS et signé, par conséquent, aussitôt après le dépôt de la plainte Pichereau.

*
* *

Dans le même temps, la ruine de mes clients, la mienne étaient poursuivies : d'office, le Crédit minier était mis en faillite. Tous les créanciers, sauf un qui resta neutre, intervinrent au débat et supplièrent la Cour de ne pas confirmer le jugement du tribunal de commerce. Leur voix ne fut pas entendue. Comment les magistrats intègres de la Cour d'appel auraient-ils pu infirmer un jugement alors que leur arrêt avait pour conséquence normale de me rendre la disposition des millions existant dans les coffres du Crédit minier ? Pouvaient-ils, faire cela, ces honorables magistrats, lorsque le parquet, le juge d'instruction, leur affirmaient que j'étais un bandit dangereux, un escroc, un forban redoutable ?

Aujourd'hui, la vérité commence à se faire jour ; et si vous aviez la curiosité d'analyser l'arrêt de la Cour. vous pourriez constater après moi que cet arrêt est entaché d'une erreur matérielle : le chiffre du passif énoncé dans l'un des attendus n'a jamais été fourni au cours des débats ni par le syndic ni par les appelants. Ce chiffre est erroné de plusieurs millions.

Vous pourriez constater, de plus, que le même arrêt tient compte du passif de trois millions infligé au Crédit minier par les ventes à découvert. Devant votre tribunal, je me suis expliqué contradictoirement avec M. Vacher sur ce point. Il résulte de ce débat que le lundi 23 mars, le Crédit minier avait, non à payer trois millions, mais à toucher un million cinquante mille francs de titres vendus à la Bourse et livrables ce jour-là.

Pendant deux ans, j'ai lutté contre les injustes préventions, contre les accusations sans preuve, contre les procès de tendance dont j'étais l'objet.

Je voulais avant tout sauver les sociétés dont j'étais le promoteur. La tâche était rude et j'ai peine à constater que dans la solution de toutes les difficultés aiguës, j'ai trouvé en face de moi les communiqués perfides à la Presse. Je dois ajouter que j'ai trouvé aussi la loyauté de la Presse indépendante. pour rectifier les calomnies.

Enfin, toutes mes sociétés sont préservées de la faillite qui les guettait. Je leur fais prêter le fonds de roulement qui leur est nécessaire, l'avoir des actionnaires est

sauvegardé. Pour moi, je suis envoyé devant votre tribunal, le tribunal de police correctionnelle. Le jour de l'audience est fixé et j'arrive devant vous après une instruction où l'on semble avoir cherché la vérité avec des bandeaux sur les yeux.

Les procédés d'un juge d'instruction

Pendant les deux années de l'instruction, M. Berr n'a-t-il pas accumulé des inexactitudes matérielles lorsqu'il affirme, dans des documents officiels, que mon arrestation n'était pas due à la seule plainte Pichereau.

En mars 1909, M. Berr me déclare : « S'il n'avait tenu qu'à moi, vous seriez encore en prison. »

L'instruction était si bien faite d'avance qu'en février 1909, je pus entendre ma condamnation, par le juge du premier degré, du fond de l'arrière cabinet où j'attendais. M. l'expert Blanc entra chez M. Berr, et ne me voyant pas, posa ainsi la question à ce magistrat :

« Est-il toujours certain que l'affaire Rochette viendra avant Pâques ? Je voudrais le savoir et prendre mes dispositions pour les vacances. »

Ainsi, la solution de l'instruction était connue d'avance, même par les auxiliaires de justice.

Le même juge d'instruction arrêta par des transactions invraisemblables, dont vous avez eu la preuve au cours des débats, toutes les plaintes déposées contre M. Gaudrion, mon adversaire, devenu, semble-t-il, le rempart du droit et l'auxiliaire de la Justice.

M. Berr, encore, disait à M. Pichereau le jour de notre confrontation :

« Ne vous laissez pas troubler par les questions que vous posera Rochette : ne lui répondez pas. »

Malgré cet avis, M. Pichereau, harcelé par moi, allait répondre. Le juge se précipita et lui cria en présence de mes avocats :

« Vous n'êtes pas obligé de répondre. »

Le procureur général lui-même ne négligeait pas les effets d'opinion. À l'audience de la cour d'assises, au procès Humbert contre le *Matin*, il faisait injurier pudiquement, en ma personne, cet être malheureux et sacré que doit être un inculpé.

Devant la 3^e chambre de la cour de Paris, M. l'avocat général Trouard-Riolle entra dans le concert, renchérisait sur les paroles de son chef et disait courageusement à un homme qui n'avait pas le droit de répondre :

« Vous êtes un chien enragé et un escroc. »

Ces incidents, d'autres que je dois taire encore, avaient transformé mon respect pour la magistrature en un timide effroi et je commençais à comprendre le mot célèbre : « Si on m'accusait d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par prendre la fuite. »

On verra plus loin comment j'aurais comblé les vœux de mes adversaires si j'avais manqué de courage et de confiance au point de mettre des frontières entre les poursuites et moi.

La peur légitime succédait ainsi à la confiance absolue que je donnais, avant mon arrestation, à la magistrature de mon pays ; la preuve de cette confiance naturelle vous la trouverez tout entière dans la lettre que j'écrivais le 5 novembre 1909 à mon avocat et dont il devait donner connaissance au procureur de la République.

La partialité de l'instruction, la campagne de pamphlets menée contre moi par les officieux qui ont accès dans les antichambres, mirent en mon esprit de tels doutes que je demandai à la Cour de cassation de m'envoyer devant des magistrats étrangers à la cour de Paris.

Certes, Monsieur le président, je ne craignais ni votre justice, ni celle de vos assesseurs, je savais votre haute compétence et les sentiments élevés que vous avez de votre charge, mais je croyais et je crois que tous les magistrats de Paris étaient alors enveloppés dans l'atmosphère créée autour de moi par des ennemis inconnus du

public, mais puissants du fond de leur cachette, comme fait le chasseur qui se tient derrière l'arbre, après avoir tendu ses lacets.

Vous ne voulûtes pas comprendre, monsieur le président, mes craintes légitimes, ces craintes qui ne vous atteignaient pas et qui étaient exprimées pour votre sauvegarde. Vous avez voulu garder la victime qui sortait toute meurtrie des embuches de l'instruction et des communiqués venimeux transmis aux journaux.

Vous avez même refusé le sursis qui aurait permis à la Cour de cassation de statuer avant l'ouverture de vos débats sur le fond.

Déférence envers la Justice

Par respect pour le tribunal, malgré l'avis formel de mes conseils, j'ai accepté le débat contradictoire ; je n'ai pas voulu subir un jugement par défaut. Pendant plus de vingt audiences, vous m'avez interrogé sur toutes les affaires nées de mon travail, j'ai fourni des explications simples, loyales et documentées. À vous entendre, à vous -voir, j'ai eu le sentiment que vous cherchiez à connaître la vérité, à sortir des brouillards de l'instruction.

Vous avez plusieurs fois reconnu formellement l'exactitude de mes réfutations et j'ai eu la gloire modeste de voir l'avocat de la République lui-même, renoncer à plusieurs préventions. Le château dressé dans l'obscurité par M. Berr s'écroulait, faute de base. J'étais confiant et heureux.

Depuis le mois d'avril 1908, je savais confusément, il est vrai, mais je savais quelles interventions de faussaires, de criminels et de rapaces bandits avaient déterminé mon arrestation.

Devant moi, mon avocat, M^e Maurice Bernard, disait, dans un mouvement d'indignation, au début de 1909, à M. Berr, juge d'instruction : « Je sais que l'arrestation de Rochette a été machinée par trois hommes, M. Prevet, M. Lépine et vous-même. » Et le juge d'instruction, gêné, changeait de conversation, sans apporter la moindre protestation.

Un autre jour, à l'époque où j'étais encore prisonnier, j'avais été conduit au Crédit minier, sous l'escorte des agents de la Sûreté. Un mot m'était remis par un actionnaire. Il était bref, mais expressif :

« La Déclaration des droits de l'Homme stipule formellement que c'est un devoir pour tout citoyen de se révolter, même les armes à la main, contre l'abus de pouvoir, contre l'injustice. Nous sommes ici un cent bien armés et bien résolus. Dites un mot et nous transformons, le Crédit minier en fort Chabrol. »

Et je voyais, en effet, autour de moi des figures aussi menaçantes que résolues.

J'eus peur alors que le sang coulât. Et j'envoyai ma femme prévenir le procureur de la République. Ce magistrat raillait tout d'abord, lorsqu'un coup de téléphone d'un de mes gardiens le prévint. Il ne pouvait plus douter et les mesures que j'avais demandées furent prises. À partir de ce jour, je ne devais plus retourner au Crédit minier.

Vingt fois je reçus des lettres d'actionnaires révoltés.

Rien n'arriva cependant, je calmai chaque fois que j'en eus l'occasion les esprits surexcités.

J'ai donc le droit de dire que nul plus que moi n'est ennemi du scandale, personne n'est plus respectueux de l'ordre de choses établi, et c'est avec ces sentiments que je vous demande aujourd'hui puisque la justice m'a pris même mon avocat, la permission de vous adresser ce mémoire tout nu, dépouillé d'artifice et d'éloquence ; je l'ai rédigé en quelques jours, sans préparation aucune et sans le secours d'un jurisconsulte. Il n'a d'autre mérite que celui de dire la vérité tout entière et c'est pourquoi j'espère qu'il suffira à prouver la qualité de ma cause.

Réfutation du réquisitoire

M. l'avocat de la République a divisé son réquisitoire en quatre parties.

Les nullités de l'instruction : la première traite une question de droit, il répond à la demande de nullité de l'instruction formée par M^e Maurice Bernard. Mon ignorance ne discute pas ce point.

*
* *
*

Le portrait de Rochette : la deuxième partie est le cadre dans lequel s'étale mon portrait.

Ce portrait me donnerait une des plus cruelles souffrances que j'ai endurées depuis trois ans, si je pouvais m'y reconnaître. Mais je n'y vois qu'une Image créée par l'hostilité et par l'imagination. Ce portrait appartient à l'école de M. Berr, à cette école où les experts se montrèrent d'excellents élèves, sous le plus habile et le plus tendancieux des maîtres.

M. l'avocat de la République, comme le juge d'instruction, affirme un fait qu'il appelle preuve et, de son affirmation, il fait sortir les raisonnements les plus habiles, les plus éloquents dans le faux et l'imaginé.

M. l'avocat de la République me présente à vous comme un élève en escroquerie.

Mes maîtres furent Berger et Bidon ; mes collaborateurs, Montazaud, Lecoq, [Lucien Brun dit] de Goye, Lepelletier, Pierron.

Et, pendant deux heures d'audience, M. l'avocat de la République, torturant la vérité et le bon sens, m'a accablé sous le poids de ce qu'il disait être son ardente conviction, qu'il a exprimée devant vous avec une éloquence véhémence.

Pour lui répondre, je ne vais pas rechercher comme lui les effets les mouvements oratoires. Je me contenterai de dire la vérité qui, dans sa simplicité, garde son éloquence.

Les débuts de M. Rochette

J'ai débuté dans les affaires *par hasard*. Sans avoir à raconter ici mon enfance, je dois un souvenir à mes parents, petits propriétaires et fermiers de Melun, chez qui j'ai appris à aimer le travail, au maître d'école qui m'a encouragé dans l'étude de la comptabilité et aussi à la maison de commerce de Melun où j'ai débuté comme employé aux écritures et à la comptabilité. On s'est plu à raconter que j'ai été groom ou chasseur dans un café. Si cela était, je n'en rougirais pas. Mais c'est inexact. Mes études primaires me permirent, au début, l'emploi que je viens de dire dans ma ville natale.

Avant d'aller au régiment, j'occupais à Paris des emplois de comptable. Puis, je fis mon service militaire, tout en trouvant des heures pour compléter mon instruction.

Rentré du régiment à vingt-deux ans avec un héritage d'environ 75.000 francs (meubles et immeubles), je désirais faire mon droit, être avocat.

Les revenus de ma petite fortune imprévue étaient insuffisants pour me faire vivre à eux seuls, parce que je servais une rente mensuelle de 150 francs à ma famille. Je cherchai donc un emploi qui m'occupât peu, tout en augmentant mes revenus.

L'Association des comptables de la Seine, dont je faisais partie depuis huit ans, m'envoya comme comptable chez le banquier Berger, rue Taitbout, où je fus agréé aux appointements mensuels de deux cents francs pour un travail de neuf heures du matin à cinq heures et demie du soir.

Quelques semaines après, le banquier était en fuite, la justice intervenait. Pendant deux jours, les opérations continuaient ; j'étais désigné comme caissier au lieu de comptable. Enfin, la faillite fut prononcée, tout le personnel licencié. Je restai seul, employé à la fois par le syndic de la faillite, M. Laforge, et par MM. Flory et Detang, experts, nommés par le juge d'instruction, pour mettre un peu d'ordre dans la comptabilité, aux mêmes appointements.

Pendant un an environ, je travaillé avec M. Laforge. Là j'appris les affaires, non pas naturellement les affaires de banque, mais les affaires en général.

M. Laforge avait pour les besoins de sa faillite, fait plusieurs voyages à Londres. Il avait vu son failli, Berger, dont la justice connaissait parfaitement la retraite (M. de Cosnac, juge d'instruction) et qu'elle n'arrêtait pas dans un sentiment de pitié qui trouvait sa base à la fois dans le grand âge du prévenu et dans son état de santé lamentable. De fait, Berger est mort un an environ après sa fuite.

Berger avait mis le syndic en rapport avec un ingénieur anglais, M. Starck, réputé pour sa compétence et son honorabilité, qui arrivait d'Espagne, avait vu les mines du Rio Tenido et prétendait qu'avec un capital de 100.000 francs en espèces ces mines, fort riches et déjà préparées, pourraient donner plusieurs millions de bénéfices annuels.

À son retour, M. Laforge raconta, ces faits à son principal clerc, M. Manigne, qui me les répéta. Certains gros actionnaires, comme Mme la vicomtesse de la Jaille, d'autres encore, venaient à l'étude de M. Laforge pour se renseigner. Je répétais cette conversation. Il devait en sortir quelques semaines plus tard, après que j'avais racheté au banquier Boulaine ses droits d'option sur l'affaire, la Compagnie fermière et d'exploitation du Rio Tenido, dont je. souscrivais personnellement et faisais souscrire des actions par mon frère.

Voilà l'histoire de mes relations avec Berger et Boulaine, voilà l'histoire du « coup classique de la Compagnie fermière », selon l'expression de M. l'avocat de la République qui ne fut pas employé à mon instigation (j'étais trop ignorant des affaires à cette époque), mais à celles des actionnaires intéressés, conseillés par des hommes d'affaires compétents.

L'apprentissage d'un financier

Pendant dix-huit mois, je reste en Espagne, administrateur délégué de la Compagnie fermière. J'apprends l'espagnol et la loi -sur les sociétés avec le « Houpin » que j'avais emporté : j'apprends ce qu'est une mine, je constate les fortunes merveilleuses réalisées avec les mines dans la province de Huelva. C'est l'histoire du Rio Tinto, commencé avec un capital originaire de 2.500.000 francs, vendu 97.500.000 francs à la Compagnie anglaise actuelle ; du Tinto-Rosa, acheté 20.000 francs, vendu deux ans après, 3 millions 500.000 francs, des Sundum multimillionnaires en moins de dix ans par les mines, d'autres encore dont quelques-unes sont rapportées par M. Lecornu dans son rapport sur Nerva.

Je constate aussi, à côté de ces fortunes, des ruines, faute de science technique, faute de capitaux, et j'acquies alors la conviction profonde que la compétence alliée au capital peut, en matière de mines, produire honnêtement ces fortunes dont je viens de citer quelques exemples.

Les mines du Rio Tenido étaient riches, mais nous avons eu un ingénieur insuffisant. Le capital était épuisé, il fallait de l'argent.

Je rentre à Paris : M. Lenicque, celui-là même qui fut choisi ultérieurement par M. Vacher comme ingénieur expert (dans l'affaire de la Hongroise des Mines) et qui est cité dans le rapport et dans la déposition de M. Vacher, prend connaissance d'un rapport que j'avais fait sur l'état de nos mines ; il va sur place en vérifier les termes ; il confirme ce rapport à une assemblée générale des actionnaires à laquelle on demandait de l'argent à la fois par une augmentation de capital et par une émission d'obligations.

L'argent ne vint pas, ou en quantité infime. Je ne trouvai pas de banquier prenant notre émission en mains. Et cependant que de courses, que d'efforts, depuis les grands établissements jusqu'aux banques plus modestes, jusqu'aux banques véreuses mêmes, mais que je ne connaissais pas comme telles.

C'est un sieur Fagot, 33, boulevard Haussmann, à Paris, qui, nous escroque 10.000 francs soi-disant consacrés aux frais d'émission, qu'il ne fit jamais et que, sur la menace d'une plainte, remboursa ces 10.000 francs avec des billets qu'il ne paya jamais.

C'est un nommé Bloch, banquier dans le quartier de l'Opéra, rue Scribe, je crois, qui, par un procédé analogue, nous escroque 3.000 francs en faisant usage du nom d'un ingénieur-expert près les tribunaux et illustrement apparenté.

C'est enfin Marius Bidon, à qui je fus présenté par Mme de la Jaille, sa cliente, et qui accepta de faire l'émission, non sur l'affaire du Rio Tenido seule, parce qu'elle était trop offerte et depuis trop longtemps, mais sur une nouvelle Société qui exploiterait ces mines du Rio-Tenido avec d'autres à acheter également.

C'est dans ces conditions que M. Bidon m'envoya à Ponteileccia, en Corse, pour voir une mine de cuivre appartenant à une société du même nom, à Bonneterre, dans l'Aveyron, pour voir une mine de cuivre appartenant au baron de Fouquier. Dans les deux endroits, je restai un mois environ ; mon séjour prolongé en Espagne, le grand nombre de mines que j'avais visitées, m'avait donné, à défaut de science, une certaine compétence ; je refusai l'une et l'autre de ces deux affaires, à mon avis non susceptibles de sauver la mienne.

Pendant ces deux mois, M. Bidon m'avait envoyé les fonds nécessaires à ma mission, j'ai même retrouvé une lettre qui le constate.

À mon retour, M. Bidon me dit : « À chaque instant, des affaires minières nous sont présentées, restez ici, vous étudierez celles de cuivre de façon à trouver une mine qui, convienne pour votre société. »

Et voilà l'histoire de mon entrée à la Caisse des Mines, aux appointements de 500 francs par mois, qui ne me furent presque jamais payés.

Il y avait dans la maison une clientèle, mais beaucoup de dettes, criardes pour la plupart. Les fonds des clients étaient employés à payer ces dettes : j'en fus choqué, c'est vrai, et si, dès le début, je ne protestait pas, c'est pour la raison suivante :

Une affaire de plomb argentifère, les mines de Veredas en Espagne, avait été présentée à M. Bidon. Je suis allé voir cette affaire qui, au point de vue minier, est incontestablement très riche et dont l'exploitation doit certainement donner, avec une bonne administration, de beaux bénéfices.

La Caisse des Mines devait faire l'émission des titres de cette société et réaliser un gros bénéfice. Cette opération aurait permis d'éteindre le passif et de ne faire à l'avenir que des opérations normales. En un mot, cette affaire devait sauver la situation très compromise de la banque.

Il n'y avait pas d'argent en caisse. Je prêtai 45.000 francs à la Banque, argent destiné à l'exploitation de la mine. Je-fis ce prêt sans intérêt, sans garantie, à mes yeux il avait la nature d'un dépôt, il devait être remboursé sur les premiers produits de l'émission.

Celle-ci eut lieu avec succès, il ne me fut remboursé que des sommes infimes ; l'argent, au lieu d'aller à la mine, fut dépensé de la même manière qu'avant cette émission. C'est alors que volontairement, je quittai la Banque, risquant de perdre mon capital non remboursé mais ne voulant pas assumer la responsabilité des actes qu'elle commettait.

Voilà l'histoire de mes relations avec la Caisse des Mines. Voilà l'histoire aussi de ce que M. l'avocat de la République appelle « mon prétendu dépôt qui n'avait jamais existé », alors que le syndic de la faillite de la Caisse des Mines m'a relevé comme créancier pour la somme de 30.468 francs 75.

Après avoir quitté la banque, j'ai cherché à sauver mon argent ; le vice de la maison était à mes yeux dans les prélèvements exagérés du directeur.

Mais il y avait des éléments d'actif, entre autres, une affaire minière, la Veredas, dont la banque avait un grand nombre d'actions ; un liquidateur judiciaire, un syndic devaient pouvoir en tirer parti. Je me mis en rapports avec d'autres créanciers de la banque, intéressés comme moi à sauver l'actif qui était leur garantie.

Et voilà l'histoire de mes poursuites contre Bidon des lettres que j'ai écrites à ses autres créanciers : je défendais mon bien, notre bien.

À ce moment, il me restait personnellement 30.000 à 40.000 francs, et j'avais toujours l'affaire du Rio Tenido en suspens. C'est alors que je fis la connaissance de M. Montazaud, agent de change à Bordeaux.

Celui-ci venait d'acheter une mine voisine des nôtres, celle du Telesforo. Il cherchait à constituer un syndicat pour développer la mine dont il voulait ensuite faire l'apport à une société, sur la promesse, appuyée même par un contrat, que la future société serait constituée à la fois sur l'apport de Telesforo et des mines du Rio Tenido, dont le capital serait remboursé par des actions de cette future société.

J'entrai d'ans le syndicat pour 20.000 francs en espèces que je remis à M. Montazaud et qu'il devait me rembourser en espèces à la constitution de la société.

À quelque temps de là, M. Montazaud me fit part d'un projet : il voulait constituer, à Paris et à Bordeaux, une banque capable de faire les émissions qu'il ne pouvait faire lui-même comme agent de change, banque disposant d'un capital-espèces de 400.000 francs, dont le quart seulement devait être versé, cette banque devant recevoir de nombreux dépôts, notamment à Bordeaux.

Il m'indiquait que son beau-frère, M. Veyrieras, était déjà banquier à Paris, mais qu'il manquait d'envergure et finalement me demandait s'il me serait possible de faire cette banque de compte à demi avec lui.

J'écrivis alors à M. de Guibert, un des actionnaires du Rio Tenido, j'allai voir M. de la Frémoire, autre actionnaire (lettre et témoignage qui pourraient certifier que l'idée de la banque était bien de M. Montazaud) et avec leur concours, je réunis les 200. 000 francs de souscription que je devais faire pour ma part.

M. Montazaud me rendait sous forme de reçu 10.000 francs qu'il me devait sur les 20.000 francs que je lui avais prêtés. Il recevait, en outre, le premier quart des souscriptions qu'il me disait avoir recueillies, soit 50.000 francs, et envoyait au notaire (autre officier ministériel) un reçu de dépôt de 60.000 fr., pendant que, de mon côté, je versai 77.500 fr. au notaire.

Et voilà l'histoire de mes relations avec Montazaud et des 10.000 fr.. au sujet desquels je devais fournir une note.

Je raconte la vérité au seul risque de paraître désormais près de ceux qui me croient intelligent, un badaud, même une « dupe facile ». Mais j'avoue qu'à cette époque, en un temps où j'étais « neuf » dans la vie, je croyais que la dignité de la fonction comportait l'honnêteté de la personne. Muni de ma seule instruction primaire, je m'imaginai que plus d'instruction donne plus de compétence.-Les officiers ministériels m'inspiraient confiance, comme les magistrats. Je fus trompé non par le sieur Montazaud, mais par sa qualité d'agent de change. Le notaire fit le reste.

Historique du Crédit minier

Mais j'ai hâte d'arriver à la véridique histoire du Crédit minier, de ce Crédit minier mis et maintenu en faillite malgré un actif de cent pour cent. Je continuerai ensuite l'histoire de mes liaisons dangereuses.

III^e et IV^e parties du réquisitoires : les infractions à la loi sur les sociétés et les manœuvres d'escroquerie :

Le Crédit minier fut ainsi, à ses débuts, une modeste banque au capital en numéraire de 400.000 francs, souscrit pour la moitié par les amis d'un agent de change de Bordeaux, pour l'autre moitié par les miens. Elle débutait sans clientèle avec un organe financier, la *Finance Pratique*, et avec l'espoir que l'agent de change apporterait à la succursale que l'on devait créer à Bordeaux le concours d'une clientèle riche apportant à la banque des fonds en dépôt et en compte-courant.

Vous savez que les promesses de cet agent de change étaient illusoires, qu'il ne put apporter aucun concours et que je dus même faire racheter ultérieurement par mes amis les 200.000 fr. de souscription d'actions de la banque ²⁰.

Suivons maintenant la carrière du Crédit minier, tel que je l'ai constitué avec l'aide de mes collaborateurs dévoués.

Quatre mois après son organisation, l'affaire qui avait débuté sans clientèle devait quitter les bureaux de la rue de l'Isly et prendre un local de triple importance.

Un an plus tard, ce nouveau local devenait insuffisant : les 3.000 fr. de loyer étaient élevés à 15.000 fr. Aux deux employés de l'origine s'adjoignaient cinquante nouveaux collaborateurs.

Peu après, nouveau changement. Le Crédit minier a besoin d'un immeuble entier, spécialement aménagé pour lui. **Dès 1907, cette création, vieille de trois ans, occupe onze cents employés et possédé en France quatre-vingts agences.**

D'après le syndic, trente-cinq mille comptes fonctionnent régulièrement et **les clients sont au nombre de cinquante mille.**

Ainsi, le succès du Crédit minier fut grand, il fut immédiat. Il est dû tout entier à sa méthode de travail : quand un particulier achète une marchandise, une étoffe, un meuble, une maison. une terre, il sait ce qu'il va payer. Il peut estimer la valeur réell de ce qui lui est vendu. Quand un rentier achète un titre, une action, une obligation, une part de fondateur, il ne voit aucune réalité tangible. Il fait confiance à des promesses.

J'ai pensé, je crois fermement, que ceux qui s'arrogent le droit ou font métier de conseiller les autres, que les marchands de conseils doivent garantir la marchandise, c'est-à-dire le titre dont ils indiquent l'achat.

J'ai mis en pratique cette méthode au Crédit minier. Voici les exemples à l'appui de mon dire :

1° Dans l'affaire mexicaine, dite Parral, l'émission fut faite simultanément en Angleterre et en France. Celle d'Angleterre échoua. En France, deux millions furent souscrits. Mais ce capital semblait être insuffisant pour un succès final. Le Crédit minier remboursa les souscriptions et garda pour sa peine. 850.000 francs de dépenses initiales qui ne lui furent pas remboursées et qu'il aurait touchées sans son geste.

2°) Dans l'affaire Islande et Maroc, créée pourtant tout à fait en dehors du Crédit minier, nous avons ouvert simplement nos guichets à la souscription, moyennant une commission de banque.

Nous nous aperçûmes en cours d'émission que l'affaire ne présentait pas toutes les garanties désirables. Nous rendîmes à nos guichets le montant des souscriptions et nous gardâmes les frais à notre charge.

3° Passons à l'Union Franco-Belge. Nous avons fait avec succès l'émission de ces actions. Des difficultés éclatèrent entre la Société et les porteurs des apports. L'affaire pouvait être compromise. Le Crédit minier prévint sa clientèle par lettres et remboursa la valeur des titres près de deux millions.

4°) Il s'agit du Chemin de fer de la Manche. Le Crédit minier prête son concours à l'émission des actions. Mais il y a un conflit sur l'interprétation du prospectus d'émission. Par lettre recommandée, le Crédit minier avise la clientèle et offre le remboursement des titres.

J'ai choisi ces quatre exemples, parmi d'autres, parce que, du moins dans les trois premiers cas, le Crédit minier a agi tout à fait spontanément et non sous l'empire d'une pression quelconque. Lui seul connaissait des incidents tenus secrets. Les difficultés qui modifiaient les conditions de l'affaire n'avaient pas été ébruitées par la presse dans le public. Nous appliquions simplement, de notre libre volonté, le principe rigoureux que j'ai exposé ci-dessus : responsabilité des placements conseillés.

²⁰ Inutile d'ajouter que j'ignorais, et que j'ignore encore, dans quelle mesure un agent de change avait le droit de constituer, en dehors de sa charge, une société financière ou minière.

À ce système, le Crédit minier gagna 50.000 clients. Moralement, socialement toutes les affaires qu'il fit sont et demeurent honnêtes.

Les irrégularités apparentes

Mais j'entends le ministère public me reprocher les retards dans la comptabilité, le désordre même. Ce retard et ce désordre, plus apparents que réels, plus de forme que de fond, ont-ils nui à un seul client ?

On a oublié de dire que, pendant plus d'un an, j'ai travaillé de huit heures du soir à minuit pour redresser les erreurs matérielles commises par un personnel insuffisant dans une affaire grandie trop vite.

Il arrive qu'un enfant a tout à coup une poussée en hauteur qui l'affaiblit momentanément.

Mais s'il est bien soigné, avec intelligence, l'équilibre se rétablit ; la taille reste acquise et la force vient.

J'ai dit que le désordre était plus dans la forme que dans le fond ; en effet, le 27 mars 1908, j'ai pu faire en deux heures le bilan du Crédit minier. Le syndic n'a eu qu'à le recopier ou à peu près.

Il est facile de voir que le retard dans les écritures provient de l'afflux subit de la clientèle et parfois de la confusion faite entre deux clients pour cause de similitude de noms.

Et maintenant, je dois parler des majorations d'apport, des affaires enflées selon les dires du ministère public, alors qu'il était question d'apprécier ma bonne foi. On n'a oublié qu'une chose, la principale : des rapports des ingénieurs que j'ai toujours publiés *in extenso* ont seuls servi de base définitive d'appréciation dans la détermination du capital de toute société, dans la discussion du prix des apports.

J'ajoute que le Crédit minier a toujours fait les sacrifices nécessaires quand il a fallu améliorer la situation d'une affaire, momentanément placée dans des circonstances au-dessous des prévisions écrites par les ingénieurs.

C'est Laviana, dont le Crédit minier fait l'augmentation de capital avec une commission de banque infime de 2 1/2 % qui est loin de couvrir ses frais.

C'est le Syndicat minier, auquel il apporte sans bénéfice la mine de Kef Oum Theboul, dont la valeur actuelle se chiffre par millions, ou encore les mines de Sentein.

C'est enfin le projet général de fusion de toutes les affaires auquel M. l'avocat de la République a fait simplement allusion et qui avait comme base la diminution du capital de chacune des affaires par le rachat en Bourse que faisait le Crédit minier des actions de ces sociétés qu'il voulait annuler régulièrement ensuite, diminuant ainsi le capital, au grand bénéfice des porteurs de titres, dont l'avoir restait le même alors que le nombre des actions propriétaires de cet avoir était réduit.

On a parlé aussi de soutien des cours, rachats systématiques des titres émis, mais pour cette opération, vous avez dit vous-même, M. le président, qu'elle ne pouvait être élucidée pour cause du « néant » du rapport Dufour.

N'a-t-on pas, pour couronner l'édifice des calomnies sans base, parlé de commissions dissimulées ?

Regardez donc les bilans du Crédit minier et de la Banque Franco-Espagnole ; comparez-les avec les bilans d'autres sociétés financières et vous constaterez la profusion de détails contenus dans les bilans du Crédit minier, et en dehors des usages.

Vous constaterez notamment que le compte de profits et pertes donne le chiffre des bénéfices bruts et des dépenses générales totales.

Comment, après cela, peut-on dire que le public ne savait pas l'importance des bénéfices réalisés par mes banques et comment peut-on supposer que le public ne savait pas que ces bénéfices provenaient des affaires mêmes créées par le Crédit minier, puisque c'était là son objet et son programmes ?

Les affaires de la Nerva, des Manchons Hella, etc.

M. l'avocat de la République s'est étendu complaisamment sur l'affaire de la Nerva. « M. Rochette s'est bien gardé de s'expliquer sur le rôle de la Amistad, rôle louche, ignoré ! » s'écrie M. l'avocat de la République.

Pourquoi M. l'avocat de la République n'a-t-il pas lu le rapport de M. Vacher qui traite ce point ?

Pourquoi ne l'a-t-il pas interrogé lorsqu'il est venu à la barre ?

Pourquoi ne m'a-t-il pas interrogé ou fait interroger sur les points qu'il relève dans son réquisitoire oral ? Parce qu'il a craint, par ce triple examen, de voir cet argument lui échapper après tant d'autres !

Voulez-vous que nous passions au scandale des affaires Hella ? C'est le refuge où M. l'avocat de la République se croit imprenable ; j'aurais vendu douze millions des brevets qui avaient coûté une somme infime.

Que de trésors d'éloquence jetés et perdus loin de la vérité !

On voit chaque jour, dans les affaires, les plus honnêtes exemples de bénéfices énormes sortis d'une petite invention, d'une petite affaire.

M. l'avocat de la République ignore combien de millions a gagnés l'Inventeur de cette chose simple : le cure-dent trempé dans l'iode, puis isolé dans un petit sac de papier.

La famille Bapros a créé une ville, enrichi tout un pays et fondé une puissante famille, parce que le père, un simple ouvrier, a inventé la machine très simple qui sert à fabriquer les boutons de verre.

À l'origine, la machine à calculer, l'agrafe pour jupes, l'épingle fermée ont donné des millions à leurs propagateurs. L'inventeur avait vendu son invention pour quelques centaines de francs !

Tous les brevets Auer ont été à vendre pour vingt mille francs, à la suite d'une épidémie d'ophtalmie à Vienne : ils ont rapporté près de vingt millions en sept années !

M. l'avocat de la République, plongé dans notre dossier, sait-il que nous étions, au moment du désastre, en pourparlers afin de vendre plusieurs millions quelques-uns seulement des brevets Hella et Gaz méthane ?

Pour rester dans les faits acquis, je rappellerai que le brevet du Buisson Hella fut vendu en Angleterre pour deux millions. La Société qui l'exploite en tire un bénéfice de 15 %.

Mais tout cela est à côté de la question : il s'agit de savoir si le prix de vente de douze millions est justifié. Sur la valeur du Buisson Hella, je viens de m'expliquer ; sur celle du gaz méthane, les dépositions de techniciens tels que MM. Violle Urbain, Chassagny, Arnaud, Sabatier, ne laissent aucun doute à ce sujet. M. l'avocat de la République a préféré discuter à côté.

À ce propos, je rappelle la triple et progressive démonstration faite devant le tribunal : 1° L'affirmation de MM. Violle, Wirouffoff et Lauriol, confirmant leur rapport et attestant la merveilleuse importance de l'invention du gaz méthane, et du champ immense ouvert à son exploitation ; 2° La déclaration formelle de MM. Chassagny et Mouren, qui ont attesté avoir fait leurs expériences. non plus dans le laboratoire, mais dans une usine en miniature et qu'ils n'ont, sur les premières promesses, relevé aucun mécompte ; 3° L'affirmation des administrateurs actuels de la Société nouvelle, MM. Ruelle, Arnau et Romeu, qui ont répété formellement que la réalisation industrielle était obtenue et que l'exploitation n'était plus qu'une question de temps. Quelle démonstration peut-être plus déterminante que cette triple manifestation ?

La prospérité du Crédit minier

Je crois avoir prouvé que le succès du Crédit minier fut aussi légitime qu'indéniable. Je me permets enfin d'en donner la genèse, que M. l'avocat de la République a eu soin de ne pas exposer.

Il faut ici, sans entrer dans le détail, expliquer la situation du public français, et particulièrement de la petite épargne. Sous prétexte de protéger l'épargne, on l'étouffe, on lui ôte tout choix et toute liberté et on conduit ainsi la France à la pauvreté d'une Espagne, où tant d'individus sont secrètement riches, tandis que le pays se meurt de politique et de misère.

Ces considérations ne sont pas seulement miennes. Les membres les plus éminents du Sénat se les sont appropriées et M. Lannelongue, sénateur, les a résumées dans son rapport sur les causes de la dépopulation. Car tout se tient et tout s'enchaîne dans la prospérité et la misère des nations.

Ecoutez les conclusions de l'honorable sénateur :

« Notre proposition de loi, écrit-il, tente une reconstitution du foyer familial par la liberté de tester rendue au chef de famille, et avec elle son autorité, l'union, la perpétuité du foyer. « L'ancien régime, dit Vieil-Castel, faisait des fils aînés ; le régime actuel fait des fils uniques. » Le partagé forcé des biens achève de détruire la famille et d'y jeter la misère.

Je ne veux pas m'appesantir sur l'influence désastreuse de notre épargne sur la baisse de la natalité. La plupart des Français la considèrent comme un grand bienfait. Ils ignorent que l'épargne beaucoup trop encouragée par les pouvoirs publics non-seulement éloigne de la vie d'entreprises et du travail, mais qu'elle engendre un mal très dangereux à l'heure présente, l'improductivité relative du capital. Tandis que l'Américain l'Anglais, l'Allemand, sans parler des habitants de beaucoup d'autres pays. jettent leur capital d'épargné dans des affaires variées, nombreuses, hardies, nouvelles, donnant ainsi aux industries de leur pays une vitalité un élan, et une multiplication des plus intenses, les Français, chez lesquels tout concourt pour éteindre le vieil esprit d'initiative et d'entreprise, caractéristique cependant de leur race, ne font plus aujourd'hui que des placements ordinaires, terre à terre peut-on dire, pour constituer un fonds d'épargne qui sera désormais l'unique souci de leur existence entière.

L'épargne constituée et employée dans ce but est l'équivalent d'un malheur public. »

Est-ce un financier qui signe cette page de vérité ? Non. Ce sont des économistes, des hommes d'État, collaborateurs du projet de loi préparé par M. le sénateur Lannelongue. Ce sont, pour tout dire :

MM. Poirrier, Cuvinot, Peytral, Léon Bourgeois, Léon Labbé, Rouvier, Gauthier, Richard Waddmton, Denoix, Sancet, Destieux-Junca, Peyrot, Philippe, Berger, Ferdinand-Dreyfus, Hibot, Lourties, Étienne Flandin, d'Estournelles de Constant, Alfred Mézières, Labiche, Francis Charmes, Noël.

Le Crédit minier précurseur, je le dis sans vanité, mais parce que c'est vrai, répondait précisément à ce besoin signalé dans le projet de loi.

Il donnait un mouvement à l'épargne stagnante et pour cela, il acceptait des responsabilités.

Le public français n'aime pas à perdre son argent C'est ce qu'il a de commun avec le public de tous pays. Mais il est plus craintif que le public américain, ou le public anglo-saxon.

Il hésite longtemps, incertain devant l'étalage des valeurs, devant les coups de grosse caisse d'une presse spéciale.

Que va-t-il faire cependant ? Il devra placer son fonds ; il ne peut pas l'enterrer improductif dans sa cave. Il demandera des conseils aux manieurs d'argent, aux banquiers.

Ces conseils, il est disposé à les payer ; il sait que toute peine mérite salaire. il veut donc bien payer et d'autant plus largement qu'il se rend compte du service qu'on lui rend si on le conseille honnêtement, exactement. »

La Révision
DE
L'AFFAIRE ROCHETTE

MÉMOIRE

présenté par M. Rochette au président et aux juges de la 10^e Chambre
(suite et fin.)

(*Gil Blas*, 25 juillet 1910)

Voici la suite et la fin du mémoire de M. Rochette, que nous donnons, rappelons-le, dans son texte intégral, et dont on n'a pu lire ailleurs que des extraits.

Nous n'avons pas cru pouvoir, en effet, faire un choix entre les raisonnements et les arguments de M. Rochette : s'il les a présentés, c'est qu'ils ont tous leur utilité. Ce mémoire est la défense d'un accusé, privé de la plaidoirie même de son avocat : nous l'avons donc scrupuleusement respecté, jusque dans ses détails.

Cette défense est aussi bien pour asseoir le jugement public que celui des magistrats.

Dans cette seconde et dernière partie de son mémoire, M. Rochette se livre d'abord à quelques considérations fort judicieuses, appuyées d'exemples, sur les traitements différents que subissent les petits et les grands financiers.

Puis, il se justifie spirituellement de ce que l'on a appelé ses « mauvaises fréquentations » financières. Il flétrit ensuite les louches manœuvres policières et les embûches dont on l'entoura.

M. Rochette rappelle, avec discrétion et délicatesse — et cette partie du document n'est pas la moins touchante —, les générosités sans nombre qu'il eut l'occasion de faire, au profit de ses clients atteints dans leur fortune par le résultat des iniquités dont il était lui-même victime.

Il dit le formidable travail de relèvement de toutes ses entreprises, accompli depuis sa mise en liberté provisoire ; son désintéressement personnel ; son dévouement aux intérêts de ses anciens clients, qui, tous, lui demeurent fidèles et sympathiques.

Il termine enfin par un suprême appel à la droiture des magistrats qui vont demain prononcer sur lui leur jugement.

Tout ce mémoire est d'une éloquence simple et vraiment émouvante. Il a cette force de persuasion qui s'attache à l'expression seule de la vérité.

Il semble impossible qu'après avoir lu cette admirable défense, venant après tant de preuves justificatives fournies aux audiences, des juges puissent condamner.

*

* *

Quelle est l'histoire du capitaliste français depuis quarante ans ?

Il a suivi tous les conseils, il a placé son argent en fonds d'États, en valeurs industrielles ou minières, en obligations, en parts de fondateur. Il a gagné parfois, pas souvent. Les valeurs, même celles qui sont maintenant en hausse, ont donné lieu à tant d'écartés que, lassé le plus souvent, il a vendu en perte.

Il a perdu plus souvent qu'il n'a gagné. Si j'avais plaidé devant vous, je vous aurais donné des précisions ; j'aurais établi la liste des pertes se chiffant par milliards. C'est, pour ne prendre qu'une période contemporaine, vingt ans, encore présente au souvenir de la génération actuelle, quelques centaines de millions de perte subie par l'épargne française dans les emprunts de Cordoba, Mendoza, Catamarca, Corrientes, etc., de la République Argentine et qui n'ont pu être récupérés en partie que grâce à la bienfaisante intervention de MM. de Rothschild.

C'est encore le Portugal dont les rentes étaient placées en partie en France par les établissements de crédit qui, par décret du 13 juin 1892, réduit à 1/3 le montant des coupons et, par suite, la valeur intrinsèque des titres possédés par le rentier français.

C'est, en 1900, la fameuse crise, d'aucuns ont dit le krach, des valeurs industrielles russes, les cours des meilleures valeurs baissent de moitié, sinon des 2/3.

C'est, enfin, la baisse formidable des mines d'or, le tout venant après la ruine du Panama et la chute profonde des billets hypothécaires de Cuba dont, avant la loi du 27 mars 1900, on pouvait même craindre la perte totale du capital.

En voilà pour un milliard en ces quelques exemples, que j'aurais pu multiplier par des explications orales ; dans cette lettre, je ne dois pas abuser de votre patience.

Et dès que le rentier perd, même momentanément, on l'insulte, on le traite d'imbécile, de gogo, de spéculateur éhonté. Pour un peu, on le poursuivrait et on le condamnerait. Alors, il vend. Combien d'actionnaires ont vendu à cent sous les titres de mon groupe qui valent dès maintenant — et deux ans seulement ont passé sur le drame — 40 ou 50 francs, huit ou dix fois le cours du jour de la réalisation.

Si c'est un petit banquier qui est la cause directe ou indirecte de sa ruine, le rentier français a une satisfaction. La justice protège la victime. Par une série de mesures, faillite hâtive, apposition de scellés, rétention des fonds, elle le ruinera complètement d'abord en lui donnant comme consolation de déshonorer en même temps celui qui porte le poids de ces ruines, alors même qu'il n'en serait pas la cause.

S'il s'agit d'un prince de la finance, bien apparenté ou puissamment relationné, le rentier français peut être sûr de son sort. Il ne retrouvera pas davantage son argent. Mais, par surcroît, il perdra le droit de se plaindre. C'est par des non-lieu que se terminent les affaires qui font perdre des millions et des millions au rentier français. Cette même Justice qui m'arrête sans preuves, qui fabrique pour cela une plainte et un plaignant, conclura par un non-lieu les affaires de Raffineries d'Égypte, ou même demeurera indifférente à la chute de l'ancien Comptoir d'Escompte, à l'effondrement de la Compagnie Royale des Chemins -de fer Portugais ou de la Banque du Crédit Foncier et Agricole de Santa-Fé, se désintéressera des fluctuations formidables des cours de valeurs comme la Kertch ou la Compagnie Générale de Traction dont les cours varient de 690 à 25 francs pour la première, aujourd'hui en faillite, ou de 320 à 4 francs pour la seconde, aujourd'hui en liquidation, et cela pour ne prendre que quelques exemples de ces krachs ou de ces fluctuations énormes de cours, combinaisons qui meurtrissent les uns, toujours les petits, mais qui enrichissent les privilégiés de la Justice.

Si j'ai dit ce qui précède, ce n'est ni par rancœur, ni par jalousie, je ne connais pas ces sentiments, mais parce que personne ne vous a jamais dit ces vérités, que vous avez pourtant le droit et le devoir de connaître, si vous voulez mettre, vous juges, dans les « attendus » de votre jugement l'équité véritable selon votre haute conscience.

Les mauvaises fréquentations

Puisque mes relations, blâmées, avec l'agent de change de Bordeaux m'ont conduit à faire ici l'histoire du Crédit minier et à présenter la défense d'une œuvre dont je garde l'orgueil, malgré le coup de force qui l'a supprimée, je dois revenir aux mauvaises relations que me reproche le ministère public.

Après M. Montazaud, le ministère public me jette à la face d'autres personnalités que j'ai connues, non à titre privé, mais en tant que banquier. Car je dois reconnaître que l'instruction et le ministère public, après toutes recherches et investigations, n'ont pas trouvé une tache, n'ont pas aperçu une fêlure dans ma vie privée. Leur silence prouve l'insuccès de leurs recherches. Mais on aurait aimé à voir, parmi tant d'injustes accusations, un hommage rendu à ma vie de famille, à mon rôle de fils, de frère, de mari, de père, après tant d'enquêtes faites de ce côté. Le silence est, paraît-il, l'aveu des magistrats !

Donc, M. l'avocat de la République me reproche d'avoir rencontré et connu : de Goye, Lecocq, Lepelletier et Lucien Pierron.

M. l'avocat de la République s'imagine donc être encore à l'époque où il y avait 300 citadines dans Paris et où le coche de Normandie déposait quinze voyageurs par jour.

Les temps ont marché : les affaires vont aujourd'hui plus vite qu'autrefois dans le tourbillon d'une existence où nul ne peut prétendre connaître celui avec qui il traite.

Reprocher à un homme d'affaires d'avoir traité une honnête affaire avec un homme qui a fini en filou, c'est reprocher à un homme d'État d'avoir dîné chez les de Lesseps au temps de leur splendeur ou à un ministre de s'être assis à la table du conseil près de M. Bailhaut. Nul ne sait ce que deviendra demain son partenaire d'aujourd'hui et il y a, en France, des gens qui ont été condamnés sur le réquisitoire de M. Durand, le procureur de la République exécuté par la cour d'Orléans. Dans le monde moderne, on n'étudie pas la vie et les œuvres de celui qui porte une affaire ; on étudie simplement l'affaire qu'il porte.

Voilà le principe. Passons aux faits personnels : M. l'avocat de la République me jette à la face le nom de Lucien Broche [Brun], employé par moi et condamné, dit-il, par le tribunal correctionnel de Lyon.

Je commence par déclarer que M^e Gaye -avocat de Broche, m'a affirmé, à moi, que jamais son client n'a été condamné.

De plus, Broche est entré chez moi sous le nom de de Goye, je n'ai pas connu son nom de Broche. Il m'était recommandé par une si haute personnalité que je ne pouvais soupçonner-la supercherie du nom ou la noirceur du passé. Il est possible que, dans la correspondance, j'ai appelé cet homme « mon cher ami » ; je donne ce titre très difficilement à mes égaux, mais très volontiers à mes employés les plus subalternes. Me reprocher ce terme, c'est reprocher « les sentiments respectueux » que le notaire donne à ses clients en fin de lettre.

Après de Goye, voici Lecocq. J'ai simplement été la dupe de cet homme comme beaucoup d'autres et les relations même qu'il avait avec des magistrats pouvaient aider à me tromper. À la table de Lecocq, ne trouvait-on pas un conseiller à la Cour de Paris - un amiral de France et d'autres personnages de distinction ?

M. l'avocat de la République ajoute :

« Croyez-vous que, pour un juge d'instruction, il n'y ait pas un symptôme de conviction et de détermination lorsque, dans une affaire comme celle de la Nerva, on retrouve comme promoteur un financier du genre de Lecocq, condamné plusieurs fois en police correctionnelle dans son pays, la Belgique, pour des faits d'escroquerie. »

Cette observation semble une ironie après la lettre que vous avez reçue, M. le président, lettre dans laquelle M. Grilhe, banquier, raconte avec humour l'insuccès de ses plaintes contre Lecocq près du même juge d'instruction. D'ailleurs, sans faire état des incidents récents qui constituent le scandale actuel et que M. l'avocat de la République pouvait ignorer, ne savait-il pas tout au moins que M. Berr n'avait pas besoin de symptômes, puisqu'avant d'avoir eu le temps matériel d'ouvrir le dossier, le jour même où il recevait la plainte Pichereau (21 mars), il signait le mandat d'amener qui devait ruiner mes clients et enrichir quelques autres personnes de distinction.

Qui trouve-t-on encore sur ma liste de mauvaises relations ? Lepelletier. Je n'ai jamais constitué d'affaires avec lui, mais j'ai prêté 200.000 francs à sa banque.

La chute de cette maison m'aurait gêné à un moment où j'étais en pleine émission et j'ai accompli mon devoir de bon administrateur en sauvant de la catastrophe la banque Lepelletier, sans me préoccuper des considérations sentimentales exposées par M. l'avocat de la République, et auxquelles, au surplus, la situation actuelle de cette banque donne un formel démenti.

Terminons ce Bottin des relations compromettantes par M. Lucien Pierron. Celui-là n'a jamais été condamné, mais il paraît, c'est M. l'avocat de la République qui le dit, que sa réputation est mauvaise. Je l'ignorais comme l'ignorait certainement un des

membres du tribunal, lors de rendez-vous de chasse avec lui, et même un conseiller à la Cour de cassation, qui eut avec M. Pierron des relations plus suivies que les miennes.

Tout cela prouve quelque chose, mais ne prouve pas ce que voulait démontrer M. l'avocat de la République.

Cela prouve qu'on a voulu me montrer dans une ambiance de mauvaises fréquentations financières.

Non, M. l'avocat de la République, ce ne sont pas [de mauvaises fréquentations financières qui ont eu de l'in-]fluence sur moi. J'ai été formé par les maîtres honnêtes de ma première jeunesse. J'ai été surtout formé par l'éducation de ma volonté et de ma conscience. Si j'ai vu de malhonnêtes gens, ce qui arrive à tout le monde, je puis dire fièrement que, ce jour-là, les malhonnêtes gens voyaient un honnête homme.

Les « cuisiniers » de la police

J'arrive au grief le plus perfide du réquisitoire, au grief qui est debout, mais avec l'attitude qu'aurait la Vérité si, à la sortie du puits, on la prenait par les pieds pour la jeter au fond, la tête la première.

Selon M. l'avocat de la République, j'aurais détourné un inspecteur de police du cabinet de M. Fêtré, qui m'aurait renseigné sur tous les faits et gestes de ce commissaire de police et du parquet.

Nul plus que moi ne regrette, à ce sujet, l'abandon d'une enquête approfondie. Une instruction avait été ouverte et confiée à M. Berr, elle s'est malheureusement terminée dans la discrétion d'un non-lieu, après -ma déposition. Je renouvelle ici cette déposition en déclarant que cet inspecteur de police avait simplement la mission de m'effrayer pour me déterminer sans doute à prendre la fuite. Je trouvais toujours cet homme dans l'antichambre de M. Fêtré; il me répétait sans cesse que ma situation était grave et que mon arrestation était une question d'heures.

Détail curieux, j'étais convoqué chez M. Fêtré pour une heure précise ; malgré cela, j'attendais très longtemps dans l'antichambre. Ne fallait-il pas laisser à l'inspecteur de police le temps de me « cuisiner » par le mandataire de M. le préfet de police ?

Lés révélations qui ont été faites- depuis sur le rôle de la préfecture dans mon arrestation confirment cette opinion. D'autres menus faits se groupent autour de celui-là : dans le même temps, un nommé Louharsse m'écrivait des lettres tendancieuses et alarmantes qui sont au dossier. Or, Louharsse passe pour connaître les escaliers les plus secrets de la préfecture de police.

Le jeudi 15 mars, j'étais au Crédit minier avec mon conseil d'administration, quand, à quatre heures de l'après-midi, je reçus un coup de téléphone d'un anonyme qui m'annonçait mon arrestation pour le lendemain vendredi par M. Fêtré. Or, j'étais effectivement convoqué le lendemain chez ce commissaire de police. Cet ensemble de petits faits ne prouve-t-il pas qu'on préférait en haut lieu ma fuite à mon arrestation ? Ainsi, le but financier aurait été atteint, et l'on n'aurait pas eu à redouter le courage de ma défense.

M l'avocat de la République me fait donc aujourd'hui grief d'un fait qui est, au contraire, une des roues de l'infâme-machine montée contre moi.

Les bonnes actions de M. Rochette

Enfin, pour terminer mon portrait (car il l'a terminé), M l'avocat de la République se tournait vers l'auditoire et lui faisait part d'un petit incident dédié, disait-il, aux gens qui, dans cette salle, croient dur comme fer que Rochette a l'intention de consacrer tous ses instants à leur rendre leur fortune ; cet incident, c'était une lettre d'un malheureux actionnaire qui me priait de le comprendre dans la liste de ceux des actionnaires qui auraient à se partager ma fortune personnelle que j'avais mise à leur disposition. Vous ne saviez pas, vous les actionnaires, s'écria M. l'avocat de la République, qu'en même temps que M. Rochette vous promettait le partage de sa fortune, il en disposait :

200.000 francs étaient consacrés à sa mise en liberté provisoire, 300.000 francs étaient attribués par lui aux coulissiers créanciers du Crédit minier.

M. l'avocat de la République oublie de dire trois choses : 1° J'ai utilisé ma liberté provisoire à travailler à sauver les sociétés. J'ai fait prêter à ces sociétés par mes amis et sur ma garantie personnelle, 1.850.000 francs. Grâce à ces prêts, ces sociétés, bien que leurs fonds de roulement aient été immobilisés par la faillite du Crédit minier, sont sorties victorieuses de la crise. Elles se relèvent davantage tous les jours. M. l'avocat de la République le constate lui-même.

2° Ces 200.000 francs sont immobilisés, non perdus. Cet argent, en vertu de ma promesse, reste toujours la propriété de mes actionnaires ; dès qu'il sera libre, ils le toucheront.

3° Enfin, j'ai délégué le solde, 300.000 francs, aux coulissiers, c'est vrai, mais pour faciliter le règlement de la faillite du Crédit minier qui donne 100 % aux milliers de petits créanciers-déposants en espèces.

Dans le même ordre d'idées, M. l'avocat de la République a analysé, sans la lire, une lettre très naturelle par laquelle je conseillais à un ami possédant pour tout bien quelques centaines de francs, de ne pas les mettre dans une valeur de Bourse, mais de les placer à la Caisse d'épargne. Ce conseil, je suis tout prêt à le donner en public, et je crois qu'il devrait être gravé au-dessus de tous les guichets d'émission : « L'argent qu'il faut employer dans des valeurs nouvelles, c'est le surcroît de l'argent qui vous est nécessaire pour vivre. » Au surplus, le tribunal verra cette lettre, elle est au dossier ; après l'avoir lue, le tribunal comprendra que M. l'avocat de la République se soit contenté de l'analyser à sa façon s'il voulait en tirer l'effet oratoire qu'il a cherché à en tirer.

Cependant, j'ai la gloire d'avoir toujours pensé aux humbles qui, malgré les sages conseils, entrent dans les combinaisons financières. J'ai la fierté d'avoir toujours, quand je les ai connues, pansé les plaies faites aux petites bourses par des spéculations dont je n'étais pas responsable.

Je tairai, dans ce mémoire qui sera peut-être publié, les noms de ceux ou de celles qui ont été les plus durement atteints par le coup de force et le coup de Bourse dont, avec moi, ils étaient victimes, et dont j'ai soulagé l'infortune en les obligeant de ma bourse pourtant bien modeste.

Mais j'ai recherché dans ma volumineuse correspondance avec mes actionnaires, et je vous remets un petit nombre de témoignages de reconnaissance qui m'ont été adressés à ce sujet, et je considère que ces pauvres lettres, mal écrites, à peine lisibles, sont les plus belles pièces de l'héritage d'honneur que je laisserai à mes enfants.

Vous pourrez lire la lettre n° 1 : « Je me trouve pour le moment dans la dernière extrémité. Toutes mes ressources sont épuisées. Je suis obligé de venir en aide à ma sœur, qui est à moitié paralysée » Et ma réponse : un envoi de 500 francs.

La lettre n° 3 :

« Ayant perdu mon mari, ne vivant que des salaires de ma -fille, je me trouvé dans une grande gêne. »

Réponse : un envoi de 500 francs.

Lisez aussi la lettre n° 10 : c'est un mineur de Courrières qui l'écrit pour me remercier de l'envoi de fonds que je lui ai fait.

Le dossier n° 12 représente une série de mes lettres les plus touchantes. Il s'agit là d'un malheureux ouvrier, un orphelin, qui, non seulement a placé ses économies, dans mes valeurs, mais encore a emprunté, m'a-t-il appris par la suite, pour en acheter davantage.

Lisez ses lettres de remerciements, son cri de reconnaissance pour l'envoi de fonds que je lui ai fait, intérêt du capital qu'il a emprunté et dont j'ai assumé le remboursement

Comparaisons entre témoignages

Enfin, lisez ce dossier n° 13 :

Celui-là, Je le dédie à M. l'avocat de la République.

Il nous avait lu déjà, au début de ces longues audiences, la lettre attendrissante des époux Cornu. Leur plainte est respectable ; ils perdent de l'argent. Mais combien d'autres actionnaires moins bruyants, mais plus malheureux, sont autrement intéressants.

N'a-t-on pas expliqué à l'audience, et sans démenti de M^{me} Cornu, qui aimait pourtant se prodiguer à la barre, que son mari, qui avait tout d'abord demandé à faire partie de la délégation des actionnaires allant à Nerva, s'était ensuite prestement récusé en apprenant qu'on ne « touchait rien », qu'il n'y avait aucun avantage pécunier à faire partie de cette délégation.

N'a-t-on pas vu M. et M^{me} Cornu, qui se prétendent ruinés, sinon réduits, à l'indigence, avoir le loisir d'assister à ces trente audiences et posséder encore de l'argent pour « spéculer ». J'ai lu la lettre à l'audience.

Le dossier n° 13 représente un cas analogue. Un actionnaire ayant perdu de l'argent certes et digne d'intérêt par cela même, mais exagérant sa situation qu'il qualifiait « d'atroce misère », jusqu'au jour où, sur ma demande et après lui avoir envoyé un premier subsidé, le maire de sa commune me renseignait sur sa véritable situation.

J'aurais pu joindre à ce dossier, indépendamment de quelques dizaines de lettres de même nature, des milliers et des milliers de lettres d'actionnaires m'apportant un témoignage de sympathie, de confiance.

Ce ne serait pas digne, ni du tribunal, ni de moi-même, après les témoignages qui ont été produits à la barre.

M. l'avocat de la République n'a pas voulu s'élever au-dessus des brouillards, n'a pas voulu admettre que mon arrestation était le fait d'une erreur humaine, mais réparable. Il a voulu semer de l'irréparable dans un champ de ruines. Il n'a pas tenu compte de ces courageux témoins qui sont venus crier à la barre leurs convictions, leur confiance en mon œuvre. Ce libre défilé d'ouvriers, de paysans, de médecins, d'officiers, d'ingénieurs, d'industriels, de commerçants, de magistrats même, n'a pas été aperçu par M. l'avocat de la République : le brouillard du cabinet de M. Berr est si épais qu'il s'étend de sa table de travail à la salle- d'audience.

Pourquoi ces témoignages de sympathie et de confiance se sont-ils manifestés ? Est-ce parce que le public est aveugle et qu'il est l'objet d'un mirage, ou, au contraire, parce qu'il a étudié la situation véritable avec des yeux impartiaux et avec le simple désir de connaître la vérité tout entière ?

Ce qu'a fait M. Rochette

Je vais vous dire ce que j'ai fait depuis ma mise en liberté provisoire, et vous apprécierez vous-mêmes si le public avait tort ou non de me donner ces témoignages de sympathie et de confiance.

Au lendemain de la faillite du Crédit minier, on avait le droit de supposer que toutes les autres sociétés allaient s'écrouler à leur tour comme des châteaux de cartes, non pas seulement d'après la thèse du parquet parce qu'elles étaient constituées sur des entreprises chimériques — le parquet lui-même ne se faisait plus, je crois, beaucoup d'illusions à ce sujet dès cette époque — mais encore et surtout parce que les sociétés avaient leurs fonds de roulement immobilisés par suite de la faillite du Crédit minier, qu'elles avaient des engagements commerciaux à échéance immédiate et impérative et qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité matérielle d'y faire face.

Pour remédier à cette situation, j'ai fait prêter à ces différentes sociétés, par mes amis dont les noms ont été donnés à votre barre, des sommes dont le montant total s'élève à 1.850.000 francs, et dont voici le détail :

À la Société du Syndicat minier, en trois fois	525.000 00
La Société du Syndicat minier était créancière d'un million de francs environ de la faillite du Crédit minier.	
À la Société de Nerva, en une fois	500.000 00
à valoir sur la créance de la Société de Nerva sur la Banque Franco-Espagnole.	
À la Société française des Manchons Hella	200.000 00
en deux prêts de 100.000 francs qui ont été remboursés au moment de la constitution de la nouvelle société.	
À la Société des Charbonnages de Laviana	500.000 00
À l'Union franco-belge	125.000 00

Grâce à ces apports de capitaux, les sociétés, non seulement sont restées viables mais encore elles ont pu se relever peu à peu de la secousse qu'elles avaient reçue.

À Laviana et au Syndicat minier, 1.200 ouvriers sont employés à l'heure actuelle, ce qui témoigne de l'activité déployée par ces deux importantes sociétés minières.

Ce n'est pas tout et j'ai la prétention d'avoir rendu service aux actionnaires non pas seulement en faisant prêter aux sociétés les fonds de roulement dont elles avaient un immédiat besoin, mais encore en empêchant que des tiers ne viennent ramasser pour une bouchée de pain, la majorité dans ces différentes sociétés au détriment des véritables porteurs de titres. Je m'explique :

Dans la faillite du Crédit minier, il y avait en chiffres ronds, 60.000 actions Syndicat minier et 17.000 actions Charbonnages de Laviana.

Le syndic a vendu à la Banque de l'Union mobilière, ces 77.000 titres pour la somme globale de 400.000 francs. Il est bien certain que si un tiers quelconque était venu avant la Banque de l'Union mobilière lui offrir cette somme de 400.000 francs qu'il estimait être la valeur de ces titres, le syndic aurait immédiatement réalisé cette vente.

Quelle en aurait été la conséquence ? C'est que ce tiers aurait possédé plus de la moitié du capital de l'une et de l'autre société, qu'il aurait pu ainsi, étant maître de ces sociétés, disposer de l'actif à sa guise, moyennant cette somme relativement peu importante de 400.000 francs ; je dis relativement peu importante, par comparaison avec l'actif considérable que possèdent ces sociétés, et qui se chiffre par 8 millions d'actif dépensés en espèces, c'est-à-dire abstraction faite des actions d'apport, soit pour acheter les propriétés, soit pour acheter du matériel, soit pour développer ces propriétés.

C'est un point de vue auquel n'avaient pas pensé certainement les magistrats qui faisaient déclarer la faillite du Crédit minier d'office, mais qui avait cependant une importance vitale pour la sauvegarde des intérêts des véritables porteurs de titres, de ceux qu'on appelle communément « la petite épargne ».

Je viens d'expliquer que, pendant ces deux années, j'avais fait prêter à mes sociétés, des sommes d'argent très importantes, ce qui prouve mon crédit, que moi-même j'avais, de ma bourse personnelle, aidé un certain nombre d'actionnaires, dont l'infortune était par trop criarde.

On peut se demander comment moi, qui n'avait plus de fortune à la suite de mon arrestation, dont la femme, au lendemain de mon arrestation, avait dû demander au mont-de-piété, les premières ressources personnelles qu'il fallait, immédiatement, j'ai pu consentir ces dons, et je tiens à m'expliquer sur ce point comme sur tous les autres.

Je tiens à dire que je n'ai demandé à la Banque de l'Union Mobilière qui a, par mon intermédiaire fait des opérations des plus fructueuses, que les seules sommes d'argent

qui m'étaient strictement nécessaires pour assurer la subsistance des miens; pour faire face aux exigences que la situation dans laquelle la justice m'avait placé, m'avait créées.

Désintéressement et dévouement

Si j'avais voulu réaliser des bénéfices sur la situation de mes actionnaires, j'aurais pu gagner personnellement, depuis ces deux années, plus de 3 millions, que j'ai abandonnés à la masse de mes actionnaires, ainsi qu'il est facile de le comprendre.

Je disais tout à l'heure que j'avais fait acheter par la Banque de l'Union Mobilière 60.000 actions Syndicat minier et 17.000 actions Laviana pour la somme globale de 400.000 francs ; or. d'après les cours actuels-de la Bourse, ce paquet de titres avait une valeur totale de plus de 3 millions desquels il y a lieu de défalquer le prix d'achat de 400.000 francs, soit plus de 2.500.000 francs de bénéfice net pour cette seule opération. Ce bénéfice est allé aux actionnaires et sous la forme suivante.

Il est facile de comprendre que ce n'est pas la Banque de l'Union mobilière avec son modeste capital, dont 200.000 francs seulement ont été versés, qui a pu consentir les prêts si importants qui ont été faits au Syndicat minier et à la Société des Charbonnages de Laviana et qui s'élèvent ensemble à près de 800.000 francs.

Elle a constitué un syndicat avec ses principaux clients, elle a donc bénéficié du marché avantageux que j'avais pu traiter avec le syndic de la faillite sous le nom de la Banque de l'Union mobilière en attribuant à ses clients à titre de prime pour le prêt qu'elle consentait à ces sociétés, des actions Laviana, ou Syndicat minier évaluées à un prix déterminé.

Dans un autre ordre d'idées, je dois signaler que le syndic de la faillite ne pouvait pas réaliser l'actif qu'il avait en mains dans des conditions aussi favorables que le Crédit minier, resté debout, aurait pu le faire lui-même ; il est bien évident que ce que le syndic a vendu 400.000 francs. la Banque en aurait tiré au moins 3.000.000 en tablant sur les cours actuels ; davantage, si elle avait attendu pour réaliser ces titres, dont les cours actuels ne reflètent pas la valeur intrinsèque.

Ainsi donc, si la faillite du Crédit minier peut déjà donner 100 % à tous les créanciers autres que la Banque Franco-Espagnole, quelques gros clients et la liquidation Quantin, ma prétention est de dire que sans l'intervention de la justice, elle aurait pu non seulement payer 100 % à tous ses créanciers et aux sociétés minières, mais encore reconstituer intégralement son capital, c'est-à-dire que les actionnaires eux-mêmes n'auraient rien perdu non plus.

Cela, tous mes clients le savent. Ils se rendent compte des services réels que je leur ai rendus, du désintéressement dont j'ai fait preuve. Ils comprennent qu'avec mon crédit, j'aurais pu emprunter personnellement 400.000 francs pour une opération qui laissait un bénéfice de deux millions et demi et faire la chose à mon profit. Mais ils m'ont largement payé en me réconfortant de leur sympathie et de leur confiance. Je reste leur obligé, comme ils restent mes amis, malgré les inexactes insinuations de M. l'avocat de la République.

Dans quelques années, il paraîtra inouï, invraisemblable que mon procès ait commencé, plus invraisemblable encore qu'il ait continué après la découverte de la vérité, après l'aveu même des vrais coupables. Mais il ne sera pas dit que, même en première instance, les juges honnêtes que vous êtes aient pu condamner un homme, arrêté sur la plainte d'un seul actionnaire — faux actionnaire, faux plaignant — recruté dans le monde des banqueroutiers et des escrocs, par la haute police, mise au service d'intérêts privés.

M. l'avocat de la République regrettera sans doute d'avoir couvert de sa toge les vendeurs à découvert, « carnassiers de la Bourse », selon l'heureuse expression de M^e Demange. Il regrettera d'avoir ignoré, ce que savent les professionnels, que les vendeurs à découvert, contrairement à ce qu'il vous a dit, sont précisément les vrais artisans de la spéculation-à la hausse.

M. l'avocat de la République regrettera d'avoir compromis sa parole en l'appuyant sur les dires des « journaux spéciaux » qui lancent le venin du plus loin et se terrent ensuite dans leurs officines.

N'ai-je pas cité à votre barre, comme témoin, pour une discussion contradictoire, le plus ardent des aboyeurs en musique ? Vous savez, monsieur le président, la prudence avec laquelle ce témoin s'est dérobé à ma citation.

M. l'avocat de la République regrettera d'avoir abrité sous sa toge les hommes d'affaires tarés qui, se portant partie civile à mon procès, spéculent déjà sur votre jugement et sur le patrimoine des actionnaires. J'ose à peine ajouter que M. l'avocat de la République a essayé, au début de l'audience, de mettre dans les plis roides et dignes de cette toge dont il est justement fier, le fameux « Barreau ». le témoin dont le numéro cligne la nuit à la porte d'une maison mal famée !

Les clients fidèles

En face de ces espèces, de l'autre côté de la barre, je regarde avec fierté mes témoins, de vrais actionnaires, venant vous supplier de ne pas les ruiner une seconde fois. Vous les avez entendus, ces libres et courageux témoins ; il en est venu 200, j'aurais pu en faire venir 20.000. Ils étaient pris dans toutes les classes de la société, depuis l'artisan jusqu'au magistrat, en passant par le commerçant, l'industriel, le fonctionnaire, le prêtre, l'homme d'affaires, l'ingénieur et le banquier.

Ils savent bien, ceux-là, le but que je poursuivais lorsque, pour la rémunération des apports dans mes diverses sociétés, et surtout dans l'affaire du Gaz Méthane, je cherchais des combinaisons dont le résultat était de leur procurer indirectement une partie des avantages réservés aux apporteurs. Vous m'avez dit que cette façon de procéder n'était pas régulière ? Mon but, en tout cas, était pur : ceux qui m'ont vu à l'œuvre comme M. Ruelle, attesteront la droiture de mes intentions.

Il a fallu dix heures d'audience à M. l'avocat de la République pour défendre avec trop d'art une mauvaise cause, pour demander une condamnation injuste : il ne vous faudra pas une demi-heure pour lire cette défense. Je n'ai pas le don d'écrire. Mais la vérité marche près de moi et me soutient dans la lutte. Le talent s'agite, passe et recule : la vérité demeure. Ma défense est marquée du caractère souverain de la sincérité. Je n'ai pas le verbe éclatant d'agression qui est celui de M. l'avocat de la République. Mais je m'appuie sur des faits ; je manie des réalités, et je mets tout cela respectueusement au pied de mes juges pour qu'ils le ramassent et en lassent le faisceau de leur jugement.

Un dernier mot : monsieur le président, messieurs les juges, je vous confie l'honneur d'un homme qui, je l'affirme, ne vous a jamais menti et qui a toujours eu le culte profond de la probité.

Songez aussi que la Justice, au nom de laquelle j'ai été si brutalement maltraité, me doit, par votre bouche, une réparation.

Songez à l'émotion, au regret irréparable que ne manqueraient pas de ressentir les juges honnêtes qui m'auraient condamné, et qui verraient, un jour, se réaliser (après les résultats du Syndicat minier, de Laviana et de la Banque Franco-Espagnole, qui ne sont déjà plus en discussion), les splendeurs promises et les richesses annoncées du Gaz Méthane.

ROCHETTE,

L'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

Quelques documents

Aujourd'hui, la commission d'enquête parlementaire reprendra ses séances : la première commencera à dix heures du matin ; l'autre aura lieu à deux heures de l'après-midi.

Elle continuera à accumuler les témoignages et les documents qui établiront, de plus en plus, l'iniquité dont M. Rochette fut victime.

La lumière se fait chaque jour davantage sur cette scandaleuse affaire. De tous côtés, viennent des déclarations et des preuves, attestant par quelles machinations on peut attenter aux droits, à la liberté et à l'honneur des citoyens.

Parmi quelques-unes des pièces qui forment le dossier déjà volumineux de la commission d'enquête, il en est quelques-unes que l'on connaît maintenant, et qu'il est nécessaire de citer, pour l'édification publique.

Une note de la police

Voici, notamment, une note de police, qui fut rédigée le 11 mars 1908, et remise à M. Monier, procureur de la République, une semaine plus tard. Elle provoquera l'indignation de tous les honnêtes gens. Elle trouve son commentaire en elle-même :

Document remis à moi-même de
la main à la main par M. Durand,
directeur du cabinet du
préfet de police, le 19 mars 1908.

11 mars 1908.

Signé : MONIER.

Au sujet du banquier Rochette

M. Rochette est un type de financier extraordinaire.

Il y a cinq ans, il était garçon de café en province. Venu à Paris avec un petit héritage de 50.000 à 60.000 francs, il s'est mis à faire de la banque, à lancer des affaires plus abracadabrantes les unes que les autres, et, à l'heure actuelle, il a raflé plus de 80 millions à la petite épargne française. Un M. Gadot a déposé contre Rochette une plainte en escroquerie. Ce M. Gadot est un honnête Marseillais qui a inventé un compteur à eau, « le compteur Gadot ». Rochette, après avoir fait des promesses mirifiques à l'inventeur, s'est emparé de son procédé et, par une savante réclame, est arrivé à placer pour quatre millions de titres de cette valeur.

Quant aux compteurs, il n'en a fait construire aucun, étant donné qu'il n'a pas remis un centime à M. Gadot pour la construction d'une usine.

M. Gadot a eu, au début, confiance en M. Rochette, directeur du Crédit minier et de la Banque franco-espagnole, parce que celui-ci avait prouvé, clair comme le jour, que toutes les affaires qu'il avait lancées étaient sérieuses et rapportaient de gros bénéfices.

Or, toutes constituent des escroqueries. :

Une des plus importantes valeurs de Rochette est la mine de Nerva, en Espagne. Cette mine était anciennement connue sous le nom de mine de Rio Tenido, et son rendement est nul, si nul que le gouvernement espagnol se refuse à autoriser la construction d'une voie ferrée ! Elle est inexploitée.

Le « Buisson Hella », dont on parle beaucoup en ce moment, ne vaut pas mieux. Cet appareil donne bien une clarté merveilleuse, plus intense que l'électricité et moins coûteuse que tout autre système similaire, mais aux essais, on avait fait passer dans les conduites du gaz épuré qui revient à 0 fr. 70 le mètre cube, et qui n'a rien de commun avec celui que la compagnie livre au public.

Et ainsi de suite, toutes autres valeurs sont à l'avenant. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, il y a dix plaintes en escroquerie déposées au parquet.

Malgré tout, la période est terrible pour Rochette.

En effet, aux souscripteurs du « Buisson Hella », il a donné du papier blanc : au 31 mars, il devra fournir le titres. Mais le « Buisson » n'existe pas. et même, s'il existe à cette époque. les souscripteurs s'apercevront qu'ils ont été dupés et les plaintes affineront.

Enfin, un parlementaire vient de déposer une plainte contre lui ; c'est M. Prevet, sénateur, directeur du *Petit Journal* ; Rochette avait pu se procurer la liste des actionnaires de ce journal, et il leur a adressé des circulaires qui tombent sous le coup de la loi.

Voilà où en sont les choses. Tout le monde parle du scandale en perspective, et on a des raisons de penser que, d'ici peu, les journaux vont s'emparer de cette affaire pour dénoncer la flibusterie.

La plainte Pichereau

D'autre part, on sait que l'acte qui a « déclenché » la procédure contre M. Rochette est la plainte de M. Pichereau. On a dit aussi que cette plainte, reposant surtout sur l'affaire Nerva, qui paraissait bien fragile pour étayer une information contre le financier, avait été « corsée » par un *post scriptum* portant sur les affaires Hella.

La question s'est posée de savoir si M. Pichereau était réellement propriétaire de titres Hella, ou si un tiers lui avait remis ces titres pour lui permettre de « corser » sa plainte. En tout cas, voici le texte du *post scriptum* :

Monsieur le procureur: de la République,

Porteur également d'actions de la Société française des Manchons. Hella, titres encore émis par M. Henri Rochette et dont vous voudrez bien trouver un spécimen annexé à la présente, j'ai l'honneur de porter plainte pour les faits suivants ; contre le même Henri Rochette.

Bien que les brevets annoncés par la publicité de Rochette n'aient pas été obtenus pour différentes causes, Rochette continue son même système d'émissions et de créations ; c'est ainsi que le public a été trompé en profitant du droit de souscription offert par Rochette à tout porteur d'action Manchons Hella pour une nouvelle émission Buisson Hella.

D'abord, la souscription une fois ouverte, il a été délivré des actions Buisson Hella, dites de « préférence », lesquelles ne sont négociables ni à Paris ni à Londres.

Donc, ce gros capital, encaissé par Rochette (7 millions 1/2), ce monsieur émettait, et cela quinze jours après la première souscription, une nouvelle tranche de Buisson Hella, mais cette fois des actions ordinaires de 10 shillings, introduites en février à la Bourse de Paris au prix majoré le 25 francs, soit 37 fr. 50, et on cote aujourd'hui plus de 50 francs.

Or, le système employé par Rochette pour les Nerva (séries A et B) reparait sur l'affaire des Buisson Hedla « préférences » et « ordinaires ».

De ce fait, 7 millions et demi sont entrés dans les caisses de Rochette, et il est impossible aux malheureux porteurs d'actions de préférence Buisson de réaliser.

Je joins à la présente plainte un spécimen des actions de préférence dont je suis porteur. ;

J'ai l'honneur d'être, etc. — PICHÉREAU.

Et voici un commentaire de ce *post scriptum* par M. Rochette :

À cette plainte était jointe une série de documents dont je n'ai pas la copie, lesquels documents se trouvent dans le dossier. Mais je déclare que ces documents accompagnant la plainte m'avaient été offerts huit jours auparavant, par un sieur Chapiro, moyennant la somme de 80.000 francs, par l'entremise de M. Rabier, mon avocat à l'époque, qui en a prévenu le juge d'instruction, lequel n'a jamais voulu que la lumière soit faite sur ce point, qui cependant n'est plus contesté aujourd'hui.

C'est à cette plainte qu'a été ajouté un *post scriptum* écrit d'une encre différente, et le samedi 21 mars, le lendemain de la plainte; c'est ce *post scriptum* qui a été écrit à l'instigation de M. Yves Durand.

Nouvelles explications de M. Clemenceau

M. Clemenceau continue à user des câblogrammes : il s'y montre cependant plus ou moins généreux selon qu'il s'adresse à un journal ou à un autre.

C'est ainsi qu'il s'est contenté de répondre aux questions du *Matin* par ce télégramme laconique :

« *Matin* », Paris.

Buenos-Aires, 24 juillet, 9 h. 15 m.

Ai dit tout ce que je sais.

CLEMENCEAU

Au contraire, avec le *New-York Herald*, il s'est montré plus bavard. Il lui a télégraphié :

Buenos-Aires, dimanche

Quand j'ai dit que personne ne m'avait jamais parlé pour ou contre Rochette, j'ai dit sans aucune réserve la vérité absolue, et je défie toute contradiction sur ce point. Ma seule conversation fut avec Lépine dans les conditions que l'ai racontées. Je ne crois pas qu'elle dura plus de cinq minutes. il n'en résultait pas du tout que Rochette dût être arrêté, ce qui ne pouvait pas être notre affaire, mais simplement que justice ne serait en aucun moment entravée de quelque façon que ce fût dans son action. À quelles influences j'ai fait allusion ? J'ai voulu parler d'hommes politiques qui ne m'ont jamais entretenu de cette affaire, mais qu'on disait, à tort ou à raison, mêlés aux affaires Rochette et dont journaux ont publié les noms. À plusieurs reprises, -dans conversations privées, j'ai entendu reprocher au gouvernement de leur prêter son concours pour arrêter action justice. C'est cette accusation répétée qui, dans un sentiment bien facile à comprendre, m'a décidé à avoir conversation avec Lépine.

Ces explications, qui sont plus longues, ne nous en apprennent pas davantage. Elles montrent seulement que M. Clemenceau est bien embarrassé et s'embrouille de plus en plus. Il n'a pas le câblogramme facile. Attendons qu'il revienne, et qu'il parle, puisqu'il l'a promis.

L'AFFAIRE ROCHETTE AU PALAIS LE JUGEMENT par maître Renard (*Gil Blas*, 28 juillet 1910)

M. Eugène Dreyfus, président de la dixième chambre correctionnelle, a bien mérité de prendre enfin des vacances ; après avoir dirigé les trente et quelques audiences de cette formidable affaire, il lui a fallu consacrer ces quinze derniers jours à rédiger un jugement dont les attendus remplissent plus de deux cent trente feuillets, et dont la lecture a demandé plus de deux heures et demie, encore qu'elle ait été faite à toute allure.

Pour connaître l'issue du procès, un public nombreux se pressait dans la salle d'audience ; aux portes, un service d'ordre important contenait la foule.

Seul des prévenus. M. Rochette était absent ; ainsi d'ailleurs que son éminent avocat, M^e Maurice Bernard ; mais les deux distingués collaborateurs de ce dernier, M^{es} Yung et Boucher, assistaient au prononcé du jugement.

Dès midi, le tribunal fait son entrée, et le président commence sa lecture ; il s'interrompra plusieurs fois pour demander à un verre d'eau un complément de salive nécessaire.

*
* *

Dans sa première partie, la décision fait l'historique du procès ; elle rappelle son origine, la plainte déposée par Pichereau le 21 mars 1908, puis les conclusions par lesquelles, le 23 février 1910, M. Rochette demandait au tribunal de se déclarer incompétent à raison de la connexité existant entre la poursuite dont il était l'objet et certains faits qu'il articulait contre MM. Pichereau, Trépagne et Gaudrion.

Les bordereaux produits par Pichereau, dit ensuite le jugement, ont été argués de faux ; mais une ordonnance de non-lieu est intervenue sur ce point le 27 décembre 1908, confirmée par la Cour de cassation.

Le jugement examine ensuite les différentes conclusions déposées par Rochette : conclusions d'incompétence, de donner acte de paroles prononcées par le ministère public, de nullité de l'information.

Sans avoir égard à ces conclusions, le tribunal a passé outre aux débats, et le procès s'est engagé sur le fond.

Et sans insister davantage sur les irrégularités commises au moment de l'arrestation de M. Rochette et pendant tout le cours de l'instruction, le jugement s'exprime ainsi en ce qui concerne la liberté de la défense :

Attendu qu'il a été procédé pendant de très nombreuses audiences à une instruction orale, contradictoire et approfondie sur ces divers chefs de prévention ; que Rochette, assisté de son conseil, a discuté une à une et dans leurs détails toutes les charges qui avaient été relevées contre lui : qu'invoquant surtout sa bonne foi, il a été appelé à fournir toutes les explications, à citer à la barre tous les témoins, à produire tous les documents susceptibles de l'établir : qu'il a entendu les réquisitions verbales du ministère public, les plaidoiries des parties civiles : que ce n'est que le 6 juillet, à un moment où les débats sur le fond étaient virtuellement terminés et qu'il lui appartenait de plaider, qu'il a cru devoir, avec son avocat, quitter l'audience, après le prononcé d'un jugement préparatoire qui lui réservait encore tous ses droits, jusqu'à la mise en délibéré, uniquement. parce que cette décision maintenait sur trois moyens de nullité reproduits à nouveau un jugement de fonction qu'il avait essayé vainement de faire précédemment infirmer et qu'elle refusait de lui accorder un sursis pour élucider des ventes à découvert qui auraient été pratiquées les 20 et 21 mars 1908, c'est-à-dire des faits qui auraient été commis par des tiers bien postérieurement à ceux desquels il avait lui-même à répondre devant le tribunal ;

Le tribunal examine alors la prévention en ce qui touche aux infractions aux articles 1, 13 et 45 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

*
* *

En ce qui concerne la Société générale du Crédit minier et industriel, le tribunal estime que MM. Gabriel Montazaud, Veyriéras et Lanque, souscripteurs de la moitié du

capital numéraire, n'ont, été que des souscripteurs fictifs et des prête-nom de M. Marcel Montazaud, alors agent de change à Bordeaux.

Le tribunal conclut que la Société Générale du Crédit minier et industriel ayant été, soit à l'origine, soit au moment de l'augmentation de son capital, constituée en violation des prescriptions de l'article premier de la loi du 24 juillet 1867, M. Rochette est responsable de l'émission de ses actions à la fois comme fondateur et comme administrateur délégué.

Le jugement porte ensuite sur l'examen de la Société des Charbonnages de Laviana et il conclut qu'elle a été constituée contrairement aux prescriptions de la loi, que ses actions ont été délivrées au public par les soins du Crédit minier, qui s'était chargé de l'émission, que M. Rochette a participé à cette émission à la fois comme fondateur de la Société de Laviana et comme administrateur délégué du Crédit minier.

C'est alors l'examen de la Société du Val d'Aran pour la constitution de laquelle M. Rochette, en qualité de fondateur, et M. Capdeville, en qualité d'administrateur, sont responsables, et qui a été faite en violation de la loi.

Même conclusion pour le Syndicat minier et le tribunal déclare que M. Rochette, en sa qualité de fondateur et de directeur, M. Capdeville, en sa qualité d'administrateur délégué, ont aussi participé à l'émission des actions du Syndicat minier constitué en violation de la loi : mais il convient de noter toutefois que M. Capdeville, dont la démission d'administrateur fut acceptée le 16 octobre 1907, était démissionnaire en fait au moment où fut réalisée l'augmentation du capital, et il ne saurait, par suite, être responsable à ce titre de l'émission des actions nouvelles.

C'est alors la Société française des Manchons Hella, pour laquelle il a été contrevenu aux prescriptions de la loi par MM. Lecaheux, de Mayer, en qualité d'administrateurs : M. Rochette doit être retenu comme complice en sa qualité d'administrateur délégué du Banco español, car il leur a prêté son concours pour écouler effectivement dans le public les actions de la société émises, lorsque le capital a été augmenté.

En ce qui concerne The Universal Gas Méthane and Buisson Hella Limited, le tribunal déclare que cette société a été constituée contrairement aux prescriptions de la loi et n'a été fondée sous le régime des lois anglaises que pour faire fraude à la loi française. M. Rochette, ayant pris l'initiative de créer la société sous la forme anglaise, et l'émission des actions ayant eu lieu en France, M. Rochette est responsable au titre de fondateur, de même M. Lecacheux, administrateur délégué, M. de Mayer et M. de Crèveœur, administrateurs, sont responsables.

Et le tribunal aborde l'examen des manœuvres d'escroquerie retenues par la prévention : majoration des apports, distribution de dividendes fictifs, bilans frauduleux, organisation de succès d'émission, établissement et publication de cours fictifs.

*

* *

En ce qui concerne la majoration des apports, le jugement s'exprime ainsi :

Attendu que de pareils agissements préjudicient aux souscripteurs primitifs, s'il en est de sérieux, mais surtout au public lorsqu'il achète dans la suite des actions sur la foi des statuts qui, ne révélant ni la personnalité des apporteurs, ni la destination effective des avantages attribués lui laissent croire que ceux-ci correspondent à la valeur réelle des apports et que cette valeur a été loyalement vérifiée au moment de la constitution de la société dans les formes et avec les garanties organisées par la loi ; qu'ainsi et en définitive, ce sont les actionnaires auxquels les fondateurs et souscripteurs ont repassé leurs titres, qui, quoique restés étrangers à tout ce qui a été fait lors de la constitution de la société, paient de leurs derniers personnels les bénéfices considérables qu'une mise en scène a permis aux fondateurs de la société et aux intermédiaires de réaliser à leur détriment par la majoration des apports.

Pour ce qui est de la distribution de dividendes fictifs, le tribunal déclare que cette pratique est délictueuse, ainsi d'ailleurs que « le bilan établi de mauvaise foi dans des conditions telles qu'il ne fasse pas apparaître sous son véritable jour la situation active et passive de la société représentée comme prospère, alors qu'elle ne l'est pas. »

Pour l'organisation de succès d'émission, le jugement déclare que la prévention de ce chef n'est pas suffisamment caractérisée.

Pour la publication de faits faux de nature à déterminer des souscriptions ou des versements, le tribunal estime que cette manœuvre a eu lieu. et qu'elle est constitutive du délit d'escroquerie.

*
* * *

Puis le tribunal déclare dans une troisième partie de son jugement :

Attendu, en résumé, que si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur le système financier pratiqué par Rochette. on est conduit à constater qu'après avoir, dans des conditions les plus irrégulières, fondé sa banque, le Crédit minier et industriel, il a porté toute son activité sur la création de nombreuses sociétés, qu'il constituait toujours avec les mêmes personnes, et au mépris des règles essentielles de la loi ; que toutes ses affaires étaient insuffisamment étudiées et hâtivement créées, qu'il se contentait, pour les mettre en œuvre, de rapports techniques plus ou moins complaisants, qui étaient destinés, avant tout, à faire impression dans le journal ou dans le prospectus ; et qu'en fondant ses sociétés, il n'a jamais poursuivi d'autre but que de passer au public la plus cher possible le papier qu'il émettait ;

... Attendu qu'à peine ses sociétés avaient-elles vu le jour, il annonçait que la période des bénéfices était ouverte ; que des dividendes fictifs étaient distribués. ou que, gardant la haute main sur l'administration de toutes ses sociétés, restées solidaires il savait trouver chez l'une les ressources ou les disponibilités de ressources pour attribuer à l'autre au moment opportun des bénéfices qui ne résultaient nullement de son exploitation commerciale ou industrielle : qu'on en rencontre parmi plusieurs, l'exemple le plus topique, dans cette combinaison qui, en quelques mois, a permis au Crédit minier de réaliser un bénéfice de 350.000 francs en vendant au Syndicat minier 2.000 de ses propres actions, que celui-ci a revendues ensuite au Banco franco-espagnol avec un bénéfice personnel de 100.000 francs, et un bénéfice supplémentaire de 100.000 francs pour le Crédit minier.

Puis, au sujet de la valeur des affaires lancées par M. Rochette, affaires qui, on le sait, non seulement existent encore, après avoir subi le contre-coup de l'arrestation du financier, mais encore sont prospères, et appelées à un brillant avenir, le jugement dit :

Attendu qu'au jour de l'arrestation de Rochette, aucune des affaires qu'il avait créées et si lourdement majorées, n'avait encore pu, et ne pouvait donner de résultats sérieux ; que le cours des actions conduit à un taux si invraisemblable qu'aucune n'avait pu se maintenir ou progresser, encore qu'à l'aide de cotations fictives et de rachats systématiques opérés sur le marché par l'intermédiaire de prête-noms.

*
* * *

Alors, s'appuyant sur les rapports d'experts, dont on sait ce qu'il faut penser, le tribunal déclare :

... Attendu qu'à l'aide des moyens qui ont été ainsi analysés, Rochette a placé dans le public des titres dont les experts évaluent le montant à environ 120 millions, qu'il en

aurait racheté, d'après les mêmes constatations, pour environ 83 millions. de sorte qu'on peut estimer à un minimum de 35 millions, dont une faible partie seulement a profité aux sociétés qu'il a mises au jour, le reliquat des sommes que ses émissions lui ont procurées ; que si l'on apprécie dans leur ensemble toute la série de manœuvres qu'il a, de mauvaise foi, pratiquées soit seul, soit avec Lecacheux, pour persuader au public qu'il allait faire de son argent un placement solide et avantageux, s'il souscrivait ou achetait les titres que sa banque émettait, on en arrive à conclure que les conditions nécessaires pour caractériser le délit d'escroquerie, se rencontrent incontestablement dans ses agissements...

Ayant ainsi condamné les affaires lancées par le financier, le tribunal est pourtant obligé de reconnaître que M. Rochette n'a pas personnellement profité des sommes d'argent qui lui ont été remises et de rendre hommage à ses qualités personnelles, à sa droiture de caractère, à son passé, à la netteté de sa vie privée et à ses efforts pour sauver ses actionnaires.

C'est ainsi que le tribunal est amené à accorder à M. Rochette des circonstances très atténuantes :

Attendu que Rochette a fait valoir qu'il ne s'est point approprié les sommes qu'il a pu encaisser et qu'à cet égard il ne saurait tomber sous le coup de la loi ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'article 405 du Code pénal n'exige pas pour son application que les valeurs escroquées aient tourné au profit de l'auteur du délit ;

Attendu qu'il est incontestable que les sommes que s'est fait remettre Rochelle ont servi tout au moins- à ses combinaisons financières : que, d'autre part, son compte personnel au Crédit minier s'élevait, au 31 décembre 1907. à environ 2 millions de francs, que s'il a été réduit par les vérifications de l'expert Doyen à environ 500.000 francs, une somme équivalente à celle-ci se trouvait dans son coffre-fort personnel du Comptoir d'escompte au moment de son arrestation et qu'en dehors des 300.000 francs qu'il a délégués aux coulissiers créanciers du Crédit minier, Rochette y a prélevé les 200.000 francs qu'il a dû consigner pour être mis en liberté provisoire ;

Attendu que la gravité des faits ci-dessus révélés, leur multiplicité, leur répétition, enfin et surtout la répercussion profonde qu'ils ont eu dans le monde de la petite épargne, si confiant, si facile à duper par l'appât du dividende et de la plus-value, justifieraient contre le prévenu le maximum de la répression si des raisons d'ordre personnel ne militaient en sa faveur ;

Attendu que Rochette est encore jeune, que sa vie privée apparaît comme parfaitement régulière et que, s'il a eu le mérite de se former lui-même, il a eu le malheur, dès son entrée dans les affaires, de se trouver en contact avec des banquiers véreux dont les conceptions financières paraissent avoir exercé sur son esprit la plus détestable influence ; que si un homme honnête, clairvoyant et aimé comme le général Mathieu a, au bout de trois semaines, abandonné la présidence du conseil d'administration du Syndicat minier parce que, a-t-il dit modestement à l'audience, il ne voyait ni ne comprenait les affaires comme Rochette, il faut noter que celui-ci, doué d'une culture générale insuffisante, comptable improvisé, banquier émetteur, était moins armé pour résister à la séduction ou à l'attrait de certaines combinaisons frauduleuses ; qu'il convient enfin de lui tenir compte des efforts qu'il a faits depuis deux ans pour essayer, avec le concours de ses amis, d'assurer au moins l'existence de ses sociétés et d'atténuer dans une certaine mesure les conséquences néfastes de ses actes passés ;

En ce qui concerne M. Lecacheux, le tribunal déclare qu'il y a lieu « d'avoir égard à son passé jusque là parfaitement honorable. »

* *

Et le jugement concerne maintenant l'action des parties civiles, et notamment celle de M. Pichereau, dont il est contraint de reconnaître l'irrégularité scandaleuse :

Attendu que Pichereau s'est constitué partie civile à l'instruction le 21 mars 1908 ; qu'à l'audience du 13 avril 1910, il a conclu à la recevabilité de son intervention et a demandé acte de ce qu'il se réservait de réclamer tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait ;

Attendu que l'affaire fut mise en délibéré le 13 juillet et renvoyée pour jugement à ce jour, 27 juillet, sans que Pichereau eût formulé de nouvelles conclusions ; que c'est à l'audience du 22 juillet, alors que le tribunal n'était point composé des mêmes juges que la cause actuelle n'était point appelée qu'il a cru devoir faire passer sous pli fermé des conclusions par lesquelles il demande contre Rochette condamnation à 56.000 francs représentant le prix qu'il aurait payé pour 232 actions Nerva série B ;

Attendu que s'il n'y a pas de clôture des débats devant le tribunal correctionnel et si une partie civile, le droit de conclure tant que le jugement n'est pas prononcé, encore est-il nécessaire qu'elle le fasse devant les juges qui sont saisis de l'affaire, en présence du ministère public et du prévenu, qui doivent être admis à discuter contradictoirement ses prétentions ; que dans les circonstances étranges où Pichereau a déposé ses conclusions le 22 juillet, celles-ci doivent être déclarées irrecevables ;

Attendu que si l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 11 février 1910 a, par des moyens de pur droit, écarté l'inculpation de faux dirigée contre Pichereau, on doit en induire néanmoins que la possession de celui-ci a été équivoque pour les actions Nerva, dont il s'est dit titulaire, frauduleux pour les actions Manchons Hella ; que Pichereau passe lui-même condamnation pour les Manchons Hella et qu'il n'a rien tenté à la barre pour contredire, en ce qui concerne les actions Nerva, les énonciations de cet arrêt ; que celui-ci jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, garde l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'à s'en tenir aux seules dépositions recueillies à l'audience du 4 juillet et aux déclarations qu'y a faites Pichereau, sa plainte apparaîtrait en outre comme n'ayant été ni sincère, ni spontanée ; que si elle a pu mettre l'action publique en mouvement, les investigations auxquelles il a été ensuite procédé se sont étendues à toute une série de faits absolument distincts et indépendants de cette plainte ; que c'est l'ensemble de ces faits qui a été déféré à la juridiction de jugement et qu'en rendant sa décision en l'état, le tribunal a entendu ne l'appuyer que sur ceux dont la matérialité et le caractère ont pu, en dehors de la plainte et des documents qui l'accompagnent, être positivement établis à l'audience ;

Attendu que dans la circonstance où elle s'est produite, l'intervention de Pichereau doit être déclarée à la fois non recevable et mal fondée.

Sur les conclusions de Unganer, Auburtin, Deschamps et Gabriel, le tribunal déclare :

Attendu qu'ils ne soutiennent ni ne démontrent que le dommage dont ils se plaignent soit le résultat d'un délit qui aurait été commis par Rochette ou toute autre personne retenue dans les liens de la prévention ; que leur intervention dans les circonstances où elle s'est produite à l'audience n'est ni recevable ni fondée et que leurs conclusions doivent être rejetées.

Suit le dispositif que nous publions in extenso, à titre de document :

« Par ces motifs,
Le tribunal.

Se déclare compétent pour statuer sur les faits qui lui sont déférés par l'ordonnance de renvoi du 18 novembre 1909 ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à Rochette de paroles qui auraient, été prononcées à l'audience par le ministère public ;

Rejette comme mal fondés les trois moyens de nullité dirigés contre la procédure écrite ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à Lecacheux de ses réserves ;

Acquitte Capdeville du chef de distribution de dividendes fictifs ;

Déclare Rochette convaincu et coupable d'avoir en France depuis moins de trois ans, en qualité de fondateur ou d'administrateur du Crédit minier et industriel, et de la Société des Charbonnages de Laviana, participé à l'émission de titres de ces sociétés alors qu'elles étaient constituées contrairement aux prescriptions de l'article premier de la loi du 24 juillet 1867 ;

Déclare Rochette et Capdeville, en leur qualité de fondateur et d'administrateur des sociétés du Val d'Aran et du Syndicat minier, convaincus et coupables d'avoir participé à l'émission des titres de ces sociétés, alors qu'elles avaient été constituées contrairement aux prescriptions de l'article premier de la loi du 24 juillet 1867 ;

Déclare Lecacheux et de Mayer. convaincus et coupables d'avoir, en leur qualité d'administrateurs de la Société française des Manchons Helia, participé à l'émission des titres de cette société, alors que soit à l'origine, soit au moment de l'augmentation du capital, elle avait été constituée contrairement aux prescriptions de l'article premier de la loi du 24 juillet 1867 ;

Dit que Rochette s'est rendu complice du délit commis par Lecacheux et de Mayer, pour l'émission des actions délivrées après l'augmentation du capital en les aidant et les assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ladite émission :

Déclare Rochette, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur, convaincus et complices d'avoir en France, en 1908, en leurs qualités de fondateurs et d'administrateurs de The Universal Gas Méthane and Buisson Hella Limited Company participé à l'émission des actions de cette société constituée frauduleusement sous la forme anglaise en violation des prescriptions de l'article premier de la loi du 24 juillet 1867 ;

Dit que Rochette est convaincu et coupable de s'être en France, depuis moins de trois ans, à l'aide de manœuvres frauduleuses destinées à persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou de faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer des fonds, obligations ou promesses et d'avoir ainsi escroqué ou tenté d'escroquer la fortune d'autrui, notamment celle des époux Cornu, de Coste, Rivaud, Burgeon, Terrible, Victory et autres ;

Dit que Lecacheux s'est, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, à l'occasion de la Société française dit Manchon Hella et du The Universal Gas Méthane and Buisson Hella Ltd, rendu complice des délits d'escroquerie et le tentative d'escroquerie commis par Rochette, en l'aidant et en l'assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les dits délits ;

Et leur faisant application des dispositions des art 13, 15, 45 de la loi du 24 juillet 1867, 405, 59, ? et 463 du Code pénal :

Statuant, sur les réquisitoires du ministère public. »

*

* *

Enfin, le tribunal prononce les condamnations suivantes :

M. Rochette : deux ans de prison et 3.000 fr. d'amende ;

M. Lecacheux : quatre mois de prison et 3.000 francs d'amende ;

M. Capdeville : 2.000 fr. d'amende ;

M. de Mayer : 5.000 fr. d'amende ;

M. de Crèvecœur : 5.000 fr. d'amende.

Statuant sur les conclusions des parties civiles et donnant défaut contre Jacquelin qui n'a pas comparu, quoique régulièrement cité ,

Déclare Pichereau non recevable et mal fondé en son intervention, le condamne aux dépens, dans la proportion de un quinzième :

Déclare Ungauer, Auburtin, Deschamps, Gabriel et Jacquelin non recevables et mal fondés, en leur intervention, les condamne aux dépens et solidairement et en la proportion de un quinzième. »

Terminons en annonçant qu'à l'issue de l'audience, M. Rochette a fait appel, et que son défenseur, M^e Maurice Bernard qui, fidèle au secret professionnel, se refuse à toute interview, a déclaré seulement que, devant la Cour d'appel, il n'hésiterait pas à donner son opinion tout entière.

Maître Renard.

L'AFFAIRE ROCHETTE

Annulation de la procédure : la Cour évoque l'affaire
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 1^{er} février 1912)

La Chambre des appels correctionnels, présidée par M. Bidault de l'Isle, vient, cet après-midi, de rendre son arrêt sur les conclusions de M^e Maurice Bernard, tendant, comme on sait, à faire annuler la procédure et à faire bénéficier M. Rochette de la prescription.

L'arrêt se résume comme suit :

1° La procédure et le jugement de condamnation qui a suivi sont annulés ;

2° Mais la prescription n'est pas acquise, en raison de certains actes interruptifs ;

3° La Cour « évoque » toute l'affaire à sa barre ;

4° Elle commet, pour instruction complémentaire, M. le conseiller Le Poittevin, et renvoie les débats au 2 mai 1912.

La raison de l'annulation de la procédure est l'omission dans le deuxième procès verbal de comparution devant le juge d'instruction, en date du 21 avril 1908, de certaines mentions prescrites à peine de nullité par l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle : ce second procès-verbal visant, en effet, des délits non visés au premier procès-verbal, du 23 mars précédent (infractions à la loi sur les sociétés), aurait dû, eu égard à ces délits, contenir les mentions prescrites par ledit article pour tout procès-verbal de première comparution : or ces mentions n'y figurent pas.

La procédure étant annulée, la Cour refuse à M. Rochette le bénéfice de la prescription, en énumérant un certain nombre d'actes de procédure — non atteints par la nullité parce que devenus définitifs avant l'annulation — par lesquels la prescription a été interrompue : tels sont certains arrêts préparatoires et telles sont certaines parties du jugement de la 10^e chambre du 27 avril 1910 en tant qu'elles concernent soit les parties civiles non appelantes, soit un des prévenus qui n'a pas fait appel.

La prescription n'étant pas acquise, la Cour évoque l'affaire pour statuer sur le fond, conformément à l'article 215 C. Instr. Cr., et, pour complément d'instruction commet, comme nous l'avons dit, M. le conseiller Le Poittevin.

Ce nouvel incident aura autant de retentissement que certains autres qui l'ont précédé, et nul doute qu'il n'ait un écho au parlement, où bientôt seront mises en lumière toutes les circonstances de l'affaire Rochette. Ce que l'on peut dire cependant, dès maintenant, en dehors de toute contingence, c'est qu'on ne doit pas se hâter de

penser que la Cour a eu tort de mettre à néant une procédure considérable, par suite d'un scrupule tenant au simple respect de la forme. Sans nous faire ici juges de l'importance de la formalité omise, et encore moins de la gravité d'un simple détail de procédure, nous disons que, la constatation faite, la Cour avait le devoir strict d'en tirer les conséquences juridiques, quelles qu'elles fussent.

LA BOURSE DE PARIS
En banque
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 1^{er} février 1912)

Hausse du Syndicat minier à 19 francs sur l'annonce de l'arrêt rendu par la Chambre des appels correctionnels dans l'affaire Rochette, arrêt que nous résumons complètement d'autre part. — Les autres valeurs du groupe Rochette sont en hausse : Laviana à 15 fr., la Banque franco-espagnole à 53 fr., la Nerva à 4 fr., le Buisson Hella à 4 fr., le Manchon Hella à 9 fr.

L'AFFAIRE ROCHETTE
L'arrêt de la cour de Rouen
(*Gil Blas*, 27 juillet 1912)

Rouen, 26 juillet.

La Cour d'appel de Rouen a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Rochette.

Lecture en a été faite par le président, M. O'Reilly ; elle a duré de midi et demi à 2 heures et demie.

L'arrêt rejette d'abord les exceptions soulevées par Rochette et les autres prévenus. Il examine ensuite minutieusement chacun des points retenus contre Rochette, tant au point de vue des infractions à la loi de 1867 sur les sociétés qu'au point de vue « des escroqueries constituées par la falsification des bilans, la publication des cours fictifs, la publicité frauduleuse, etc. »

L'arrêt confirme, dans leur esprit général, les motifs du tribunal de la Seine.

La peine de deux ans de prison prononcée contre Rochette est portée à trois ans.

La peine de quatre mois prononcée contre Lecacheux est élevée à six mois ; mais ce prévenu obtient le bénéfice de la loi de sursis.

Les amendes infligées à Rochette, Lecacheux, Crèveœur et de Mayer sont maintenues.

L'action de la partie civile est rejetée comme non fondée légalement.

(Min. publ., Ungauer, Auburtin, Gabriel et Deschamps
C. Rochette, Lecacheux, de Crèveœur et de Mayer.)
(*Dalloz*, 1916 : jugement de la cour d'appel de Rouen en 1912)

[déliés dtx, nb corr.]

Les sieurs Rochette et autres, ayant interjeté appel d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine en date du 27 juillet 1910, qui les avait condamnés à diverses peines, ont proposé des moyens de nullité sur lesquels il a été statué par l'arrêt suivant

1^{er} ARRÊT.

LA COUR

Considérant que, à raison de l'information ouverte en vertu tant de la plainte Pichereau, partie civile, que du réquisitoire introductif du procureur de la République en date du 21 mars 1908, le juge d'instruction a, le 23 mars 1908, fait comparaître Rochette devant lui, et dressé le procès-verbal de première comparution prescrit par l'art. 93 c. instr. crim. et l'art. 3 de la loi du 8 déc. 1897 ; — Considérant qu'aux termes de cet art 3, le juge d'instruction, lors de cette première comparution, fait connaître à l'inculpé les faits qui lui sont imputés ; — Considérant que le procès-verbal du 23 mars 1908 (dossier 1, pièce 220 bas) porte simplement « Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, nous lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés, donné lecture des procès-verbaux, et informé qu'il est, aux termes du réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 21 mars 1908, inculpé des faits prévus par les art. 405, 406, 408 c. pén., dont la lecture lui a été faite » ; que, quel que soit le laconisme de cette formule, qui ne permet pas à la cour de vérifier quels sont les faits qui ont été signalés à l'inculpé comme formant la base de la prévention, il faut tenir pour constant que Rochette a eu communication des pièces jointes au réquisitoire et de l'inculpation relevée contre lui ; — Considérant que Rochette soutient, en l'espèce, que l'évocation n'est pas possible, qu'il prétend que la prescription serait acquise, qu'un délai de trois ans se serait écoulé depuis le 21 avr. 1908 et qu'aucun des actes d'instruction et de poursuite intervenus à partir de cette date ne serait interruptif de prescription, tous étant frappés de nullité Mais considérant que, malgré l'annulation générale de l'instruction et du jugement dont est appel prononcée par le présent arrêt, il subsiste certains actes qui ne tombent pas sous le coup de cette disposition et qui, par suite, interrompent absolument la prescription ; — Considérant, en effet, que subsistent tous les arrêts rendus tant par la chambre des mises en accusation que par la chambre des appels de police correctionnelle de Paris qui ont acquis force de chose jugée antérieurement à ce jour; qu'en effet, il n'existe pas de nullité de plein droit, et que la nullité d'une décision de justice ne peut être prononcée qu'autant qu'elle est encore susceptible d'un recours légal ; — Considérant que, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Paris du 8 mai 1908, devenu définitif faute d'un pourvoi en cassation, Rochette a obtenu la mainlevée provisoire du mandat de dépôt décerné contre lui par le juge d'instruction le 23 mars 1908 que, par arrêt contradictoire du 10 mars 1910, devenu définitif faute de recours en cassation, la chambre des appels de police correctionnelle de Paris a donné acte à Rochette du désistement de l'appel par lui interjeté d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 21 févr. 1910, statuant sur ses conclusions tendant à ce qu'il fût sursis à l'examen du fond jusqu'à ce que la cour se fût prononcée sur la requête par lui présentée aux fins de dessaisissement des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris pour cause de suspicion légitime que la même chambre, par arrêt contradictoire du même jour, devenu définitif faute de recours en cassation dans les délais de la loi, a donné acte à Rochette du désistement de son appel du 24 févr. 1910 d'un jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui a ordonné que, malgré l'appel formé du jugement du 28 avr. 1910, il serait passé outre aux débats que, par arrêt du 26 janv. 1911, la chambre criminelle de la cour de cassation a déclaré Rochette déchu, faute de consignation de l'amende, du pourvoi par lui formé contre un arrêt rendu le 10 mai 1910 par la cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, déclarant non recevable un appel interjeté contre un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 21 janv. 1910, refusant de donner acte de certaines paroles prononcées à l'audience par le ministère public ; — Considérant que la prescription a encore été interrompue par le jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 27 juill 1910 ; qu'en effet, malgré l'annulation de l'instruction et de tous les actes qui ont suivi, prononcée par le présent arrêt, une partie de ce jugement subsiste avec toutes ses conséquences légales ; Considérant, en effet, qu'en l'état de la procédure, ce jugement doit être regardé comme composé de deux parties distinctes

ayant chacune une existence propre ; Considérant que la première comprend toutes les dispositions relatives aux prévenus Rochette, Lecacheux, de Mayer, de Crèvecœur et aux parties civiles, dont l'action a été jugée recevable que, par suite des appels interjetés, elle n'est pas devenue définitive, doit être annulée, et, en conséquence, n'a pas le caractère d'acte interruptif de la prescription ; Mais considérant qu'au contraire la seconde partie, qui a trait notamment aux faits imputés à Capdeville, ayant acquis l'autorité de la chose jugée faute d'appel formé dans les délais de la loi, il est définitivement jugé que Capdeville, en sa qualité de fondateur et d'administrateur de la Société du Val d'Aran et du Syndicat minier, a participé à l'émission des titres de ces sociétés, alors qu'elles avaient été constituées contrairement aux prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi du 24 juill. 1867 qu'en conséquence, et par application des art. 13 et 45 de la même loi, la condamnation à 2.000 fr. d'amende a été définitivement prononcée contre lui que cette partie du jugement subsiste qu'elle peut et doit, malgré l'annulation des autres dispositions, être exécutée par toutes les voies de droit selon sa forme et teneur ; — Considérant que, dans ces conditions, le jugement du 27 juill. 1910 a encore incontestablement interrompu la prescription à l'égard de Capdeville Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 637 et 638 c. instr. crim. que des actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription à l'égard même des personnes qui n'y seraient pas impliquées, d'où il suit que la prescription interrompue en ce qui concerne Capdeville l'a été également en ce qui concerne Rochette, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecœur ; — Considérant, quant à l'étendue de l'effet interruptif du jugement du 27 juill. 1910, que, d'une part, les actes d'instruction et la poursuite relative à un délit interrompent la prescription non seulement quant à ce délit, mais encore quant à tous les autres délits qui ont fait l'objet d'une seule et même instruction que, d'autre part, la prescription étant interrompue en ce qui concerne l'action publique, le fond subsiste

Par ces motifs, annule le procès-verbal du juge d'instruction du tribunal de la Seine du 21 avr. 1908 et toute la procédure ultérieure ; annule, en conséquence, le jugement du tribunal de la Seine du 27 juill. 1910, sauf dans ses dispositions relatives à la déclaration de la non-recevabilité de la plainte Pichereau, partie civile, la déclaration de culpabilité de Capdeville et sa condamnation, lesquelles dispositions sont devenues définitives dit que la prescription a été interrompue par les actes d'instruction et de poursuite qu'elle n'est acquise ni relativement à l'action publique, ni relativement à l'action civile, en conséquence, évoque, et, vu les prescriptions de l'art. 215 c. instr. crim., dit toutefois que, la cour n'ayant pas quant à présent les éléments nécessaires pour statuer au fond, Il convient d'ordonner une instruction supplémentaire, etc.

Du 1^{er} févr. 1912.-C. de Paris, ch corr.-MM. Bidault de L'Isle, pr.-Scherdlin, subst.-Maurice Bernard, av.

Sur pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé, le 28 mars 1912 (D. P. 1912. 1. 161), l'arrêt de la cour d'appel de Paris en tant que cet arrêt avait prononcé la nullité de la procédure, et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Rouen.

2^e arrêt.

LA COUR : — Attendu que la cour de Rouen est saisie comme cour de renvoi, après cassation de l'arrêt de la cour de Paris rendu le 1^{er} févr. 1912, de la connaissance d'appels régulièrement interjetés par Rochette. Lecacheux, de Crèvecœur et de Mayer d'une part, par le ministère public d'autre part, et en troisième lieu par des parties civiles, contre un jugement du tribunal de la Seine, en date du 27 juill. 1910, qui a condamné, avec dommages-intérêts, savoir Rochette, à deux ans d'emprisonnement et

à 3.000 fr. d'amende ; Lecacheux, à quatre mois d'emprisonnement et à 3.000 fr. d'amende, pour escroqueries et infractions la loi du 24 juill. 1867 ; de Crèveœur et de Mayer, chacun à 1.000 fr. d'amende pour infractions à la loi de 1867 ; que la même décision a déclaré irrecevable l'action d'un groupe de parties civiles Ungauer, Auburtin, Deschamps et Gabriel, appelants de ce chef que les autres parties civiles s'étant désistées régulièrement au cours des débats actuels, ainsi qu'il a été constaté par arrêts, Ungauer et consorts restent seuls en cause ; — Attendu que, par conclusions prises après l'audition du rapport, Rochette a formulé diverses exceptions dont la cour a réservé l'examen, pour les débats être poursuivis à la fois sur les moyens soulevés et sur le fond ;

Sur les exceptions : — I. En ce qui touche le moyen tiré de ce que le réquisitoire pris par le procureur de la République de la Seine, le 21 mars 1908, serait entaché de nullité déterminée par la fraude de Pichereau : — Attendu que, pour soutenir cette exception dont l'admission entraînerait l'annulation de la procédure entière, Rochette allègue que la plainte de Pichereau aurait été la raison unique du réquisitoire précité, qui eût été différent si le parquet n'avait été trompé — Mais attendu que la plainte Pichereau n'était pas nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement, le parquet pouvant agir d'office, ainsi qu'il l'a fait d'ailleurs dans son réquisitoire du 2 avril qui, visant des infractions à la loi de 1867, s'étendait à des faits non signalés par Pichereau ; qu'en admettant que le parquet de la Seine ait pu être trompé, ce qui n'est pas, puisque son réquisitoire du 21 mars a été confirmé par celui du 2 avril, le magistrat qui a procédé à l'information et la juridiction de jugement auraient été à même de reconnaître la prétendue erreur ; que la suite de l'affaire a démontré, au contraire, qu'elle n'avait jamais existé ; que l'exception n'est pas fondée

II. — En ce qui touche les moyens tirés 1° de ce que le procès-verbal de première comparution de Rochette, en date au 23 mars 1908, contiendrait des mentions relatant l'accomplissement d'une formalité substantielle, alors que cette formalité n'aurait pas été remplie ; 2° de l'inscription de faux formalisée par Rochette contre ce procès-verbal Attendu que le premier moyen vise non la nullité du premier interrogatoire en son entier, mais seulement la fausseté de certaines énonciations communication de pièces, connaissance donnée des faits qu'en ce qui concerne la communication des pièces, si la fausseté des énonciations du procès-verbal était reconnue, elle ne constituerait pas une violation d'une disposition expresse de la loi du 8 déc. 1897, aucun texte n'y prescrivant cette communication au moment d'un premier interrogatoire ; que, relativement à la connaissance des faits, l'irrégularité consisterait en ce que le juge d'instruction se serait borné à dire à Rochette qu'il était inculpé sur la plainte de Pichereau ; qu'en tenant l'aliénation pour exacte, le magistrat aurait à se reprocher de ne pas s'être conformé suffisamment à l'esprit de la loi tel qu'il se révèle notamment dans le paragraphe 1^{er} de l'art. 3 de la loi de 1867, mais que l'obligation de donner connaissance des faits à l'inculpé dès sa première comparution n'est pas sanctionnée par une nullité de cette loi, dont l'art. 12 est par suite inapplicable ; que les griefs de Rochette contre le premier interrogatoire ne pourraient avoir de portée que s'ils avaient le caractère d'une violation des droits substantiels de la défense mais que cette violation ne saurait résulter de ce seul fait que l'inculpé, dans son premier interrogatoire, n'aurait pas reçu tous les éclaircissements désirables, alors que ledit interrogatoire a été suivi d'une longue procédure, au cours de laquelle Rochette, assisté de son conseil, a été appelé à fournir, soit spontanément soit en réponse à des questions, toutes les explications qu'il a voulu donner sur les éléments délictueux relevés à sa charge ; qu'il a eu ainsi connaissance de toutes les pièces du dossier qu'il a discutées de la façon la plus complète ; — Attendu qu'il appartient aux juges saisis d'une exception d'inscription de faux de commencer par vérifier si les faits articulés à l'appui sont pertinents et concluants, et, au cas négatif, de passer outre ; que c'est seulement quand la pertinence est reconnue qu'il doit être statué sur le sursis, facultatif d'ailleurs en matière criminelle ; — Attendu que tel n'est

certainement pas le caractère des treize articulations formulées au délatif des conclusions de Rochette, puisque, même en les tenant pour exactes et démontrées, il n'en ressortirait la violation d'aucune disposition expresse de la loi ; que dès lors l'exception, ainsi que l'offre en preuve formulée à l'appui, doivent être rejetées et qu'il n'y a lieu à sursis ;

III. — En ce qui touche la nullité tirée de ce que le procès-verbal du 21 avr. 1908 ne contient pas la mention, exigée par l'art. 3, § 1^{er} de la loi du 8 déc. 1897, qu'avertissement a été donné à l'inculpé qu'il était libre de ne pas faire de déclaration ;

— Attendu qu'il ressort du texte comme de l'esprit de la loi, affirmés par l'arrêt de la cour de cassation du 23 mars 1912, que l'avertissement susvisé ne s'applique qu'à la première comparution, au moment où l'inculpé étant mis pour la première fois en présence du juge, les garanties de l'information contradictoire ne peuvent encore recevoir leur exécution qu'au cas de nouvelle inculpation, l'inculpé étant alors fixé sur l'étendue de ses droits et assisté de son conseil, la réitération obligatoire du même avertissement n'est pas prescrite que le moyen doit donc être rejeté ;

IV. — En ce qui touche la nullité tirée de ce qu'avec l'assentiment du juge d'instruction, les experts auraient interrogé Rochette sur des faits recueillis dans des dépositions de témoins à charge, dépositions dont la communication avait été refusée à l'inculpé et à son conseil ; — Attendu que le paragraphe 1^{er} de l'art. 10 de la loi de 1897, dont la violation est soulevée, est limité à la communication de la procédure au conseil, la veille de l'interrogatoire de l'inculpé ; que, par suite, le magistrat instructeur peut légalement refuser de communiquer le dossier à l'inculpé, soit même à son conseil, en dehors du cas prévu par l'art. 10 ; que rien ne lui interdit d'en donner connaissance à des experts, s'il le juge utile, et que le fait par ceux-ci de provoquer les explications de l'inculpé n'est à aucun titre assimilable à un interrogatoire régi par l'art. 10 de la loi de 1897 ; qu'il n'y a lieu, en conséquence, de s'arrêter à ce moyen ;

V. — En ce qui touche la nullité tirée de ce que deux ordonnances de « soit-communicé », en date des 25 et 31 mars 1908, n'ont pas été notifiées au conseil de l'inculpé par l'intermédiaire du greffier : — Attendu que les deux ordonnances dont le défaut de notification est critiqué sont deux actes de « soit-communicé » par lesquels le juge d'instruction a transmis au parquet pour ses conclusions deux demandes de mise en liberté provisoire de l'inculpé que l'ordonnance par laquelle il a été ensuite statué a été régulièrement notifiée ; — Attendu que sont seules visées par le paragraphe 2 de l'art. 10 les ordonnances qui constituent des actes de juridiction, celles par lesquelles le magistrat décide sur un point et donne une solution, à l'exclusion des mesures qui sont des formalités de procédure ou des actes d'instruction ; — Attendu qu'en fait, les deux ordonnances qui n'ont consisté qu'à transmettre au parquet, en vue de ses réquisitions, des demandes de mise en liberté provisoire, n'ont aucun caractère juridictionnel en nécessitant la notification ;

VI. — En ce qui touche la nullité tirée de ce que deux dossiers, dont le ministère public aurait eu communication au cours de l'information, n'auraient pas été mis à la disposition de la défense : — Attendu que ces dossiers, qui concernent les nommés Berger et Bidon, anciens banquiers compromis dans des opérations financières délictueuses, chez lesquels Rochette a été employé, n'ont jamais figuré dans la procédure dont la cour est saisie qu'il n'a été fait état à aucun moment des débats de renseignements en provenant ; que rien ne permet de supposer que l'information ait eu ces procédures à sa disposition, alors que le parquet de la Seine affirme ne s'en être jamais dessaisi que le réquisitoire définitif, dans lequel figure une mention relative au séjour de Rochette chez Bidon et Berger, a pu s'inspirer de renseignements ayant cette origine. mais qu'en fût-il ainsi, il n'aurait été portée aucune atteinte à la défense du prévenu, qui était à même de contredire le fait et ne l'a jamais méconnu qu'il convient, en conséquence, d'écarter ce moyen ainsi que l'offre en preuve formulée à l'appui ;

VII. — En ce qui touche la prescription : — Attendu que l'exception de prescription ne pourrait être soutenue qu'au cas d'annulation de la procédure que les divers moyens de nullité soulevés étant écartés, l'argument fondé sur la prescription ne repose sur aucune base et doit être repoussé ;

Au fond : — Attendu que le ministère public relève contre les prévenus deux catégories d'infractions, les unes procédant de l'art. 13 de la loi du 24 juill. 1867, les autres de l'art. 15 de la même loi et de l'art. 405 c. pén. ; que, dans la première catégorie, sont impliqués Rochette, Lecacheux, de Mayer et de Crèvecoeur ; dans la deuxième : Rochette et Lecacheux ;

En ce qui touche les infractions à l'art. 13 : — I. — À l'encontre de Rochette, comme fondateur et administrateur du Crédit minier, qualités non contestées par lui : — Attendu que la prévention incrimine : 1° l'existence de souscripteurs fictifs ; 2° le non-versement du quart afférent à ces souscriptions ; 3° la souscription incomplète du capital lors de son augmentation ; 4° l'existence d'un apporteur fictif ;

Sur les deux premiers chefs : — Attendu qu'à bon droit ils ont été retenus par les premiers juges qu'il est constant que trois des prétendus sociétaires ayant concouru à la formation du capital, pour 400 actions sur 800 de numéraire émises : Gabriel Montazaud, Veyriéras et Lanqué, n'ont été que des souscripteurs fictifs, prête-noms de Marcel Montazaud, alors agent de change à Bordeaux ; que le 5 oct. 1904, écrivant à Marcel Montazaud comme souscripteur à 400 actions du Crédit minier, en voie de constitution, Rochette lui garantissait, en rémunération de sa souscription, l'attribution d'un certain nombre d'actions d'apport et un droit de présentation pour plusieurs administrateurs qu'il promettait d'agréer ; que, cependant, le nom de Marcel Montazaud ne figure pas sur la liste statutaire des souscripteurs, produite au notaire le 11 novembre suivant mais qu'on y voit Gabriel Montazaud, frère de l'agent de change, Veyriéras, son beau-frère, et Lanqué, son ancien associé ; que Veyriéras, qui aurait à lui seul souscrit 360 actions, n'a pu fournir aucune justification des ressources qui lui auraient permis de faire cette opération et de verser la somme de 45.000 fr. nécessaire pour la libération du premier quart ; que ses explications embarrassées devant le tribunal ont été presque un aveu ; que si, de ces éléments, on rapproche qu'en février 1905, Marcel Montazaud s'étant trouvé dans l'impossibilité de réaliser sa souscription, Gabriel Montazaud, Veyriéras et Lanqué, suivant décision concertée entre Rochette et Marcel Montazaud, se sont démis des fonctions d'administrateurs qu'ils exerçaient au Crédit minier, ont signé à Rochette le transfert en blanc de leurs titres avec mention qu'ils en avaient reçu le prix par avance, la fictivité de leurs souscriptions apparaît évidente ; que Rochette, étant donné ces précisions, ne peut sérieusement soutenir devant la cour qu'il a ignoré une combinaison à laquelle il a été, au contraire, mêlé dès le début ; — Attendu que la fictivité de ces trois souscriptions a eu pour conséquence le non-versement du quart y afférent ; qu'avec raison le tribunal a refusé d'en reconnaître le prétendu dépôt, déclaré par Rochette au notaire comme fait aux mains de l'agent de change Montazaud ; qu'en effet, la comptabilité de celui-ci n'en porte aucune trace, que Rochette ne peut en justifier par un reçu du dépositaire et ne cherche à l'établir que par des documents suspects, tels que les écritures du Crédit minier, dont il est impossible de faire état ; Attendu que la loi du 24 juill. 1867, en prescrivant comme base des sociétés commerciales la souscription de la totalité du capital, a exigé que cet acte initial, essentiel, fût, à peine de nullité de l'acte social, sincère et sérieux ; qu'elle exclut ainsi les souscriptions fictives, c'est-à-dire les souscriptions de ceux qui, comme dans l'espèce, n'ont ni la volonté, ni les moyens de réaliser leur engagement, et aussi celles qui, tout en étant autre chose qu'une pure apparence, sont faites pour autrui par des prête-noms ; que, sans doute, au point de vue de la formation du capital effectif d'une société anonyme, il peut paraître indifférent que les fonds soient fournis par des personnes agissant pour leur propre compte ou comme prête-noms et que l'existence des souscriptions soit seule à considérer ; mais que l'ensemble des dispositions de la loi

à cet égard, notamment l'adjonction à la déclaration statutaire de la liste des souscripteurs et la publication de cette liste avec indication des noms, prénoms, qualités, demeures, nombre d'actions de chacun d'eux, révèlent que telle n'a pas été la volonté du législateur ; que les mesures qu'il a édictées n'ont leur raison d'être que pour renseigner les tiers qui voudraient s'intéresser à la société et que, pour empêcher des fraudes que facilitent les simulations ; qu'il est, d'ailleurs, faux de dire que c'est seulement l'agglomération des capitaux que les tiers peuvent avoir en vue lorsqu'ils contractent avec une société que la provenance de ces capitaux, ainsi que la personnalité des souscripteurs, offrent aussi un intérêt sérieux ; — Attendu que, sauf une formule trop absolue quant à l'intention nécessaire pour le souscripteur de continuer à participer à l'association, les principes posés par le jugement apparaissent comme l'expression exacte des règles du droit ;

Sur le troisième chef : — Attendu qu'il convient de l'écarter, comme l'a fait le tribunal, la souscription de Guibert à l'augmentation du capital semblant bien avoir porté sur 200 actions et avoir donné lieu à un premier versement régulier ;

Sur le quatrième chef : — Attendu que l'infraction retenue par le jugement comme résultant de la qualité d'apporteur donnée par les statuts à Capdeville est établie, les éléments de la cause démontrant que les mines indiquées comme sa propriété personnelle appartenaient en réalité à un syndicat auquel Capdeville avait cédé tous ses droits ; que Rochette soutient, il est vrai, que la propriété de certaines de ces mines, la concession des autres, étaient encore au nom de Capdeville et que les actionnaires auraient été renseignés sur la situation exacte ; qu'il ajoute que les apports étant réglementés dans l'intérêt des seuls sociétaires par l'art. 4 de la loi, les infractions à ses dispositions ne seraient pas atteintes par les sanctions de l'art. 13, aucune référence n'existant entre ces deux textes ; — Mais attendu que si l'approbation donnée aux apports dans les formes légales est définitive, et que si la loi n'a pas attaché de pénalité formelle aux infractions à l'art. 4, il est cependant constant que, lorsque le pacte social qui constitue la garantie non seulement des associés, mais aussi des tiers appelés éventuellement à traiter avec la société ou à en acheter les actions, est entaché d'inexactitudes quant à la personnalité ou à la qualité des apporteurs, que le public est intéressé à connaître, il y a infraction à l'art. 1^{er} et que l'art. 13 devient applicable qu'il importe peu qu'au point de vue de l'autorité espagnole, Capdeville ait été encore, à la date de la fondation de la société, réputé propriétaire ou concessionnaire des mines et que la combinaison ait été connue des actionnaires ; que la connivence de ceux-ci, pas plus que l'état de choses allégué en Espagne, n'a pu enlever à l'opération son caractère illicite, dès lors qu'il est constant que, par des conventions antérieures à la constitution, Capdeville avait cédé tous ses droits et que la teneur des statuts a induit le public en erreur ; qu'il convient de retenir enfin que l'entente frauduleuse qui a fait intervenir Capdeville comme apporteur apparent a eu pour effet de permettre à Rochette d'approuver par son vote comme actionnaire à l'assemblée générale l'évaluation d'apports dans lesquels il était personnellement intéressé ;

II. — À l'encontre de Rochette comme fondateur de « La Laviana » et administrateur du Crédit minier qui a fait l'émission des actions, qualités non contestées par lui : — Attendu que la prévention incrimine : 1° l'existence de souscripteurs fictifs ; 2° le non-versement du quart afférent à la souscription du Crédit minier, à la date de la fondation de la Société de Laviana ; 3° l'existence d'un apporteur fictif ; 4° la fictivité de la souscription déclarée lors de l'augmentation du capital :

Sur le premier chef : — Attendu que, par une appréciation exacte des éléments de la cause, le tribunal a déclaré fictives les souscriptions Borie et Rotteur figurant aux statuts pour 100 actions chacune ; que Borie a formellement reconnu à l'information n'avoir jamais rien versé sur ces 100 actions qui, en vertu d'accords conclus entre Rochelle et lui au moment de la constitution de la société, et sans que Borie eût signé d'actes de transfert, étaient restées aux mains du prévenu ; qu'en ce qui touche

Rotteleur, il résulte d'une pièce écrite et signée de sa main, le 28 janv. 1905, au lendemain de la fondation de La Laviana, que les actions qu'il avait souscrites et déposées dans les caisses de la société, en garantie de sa gestion d'administrateur, lui avaient été purement et simplement confiées à titre de dépôt par Rochette, auquel il s'engageait à les restituer à la première demande ; – Attendu que Rochette allègue que si Borie n'a pas effectué le versement du premier quart, le Crédit minier l'a opéré pour lui au moyen d'une avance que lui garantissait une rémunération de 650.000 fr. d'apports ; qu'il ajoute que la non-existence d'un transfert des actions de Borie ne prouverait pas qu'il ait été un souscripteur fictif, ces actions ayant été entièrement libérées dès le 28 janv. 1905 et un transfert étant inutile ; qu'au regard de Rotteleur, l'écrit dont la prévention fait état comme contre lettre se référerait, ainsi que le déclare Rotteleur, non aux 100 actions souscrites par celui-ci, mais à 100 autres destinées à garantir la gestion de Rotteleur comme administrateur et que lui aurait prêtées Rochette après vente des siennes ; Attendu que ces explications, que démentent les faits, doivent être rejetées ; que rien n'accrédite le prétendu prêt d'actions de capital par Rochette à Rotteleur, alors que celui-ci, titulaire de 500 actions d'apport, offrait une garantie équivalente en valeurs de la société ; qu'il est inadmissible que Borie, s'il avait été souscripteur de 100 actions, s'en soit toujours désintéressé, qu'il les ait laissées aux mains de Rochette et qu'il ait ignoré leur libération totale effectuée, d'après ce dernier, dès le 28 janvier ; que si cette libération, qui ne résulte que d'une comptabilité signalée par les experts comme remplie d'artifices, a réellement eu lieu, rien dans les explications de Rochette ne permet de préciser dans quelles conditions et pour le compte de qui elle se serait faite ; qu'il n'y a dans les agissements du prévenu pour Borie comme pour Rotteleur que des expédients frauduleux afin de masquer la simulation des deux souscriptions ;

Sur le deuxième chef : – Attendu que la Société du Crédit minier, constituée depuis deux mois seulement au capital de 550.000 fr., sur lesquels elle n'avait reçu que 77 500 fr., étant hors d'état de libérer de 250.000 fr. le premier quart de sa souscription à 10.000 actions de La Laviana, s'est procuré cette somme au moyen d'un emprunt à M. de la Frémoire, président de son conseil d'administration ; que, s'il n'est pas interdit à un souscripteur de se libérer à l'aide de deniers d'emprunt, c'est à la condition que les fonds présentés au notaire, qu'elle qu'en soit l'origine soient réellement et immédiatement mis à la disposition de la société ; qu'en fait, il n'en a rien été, puisque les capitaux empruntés le 14 janvier, exhibés au notaire le 26, ayant été dès le 27 remboursés au prêteur, la simulation est certaine ; que Rochette allègue que le remboursement à M. de la Frémoire n'a pas préjudicié à la société, parce qu'il aurait été opéré au moyen de sommes provenant d'une rémunération d'apports rétrocédée par Bone, mais que, d'après toutes les circonstances de la cause, le règlement entre Borie et la société s'étant manifestement borné à un jeu d'écritures, celle-ci n'a pu se procurer ainsi les 250.000 fr. qui lui manquaient qu'il en résulte que si ces fonds ont été ultérieurement rétablis dans la caisse sociale, ils n'ont pas été à sa disposition dès le début ; qu'il y a donc lieu de retenir comme constante l'infraction admise par le tribunal ;

Sur le troisième chef : – Attendu qu'il doit être jugé de même relativement à l'apport fictif de Borie que ce dernier, devenu en 1904, en vertu de divers contrats, propriétaire de trois mines en Espagne, les a transférées par acte du 30 nov. 1904, antérieur à la fondation de la société, à un groupe Rochette, Hay et de Crèveœur, tout en conservant un intérêt dans l'affaire ; qu'ayant figuré aux statuts comme seul apporteur, il a été nécessairement apporteur fictif pour tout ce qui excédait sa part ; qu'au moyen de cette combinaison frauduleuse, Rochette et de Crèveœur ont pu participer comme actionnaires au vote de l'assemblée générale sur l'évaluation des apports ; — Attendu que les défenses de Rochette sur ce point étant les mêmes que celles produites ci-

dessus pour Capdeville doivent être rejetées par les mêmes motifs, la situation étant semblable ;

Sur le quatrième chef : — Attendu que la déclaration notariée effectuée pour la reconstitution de la Société « Lavania », à l'augmentation de son capital, a mentionné les 8.000 actions nouvelles comme souscrites intégralement par le Crédit minier, alors qu'existait un privilège statutaire de souscription au profit des anciens actionnaires, qui a été exercé par un certain nombre d'entre eux, et que le Crédit minier a reçu directement, sur une émission à laquelle il avait convié le public, un assez grand nombre de souscriptions pour nécessiter une réduction au moins apparente que Rochette, qui ne conteste pas le fait, prétend que sa souscription globale ne constituerait pas une souscription fictive ; qu'il serait de pratique courante qu'un syndicat ou une banque souscrive en bloc les actions d'une société et les réserve ensuite aux actionnaires de ladite société, en opérant entre eux une répartition suivant leurs demandes ; — Attendu que les prescriptions de l'art. 1^{er} de la loi s'appliquent aux augmentations de capital autorisées par l'assemblée générale des actionnaires au même titre qu'aux constitutions originaires, la sincérité des souscriptions étant, dans un cas comme dans l'autre, la base indispensable de la validité des sociétés ; que chaque action doit être, dans la pensée du législateur, un accroissement réel du capital de l'association ; que si c'est la société qui souscrit pour elle-même et emploie, pour opérer la libération du premier quart, des fonds qui sont le produit de ses réserves ou de versements faits par d'autres souscripteurs, elle trompe le public et viole la loi ; qu'une telle situation n'a rien de commun avec celle des syndicats d'émission, dont l'intervention est licite en tant qu'ils agissent comme simples intermédiaires ; qu'il s'ensuit que l'infraction de souscription fictive est bien caractérisée et doit être retenue ;

III. — À l'encontre de Rochette comme fondateur du Val d'Aran, qualité non contestée par lui : — Attendu que la prévention incrimine : 1° le non-versement du quart afférent à un groupe de souscripteurs ; 2° l'existence d'apporteurs fictifs ; — Sur le premier chef : — Attendu que le tribunal, estimant que les faits et circonstances exposés par Rochette paraissaient établir la réalité du versement en discussion, au moyen d'une avance du Crédit minier, a écarté ce grief, mais que la question étant de nouveau soulevée par les réquisitions de M. l'avocat général, il convient de rechercher si le versement du Crédit minier a eu un caractère effectif ; — Attendu que les experts ont, il est vrai, relevé sur la comptabilité du Val d'Aran que les souscriptions auraient été libérées par versements personnels au Crédit minier ; qu'ils ont constaté par contre que les écritures de cet établissement ne concordaient pas avec celles du Val d'Aran et n'établissaient aucun encaissement correspondant ; qu'on s'était borné à porter au débit du compte de chacun des souscripteurs les sommes dues pour versement du quart, alors que la plupart des comptes n'avaient pas de provision ; que cependant les 250.000 fr. afférents à ce premier quart ont été représentés au notaire et qu'ils provenaient de fonds prélevés sur le compte de Rochette au Comptoir national d'escompte, le 5 juill. 1905, mais que, dès le 16, trois jours après la fondation de la société, ils étaient réintégrés au même compte, déduction faite des frais de constitution ; — Attendu que du rapprochement de ces éléments ressort la preuve que, par un procédé semblable à celui qui avait été pratiqué pour « La Laviana », il n'y a eu devant le notaire rédacteur, de l'acte social qu'un simulacre de versement et que la société, contrairement aux prescriptions de la loi, n'a pas eu, dès sa fondation, la disposition des capitaux qui lui appartenaient ; que l'infraction aux art. 1^{er} et 13 de la loi de 1867 est donc démontrée ;

Sur le deuxième chef : — Attendu que le caractère fictif de la qualité d'apporteurs attribuée par les statuts à Capdeville et à Mercier, à raison d'un apport de mines qu'ils ont effectué en leur nom personnel, apparaît avec évidence puisque, suivant actes antérieurs à la fondation de la société, ils avaient rétrocédé à un syndicat Rochette-de Crèvecœur les options qu'ils avaient sur les mines, et que, d'autre part, ils ont

abandonné au Crédit minier la majeure partie du prix de leurs apports ; que, par cet artifice dû à l'initiative de Rochette, ce dernier et de Crèvecœur ont pu voter comme actionnaires sur l'approbation d'apports dans lesquels ils étaient directement intéressés ; — Attendu que les explications formulées de ce chef par Rochette sont la reproduction de celles déjà exposées pour les infractions d'apports Crédit minier et Laviana ; que, par les motifs déduits en réponse, il y a lieu d'écarter ces moyens comma étant sans portée au débat ;

IV. — À l'encontre de Rochette comme fondateur et directeur du Syndicat minier, qualités non contestées par lui : — Attendu que la prévention incrimine : 1° le non-versement du quart afférent à la totalité des actions ; 2° la fictivité de la souscription de la totalité du capital lors de son augmentation ;

Sur le premier chef : — Attendu que la combinaison au moyen de laquelle le Crédit minier est parvenu à souscrire la moitié du capital du Syndicat minier, à récupérer une somme de 250.000 fr. tout en réalisant un bénéfice considérable, sans bourse délier, par la vente à la nouvelle société de 2.000 actions du Crédit minier dont la valeur avait été déterminée arbitrairement par Rochette lui-même, procède manifestement d'une violation de l'art. 1^{er} de la loi de 1867, modifié en 1893 ; qu'elle a eu, en effet, comme but et comme résultat de soustraire le Crédit minier à l'obligation du versement en espèces du premier quart ; que, par suite, la nouvelle société, pour entreprendre sa gestion, n'a eu à sa disposition, au lieu de sommes liquides ou de valeurs solides d'une négociation courante, que des actions qui, n'étant pas cotées à la Bourse, devaient être d'une vente difficile ; que le prétendu versement de 625.000 fr., effectué le 26 avr. 1906 par Rochette personnellement à la banque Rouvier pour libération du premier quart de la totalité des actions émises, n'a été qu'un simulacre destiné à dissimuler la combinaison ; que la fictivité de ce paiement résulte : 1° de ce que, dès le 18 avril, Rochette, en faisant part au conseil d'administration du Crédit minier d'une perte de 250.000 fr. dans une affaire mexicaine, exposait que la création du Syndicat minier dont il s'occupait lui fournirait l'occasion de regagner cette perte en une fois avec bénéfice, au moyen d'une vente à la nouvelle société de titres du Crédit minier à un prix avantageux ; 2° de ce que le versement à la banque Rouvier a eu lieu le 24 avril ; 3° de ce que, le 28 avril, date de la fondation du Syndicat Miner, Rochette, nommé directeur avec les pouvoirs d'un administrateur délégué, a fait agréer par le conseil d'administration, composé en majorité d'hommes à sa dévotion, l'achat des 2.000 actions du Crédit minier ; 4° de ce que, le 7 mai, la banque Rouvier virait au compte non du Syndicat minier, mais du Crédit minier, les fonds versés par Rochette, le 24 avril, pour la libération du premier quart ; que la portée de ce virement au profit du Crédit minier, qui n'a été que l'aboutissement de toute la combinaison, ne peut laisser aucun doute ; que l'argument qui ressort contre Rochette du rapprochement de ces faits et dates inséparables fait justice des explications du prévenu soutenant que chaque acte, sincère et régulier en soi, doit être envisagé séparément, à sa date ;

Sur le deuxième chef : — Attendu que l'achat des 2.000 actions ayant immobilisé la majeure partie de l'actif du Syndicat minier, cette société, pour se procurer des fonds, dut procéder, par la création de 35.000 actions nouvelles, à l'augmentation de son capital, qui fut porté de 2 500.000 fr. à 6.000.000 fr. ; que Rochette mentionna dans la déclaration notariée le Crédit minier comme souscripteur unique, alors qu'il existait un privilège statutaire de souscription au profit des anciens actionnaires dont un certain nombre fit usage, et que le Crédit minier avait convié sa clientèle à une émission qui donna lieu à de nombreuses souscriptions ; — Attendu que la situation est la même que pour la souscription à l'augmentation du capital de La Laviana et que, par les motifs déduits en cette partie du présent arrêt, la défense de Rochette étant la même, il convient de déclarer la fictivité de la souscription démontrée, en retenant aussi la preuve énoncée au jugement comme résultant de la remise en nantissement par le Syndicat minier de 1.000 des actions en question à une maison de Francfort qu'il est

évident qu'il n'a pu en être ainsi que parce que la prétendue souscription globale du Crédit minier n'avait pas absorbé tous les titres ; que l'achat qu'aurait fait Capdeville de ces 1.000 actions est d'autant moins admissible qu'il était administrateur du Syndicat minier et qu'on ne s'explique pas pourquoi il aurait acheté à sa propre société des titres pour garantir une obligation de celle-ci ; que, d'ailleurs, cette allégation de Rochette ne repose sur aucune preuve sérieuse ;

V. — À l'encontre de Lecacheux et de de Mayer comme administrateurs de la Société française des Manchons Hella, et de Rochette comme administrateur délégué de la Banque franco-espagnole, qualités non contestées par les prévenus : — Attendu que le ministère public incrimine : 1° la fictivité des souscriptions et le non-versement du quart, lors de la fondation, contre Lecacheux seul ; 2° la fictivité de la souscription globale et le non-versement du quart, lors de l'augmentation du capital, contre Lecacheux et de Mayer comme auteurs principaux, contre Rochette comme complice ; 3° l'existence d'un apporteur fictif à l'augmentation du capital ;

Sur le premier chef : — Attendu que, vers la fin de 1905, Lecacheux fut mis en rapport avec Wasmuth, industriel à Hambourg, et qu'il intervint entre eux un contrat par lequel ce dernier promettait de céder à Lecacheux un droit exclusif à l'exploitation en France et aux colonies de son brevet relatif à un manchon à incandescence, dit Manchon Hella que, pour exploiter ce brevet, Lecacheux fonda, le 21 mars 1906, une société au capital de 800.000 fr., divisé en 8.000 actions de 100 fr., dont 3.000 à souscrire en numéraire ; que 3.000 actions d'apport et 800 parts de fondateur étaient attribuées à Wasmuth en rémunération de ses brevets, Lecacheux, comme apporteur de ses études préparatoires, devant recevoir 125.000 fr., dont 20.000 payables à la constitution de la société ; — Attendu qu'aucun des neuf prétendus sociétaires ayant souscrit les 5.000 actions de numéraire n'a pu, sauf un seul, apporter de justification de son versement ; qu'il est démontré par l'information et les aveux de Lecacheux qu'il s'agissait de souscripteurs de complaisance s'étant bornés à signer des bulletins ; — Attendu que Lecacheux, dépourvu des capitaux nécessaires, fit un emprunt de 125.000 fr. à M. Duchesne-Fournet, emprunt grevé d'une commission qui a pu paraître excessive, sans justifier cependant, étant donné le caractère commercial licite de la stipulation et les risques de l'opération, le qualificatif inséré au jugement ; que si, au moyen de ces fonds, la société a eu à sa disposition, dès sa fondation, une somme équivalant au premier quart, il n'en est pas moins vrai que le capital n'ayant pas été réellement souscrit, ce versement ne provenait pas des deniers des souscripteurs ; que la double infraction relevée de ce chef contre Lecacheux est donc établie ;

Sur le deuxième chef : — Attendu qu'en juin 1906, Lecacheux ayant connu Michaud et Delasson, inventeurs du Buisson Hella, obtint d'eux une option sur leur brevet français, que, ne possédant pas de capitaux suffisants pour en tirer profit, le placement des actions dont avait été chargé un banquier ayant été incomplet et le produit en étant grevé du remboursement Duchesne Fournet, Lecacheux, par l'intermédiaire de Barris, un de ses amis, fut mis en relations avec Rochette ; que ce dernier lui fit consentir par le Crédit minier plusieurs prêts dont la réunion atteignit 316.000 fr. ; qu'on décida alors une augmentation du capital de la société, qui fut porté de 800.000 fr. à 4 500.000 fr. par la création de 28.000 actions de 100 fr. en numéraire et de 9.000 actions d'apports ; que la déclaration statutaire faite en août 1907 désignait de Mayer comme souscripteur unique des 28.000 actions ; qu'une assemblée générale extraordinaire constatait, le 5 septembre, la sincérité de cette souscription et le versement de la somme de 700.000 fr., représentant le quart du nouveau capital ; — Attendu que le ministère public soutient que de Mayer n'a été qu'un souscripteur fictif ayant servi de prête-nom à Rochette, qui aurait, en réalité, par son intermédiaire, souscrit ces 28.000 actions pour le Crédit minier ; que la sincérité de l'opération est défendue par Rochette et de Mayer ; que celui-ci affirme qu'il a accompagné sa souscription du versement d'une somme de 700.000 fr. effectué au moyen d'un chèque du Crédit minier sur la

Banque de France, remis au directeur de la Société Hella qui lui en a donné reçu ; que les actions qu'il avait souscrites lui ont été livrées et qu'il en a disposé en formant un syndicat ayant pour objet leur libération et leur placement ; qu'il reconnaît qu'il avait en vue moins une opération consistant en une participation durable à l'entreprise qu'une spéculation, mais ajoute qu'aucune disposition de la loi de 1867 n'interdit à un souscripteur une telle combinaison ; — Attendu que les faits constants qu'il importe de noter pour apprécier les griefs de la prévention se précisent dans l'ordre suivant : qu'en juillet 1907, de Mayer était mis par Rochette au courant des projets d'augmentation du capital de la Société Hella, et promettait son concours éventuel ; que, dans le courant d'août, il recevait à Luchon une lettre de Rochette contenant un bulletin de souscription qu'il l'invitait à remplir de suite et à renvoyer à Lecacheux, président du conseil d'administration, ce qui eut lieu ; que, le 17 août, les livres du Crédit minier portent qu'il a été versé 700000 fr. à de Mayer, à l'aide d'un retrait de pareille importance effectué à la Banque de France ; qu'à la date du 19 août, la comptabilité de la Banque franco-espagnole crédite la Société Hella du montant de cette somme ; que le 24 août, de Mayer est mentionné souscripteur unique des 28.000 actions dans la déclaration statutaire reçue par un notaire de Paris ; qu'en octobre, un syndicat fut constitué pour l'achat et la réalisation en commun à des conditions déterminées, de tout ou partie de ces titres ; qu'à la suite des opérations du syndicat, le Crédit minier ayant encaissé de ce chef une somme supérieure à 2.000.000 fr., le 31 décembre 1907, les écritures du Crédit minier portent au crédit de de Mayer 700.000 fr., avec la mention suivante « Remboursement de son versement du 19 août du premier quart sur 28.000 actions de la Société des Manchons Hella » ; — Attendu que, d'après ces écritures, les experts estiment qu'il n'y a eu dans les opérations qu'une exhibition temporaire des fonds ; — Attendu que, de l'ensemble de ces éléments, il ressort avec certitude que de Mayer s'est porté souscripteur apparent à la totalité de l'émission de concert avec Rochette, tant pour faciliter les combinaisons de celui-ci comme administrateur délégué de la Banque franco-espagnole que pour réaliser des bénéfices personnels comme banquier ; que si les 700.000 fr. paraissent bien avoir été remis la Société Hella, il y a eu dans ce versement non la libération du premier quart, puisque les 700.000 fr. ont été restitués à de Mayer, mais un prêt remboursable sur les rentrées du syndicat ; que la passation de 700.000 fr. au crédit de de Mayer, dans les termes où elle est formulée, ne peut laisser place à aucune équivoque ; que de Mayer, en conséquence, n'a pas été un souscripteur ; que s'il a fait un versement équivalent au premier quart, encaissé par la société, d'après les écritures, celle-ci n'a pas reçu, conformément à la loi, ces fonds en qualité de propriétaire pour en disposer librement, mais comme deniers d'emprunt ; qu'il s'ensuit que la souscription et le versement ayant été fictifs, c'est à bon droit que Lecacheux et de Mayer, administrateurs de la société, ont été déclarés coupables d'infraction à l'art. 1^{er} de la loi de 1867, et Rochette de complicité de ce délit, en les aidant et assistant avec connaissance, comme administrateur délégué de la Banque franco-espagnole, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit ; — Attendu que la loi de 1867 n'ayant apporté aucune dérogation aux art. 59 et 60 c. pén., les règles de la complicité sont applicables, alors surtout qu'en fait l'infraction a eu, dans la pensée de son auteur, un caractère intentionnel certain ;

Sur le troisième chef : — Attendu qu'en raison de la connexité des faits, il convient de réserver l'examen de la question du faux apport Barris pour le joindre à celui de la majoration de ce même apport, qui sera traité dans le groupe des infractions à l'art. 15 ;

VI. — À l'encontre des quatre prévenus comme fondateurs et administrateurs de la Société anglaise du Gaz Méthane et du Buisson Hella, qualités non contestées : — Attendu que le ministère public soutient que cette société n'a été fondée sous le régime de la législation anglaise que pour permettre aux fondateurs de se soustraire aux règles d'ordre public édictées par la loi française, tant pour la question des apports que pour

l'émission et la négociation des actions ; que les moyens sur lesquels cette incrimination est basée ont donné lieu, de la part du tribunal, à un examen approfondi des circonstances dans lesquelles la société avait été créée, des conditions de son fonctionnement, des statuts qui la régissaient, des faits qui l'ont caractérisée, des règles du droit applicables en la matière ; que de l'étude de ces éléments est ressortie, pour les premiers juges, la preuve du bien fondé de la poursuite ; Attendu qu'après un débat dans lequel les prévenus ont fait valoir des moyens dont les conclusions de de Mayer sont la formule substantielle, les considérations qui ont décidé le tribunal apparaissent à la cour comme ayant conservé toute leur autorité et comme justifiant le maintien de sa décision ; que les motifs qui sont déduits répondent aux arguments tirés du choix nécessaire de l'Angleterre comme siège de la société, de la régularité de sa constitution et de son prospectus par rapport à la loi anglaise et de ce que ce serait en Angleterre que la Société du Buisson Hella aurait émis l'intégralité de ses actions, dont le placement subséquent en France aurait été effectué à l'insu de de Mayer et de de Crèvecœur, sous la seule responsabilité des établissements de crédit concessionnaires ; qu'en ce qui touche spécialement ce dernier moyen basé sur les circonstances de l'émission et sur les actes réguliers dont elle aurait été le résultat, c'est par une exacte application des règles du droit qu'il a été décidé par les premiers juges qu'il suffisait, pour que les pénalités édictées par la loi de 1867 contre l'émission d'une société irrégulièrement constituée fussent encourues, que les actions eussent été, par un moyen quelconque, mises en France à la disposition du public, surtout étant constant en fait qu'une des principales raisons de la fraude poursuivie par Rochette a été précisément l'émission des titres en France, sous le couvert d'actes réguliers en la forme, passés à l'étranger ; — Attendu, quant à la bonne foi dont excipent de Mayer et de Crèvecœur, en se fondant sur ce qu'antérieurement au 23 janvier ils auraient été étrangers aux négociations engagées par Rochette et sur ce qu'ils auraient été absents lors de la plupart des réunions du conseil tenues ensuite à Londres, qu'elle est impossible à admettre ; qu'il convient de noter d'abord que la nomination de de Crèvecœur et de de Mayer, acceptée par eux, aux fonctions d'administrateurs, à l'assemblée constitutive de la société, le 17 janvier, suffirait à justifier la poursuite, sans qu'il soit besoin d'établir à leur charge une participation personnelle à la fraude due à l'initiative de Rochette, mais qu'en réalité, ils étaient certainement renseignés ; que, rompus aux affaires, l'un comme l'autre en relations continues avec Rochette, dont les procédés financiers n'avaient pas de mystère pour eux, participant à ses principales entreprises, leur clairvoyance n'a pu être mise en défaut ; que, soit par calcul intéressé, soit par condescendance coupable, ils ont adhéré sciemment à la combinaison incriminée ; que la décision des premiers juges doit donc être confirmée ;

En ce qui touche les autres infractions : — Attendu que le ministère public relève des majorations d'apports, des distributions de dividendes fictifs, des bilans frauduleux, l'organisation de succès d'émission, la publication de faits inexacts, de mauvaise foi, ainsi que la pratique de cours faussés sur le marché que, bien que la plupart de ces griefs soient prévus par l'art. 15 de la loi de 1867 comme infractions spéciales, la prévention ne les vise pas à ce titre, mais comme éléments du délit d'escroquerie ; qu'il convient donc de rechercher si ces faits sont établis avec un caractère illicite, puis de vérifier si, de leur combinaison, ressort le délit de l'art. 405 c. pén.

1. Majoration d'apports : — Attendu que la majoration d'apports est incriminée, à l'encontre de Rochette, pour le Crédit minier, la Laviana, le Val d'Aran, la Nerva, la Société française des manchons Hella et la Société anglaise du Buisson Hella, à l'encontre de Lecacheux pour les deux sociétés Hella ;

Attendu, pour le Crédit minier, qu'à l'augmentation du capital, le 31 oct. 1905, Capdeville, comme prête-nom de Rochette, avait fait l'apport de mines de zinc en Espagne, pour lesquelles il lui était attribué 2.000 actions d'apport, de 500 fr. chacune, entièrement libérées, de la valeur de un million ; qu'il reçut en outre 1.000 parts au

porteur donnant droit à un intérêt fixe de 2 fr. par an, et à un prélèvement de 10 pour 100 sur les bénéfiques ; qu'en réalité, ces mines n'avaient coûté que 100.000 fr. au groupe dont Capdeville faisait partie avec Rochette et que la majoration qui leur était donnée n'était justifiée par aucune cause d'amélioration appréciable ; qu'on n'en peut trouver de meilleure preuve que dans l'abandon que consentait Capdeville de 1.800 actions et de 9.500 parts sur lesquelles les actionnaires originaires, par un expédient de Rochette pour se les concilier, ont été remboursés de 550.000 fr., somme qui ne représentait du reste pas, à beaucoup près, le montant de la ristourne de Capdeville ; — Attendu que si la loi de 1867 n'a pas visé nommément la majoration d'apports comme délit, on n'en saurait conclure, cependant, que les abus fréquents auxquels elle donne lieu ne soient jamais punissables ; que, sans doute, ils ne le sont pas si l'exagération a eu lieu au profit des apporteurs eux-mêmes sans que rien eût été dissimulé aux actionnaires, et si elle a été couverte par une approbation régulière de ceux-ci ; mais que le paragraphe 7 de l'art. 4 réserve le cas de dol ou de fraude que lorsqu'à l'aide de combinaisons occultes, telles que l'emploi de prête-noms, la majoration doit bénéficier à d'autres qu'à ceux désignés comme apporteurs, par exemple aux fondateurs ou aux administrateurs de la société, il peut, selon les circonstances, y avoir escroquerie ; que la majoration apparaîtra avec le caractère d'une manœuvre frauduleuse, au sens de l'art. 405 c. pén., surtout quand elle ne sera pas un fait isolé dans un état général correct ; qu'il en sera ainsi lorsqu'aux inexactitudes volontaires des statuts quant aux apports se joindront des moyens tels qu'une publicité mensongère de mauvaise foi, la distribution de dividendes fictifs, constituant une mise en scène pour induire le public en erreur et déterminer une remise de somme pour des achats de titres qu'en effet, ces agissements trompeurs concourent à confirmer une croyance en la solidité de la société, déjà accréditée par les statuts quant aux apports ; qu'il n'est pas nécessaire que la mise en scène ait cherché à persuader spécialement que les apports valaient leur prix d'estimation ; qu'il suffit qu'elle ait eu comme but et comme résultat de faire ressortir faussement un ensemble de situation sociale favorable ; qu'on ne peut soutenir que la loi ait eu en vue non les acheteurs d'actions, mais seulement les actionnaires d'origine, et que ceux-ci ne soient déterminés dans leurs souscriptions que par la confiance que leurs inspirent les fondateurs de la société ; — Attendu, enfin, quant à l'affirmation que la valeur attribuée aux mines de Capdeville n'était pas exagérée, d'après l'avis des ingénieurs les ayant évaluées à un million, qu'il était assurément possible de les faire figurer aux statuts pour ce chiffre, si tel était l'avis de la majorité des actionnaires, mais à la condition que l'opération fut sincère, et que le prix stipulé en fût entièrement acquis à l'apporteur ; qu'en fait, elle n'était qu'une simulation, et n'a été imaginée que pour permettre à Rochette de prélever, sous un déguisement, une commission exorbitante au préjudice de la nouvelle société ; que le jugement qui a déclaré retenir ce fait comme caractérise en tant que manœuvre frauduleuse au sens de l'art. 405 c. pén. doit donc être confirmé ; qu'il en est de même pour la Laviana et le Val d'Aran, les défenses de Rochette sur ces deux chefs n'étant d'ailleurs que la reproduction en substance des moyens qui viennent d'être écartés ;

Nerva : — Attendu que c'est également sur une exacte analyse des faits, telle qu'elle ressort du jugement, que le tribunal a retenu la majoration de: apports, en ce qui concerne la Société « La Nerva », qu'il est constant que le marquis de Portago et le baron de Pétrès, administrateurs ayant figuré aux statuts comme apporteurs, le premier de la mine « Ratera », le deuxième de la « Chaparilta », n'étaient pas les véritables apporteurs ; qu'ayant eu, l'un et l'autre, des droits sur ces mines, ils en avaient cédé l'option avant la constitution de la société à un financier nommé Lecoq, qui, lui-même, toujours avant la fondation, l'avait rétrocédée à Rochette, devenu ainsi rapporteur réel ; qu'en vertu de conventions occultes intervenues entre de Portago et Rochette et qu'établissent les documents visés au jugement, le premier a abandonné au second la totalité de 10.000 actions d'apport représentant un capital de 5 millions de pesetas qui

lui avaient été attribuées, contre une commission de 1 800000 pesetas répartie en 9 traites dont le Crédit minier s'était obligé à faire les fonds ; que des accords analogues ont existé entre le Crédit minier et le baron de Pétrès, bénéficiaire de 5.000 actions comme apporteur, qui s'est engagé à ristourner à Rochette 900.000 pesetas ; que cette dernière opération est notamment attestée par les énonciations d'une note manuscrite de Rochette, visée au rapport des experts, note de laquelle il résulte en outre que, par suite d'une commission de banque de 2 millions au profit du Crédit minier et d'une autre de 3 millions versée à Sanchez de l'Ocana, avocat-conseil de la Banque franco-espagnole, le capital numéraire de la Nerva était de 12 500.000 pesetas réduit à 7 millions 500.000 ; — Attendu que l'expert Lecornu, chargé par le parquet de la Seine d'un rapport sur l'affaire de la Nerva, peu de temps avant l'ouverture de l'information, a constaté que ces mines avaient été payées un prix très élevé ; que s'étonnant des 5.000.000 de pesetas qu'aurait coûté la Ratera, et ayant provoqué les explications de Rochette, celui-ci lui a répondu qu'il avait fallu faire entrer en ligne de compte la haute situation du marquis de Portago, dont on tenait à s'assurer le concours, mais qu'il s'est bien gardé d'ajouter que si ce dernier avait reçu 1 800000 pesetas en traites, c'était à lui-même et à Lecoq qu'était allée la totalité des actions d'apport, soit 5.000.000 de pesetas, sauf à payer au vendeur de la Ratera une somme modique pour le compte du marquis de Portago ; qu'enfin, il est impossible de ne pas retenir à l'appui de la prévention les termes de deux lettres de Mellado, président du conseil d'administration de la Nerva, à Rochette, en date des 15 juin et 3 déc. 1907 ; que, dans la première, il lui signale le danger de l'exagération des sommes payées aux intermédiaires, sommes dépassant de beaucoup celles dépensées pour le profit réel de la société ; que, dans la deuxième, écrite à l'occasion d'un procès avec le baron de Pétrès, on lit le passage suivant : « Ce qu'il y aurait de pire, c'est que nous soyons obligés de présenter au tribunal des copies des différentes écritures, car cela mettrait en relief la différence énorme qui existe entre les sommes signalées pour les apports et la quantité (sic) relativement faible qui a été payée pour eux. Il faut éviter que ces pièces n'aillent au procès et n'arrivent, par suite, à la connaissance du public » ; Attendu qu'en faisant croire que la valeur des mines Ratera et Chaparita correspondait réellement aux sommes qui leur avaient été affectées en apparence et que ces sommes auraient été versées en totalité aux prétendus apporteurs de Portago et de Pétrès, alors que lui-même en profitait largement avec d'autres, par le jeu de contrats occultes, Rochette a usé de manoeuvres frauduleuses caractérisées au sens de l'art. 405 c. pén. ; — Attendu que la prétention de Rochette est la même en substance que pour les précédentes fraudes d'apports, que la valeur attribuée aux mines, conforme à l'avis de plusieurs ingénieurs, n'est pas exagérée, que de Portago et de Pétrès étaient les véritables apporteurs et que les divers arrangements qui ont pu intervenir postérieurement à la constitution de la société, entre les apporteurs et le prévenu, ne sont pas délictueux mais que ce système se heurte toujours à ce fait que la démonstration du caractère frauduleux de la majoration résulte des expédients illicites dont Rochette a fait usage ; que les opérations qu'il qualifie de rachat d'actions ne sont d'ailleurs pas incriminées en elles-mêmes, mais relevées en tant qu'exécution et preuve des conventions qui ont, antérieurement à la fondation de la société, organisé la fraude des apports ;

Société française des manchons Hella : — Attendu que, lorsqu'il fut question de l'augmentation du capital de la Société des manchons Hella, Rochette subordonna son concours au versement d'une commission de 1.400.000 fr., ce qui fut accepté par Lecacheux, représentant la société ; qu'à l'assemblée générale des actionnaires, il ne fut parlé que de 300.000 fr. ; que, pour obtenir les 1.100.000 fr. de surplus, on demanda à Michaud et Delasson, les apporteurs du Buisson Hella, dont l'acquisition nécessitait l'augmentation du capital social, de comprendre dans le prix de cession de leurs brevets les 1.100.000 fr. en question ; que Michaud et Delasson s'étant refusés à cette

combinaison, Lecacheux fit intervenir un de ses amis, Barris, comme troisième apporteur, sur les instructions de Rochette ; que, par convention du 2 août 1907, Michaud et Delasson cédèrent fictivement une option sur leur brevet à Barris, qui déclarait vouloir la réaliser pour l'apporter à la société ; qu'il était dit que les inventeurs ne pourraient avoir droit qu'à 6.750 actions, plus une somme de 75.000 fr. qu'ils reconnaissaient avoir reçue antérieurement des mains de Lecacheux ; qu'en même temps Lecacheux leur remettait une lettre, annexée à la déposition Michaud à l'information, qui complète l'acte du 2 août et achève d'en faire ressortir le caractère ; que si, de ces éléments de preuve, on rapproche qu'à l'instruction, Barris a reconnu être intervenu, sans aucun intérêt personnel, dans l'affaire, comme prête-nom de Rochette, par amitié pour Lecacheux, que Lecacheux lui-même devant la cour a fait des aveux, on ne peut mettre en doute la fictivité de l'apport de Barris, ainsi que la fraude concertée entre Rochette et Lecacheux pour tromper les actionnaires et le public ; qu'il est utile d'ajouter que les 1100.000 fr. ainsi obtenus ont été attribués à la Banque franco-espagnole ayant Rochette comme administrateur délégué, à laquelle Barris s'était engagé à rétrocéder tout ce qui lui serait remis comme apporteur pour la Société Hella ; qu'à cet effet, 16 traites ont été tirées par Barris sur celle-ci, acceptées par Lecacheux et passées à l'ordre de la Banque franco-espagnole ; que cette dernière, après avoir prélevé une forte commission, a versé le surplus au Crédit minier, qui est rentré ainsi dans les avances consenties à Lecacheux avant l'augmentation du capital ; — Attendu que le système de Rochette consiste à prétendre que l'intervention de Barris se justifiait parce qu'il assurait le concours financier de la Banque franco-espagnole et que les actionnaires auraient été à cet égard parfaitement renseignés ; Mais attendu que la légitimité d'une rémunération pour la banque qui lançait l'affaire ne pouvait autoriser l'emploi de pareils procédés ; que si les actionnaires ou, du moins, certains d'entre eux ont été renseignés, ils semblent l'avoir été dans les circonstances les plus suspectes, les experts constatant que les souscripteurs fictifs du début (premier chef du n° V ci-dessus) ont continué à prêter à Lecacheux leur concours en participant à l'assemblée générale ; que c'est donc bien à la suite d'une véritable fraude, organisée par Lecacheux, administrateur délégué de la société, avec le concours de Rochette, lors de l'assemblée, des actionnaires, que l'évaluation des apports ainsi majorée a été inscrite aux statuts ; qu'il y a dans ce fait, tant au regard des actionnaires qui y sont restés étrangers qu'envers le public, une manœuvre frauduleuse caractérisée au sens de l'art. 405 c. pén. ; qu'il convient, en outre, de retenir comme établie à la charge de Lecacheux et de de Mayer, administrateurs de la société, l'infraction d'apport fictif dont l'examen a été réservé sous le troisième chef du n° V du présent arrêt ;

Société anglaise du Buisson Hella et du Gaz Méthane : — Attendu que la Société anglaise du Buisson Hella et du Gaz Méthane, déclarée ci-dessus constituée en fraude de la loi, a été fondée à Londres le 17 janv. 1908, au capital de 15 millions de francs divisé par moitié en actions de préférence et en actions ordinaires, ces dernières étant l'équivalent de celles dénommées en France actions d'apport ; que l'entreprise avait pour objet, d'après ses statuts, l'exploitation des brevets du Buisson Hella et du Gaz Méthane pour tous pays, la France exceptée ; que ces brevets consistaient, pour le Buisson Hella, non dans l'invention de Michaud et Delasson, que ceux-ci s'étaient refusés à céder pour l'étranger, mais en un brevet Laigle, complément perfectionné du brevet Michaud et Delasson, discuté d'ailleurs quant à sa valeur et argué de contrefaçon ; que, pour le Gaz Méthane, il s'agissait d'une invention d'avenir, mais n'étant pas encore définitivement sortie de la période des expériences ; que Lecacheux était devenu propriétaire des brevets du Gaz Méthane, appartenant à MM. Sabatier et Sanderens, moyennant 30.000 fr. et une participation aux bénéfices ; que l'exploitation du brevet Laigle lui avait été abandonnée gratuitement par l'inventeur ; Attendu que ces brevets, dont l'un était discutable en tant que vrai brevet du Buisson Hella et l'autre

en tant qu'application industrielle immédiate, furent apportés à la nouvelle société non par les inventeurs ou des cessionnaires les ayant acquis dans des conditions normales, mais par un intermédiaire nommé « La Mining Corporation » que cette agence, établie à Londres, s'occupant de constitution de sociétés, notamment de sociétés françaises sous la forme anglaise, se composait en partie de personnalités déjà compromises dans des affaires véreuses, dont le Parquet de la Seine avait eu à s'occuper ; que, pour prix d'apport des deux brevets qu'elle tenait de Rochette et qui avaient coûté, l'un rien, l'autre 3.000 fr., la Mining recevait de la Société du Buisson Hella la somme de 480.000 livres, soit 12 millions de francs, ce qui réduisait à 3 millions le capital numéraire de la nouvelle société ; que ces 12 millions ont été réglés à la Mining pour 4 500.000 fr. en espèces et pour 7 500.000 fr. au moyen de la dation en paiement des 600.000 actions ordinaires ou d'apport, dont la négociation immédiate, interdite par la loi française, autorisée par la loi anglaise, a été une des causes de la fondation de la société sous le régime britannique que le 18 févr. 1908, la Mining Corporation cédait au Crédit minier toutes les actions d'apport, moyennant 19.000.000 fr. payables en espèces ou en titres de sociétés créées par le Crédit minier, en sorte que c'est 23 500.000 fr. que la Mining Corporation a reçus pour l'apport des deux brevets ; que sur les 600.000 actions, 523.000 ont été écoulées dans le public par le Crédit minier avec une majoration considérable, conséquence d'une publicité effrénée ; que les 4.500.000 fr. en espèces ont été touchés par Rochette comme mandataire de la Mining Corporation, le 12 févr. 1908 ; que, sur les 4.500.000 fr., 500.000 fr. ont été versés au Comptoir national d'escompte de Paris et employés, sur un ordre de Rochette à Waubert, agent de change, à l'achat de 11 520 fr. de rente espagnole et de 12.000 fr. de rente ottomane ; que ces titres ont été revendiqués par Rochette, au début de l'information, comme étant sa propriété personnelle ; que les 4 millions restant après ce prélèvement paraissent avoir été remis à la Banque franco-espagnole ; — Attendu que toutes les circonstances de la cause concourent à démontrer que la Mining Corporation n'a été qu'un organe interposé, apporteur prête-nom, imagine par Rochette, suivant sa pratique habituelle, pour lui permettre de toucher, à l'insu des actionnaires et du public, cette fois dans des proportions extraordinaires, des sommes que, sous le couvert d'apports, il a prélevées à titre de commission tant pour ses banques que pour lui-même ; — Attendu que Rochette base sa défense sur des moyens analogues à ceux précédemment exposés dans les autres affaires de majoration, valeur très grande des brevets autorisant les plus brillantes espérances et permettant, en raison des nombreuses demandes d'achat reçues par la société, d'en recouvrer intégralement plusieurs fois le capital en quelques années ; mise au point industrielle de l'invention du Gaz Méthane, actuellement réalisée ; légitimité pour les établissements émetteurs d'une rémunération en rapport avec les avances considérables que nécessite le lancement d'une telle affaire et avec l'importance des bénéfices prévus ; que, subsidiairement, tant pour la Société du Buisson Hella que pour toutes les autres au sujet desquelles le grief de majoration frauduleuse est formulé, Rochette conclut, en l'absence de toutes données techniques sur la valeur des apports, à ce qu'il soit, avant faire droit, procédé à une expertise ; — Mais attendu, ainsi qu'il a été dit, qu'en admettant que les brevets cédés à la Société du Buisson Hella aient la valeur que Rochette leur attribue, ce fait n'a pu justifier les procédés illicites qu'il a mis en œuvre au préjudice de cette société ; qu'il est inadmissible qu'un banquier puisse faire payer son concours par de pareils moyens ; qu'en ce qui touche la demande d'expertise, il y a lieu de la rejeter comme inutile, la valeur des apports étant fixée par les statuts et ne pouvant dépendre d'une évaluation qui en serait faite au bout de plusieurs années dans des conditions différentes de celles originaires ; — Attendu que si l'infraction, objet du présent examen, a été à bon droit retenue par le tribunal à l'encontre de Rochelle, il en est de même pour Lecacheux, qui a pris une part personnelle, active, à la constitution de la société, et qui, propriétaire des brevets Laigle et Sabatier, en a transféré le bénéfice à Rochette en parfaite connaissance

de l'emploi qu'il devait en faire ; — Attendu que le grief de majoration d'apports est donc établi pour l'affaire de la Société du Buisson Hella comme pour celles précédemment exposées ;

II. Dividendes fictifs et fraudes de bilans : — Attendu qu'en déclarant constantes et caractérisées comme manœuvres frauduleuses les infractions relevées de ce chef contre Rochette pour le Crédit minier, le Val d'Aran, le Syndicat minier, la Société des manchons Hella, la Banque franco-espagnole et la Laviana ; contre Lecacheux pour la Société des manchons Hella, le tribunal, dont la cour adopte les motifs, a exactement apprécié les éléments de l'information et des débats ; qu'il ressort de cet ensemble que Rochette a envisagé l'établissement de bilans et la distribution de dividendes non comme le résultat loyal d'une gestion sérieuse, mais comme un moyen de frapper l'esprit du public et de placer des titres ; que, dans ce but, il a faussé des bilans pour faire apparaître une situation bénéficiaire qui n'existait pas et alimenté des dividendes à l'aide de combinaisons illicites, telles que ristournes de prix d'apports fictifs, ou par des opérations de circonstance entre les sociétés sur lesquelles il avait la haute main qu'il est intéressant de rappeler, comme expédient typique de ce genre, celui qui a consisté à faire vendre par le Crédit minier 2.000 de ses actions au Syndicat minier, lors de sa fondation, puis à les faire revendre par le Syndicat minier à la Banque franco espagnole, la première opération s'étant traduite, d'après le rapport des experts, par un bénéfice de 350.000 fr. pour le Crédit minier, la deuxième par un profit de 100.000 fr. pour le Syndicat minier comme vendeur, et de 100.000 fr. également pour le Crédit minier comme intermédiaire de la vente que, dans l'un et l'autre cas, le bénéfice était absolument factice, puisqu'il résultait de contrats de circonstance inspirés par la seule volonté de Rochette ; — Attendu que les explications de celui-ci consistent à soutenir :

1° qu'en refaisant sur des données nouvelles ceux de ses bilans qui ont été critiqués, ceux notamment du Crédit minier, il arrivait encore à justifier la légitimité des dividendes distribués ;

2° que, pour la Laviana, les travaux mis en compte de premier établissement avaient bien ce caractère ;

3° que tous les bénéfices annoncés seraient sincères, ceux notamment afférents à la vente de minerai du Val d'Aran, à la cession de 2.000 actions du Crédit minier par le Syndicat minier à la Banque franco-espagnole, aux 63.000 fr. dus par Wasmuth à la Société des Manchons Hella, aux 1.500.000 pesetas reçues par la Banque franco-espagnole du Crédit minier comme participation à l'émission de la Nerva ; Attendu, sur le premier point, que les seuls bilans en discussion sont ceux soumis aux actionnaires que les experts, après étude de la comptabilité, ont émis à cet égard les conclusions formelles que la cour adopte comme l'expression de la vérité et qu'il est inadmissible que le prévenu puisse, à l'heure actuelle, pour les besoins de sa discussion, modifier les écritures ayant servi de base à ce travail ; Attendu, quant aux autres moyens, qu'ils doivent être également rejetés comme démentis par l'information et l'expertise, et ce par les motifs développés au jugement pour chacune des sociétés ;

III. Organisation de succès d'émission : — Attendu que les faits de la cause n'ont pas paru au tribunal justifier l'infraction portant sur la simulation, de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements, dans le but d'obtenir des souscriptions ou de placer des actions dans le public ; que les débats devant la cour n'ayant pas modifié cet aspect du point en question, et M. l'avocat général n'ayant pas soutenu, quant à ce, l'appel général du ministère public, il y a lieu à confirmation ;

IV. Publication frauduleuse de faits faux — Attendu que l'art. 15, 1^{er} de la loi du 24 juill. 1867 réprime la publicité faite de mauvaise foi, soit pour obtenir ou tenter d'obtenir des souscriptions au moment de la création de la société, soit pour écouler ou tenter d'écouler dans le public des actions lorsque la société est constituée qu'avec juste raison, il est dit au jugement que les mots « publication de faits faux » ont une portée générale et doivent être entendus de la manière la plus large ; que l'art. 15 reçoit son

application toutes les fois que les fondateurs et administrateurs d'une société ou les émetteurs de ses titres publient de mauvaise foi, et dans le but de déterminer les tiers à souscrire ou à acheter des actions, des indications mensongères de quelque nature qu'elles soient, notamment sur les origines de l'affaire, sur les apports, sur les résultats industriels et commerciaux de l'entreprise, sur les bénéfices qu'elle a produits ; Attendu, en effet, que s'il est permis aux émetteurs de valeurs mobilières de faire valoir par la publicité les avantages qui y sont attachés ou même qu'elles paraissent susceptibles de produire, que s'il appartient au public de se tenir en garde contre les exagérations des prospectus quant à l'avenir ou au rendement d'une affaire, il est interdit de le tromper en affirmant des faits faux, de signaler, par exemple, des sociétés fondées en violation de la loi comme régulièrement constituées ; leur capital comme souscrit et représentant la valeur qui lui a été donnée aux statuts, quand il y a des souscripteurs fictifs et que le capital a été frauduleusement majoré ; leur avenir industriel comme assuré, sur la foi de renseignements techniques, alors qu'il existe, à la connaissance des émetteurs, des aléas considérables et que les seules données techniques publiées sont celles favorables, le lecteur étant à dessein laissé dans l'ignorance de tout ce qui pourrait l'influencer dans un sens différent ; que, de même, des banquiers émetteurs scrupuleux, respectueux de la loi, ne sauraient se porter garants envers le public de mouvements de hausse obtenus d'une manière factice ou même illicite, au moyen de l'annonce de dividendes reposant sur des bénéfices fictifs que la publicité financière, qui s'adresse souvent à des gens inexpérimentés, faciles à éblouir, doit, avant tout, être exacte dans les faits qu'elle rapporte, loyale et mesurée dans les appréciations qu'elle formule sur l'avenir d'une affaire ; Attendu qu'examinée à la lumière de ces principes, la publicité de Rochette apparaît à la cour, conformément à l'opinion qu'en ont eue les premiers juges, comme faite en violation de l'art. 15 que les organes principaux du prévenu consistaient en deux journaux lui appartenant, recevant de lui leur direction, auxquels se joignaient quantité de bulletins, circulaires, rédigés par des spécialistes apparemment en dehors de lui, en réalité à sa solde ; qu'afin d'atteindre les vieillards, les impotents, en général les petits capitalistes ne lisant pas de journaux financiers, Rochette mettait en mouvement une véritable armée de démarcheurs que, dans le même but, le prévenu s'assurait le concours de représentations de cinématographe et surtout de publications familiales sans caractère financier, dans lesquelles le conseil utile figurait d'une façon d'autant plus dangereuse que l'origine en était mieux dissimulée ; que cette publicité, sans cesse croissante, a atteint des proportions prodigieuses, sans aucun rapport avec l'importance d'établissements tels que le Crédit minier ou de ses filiales, que les articles de la *Finance pratique*, plus spécialement, renouvelaient chaque semaine les sollicitations les plus pressantes ; qu'à côté de renseignements d'ordre technique, toujours favorables, ils formulaient des promesses des plus fallacieuses, insistant sur les résultats déjà acquis, pronostiquant l'avenir, établissant des comparaisons avec des entreprises similaires arrivées au plus haut degré de prospérité, la Laviana rapprochée des grands charbonnages du Nord, le Val d'Aran comparé à la Vieille-Montagne, la Nerva au Rio-Tinto ; que pour la Laviana, dont l'exploitation ne donnait que des mécomptes, on annonçait que tout était prêt en vue d'une production intensive et l'on faisait entrevoir pour l'action le cours de 1.000 fr. ; que de même pour le Val d'Aran, dont les bénéfices étaient insignifiants, on indiquait que, d'après les résultats acquis, le cours de 300 fr. devait être atteint ; que pour le Syndicat minier, dont certains gisements étaient assimilés à ceux de la Compagnie Asturienne des Mines, on prévoyait le cours de 400 fr. ; que pour la Société des Mines du Liat, dont l'existence fut si précaire qu'elle devait fusionner avec le Syndicat minier moins d'un an après sa constitution, on garantissait un bénéfice annuel minimum de 250000 fr., soit 12 1/2 pour 100 du capital social ; que pour la Nerva, on pronostiquait des bénéfices devant dépasser 5 millions par an ; que lorsqu'il s'est agi de la deuxième émission d'actions des Manchons Hella, Rochette, qui, depuis plus d'un an, soutenait la société de ses subsides, ne reculait pas

devant l'affirmation, dans la *Finance pratique*, que l'affaire était absolument indépendante du Crédit minier et qu'il la recommandait uniquement à cause de l'étude approfondie qu'il avait faite de sa situation et de son avenir ; que les publications recevant l'inspiration du prévenu représentaient, contrairement à la vérité, la société, qui n'était pas encore sortie de la période des essais, comme fabriquant couramment le Manchon et le Buisson Hella ; qu'elles signalaient que la période des bénéfices était définitivement ouverte et qu'il fallait s'attendre, en raison d'un monopole rappelant celui de la Société Auer, à voir les actions au cours de 1.000 fr ; que pour le lancement des actions de la Société anglaise du Buisson Hella, la même publicité, plus exagérée que jamais, a fait état, comme d'une certitude, de la distribution d'un dividende prochain justifié par l'importance des bénéfices résultant de la vente assurée de la plupart des brevets étrangers ; qu'on allait jusqu'à envisager le remboursement des actions de capital et leur remplacement par des actions de jouissance dont la valeur atteindrait 40 fois le taux nominal de l'ancienne action ; que les notices et prospectus concernant l'émission portaient des photographies avec cette légende « Vue de l'usine », laissant croire ainsi que cet établissement appartenait à la société anglaise, alors qu'il était la propriété exclusive de la Société des Manchons Hella ; que non moins inexactement, les prospectus répandus dans le public annonçaient qu'en Angleterre, l'émission des actions de préférence devait s'effectuer avec le concours de la « London City and Midland Bank », qu'elle ouvrirait ses guichets et centraliserait les souscriptions ; que cet établissement, qui n'avait jamais accepté de collaborer à l'émission, a protesté aussitôt qu'il a vu qu'on s'était servi abusivement de son nom ; que la manœuvre n'avait d'autre but que de présenter l'affaire sous un jour favorable en faisant croire au patronage d'une maison ancienne réputée ; — Attendu que Rochette, qui ne méconnaît pas avoir inspiré toutes ces publications, convient que des exagérations ont pu être commises par lui, mais déclare que, s'il s'est laissé entraîner au delà de la note exacte, il l'a fait de bonne foi, croyant au succès d'entreprises qu'il n'aurait engagées que sur l'avis de techniciens autorisés ; que des procédés de publicité analogues seraient journellement employés par des établissements de crédit estimés ; que, d'ailleurs, les frais de publicité qu'il a dépensés n'auraient eu rien d'excessif, par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ses banques ;

Attendu que si des maisons d'ordre très inférieur usent de pareils moyens, qu'ignorent les établissements consciencieux, il n'en saurait résulter une justification pour le prévenu ; que l'affirmation que ses dépenses de publicité seraient en rapport avec le chiffre d'affaires de ses banques n'a pas davantage de portée, alors qu'il est démontré que la progression de ses opérations a été précisément la conséquence de la progression de sa publicité ; — Attendu, quant à la bonne foi de Rochette, qu'elle est impossible à admettre, étant constant qu'il ne s'est pas borné à escompter avec témérité un avenir incertain, mais que, pendant plusieurs années, il n'a cessé de représenter comme acquis des résultats qu'il savait inexistantes ou faussés et de recommander, comme placements de qualité exceptionnelle, des sociétés gravement viciées par son propre fait, qu'ayant foi dans son intelligence et sa hardiesse, se croyant sûr d'un entourage d'amis et d'actionnaires principaux auxquels il paraît avoir su inspirer une confiance absolue, il n'a poursuivi qu'un but : les affaires lucratives, sans se préoccuper du choix des moyens autrement que pour sauvegarder les apparences, ne reculant pas devant les combinaisons frauduleuses quand elles étaient nécessaires au succès de ses conceptions et qu'il était possible de les dissimuler ; que c'est ainsi que, dans l'espace de moins de quatre ans, ayant débuté presque sans capitaux, il a pu fonder neuf sociétés deux banques, deux entreprises industrielles ayant pour objet l'exploitation de brevets et cinq sociétés minières ; que nul n'ignore cependant que les sociétés industrielles sérieusement constituées, les entreprises minières surtout, nécessitent une longue période d'études suivie d'une mise en marche prudente, excluant les dividendes ; que, dans l'espèce, au contraire, **les fondations se succédaient**

presque sans interruption, dans des conditions qui n'ont trompé aucun observateur perspicace ; que la plupart de ces sociétés étaient si peu viables que le « Liat » et le « Val d'Aran » avaient dû disparaître par voie de fusion avec le Syndicat minier, après une courte existence, et que, peu de temps avant son arrestation, Rochette cherchait à remédier à un état de choses devenu grave en engageant avec un établissement de crédit des négociations en vue d'une refonte ; que la chute de Rochette, qui était fatale, a donc sa cause véritable dans ses propres agissements ; que les circonstances de son arrestation, de même que la spéculation à la baisse contre ses valeurs, conséquence inévitable d'une situation notoire, n'ont été que des causes occasionnelles ;

V. — Cours faussés : — Attendu que la prévention reproche à Rochette d'avoir, par des moyens illicites, faussé le cours de ses valeurs, afin de leur imprimer une hausse à peu près constante et d'en déterminer ainsi l'achat ; Attendu que les titres du Crédit minier n'ont jamais été cotés en Bourse ; que, cependant, la *Finance pratique* les inscrivait à son tableau, sous la rubrique « Valeurs marché en Banque », ce qui faisait nécessairement croire aux lecteurs qu'elles donnaient lieu à des négociations suivies quand il n'en était rien ; que Rochette déclare, il est vrai, qu'une mention de son journal spécifiait que ces titres n'étaient pas cotés, mais que la disposition de cet avis, dans une partie de l'imprimé autre que le tableau de la Bourse, était captieuse et que le public ne pouvait qu'être le plus souvent trompé ; Attendu que le prévenu reconnaît que seul il réglait les cours et qu'il les faisait inscrire à son gré dans les journaux ; que le cours de 550 fr. pour l'action du Crédit minier apparaît dans la *Finance pratique* à partir de juin 1905, pour s'élever progressivement jusqu'à 815 fr. à la veille de l'arrestation de Rochette ; que le cours de 110 fr., inscrit en 1906 pour les « parts », s'est maintenu jusqu'en 1908 ; que les actions de la Laviana n'ont été introduites en Bourse que le 8 déc 1906 ; que cependant, dès le 2 juin 1905, en même temps que l'action Crédit minier, la cote de la *Finance pratique* inscrivait l'action « Laviana » au tableau du marché en Banque, sous la rubrique « charbonnages », au cours de 110 fr., qui s'est élevé par étapes jusqu'à 125 fr., prix coté en décembre 1906, au moment de l'introduction du titre sur le marché ; qu'avec raison le jugement constate que, s'il est permis, en s'entourant de toutes les précautions nécessaires pour en assurer la sincérité, de répandre dans le public une cote qui a pour objet de le renseigner sur les fluctuations du marché en Banque, ce droit est limité, sous cette forme, à celles des valeurs qui y ont fait vraiment l'objet d'une négociation ; qu'appliquer sciemment un cours à une valeur qui n'a pas été traitée, c'est inscrire un cours nécessairement fictif et tromper le lecteur ; qu'il en est ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, la valeur cotée figure au milieu d'autres qui donnent lieu à la Bourse à un marché régulier et quotidien ; qu'il est à remarquer que si Rochette entendait bénéficier des cours indiqués dans ses journaux pour les ventes qu'il effectuait, il s'en dégageait comme acheteur ; qu'il répond à cet égard que lorsqu'un de ses clients devenait acquéreur d'une de ses valeurs, il avait soin de l'avertir qu'elles n'étaient pas cotées et qu'il serait toujours prêt à les reprendre à leur prix d'acquisition ; qu'en fait, il justifie de rachats de ce genre à des prix qui correspondraient, selon lui, aux divers prix d'acquisition, mais dont le taux moyen était, en tout cas, sensiblement inférieur au prix auquel il les vendait et les cotait au même moment ; que, s'il avait été de bonne foi, il aurait dû avertir le public que le cours coté n'était qu'un cours de vente pour le Crédit minier et que si l'acheteur avait l'intention de revendre lui-même les titres, il ne pourrait le faire qu'au cours où il les avait acquis, ce cours fût-il notablement inférieur à celui qui serait coté à ce moment par la *Finance pratique* ; Attendu qu'exception faite pour les titres du Crédit minier, toutes les valeurs du groupe Rochette retenues par l'information ont été, à des dates plus ou moins rapprochées, introduites en Bourse sur le marché libre au comptant ; que les actions Val d'Aran et Syndicat minier ont même été admises à la cote du Syndicat des banquiers en valeurs au comptant ; Attendu qu'introduire une valeur sur le marché, c'est, de la part de l'émetteur, prendre les mesures nécessaires pour qu'un courant

d'affaires rétablisse à la Bourse, dans des conditions assurant normalement le jeu de l'offre et de la demande et une cote régulière des négociations ; Attendu qu'il est certain que Rochette s'est appliqué à raréfier le plus possible la quantité des titres ; qu'à cet effet, il s'est entendu avec de Mayer pour racheter, sous le couvert de celui-ci, tous ceux qui seraient offerts ; qu'à la fin de 1907 et au commencement de 1908, il a ainsi déterminé, notamment sur les actions des deux sociétés Hella, une hausse leur ayant fait atteindre rapidement des cours qui ne peuvent être considérés comme le résultat de négociations normales et licites ; Attendu que l'organisation d'un marché dans de pareilles conditions constitue des manœuvres frauduleuses dont le but et le résultat ont été de donner aux titres Rochette des cotes exagérées et de faire croire au public à la sincérité de transactions faussées d'avance ; Attendu, en conséquence, que ce grief a été à bon droit admis par les premiers juges ;

En ce qui touche le délit d'escroquerie : – Attendu que de l'ensemble des faits retenus sous les n^o I, II, III et V ci-dessus, il résulte avec certitude que Rochette a obtenu la remise de fonds en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès, et qu'il a ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui ; que ces manœuvres frauduleuses ont consisté à présenter au public comme sérieuses et susceptibles de plus-values considérables des sociétés irrégulièrement constituées, dont le capital statutaire n'avait jamais entièrement existé par suite des prélèvements énormes qu'au moyen d'apports majorés Rochette avait effectués sur presque toutes ; à publier des faits qu'il savait faux touchant la situation actuelle ou l'avenir de ces entreprises à renforcer ces manœuvres par l'intervention de tiers, les uns démarcheurs, les autres publicistes qui, par leurs concours, donnaient à ses affirmations un plus grand crédit ; à fausser d'une façon illicite le marché des titres ; à distribuer des dividendes fictifs et à établir de faux bilans, pour assurer la hausse de ses valeurs et inciter le public à les acheter ; que par ces moyens, combinés et mis en œuvre avec habileté, Rochette a constitué une véritable mise en scène ayant eu pour but de faire croire que la fortune était attachée à ses sociétés, et comme résultat la remise de sommes considérables pour des souscriptions ou des achats de titres par le public, notamment par les souscripteurs et acheteurs d'actions des deux Sociétés Hella ; Attendu que de la discussion ci-dessus ressort également la complicité de Lecacheux, qui a aidé et assisté, avec connaissance, Rochette dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé les escroqueries commises au préjudice des actionnaires ou acheteurs d'actions de deux sociétés Hella ; Attendu que les sommes ainsi obtenues n'ont pas seulement profité aux combinaisons financières des prévenus ; qu'ils en ont tiré un bénéfice personnel certain ; que Rochette, principalement, ayant débuté avec des ressources minimales comme directeur du Crédit minier à la fin de 1904, a pu, depuis cette époque, non seulement vivre dans une très large aisance, mais acquérir, en trois ans, une fortune assurément supérieure à un million ; que les premiers juges, après avoir mis en relief la gravité des faits, leur répétition et leur répercussion profonde dans le monde de la petite épargne, ont estimé qu'il convenait aussi de tenir compte à Rochette d'une vie privée régulière, ainsi que de ses efforts pour atténuer les conséquences de ses agissements financiers ; que M. l'avocat général s'est élevé avec raison contre la part trop grande accordée à ces motifs d'indulgence dans la détermination de la peine que, sans les perdre de vue, il importe de considérer que des personnalités telles que celle de Rochette sont particulièrement dangereuses par les combinaisons que leur suggère une habileté audacieuse, par la confiance aveugle qu'elles sont capables d'inspirer et par les ruines qu'elles entraînent ; que les sanctions pénales prévues par la loi doivent être appliquées avec fermeté à de pareils délits ; qu'une solution analogue, toutes proportions gardées, doit intervenir pour Lecacheux, qui, en s'associant à des actes graves dont le caractère malhonnête était flagrant, a perdu de vue les obligations que lui imposaient plus étroitement son passé et sa qualité ; — Attendu, en ce qui touche de Crèvecœur et de

Mayer, que les peines prononcées par le tribunal sont en juste rapport avec les infractions dont ils sont convaincus et qu'il convient de les confirmer ; — Attendu, quant aux parties civiles restant en cause, Ungauer, Auburtin, Deschamps et Gabriel, qu'elles ne démontrent et ne soutiennent même pas que le dommage qui leur aurait été causé soit le résultat d'un délit commis par Rochette ou l'un de ses co-prévenus, puisqu'elles ne concluent à aucune condamnation contre eux et prétendent que leur fait est étranger au préjudice qu'elles ont éprouvé ; que l'action civile n'étant recevable devant les tribunaux répressifs qu'autant que la partie qui l'intente invoque un préjudice causé directement par le délit imputé au prévenu, il s'ensuit qu'à bon droit les premiers juges ont repoussé, comme manquant de base légale, l'action d'Ungauer et consorts ; que sa non-recevabilité entraîne nécessairement le rejet des conclusions subsidiaires des mêmes parties à fin d'expertise ; — Attendu que, par l'ensemble des motifs déduits au cours du présent arrêt, il convient d'écarter, comme mal fondées, toutes les conclusions des prévenus, notamment celles de Rochette sur les exceptions et spécialement sur l'inscription de faux et l'offre en preuve formulée à l'appui sur le fond et spécialement en ce qu'elles visent en droit l'inapplicabilité des art. 1^{er} et 13 de la loi de 1867 aux souscriptions et aux apports par prête-noms l'inapplicabilité aux majorations d'apports des art. 15 de la même loi et 405 c. pén. la non-justification de la fraude dans la constitution de la Société anglaise du Buisson Hrla ; la non-justification en général des faits relevés à la charge de Rochette ; de même pour les conclusions de de Crèvecœur et de de Mayer, en ce qu'elles visent notamment l'inapplicabilité des art. 1^{er} et 13 de la loi de 1867 aux souscriptions et aux apports par prête-noms, la régularité de la constitution de la Société anglaise Hella et la non-justification des infractions imputées à ces deux prévenus ; qu'il y a lieu, par contre, de retenir contre Rochette, ce que n'ont pas fait les premiers juges, l'élément d'infraction aux art. 1^{er} et 13 de la loi de 1867 résultant du non-versement du quart afférent à un groupe de souscripteurs pour la Société du Val d'Aran (n^o III, 1^{er} chef, ci-dessus) ; — Attendu, quant aux dépens, qu'il convient de confirmer le jugement quant à la condamnation solidaire des parties civiles déclarées non recevables, à 1/15^e des dépens et de dire qu'il en sera de même des frais d'appel ; que la solidarité est justifiée en vertu de ce principe que chaque partie civile, qui se constitue et ne se désiste pas dans les vingt-quatre heures, contracte, par cela seul, l'obligation de payer tous les frais occasionnés par l'instruction, sans pouvoir opposer au Trésor, qui les avance, le bénéfice de la division qu'en ce qui touche les quatre prévenus, la solidarité qui procède à bon droit de l'art. 55 c. peu. doit être restreinte dans son application ; que trois d'entre eux, Lecacheux, de Crèvecœur et de Mayer, ont été, en effet, étrangers à une partie des faits retenus à la charge de Rochette ; qu'il convient de décider, en conséquence, qu'il sera fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, en ce compris le coût de l'arrêt cassé et des arrêts incidents rendus au cours des débats actuels ; qu'après l'attribution de 1/15^e à la charge des parties civiles, Rochette sera tenu de la totalité du surplus et que les trois autres prévenus seront obligés solidairement entre eux et avec Rochette à l'acquit de cette dette, Lecacheux pour 2/8^e, de Crèvecœur et de Mayer chacun pour 1/8^e ;

Par ces motifs, statuant en exécution de l'arrêt de cassation qui la saisit : rejette les exceptions soulevées par les conclusions préjudicielles de Rochette et visant : 1^o la nullité du réquisitoire ; 2^o la nullité du procès-verbal de première comparution en date du 23 mars 1908, et l'inscription de faux déclarée par le présent arrêt non recevable ; 3^o la nullité du procès-verbal du 21 avr. 1908 ; 4^o le prétendu interrogatoire de Rochette par les experts ; 5^o le défaut de notification de deux ordonnances de soit-communiqué ; 6^o le défaut de communication à la défense de deux dossiers Bidon et Berger ; 7^o la prescription ; rejette également toutes autres conclusions, tant de Rochette que de de Crèvecœur et de de Mayer, notamment en ce qu'elles visent en droit l'inapplicabilité des art. 1^{er} et 13 de la loi du 24 juill. 1867 aux souscriptions et aux apports par des prête-noms, l'inapplicabilité aux majorations d'apports des art. 15 de la même loi et

405 c. pén., la non-justification de la fraude dans la constitution de la Société anglaise Hella, la non-justification des faits relevés contre chacun des prévenus, la demande d'une expertise pour les apports ; déclare Rochette convaincu d'une infraction aux art. 1^{er} et 13 de la loi du 24 juill. 1867 non retenue au jugement, résultant du non-versement du quart afférent à un certain nombre de souscriptions à la Société du Val d'Aran, dont Rochette était le fondateur Sous cette réserve, adoptant les motifs du jugement, confirme ledit jugement quant à la déclaration de culpabilité pour chacun des prévenus Statuant sur l'application des peines, le bénéfice de l'art. 463 c. pén étant maintenu à Lecacheux et ajoutant l'art. 365 c. instr crim. aux textes visés au jugement, confirme les amendes de 3.000 fr. prononcées contre Rochette et contre Lecacheux ; celles de 5.000 fr. prononcées contre de Crèveœur et de Mayer mais élève à trois ans la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal de la Seine contre Rochette, et à six mois celle de quatre mois d'emprisonnement prononcée contre Lecacheux ; déclare l'intervention des parties civiles Ungauer, Auburtin, Deschamps et Gabriel non recevable, la rejette ; rejette par suite leur demande d'expertise, et généralement toutes leurs conclusions dit qu'il sera fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, en ce compris le coût de l'arrêt cassé et des arrêts incidents, rendus devant par la cour de Rouen ; dit que les parties civiles Ungauer et consorts déclarées non recevables, supporteront sans recours 1/15^e de ces dépens, avec solidarité ; que Rochette sera tenu de la totalité du surplus, et que les prévenus Lecacheux, de Mayer et de Crèveœur y seront obligés dans la proportion de 2/8^e pour Lecacheux, de 1/8^e pour de Mayer, de 1/8^e pour de Crèveœur, avec solidarité entre ces trois prévenus et Rochette ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; rejette comme inutile et sans objet, en conséquence de ce qui vient d'être jugé, les demandes de donné acte formulées par les conclusions préjudicielles de Rochette relativement à l'inscription de faux qu'il a faite au greffe et l'offre en preuve produite à l'appui ;

Et attendu que Lecacheux n'a pas d'antécédents judiciaires, que son passé est honorable et que sa situation est de nature à lui mériter le bénéfice de l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, dont lecture a été donnée à l'audience par M. le président par ces motifs, dit qu'il sera sursis pendant 5 ans, en ce qui touche la peine d'emprisonnement seulement, à l'exécution de la condamnation prononcée contre Lecacheux par le présent arrêt ; constate que l'avertissement prescrit par la loi n'a pu être donné au susnommé, celui-ci n'étant pas présent à l'audience.

Du 26 juill. 1912.-C. de Rouen, ch. corr.-MM. O'Reilly, pr.-Laydeker, av. gén. Labori, Hild, Lebeau et Chaumat (du barreau de Paris), Métayer (du barreau de Rouen), Charles Philippe, Léon Renault et Demange (du barreau de Paus), av.

LA COMMISSION D'ENQUÊTE
(*Le Journal*, 25 mars 1914)

.....
M. REGNAULT

M. Regnault est introduit.

M. Jaurès. — Nous vous serions obligé de dire quel intérêt Rochette et ses groupements avaient à la remise du jugement.

M. Regnault. — L'intérêt, on le trouve dans toutes les affaires de ce genre. — Toujours, en pareil cas, on se heurte à des incidents de procédure.

La raison est que les financiers qui ont causé des désastres espèrent que par l'action du temps l'opinion se calmera.

D'autre part, les magistrats qui ont connu de l'affaire disparaissent.

Les financiers du genre de Rochette espèrent toujours, par de nouvelles émissions, obtenir le désistement de leurs victimes.

Au lendemain de l'arrestation de Rochette, celui-ci avait créé un syndicat de porteurs de ses valeurs qui n'avait pour but que de constituer un marché fictif.

Après ce syndicat, il avait fondé une banque, l'Union mobilière, dont le conseil d'administration était formé de prête-nom.

J'ai su que Rochette avait fondé une prétendue société anglaise rue de la Victoire.

Il avait fondé en outre le Crédit parisien.

Il avait émis aussi les titres de l'Asia Caoutchouc.

Le Banco franco-espagnol ne fonctionnait plus en France quand l'affaire est venue devant la dixième chambre.

Je sais que, postérieurement, Rochette s'était adressé à des personnes ayant des situations qui avaient consenti à accepter des places d'administrateurs. Il y avait M. Dubief, M. Dupuy-Dutemps, M. Godin.

M. de Folleville. — M. Dubief ignorait que Rochette fût dans ces affaires. Il s'est retiré quand il l'a su.

M. Regnault. — En ce qui concerne ses anciennes affaires, il avait reconstitué l'ancienne société du Gaz Méthane, à la tête de laquelle était M. Rivaud, ancien préfet du Rhône. Quant à la Société des mines de cuivre de Nerva, je crois que l'exploitation en avait cessé.

À ce moment il avait renoncé au Lyat et au Val d'Aran.

Il avait acheté des gisements dans la région de Toulouse.

Pour faire croire aux porteurs de la Laviana que l'affaire continuait à marcher, il avait acheté une mine dans le voisinage.

[L'affaire des mines de cuivre de Transylvanie a été reconstituée.](#)

M. Jaurès. — Ces affaires subsistaient-elles au moment de la remise ?

M. Regnault. — Il était certain qu'elles subsisteraient jusqu'au moment du jugement définitif.

Du jour où Rochette a franchi la frontière, elles ont disparu effectivement. Postérieurement à la disparition de Rochette, un certain nombre de plaintes ont été déposées au parquet.

Je crois qu'il y a quatorze instructions pendantes.

M. Ceccaldi. — Y avait-il des avocats-conseils près des conseils d'administration ?

M. Regnault. — Je ne puis pas donner des rôles que je ne me rappelle pas.

M. Ceccaldi. — Où pourrait-on les trouver ?

M. Regnault. — Au parquet.

M. Delahaye. — Les instructions ouvertes se réfèrent à des affaires postérieures à l'arrestation ?

M. Regnault. — Toutes les affaires antérieures avaient été jugées.

M. Jaurès. — Je voudrais vous poser une question qui n'implique de ma part aucune prévention.

Les journaux mentionnent comme ayant été mêlés aux opérations de Rochette les noms de MM. Darracq et Rosenberg. Avez-vous trouvé ces noms dans les dossiers ?

M. Regnault. — J'ai rencontré le nom de M. Darracq. Il faisait partie des syndicats de mines. C'est pour les sociétés espagnoles.

M. Paul-Meunier. — Dans quelles conditions a été prononcée la mise en liberté provisoire ?

M. Regnault. — Ce que je sais, c'est que j'y étais personnellement opposé.

M. Jaurès. — Quand la chambre des appels a prononcé la remise, les magistrats pouvaient-ils supposer que Rochette et ses conseils préparaient une annulation de la procédure ?

M. Regnault. — Certainement non.

M. Jaurès. — Vous ne voyez pas la raison que pouvait avoir la défense de demander la remise dans la nomination d'un nouveau rapporteur dont on savait que la doctrine pouvait servir les intérêts de l'accusé ?

M. Regnault. — Cela prouve qu'il y a toujours un inconvénient pour les magistrats à écrire.

M. Dalimier. — M^e Maurice Bernard ne pouvait pas supposer le nom du rapporteur qui succéderait à M. Le Berquier ?

M. Regnault. — Non.

M. André Lefèvre. — A-t-on appris rapidement au Palais qu'une démarche avait été faite auprès du procureur général à l'effet de faire prononcer la remise ?

M. Regnault. — Il ne m'est rien venu de MM. Bloch-Laroque et Scherdlin, avec qui j'ai des relations intimes, m'indiquant qu'il y avait eu une pression gouvernementale pour obtenir la remise.

Je l'ai su par des bruits de Palais et par un article du *Cri de Paris*.

M. André Lefèvre. — N'a-t-on pas été surpris de l'attitude du procureur général ?

M. Regnault. — Très surpris.

M. Jaurès. — Quelles explications donnait-on ?

M. Regnault. — Il n'était douteux pour personne que le journal *le Rappel* était favorable à Rochette.

L'affaire Rochette
Rochette condamné
(*Gil Blas*, 30 mai 1914)

Quand c'est à de la prison, il s'en va devant une commission d'enquête — ou au Mexique. Quand c'est à des dommages-intérêts, il lève les épaules avec la même tranquillité qu'il lèverait le pied.

Mais M. Fromentin, qui plaidait hier contre lui, n'a tout de même pas fait un geste inutile, car, en même temps que le célèbre financier-escroc, il assignait MM. Lecacheux, Crèveœur et de Mayer.

Il leur demandait la restitution des sommes qu'il avait consacrées à l'achat d'actions du Gaz Méthane, et du Manchon et Buisson Hella.

Et le tribunal, après plaidoiries de M^e Renault et Schmoll, a rendu un jugement qui peut avoir quelque intérêt pour les victimes de Rochette (intérêt qui, hélas ! ne tient pas lieu de dividendes).

Attendu que c'est au jour de l'arrestation de Rochette qu'il faut se placer pour apprécier le préjudice éprouvé par les victimes des délits commis par lui et ses complices ; qu'à cette date, le dommage a été irrémédiablement consommé par l'effondrement du cours qui a suivi, qu'il importe peu que, par la suite, telle ou telle de leurs victimes, et en particulier Fromentin, ait encore espéré une sorte de revanche et ait ainsi été amené à accepter l'échange des titres Manchon et Buisson Hella contre les parts bénéficiaires d'une nouvelle société (Gaz Méthane) ;

Qu'on doit considérer que ce qui a été fait ainsi a été tenté aussi bien dans d'intérêt des défenseurs du procès actuel pour diminuer la charge pécuniaire de leur responsabilité délictuelle ; que si cette tentative n'a point réussi, ils ne peuvent en tirer argument contre leurs victimes pour refuser de les dédommager des pertes qu'ils leur ont causées par leur faute.

Le tribunal condamne donc solidairement ces messieurs à payer à M. Fromentin 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Vous pensez bien qu'à ce prix-là, il y perd.
M^e C. Campinchi.

LE PASSÉ DE RAOUL-HENRI ROCHETTE (*Le Petit Parisien*, 21 octobre 1921)

Raoul-Henri Rochette est né à Melun le 21 avri 1878. I

Il était groom dans cette ville, au café de la Gare, lorsqu'un modeste héritage lui permit de venir prendre des leçons de comptabilité dans un établissement de la rue de Rivoli. Il entra ensuite à la Banque des Placements mobiliers, dirigée par Berger, le lanceur malheureux du Rio-Tenido (nom inventé pour créer une confusion avec le Rio-Tinto, société sérieuse).

Berger ayant été poursuivi et déclaré en faillite, Rochette prit sa succession. Il constitua la Compagnie fermière d'exploitation des mines du Rio-Tenido. Hélas cette compagnie fermière ne réussit pas mieux que la compagnie propriétaire de Berger mais Rochette avait acquis, dans cette déconfiture, de l'expérience et il se lança dans le monde financier, en fondant le Crédit minier et industriel.

Cette société est constituée le 3 novembre 1904 au capital initial de 550.000 fr. Elle s'adjoit un journal, la *Finance pratique*, qui doit porter sur les ailes de la renommée les conceptions de Rochette.

Plus de vingt sociétés créées en deux ans

Le 26 janvier 1905, Rochette fait lancer par le Crédit minier, qui n'a que deux mois d'existence, la Société des charbonnages de Lavania, au capital de 2 millions de francs.

Le 8 juin 1905, il crée la Société des mines du Liat, également au capital de 2 millions le 13 juillet 1905, la Compagnie des mines du Val d'Aran, encore au capital de 2 millions, puis les mines de Carbayn, au capital de 120.000 fr.

Le 28 avril 1906, il constitue le Syndicat minier, au capital de 2 millions 500.000 fr.; en juin 1906, la Banque franco-espagnole, au capital de 20 millions.

Le 28 juillet de la même année, il fondait l'Union franco-belge, puis, en mars 1907, il lançait les Mines de la Nerva, au capital de 20 millions.

Toujours en 1907, il constituait la Société des manchons Hella, au capital de 4 millions 500.000 francs, et en janvier celle du Buisson Hella, au capital de 15 millions de francs.

Entre temps, il avait fait plusieurs émissions et créé d'autres sociétés moins connues. Il en avait fondé plus de vingt et deux ans.

D'une activité débordante, Rochette avait créé cinquante-huit agences, réparties dans les principales villes.

UN KRACH DE 200 MILLIONS

Le 23 mars 1908, à la suite de plusieurs plaintes, M. Berr, alors juge d'instruction, faisait arrêter le financier à son domicile, 10, rue Ernest-Labiche.

Il avait commis près de 200 millions d'escroqueries.

Mis en liberté provisoire le 18 mai 1908, pour raison de santé, Rochette était condamné. en 1910, à trois ans de prison, par la 10^e chambre correctionnelle de la Seine. Il fit appel et, grâce à des influences plus ou moins politiques, put obtenir une remise presque *sine die*. Ce scandale judiciaire motiva une interpellation à la Chambre. Le procureur général Fabre, bouc émissaire, fut envoyé en disgrâce à la cour d'Aix, où il mourut.

Condamné à deux ans de prison par la chambre des appels correctionnels, Rochette se pourvut en cassation. L'arrêt fut cassé et l'affaire renvoyée devant la cour de Rouen.

Mais le trop célèbre financier ne tenait pas à revoir les magistrats. Quand le procès fut appelé à Rouen, en décembre 1912, Rochette avait disparu. Il fut condamné par défaut à trois ans de prison.

ROCHETTE-BIENAIMÉ

Qu'était-il devenu ? ce n'est qu'en 1917 qu'on eut de ses nouvelles.

Il était arrêté, à Rennes, sous le nom de Bienaimé, où, soldat automobiliste en permission, il allait rejoindre sa femme. Il expliqua alors qu'il n'avait pas fui, mais que, dégoûté de la justice française, il était parti à New-York d'abord et à Mexico ensuite. C'est dans cette ville qu'il avait appris sa condamnation.

Il avait alors consulté sa conscience. Fallait-il revenir se mettre bêtement à la disposition d'une justice qui ne comprenait rien à la finance ? N'était-il pas préférable de travailler pour sa femme, pour ses enfants, qui avaient droit à la vie ? La réponse de sa conscience fut tellement catégorique qu'il resta.

Après avoir « gagné » 150.000 francs au Mexique, il se rendit à Athènes. C'est là qu'il était quand la guerre éclata. Son fascicule de mobilisation lui enjoignait de se rendre immédiatement dans un régiment d'infanterie.

On lui conseilla alors — car ce ne sont pas les conseillers qui ,lui ont jamais manqué — d'aller à Vienne et d'attendre les événements. Sa qualité de Français le faisait arrêter dans cette ville et envoyer dans un camp de concentration. Il parvenait à en sortir et, muni de faux papiers, il arrivait en France et allait trouver M. Gustave Hervé. Le directeur de la *Victoire* la faisait engager sous le nom de Bienaimé. Rochette devenait motocycliste. Il échappait à l'infanterie.

ROCHETTE ET BOLO

Après l'expiration de la peine de deux mois de prison à laquelle il avait été condamné, pour insoumission, par le conseil de guerre de Rennes, Rochette était remis à l'autorité pénitentiaire civile pour purger la peine de trois ans de prison, infligée par la cour de Rouen, pour ses escroqueries. Il était à la Santé, quand la déposition du baron Cuénin sur les faits et gestes de Bolo, eut pour conséquence de le faire extraire de son cachot.

Le capitaine Bouchardon le questionna sur les affaires révélées par le baron Cuénin, affaires que, dix ans auparavant, Rochette et Bolo devaient entreprendre de concert. Il s'agissait notamment de créer la Banque du Venezuela et de recueillir des fonds pour permettre à l'ancien président Castro, dit « le singe des Andes », alors réfugié en Suisse, de rentrer dans son pays et de reprendre le pouvoir. L'affaire n'aboutit pas. Il s'agissait aussi d'un projet particulièrement bizarre : le trust du cacao, qui devait permettre à Rochette de supplanter les principaux fabricants de chocolat.

Ses avant-dernières escroqueries

Le financier reparut à nouveau au Palais de justice, en 1918, pour s'expliquer sur une dizaine de plaintes déposées contre lui au sujet d'affaires qu'il avait lancées entre le 18 mai 1908, date de sa mise en liberté provisoire, et le 16 décembre 1912, jour où il fila pour se soustraire aux magistrats de Rouen.

Renvoyé à nouveau en correctionnelle pour escroqueries, il allait être jugé, en décembre 1918, quand son complice Carbonneau fut pris d'un accès de *delirium tremens*, devint fou et mourut.

Ce ne fut que le 19 juillet 1919 que la 10^e chambre correctionnelle put rendre son jugement. Constatant que les nouvelles escroqueries de Rochette avaient coûté 10.062.000 francs à l'épargne française, elle lui infligea deux ans de prison et 3.000 francs d'amende, peine qui, légalement, se confondait avec celle prononcée par la cour de Rouen et que le financier avait terminée le 28 décembre 1918, jour où il avait quitté la Santé où il vient d'être reconduit.

SCANDALES FINANCIERS ET COLONIAUX
(*Les Annales coloniales*, 14 mars 1927)

Un abcès vient d'être crevé par la section financière du Parquet de la Seine. M. Henri Rochette, le célèbre lanceur de titres métropolitains et coloniaux, a été arrêté hier. Il avait fait avaler à sa clientèle un certain nombre de valeurs coloniales démesurément gonflées... à en crever ; les journaux citent notamment l'Indochinoise de graphites et les Hévéas de Cochinchine. Il y en a d'autres.

GAZETTE DES TRIBUNAUX
L'affaire Maixandeu-Oustric
par Georges Claretie
(*Le Figaro*, 1^{er} mai 1931)

Pour la première fois, nous voyons Oustric en police correctionnelle. Mais dans cette affaire extrêmement compliquée, il n'a qu'un rôle effacé, un rôle de comparse.

Celui qui tient tous les fils, qui est vraiment le personnage principal de ce procès qu'on nomme l'affaire de *Bourse et finances*, c'est Rochette, le vieux cheval de retour des affaires financières et des prétoires de justice.

Croirait-on qu'après le bruit que fit son procès, sa condamnation, la répercussion qu'elle eut à la Chambre, la commission d'enquête que présida Jaurès, Rochette était encore propriétaire de dix journaux financiers ? Oh ! certes, il ne faisait plus d'affaires en son nom ; ces journaux appartenaient à des propriétaires apparents, mais c'était lui qui dirigeait *le Bulletin de Paris*, *l'Échelle des bénéfiques*, *le Moniteur financier*, *le Journal des Rentiers*, d'autres encore.

Oui, Rochette se dissimulait, se cachant, exploitait encore l'inlassable crédulité du public.

Elle est compliquée, cette affaire, qu'expliquait hier à la barre M. l'expert Doyen.

En août 1925, MM. Maixandeu et Morel s'associèrent pour exploiter une maison de « démarche ». Ils achetèrent un journal, *Bourse et Finance* qui, naturellement, faisait l'éloge des valeurs auxquelles ils étaient intéressés. C'est Rochette qui rédigeait les articles. Autour d'eux, une foule de démarcheurs ; puis des circulaires vantant leurs titres. Ceux-ci, dans la cote indiquée au journal, n'étaient pas indiqués par marchés, mais par ordre alphabétique, si bien qu'ils suivaient d'excellentes affaires cotées au parquet ou en coulisse. D'où confusion pour le public.

C'est ainsi qu'on plaça diverses actions actions Lemoine, Hévéas de Cochinchine*, Borwick française, Pelleteries russo-américaines, Société indo-chinoise de graphite* qui, d'après le réquisitoire, vaudraient aujourd'hui le poids du papier

En mars 1927, à la suite d'une plainte, une information fut ouverte qui aboutit au renvoi en police correctionnelle d'un grand nombre d'inculpés (dont nous avons donné les noms). Ce qu'on leur reproche, c'est une publicité tendancieuse ou mensongère, des cotations fictives de cours faites par des coulissiers complaisants.

Quand on voulait placer un nouveau titre, on passait, avec un organisme financier, banque ou syndicat, un contrat par lequel on plaçait le titre moyennant une ristourne importante que paierait le client.

Une commission est certes licite, mais ce qui ne l'est pas, c'est de donner la forme d'un marché en Bourse à une négociation de gré à gré dans laquelle le vendeur ne touche pas l'intégralité du prix que paie l'acheteur.

D'ou marché fictif

1° Parce qu'on donnait la forme d'un marché de Bourse à ce qui n'était qu'une négociation de gré à gré ;

2° En faisant coter cette négociation à des cours qui n'étaient pas ceux réellement pratiqués.

Et Oustric dans tout cela ?

En 1923 fut constituée la Société la Borwick française, au capital de 10 millions, porté bientôt à treize, puis à seize, puis à vingt, souscrits soit par la Banque Oustric, soit par Oustric lui-même, qui ont la presque totalité des actions. Ces actions sont introduites sur le marché à 300 francs, alors qu'un mois avant à peine elles avaient été souscrites à cent francs.

D'après la prévention, Oustric se serait mis d'accord avec un coulissier pour les écouler. Un marché fictif aurait été créé de toutes pièces. C'est ainsi qu'à la maison Drieu (Drieu est poursuivi) on relève, par exemple, à la date du 7 avril 1926, les opérations suivantes :

Comptant achète 23 actions à 250.

Maison vend 32 actions à 265.

Comptant achète 75 actions à 250.

Comptant vend 50 actions à 260.

Comptant vend 25 actions à 270.

Comptant et maison, disent les experts, sont des comptes intérieurs de la maison Drieu, donc comptes « maison ». En faisant jouer alternativement ces deux comptes qui achètent à un cours et qui revendent automatiquement à un cours supérieur, on fait s'élever le cours de l'action de 250 à 270, avec des négociations totalement inexistantes. Et il n'y a sur le marché qu'un seul vendeur, la Banque Oustric.

Comme tout cela est compliqué ! Pour les uns, ce sont des affaires, pour les autres, ce sont jeux de Bourse. Jeux singuliers et qui ne sont guère attrayants. Pour le Parquet, c'est de l'escroquerie.

LE SUICIDE D'UN ESCROC
HENRI ROCHETTE S'OUVRE LA GORGE À L'AUDIENCE
(*Le Figaro*, 15 avril 1934)

M^e de Moro-Giafferri plaide devant la neuvième chambre de la Cour. Quelques personnes dans le public. Sur un banc, un homme solitaire et triste écoute. Soudain, sans mot dire, il tire un rasoir de sa poche et se tranche la gorge. On le transporte à l'Hôtel-Dieu. Il meurt sur la table d'opération.

Qui est-ce ? On fouille ses poches. C'est Henri Rochette, le célèbre escroc, le célèbre condamné... Rochette ! Un vieux scandale financier d'autrefois ! 1909 ! Le krach Rochette, les buissons Hella, les mines de Catalogne, les nombreuses sociétés créées par lui en France et en Angleterre ; toutes les sociétés mises en faillite. Les créanciers protestant contre cette mise en faillite, et soutenant celui qui leur avait volé leur argent et que le Parquet poursuivait. Ils ont encore confiance en lui.

La comparution en police correctionnelle, dixième chambre, de l'ancien garçon de café [?] de Melun devenu grand brasseur d'affaires, devant le président de la chambre, M. Eugène Dreyfus, devenu depuis un des plus hauts magistrats du pays et premier président de la Cour d'appel. De longs débats. Un prévenu tenant tête à l'accusation, ardent, combattif avec un avocat, M^e Maurice Bernard, plus ardent encore.

Une condamnation sévère, avec un long jugement démontrant de la façon la plus probante que les affaires Rochette, auxquelles les souscripteurs faisaient encore confiance, n'étaient que chimères et escroqueries. La ruine de l'épargne.

Appel. De longs débats. Un énorme scandale. Une commission parlementaire nommée, que présidait Jaurès. Le pays agité. Un procureur général, M. Fabre, disgracié et envoyé à Aix.

Un pourvoi, une cassation. Un renvoi à Rouen. Une condamnation nouvelle. Puis la guerre et l'oubli. Et ensuite un petit journal financier qui se crée, *Bourse et Finance* Rochette, le Rochette de jadis, le financier splendide et l'escroc notoire, y fait des petits articles., Il y a là un nommé Maixandeau, il y a Oustric (acquitté depuis pour cette affaire). Poursuite, condamnation de Rochette à deux ans de prison. Appel. Augmentation : trois ans. Personne ne fait attention à cette petite affaire. Il y a eu tant de scandales depuis ! Et pourtant ce jour-là, à l'audience, le 24 mars, d'un ton triste et doux, l'éclatant financier de jadis avait dit au président, M. du Bousquet de Florian : « Si vous me condamnez, il y aura du sang... »

Beaucoup disent cela — ce qui n'est qu'une sorte de chantage vis-à-vis du tribunal. Quelques jours ont passé. Et, hier, un homme solitaire, triste et douloureux, sans mot dire, sans geste théâtral, s'est tranché la gorge devant ces mêmes juges qui, il y a à peine trois semaines, l'avaient condamné.

Il aurait pu faire un pourvoi, gagner du temps, des années peut-être... Non, il n'a pas voulu... Dégoût de la vie, *tæedium vitæ*, disaient les anciens, dégoût de tout. À cinquante-six ans ! Et à côté des grands forbans d'aujourd'hui, il n'était qu'un pauvre petit escroc... Que s'est-il passé dans cette cervelle aujourd'hui confuse, alors que j'avais vu jadis Rochette batailleur, militant, sûr de lui ? Protégé sans doute ? Quel drame en cette conscience d'escroc devenu désabusé, même de l'escroquerie ! — Peut-être ne se sentait-il plus à la mode.

Georges Claretie.
